Michel CHOVET

Quelques actes de notaires de la Raye sous l'Ancien Régime

Tome 2 : Seigneurs et droits seigneuriaux

Tome 3: Paroisses et organisation religieuse

Janvier 2022

Quelques actes de notaires

de la Raye

sous l'Ancien Régime

Tome 2

Seigneurs et droits

Quelques actes de notaires de la Raye sous l'Ancien Régime.

Tome 1 : Généralités, taille, gabelle, conscription & actes civils.

Tome 2 : Seigneurs et droits seigneuriaux

Tome 3 : Paroisses et organisation religieuse

Tome 4 : Mariages Tome 5 : Testaments

Tome 6: Inventaires et arrentements

Tome 7 : Actes divers

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire à Charpey Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus Bérenger, notaire à Chabeuil Brenat Jean, notaire à Hostun Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun Grand Jean, notaire à Beauregard Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil Guyremand François, notaire à Chabeuil Meynier Claude, notaire à Charpey Meynier François, notaire à Bésayes Pascal Henry, notaire à Chabeuil Prompsal André, notaire à Châteaudouble Prompsal Charles, notaire à Châteaudouble Prompsal François, notaire à Charpey Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Ces actes de notaires sont mis à disposition par : les Archives de la Drôme, sur : *archives.ladrome.fr*

SOMMAIRE

	page:
Seigneurs de Charpey	2
Enfants des seigneurs de Charpey	9
Domaines des seigneurs de Charpey	20
Ventes des Fossés de Charpey	45
Autres domaines des seigneurs de Charpey	51
Bilan de quelques revenus du seigneur de Charpey	66
Autres actes des seigneurs de Charpey	67
Commanderie St-Vincent et autres seigneuries	76
Droits généraux, communauté de Charpey	
Rachat du droit de collecte	80
Cens des biens immeubles	80
Droit de fournage	84
Moulins banals	95
Droits d'eau	101
Autres droits & arrentements seigneuriaux	110
Montagne de Choméane	115
Divers rachats de rentes et droits	118

Seigneurs de Charpey

1652 - Testament Charles Antoine de Clermont, seigneur de St-Just, frère du seigneur de Charpey

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six cens cinquante deux & le huictiesme jour de may apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigné & presens les tesmoins soubznommés Sest establi Noble Charles Anthoine de Clermont seigneur de St Just fils a feu messire Charles de Clermont marquis de Chaste Charpey et aultres places conseiller du Roy en ses Conseils d Estat & privé ; lequel considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ne d'incertain que l heure d icelle, pour empecher quil narrive diferent pour raison de ses biens, estant sain de ses sens memoyre et entendement, De son bon gré et franche volonté yl à faict et ordonné son dernier testement & derniere volonté nuncupatifve comme cy apres, Premier a faict le signe de la Ste Croix disant In nomine patris & filii spiritus sancti amen à recommandé son ame a Dieu le supliant lhors quelle sera separée de son corps la vouloir recepvoir au nombre des bien heureux remetant ses obseques & funerailles a la volonté et desvotion de son heretiere universelle soubznommée, Donne et legue et par droict d'institution hereditaire & particuliere deslaisse a Messire Claude Nicolas de Clermont marquis de Chaste Charpey et autres places son frere la somme de trois mille livres payables incontinant apres son deces, Plus donne & legue par semblable droict d'institution hereditaire & particuliere a Noble François Alphonse de Clermont Baron de Chaste son frere la somme de mille cinq centz livres tournoiz, payable comme dessus dans une année apres le deces dudict seigneur testateur, Plus donne & legue par mesme droict d'institution hereditaire & particuliere a **Dame Paule de Clermont** femme de Monseigneur le Comte de la Mole, **Françoise**, Marie Agathe, et Therese Angelique de Clermont ses quatre sœurs a la chascune la somme de quatre livres payables comme dessus dans une année apres le deces dudict seigneur testateur, moyenant quoy il exclud tous les susnommés de ses biens en sorte quils ny puissent aultre chose pretendre ou demander; Et a tous ses aultres parens pretendantz droict sur sesdictz biens leur donne et legue au chacun par semblable institution particuliere cinq solz tournoiz payables incontinant apres son deces, Et pour ce que le chef & fondement de tout valable testement est l institution de l'heritier universel A ceste cause ledict seigneur testateur en tous et chacuns ses aultres biens noms droictz et actions presens et advenir desquelz yl n'a cy dessus testé ne pretend cy apres tester il à faict institué et de sa bouche nommé son heretiere universelle Dame Anne Delatier dame dudict Charpey Marches & autres places sa tres honorée mere, Par laquelle il veult et entend tous ses debtes legats & funerailles estre payes et acomplis de point en point, declarant que cecy est son dernier testement et derniere volonté nuncupatifz quil veult et entend valoir par ce droict sinon par droict de codicille donnation a cause de mort et par toute autre disposition de derniere volonté que de droict il pourra mieux valoir cassant & revoquant tous autres testementz codicilles et donnations quil pourroit avoir cy devant faictz voulant le present seul sortir a son entier effect, a ces fins a prié les tesmoings soubznommés quil a tous veux cogneux nommes & surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte Faict et recité dans la maison de Messire Guillaume Bergier prestre & curé dudict Charpey pres ledict lieu de Charpey en presences dudict Sieur Bergier, de Messire Claude Malsan curé de St Disdier, Sieurs Claude Serment capitaine chastelain dudict Charpey, Bonefoy Francois Lamote, Joseph Berengier, Claude Morral tous habitans audict Charpey tesmoings requis apelles soubzsignes avecq ledict seigneur testateur, et Pierre Chovet rentier en la grange de Grisar non signé pour ne scavoir escrire enquis & requis.

St Just de Chaste Bergier Curé C. Malsan Lamotte Deserment J Berengier C Moural Et moydict notaire recepvant soubzsigné Bonet notaire

1694 – *Testament* de la Comtesse de Charpey

Au nom de Dieu soit faict amen et a tous notoire qu aujourduy que lon conte lan de grace mil six centz quatre vintz quatorze et le vint huictiesme jour du mois d avril avant midy regnant tres Chrestien prince Louys par le grace de Dieu Roy de France et de Navarre Dauphin de Viennois Comte de Valentinois et Dyois, pardevant moy notaire royal de Charpey soubsigné et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers fille de feu messire Balthazard de Morges de Monestiers seigneur de Ventavon Lespine St Genis et autres places et de Dame Blanche de Vieux, espouse de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de Lafaye seigneur de Charpey Lapte Marches et autres places Consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et pays de Velay. Laquelle de son bon gré et libre volonté estant en ses bons sens memoire entendement cognoissance et santé ainsy qu'a apparu a moydit notaire et tesmoins, Et considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que lheure d'icelle quil vaut mieux mourir apres avoir testé que de mourir abintestat afin qu'apres son deceds narrive different a raison des biens quil a pleu a Dieu luy donner en ce monde, a cette cause laditte Dame De Morges a faict son dernier testament nuncupatif et disposition de derniere volonté nuncupative a la forme que sensuit, Et premierement comme bonne Chrestienne Catholique Apostolique Romaine a faict le signe de la Sainte Croix disant au nom du pere du fils et du St Esprit, puis a recommande son ame a Dieu le suppliant par lintercession de la glorieuse Vierge Marie luy pardonner ses fautes et pechés, Et saditte ame separée du corps la vouloir recevoir en son saint royaume de paradis eslisant la sepulture de sondit corps dans lesglise parroissiale dudit Charpey et dans le tumbeau ou lon enterre ceux de la maison, ou laditte Dame a un fils enterré, Et pour ses funerailles elle en laisse le soin a son heritier cy apres nomme, deffendant neanmoins toutes superfluités et particulierement loraison funebre, elle ordonne quon appelle soixante pauvres pour assister a son enterrement auxquels sondit heritier fera donner a chescun troix sols et deux aunes drap de pays et seront exortés a prier Dieu pour le repos de son ame, Plus donne et legue a lesglise parroissiale dudit Charpey la somme de cinquante livres pour estre employée a une chasuble pour honorer le St Sacrement Et la somme de trante livres a la Chapelle des Penitens dudit lieu a condition quils porteront et accompagneront son corps dans la sepulture et diront loffice des mors dez que sondit corps sera mis dans la biere, et quils feront dire une grande messe dabort apres son enterrement, plus elle ordonne quil sera distribué aux pauvres au bout du mois quarante sestiers de blé froment et bataille moitié chescun, plus veut et ordonne quil soit dit troix mille messes pandant lannée apres son deceds, plus elle donne et legue a lesglise parroissiale de Noyers et a la Chapelle des Penitens dudit lieu de Noyers a la chescune la somme de trante livres a condition que lors quils seront advertis de sa mort ils feront dire a chesque eglise une grande messe pour le repos de son ame, plus elle veut et ordonne quil sera donné la somme de quarante livres aux pauvres dudit Noyers lesquelles quarante livres seront remises par sondit heritier au sieur Curé et officiers pour les distribuer comme ils jugeront a propos, le tout payable par sondit heritier dans lannée de sondit deceds. Plus donne et legue et par droit d'institution particuliere delaisse a Noble Louys Anne de Clermont son second fils naturel et legittime et dudit seigneur Comte de Chaste la somme de seize mille livres payables une année apres le deceds de laditte Dame, Plus donne legue et delaisse a Noble François Alphonce de Clermont guidon des Gendarmes du Roy son troiziesme fils et dudit seigneur Comte de Chaste la somme de vint quatre mille livres, payables douze mille livres une année apres le deceds de laditte Dame et les autres douze mille livres une autre année apres, Plus donne legue et par mesme droit delaisse a Noble Jean Baptiste de Clermont Chevalier de l ordre de St Jean de Jerusalem et exempt dans les gardes du corps du Roy son quatriesme fils et dudit seigneur Comte de Chaste la somme de seize mille livres en ce compris le capital de la pention de troix centz livres que laditte dame testatrice luy a fait dans le temps que ses preuves ont esté faittes, payable ledit legat une année apres le deceds de laditte Dame Et quant au pere Charles Joseph de Clermont cordelier cinquiesme fils de

laditte Dame, et frere Louys Anne de Clermont capucin son sixiesme fils, laditte Dame leur recommande de prier Dieu pour le repos de son ame, Plus laditte Dame donne et legue et par mesme droit dinstitution particuliere delaisse a Noble Ignace de Clermont Chevalier de lordre de St Jean de Jerusalem son septiesme fils la somme de seize mille livres en ce compris le capital de la pention de deux centz livres quelle luy a fait lors que lon a fait ses preuves, Plus laditte Dame pour lamitié quelle a pour les **Dames Paule et Anne de Clermont ses deux filles** et dudit Seigneur Comte de Chaste religieuses professes a labbeye de Soyon a Vallence leur donne la somme de cinquante livres de pention viagere a la chescune, a commencer a faire le premier payement desdittes pentions une année apres le deceds de laditte Dame testatrice et continuant ainsy tous les ans pandant leur vie a moins qu'une desdittes Dames vinsse a estre pourveüe dun benefice auquel cas laditte Dame testatrice veut et ordonne que lesdittes pentions desdittes deux Dames soient esteintes et demeurent au proffit de sondit heritier, voulant laditte Dame testatrice que moyenant les legatz cy dessus faitz a sesditz enfans ils soient contens et satisfaictz et ne puissent demander autre chose sur ses biens pour quelle cause que ce soit, Et a tous autres parens et pretendans droit sur les biens et heritage de laditte dame testatrice, elle leur donne au chescun cinq sols payables en faisant apparoir de leurs droictz avec exclusion de pouvoir autre chose demander ny pretendre sur sesditz biens et heritage, Et parce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est linstitution dheritier universel a cette cause laditte Dame testatrice en tous et chescuns ses autres biens desquels elle na cy dessus disposé ny pretent faire a ladvenir elle a nommé et surnommé de sa propre bouche ledit messire François Alphonse de Clermont son tres cher espoux par lequel elle veut ses debtes et legatz estre payés sans figure de proces, le priant de rendre son entier heritage a la fin de ses jours ou autrement quant il luy plairra a messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon son fils ayné auquel laditte Dame a deja fait donnation de trois mille livres de rente en faveur de son mariage contracté avec la dame de Caillebot de La Salle et sil decede sans enfens males ou ses enfens sans enfens males laditte Dame testatrice substitue le susdit messire François Alphonce de Clermont guidon des Gendarmes du Roy son troiziesme fils et ses enfens et descendans males a perpetuitté, entendant laditte Dame testatrice comprandre dans laditte substitution les trois mille livres de rente donnés en faveur du mariage de sondit heritier Et a deffaut des males et descendans males elle substitue lainée des filles dudit messire Charles Balthazard de Clermont, Declarant laditte Dame testatrice cecy estre son dernier testament nuncupatif et derniere volonté de disposition nuncupative quelle veut valloir par droit de testament codicille donnation a cause de mort et par toutes autres formes que de droit pourroit mieux valloir, cassant et revocant tous autres testamentz codiciles et autres dispositions a cause de mort quelle pourroit avoir cy devant faict, comme voulant et entendant que le present demeure seul en sa force et valeur, ayant prié et requis les tesmoins cy apres quelle a bien cogneux d'en estre memoratifs pour en porter tesmoignage si besoin est, et moy notaire d'en faire actes iceux rediger par escrit que jay faict et recitté audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur Comte de Chaste et dans la salle basse d'icelluy en presence de Sieur Mathieu Gueyton maitre dhostel dudit seigneur Comte de Chaste, Louys Magnac domestique dudit seigneur, Sieur François Magnac procureur doffice dudit Charpey, Nicolas Massé domestique dudit seigneur Comte de Chaste, honnette Theodore Poix marchand dudit Charpey, Antoine Bonnardel et Louys Roux drappiers dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec laditte Dame testatrice.

C de morges gueyton Magnac L. Magnac T Poix A Bonnardel Massé Roux F Prompsal notaire

NB: Claire de Morges comtesse de Chaste a été inhumée à Charpey le 12 octobre 1695

1696 – *Testament* du Comte de Charpey

Au nom de Dieu soit faict amen et a tous notoire quaujourduy que lon conte lan de grace mil six centz quatre vintz seize et le septiesme jour du mois de septembre apres midy regnant tres Crestien prince Louys par le grace de Dieu Roy de France et de Navarre Dauphin de Viennois Comte de

Valentinois et Dyois pardevant moy notaire royal de Charpey soubsigné et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marche Noyers Lapte et autres plasses Consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et pays de Velay Lequel de son bon gré et libre volonté estant en ses bons sens memoire entendement cognoissance et sancté ainsy qu'a apparu a moydit notaire et tesmoins, ledit seigneur fils de messire Charles de Clermont et de Dame Anne de Latier (1), desirant de disposer des biens quil a pleu a Dieu de luy donner apres lavoir supplié de luy faire la grace que toutes ses volontés soient conformes aux siennes et que tout ce quil fera et ordonnera soit pour sa plus grande gloire, a faict son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative a la forme que sensuit Et premierement comme bon Chrestien Catholiq Apistoliq Romain a faict le signe de la Saincte Croix disant au nom du pere du fils et du St esprit amen, puis a recommandé son ame a Dieu le suppliant par le precieux sang de Jesus Christ lintercession de la glorieuse vierge Marie et de tous les Saintz et Sainctes de paradis luy pardonner ses fautes et pechés et saditte ame separée du corps il luy plaise de la recevoir au nombre de ses esleus Eslisant la sepulture de son corps, sil meurt en cette province de Dauphiné, en Languedoc ou en Provence, dans le cœur de leglise parroissiale dudit Charpey dans le mesme tombeau ou sont enterrés ses pere et mere laissant a son heritier cy apres nommé le soin de ses funerailles deffandant neanmoins toutes superfluittés et oraison funebre desirant que largent qui y seroit employé soit converty a faire prier Dieu pour luy, veut et ordonne quon appelle cinquante pauvres pour assister a son enterrement qui seront pris dans les parroisses de Charpey, Beysayes, St Disdier, Marches, et St Vincent [soit pris dans toute la communauté de Charpey], et auxquels sondit heritier fera donner au chescun cinq sols et deux aunes de drap de pays et seront exortes de prier Dieu pour le repos de son ame, Plus donne et legue a lesglise parroissiale dudit Charpey la somme de cent livres pour estre employées aux ornementz de laditte esglise, et cinquante livres a celle des penitans dudit lieu pour estre employées aux reparations de leur Chapelle moyenant quoy ils assisteront a son enterrement, Plus donne et legue aux peres Capuccins de la ville de Vallence la somme de troix centz livres pour estre employées sçavoir cinquante livres en messes pour le repos de son ame et les deux centz cinquante livres restantes pour lutilité du couvent, laditte somme de deux centz cinquante livres payable dans troix ans apres le deceds dudit seigneur testateur, plus donne et legue trante sestiers de blé froment aux pauvres de Charpey, Beysayes, St Disdier, Marches et St Vincent payables lannée apres son deceds, plus donne et legue aux Peres Recoletz du Mont de Calvere de Romans trante livres pour estre employées en messes pour le repos de son ame, Plus ledit seigneur testateur charge son heritier de faire dire incessemment apres son deceds mille messes ordonnant quelles soient continuées sans intermission jusques a ce que ledit nombre soit finy. Plus donne et legue a messire Louys Anne de Clermont de Chaste son second fils et de feu Dame Claire de Morges quil a pleu au Roy de nommer Evesque et Duc de Laon pair de France et abbé de St Valery vint mille livres qui estoient excheux audit seigneur testateur de la succession de haute et puissante princesse Mademoiselle fille de son altesse Royalle monseigneur le Duc d'Orleans frere unique du feu Roy de glorieuse memoire, de laquelle somme de vint mille livres ledit seigneur testateur luy avoit fait donnation particuliere afin de pouvoir recevoir et payer ses bules et ensemble l'ameublement entier pour deux appartementz du palaix episcopal de la ville de Laon et le prie en consideration du grand establissement ou il est de se contenter desdittes vint mille livres et ameublementz pour tous les droitz quil peut pretendre sur les biens dudit seigneur testateur et de feu madame sa mere son epouse, Plus donne et legue a Noble François Alphonce de Clermont de Chaste son troiziesme fils et de laditte feu Dame Claire de Morges la somme de quarante six mille livres payables dans troix années apres le deceds dudit seigneur testateur avec les intherestz au denier vint jusques a fin de payement, Plus donne et legue et par droit d'institution particuliere delaisse a Noble Jean Baptiste de Clermont son quatriesme fils et de laditte feu Dame de Morges Chevalier de lordre de St Jean de Jerusalem la pention annuelle de mille livres en ce compris celle que ledit seigneur testateur luy a fait cy devant pour la reception dans lordre de Malthe, et en cas de captivité ledit seigneur

testateur veut quil soit racheté aux despans de son heritier, et audit cas laditte pention viagere sera reduitte a la somme de huict centz livres, et au cas quil quitte lordre de Malthe avant sa profession ledit seigneur testateur luy legue la somme de quinze mille livres payables trois années apres son deceds avec lintherestz au denier vint, Plus donne legue et delaisse a semblable tiltre dinstitution particuliere au pere Charles Joseph de Clermont son cinquiesme fils et de laditte feu dame Claire de Morges religieux de lordre de St François la pention viagere de cent cinquante livres ainsy quelle luy a esté faitte lors quil est entré dans ledit ordre ou il a faict sa profession et ensuitte fait prestre Et pour le sixiesme fils dudit seigneur testateur et de laditte feu dame Claire de Morges il **ne luy legue qu'un habit, et cent livres pour le couvant** ou il sera lors du deceds dudit seigneur testateur ayant pris habit et fait sa profession ches les peres Capuccins, son nom de religion estant Pere Ange et son nom de baptesme Louys Anne (2). Plus donne et legue et par mesme droit delaisse a Noble Ignace de Clermont son septiesme fils et de laditte feu dame Claire de Morges Chevalier de St Jean de Jerusalem la pention viagere de six centz livres en ce compris la pention que ledit seigneur luy a cy devant faicte lors quil a esté receu dans lordre de Malthe et en cas de captivité ledit seigneur testateur veut quil soit racheté aux despans de son heritier et sil venoit a quitter lordre de Malthe avant sa profession ledit seigneur testateur luy legue la somme de quinze mille livres pour ses droitz de legittime, voulant neanmoins ledit seigneur testateur que les pentions quil a leguées a ses deux enfans si dessus nommés qui doibvent professer la religion de Malthe, demeurent esteintes a lesgard de chescun deux dez quils seront pourveus de commanderies Plus donne legue et delaisse par semblable droit que dessus a Dames Paule et Anne de Clermont ses filles et de laditte feu Dame Claire de Morges, religieuses professes dans labbeye de Soyon a Valence a chescunes d'elles la **pention annuelle de cent cinquante livres** pandant leur vie en ce compris semblable pention a elles faicte dans leur contract dentrée en religion le tout demeurant reduit a la pention viagere de cent cinquante livres a chescune d'icelles, voulant ledit seigneur testateur que moyenant les legatz cy dessus faictz a sesditz enfans ils soient contens et satisfaictz et ne puissent pretendre autre chose sur ses biens, et a tous autres parens et pretendans droit sur les biens et heritage dudit seigneur testateur il leur donne au chescun cinq sols payables en faisant apparoir de leurs droitz Et parce que le chef et fondement de tout bon et valable testament est linstitution dheritier universel a cette cause ledit seigneur testateur en tous ses autres biens meubles immeubles noms droitz et actions il a nommé faict creé et institué son heritier universel messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon son fils ayné naturel et legittime et de laditte dame de Morges auquel il a deja fait donnation de partie de ses biens en faveur de son mariage avec la Dame Marie Ferdinande de Caillebot de la Sale, par lequel ledit seigneur testateur veut tous ses debtes et legatz estre payés sans figure de proces Et au cas sondit heritier decederoit sans enfens males et ses enfens males sans males il substitue le susdit messire François Alphonce de Clermont son troiziesme fils et ses enfens males et descendans males a perpetuitté voulant et entendant comprandre dans laditte substitution non seulement tous ses biens reservés par la donnation que ledit seigneur testateur a fait audit messire Charles Balthazard de Clermont en sondit contract de mariage mais encor generalement tous les biens quil luy a donné en son contract de mariage son intention estant que generalement tous ses biens tant donnés que reservés demeurent unis a perpetuité dans sa maison et ledit François Alphonce de Clermont decedant sans enfans males il substitue en tous sesdits biens et heritages tous ses autres enfans males cy dessus nommés les uns apres les autres, sous mesmes conditions du deceds sans enfans males et de leurs descendans males sans enfans il substitue la fille ainée de son heritier et ses enfens males a perpetuitté enjoignant a tous ses heritiers et substitués par lordre cy dessus estably, de porter le nom et armes de sa maison leur deffandant toute alienation de ses biens fors que pour ses debtes pour le payement desquels les vantes et alienations qui en seront faittes a prix raisonnables seront aussy valables que si elles avoient este faictes par ledit seigneur testateur, voulant aussy et ordonnant que ceux de sesdits enfans et substitués qui se treuveront engagés dans les ordres sacrés ou profes dans lordre de Malthe ou dans quelqu autre religion lors de lescheance dudit fidei commis ou dailheurs inabiles par faiblesse de sens forfaiture ou autrement demeureront exclus et privés a perpetuitté desditz fidei commis Et finalement ledit seigneur testateur recommande a tous ses chers enfans la crainte de Dieu, sur toutes choses lunion et lamitié fraternelle parmi eux le zelle pour la religion Catholique Apostolique Romaine dans laquelle ils doibvent vivre et mourir, et linviolable fidelité au service du Roy a lexemple de tous ses ancetres Cecy estant son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonté que ledit seigneur testateur veut valoir comme testament codicile donnation a cause de mort et autrement en la meilheure forme quil peut de droit valloir et subcister cassant et revocant tous autres testamentz et dispositions de derniere volonté quil pourroit avoir cy devant faictz voulant et entendant que le present demeure seul en sa force et valeur ayant prié et requis les tesmoins cy apres quil a bien cogneux den estre memoratifs pour en porter tesmoignage si besoin est, et moy notaire den faire actes et iceux rediger par escrit que jay faict stipulé et recitté audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur Comte de Chaste testateur et dans la sale basse d'iceluy ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, Sieur François Bergier la Maison Blanche greffier de Monferral, Sieur François Magnac procureur doffice dudit Charpey, honeste Antoine Laurans drappier dudit Charpey, Sieur Mathieu Gueyton maistre dhostel dudit seigneur Comte de Chaste, Claude Gaillard de Grenoble cuisinier dudit seigneur et Louys Magnac domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur Comte de Chaste testateur.

Chaste de clermont clement Bergier pnt magnac A Laurent gueyton gailliard C magnac F Promsal notaire

NB: François Alphonse de Clermont de Chaste a été inhumé à Charpey le 8 août 1698.

(1): Anne de Latier a été inhumée à Charpey le 5 mai 1670.

(2): 6° fils, il a ainsi les mêmes prénoms que son frère, 2° fils; voir le testament de sa mère ci-dessus qui confirme l'homonymie. Les cas de frères, ou sœurs, portant le même prénom dans une même fratrie ne sont pas si rares. Si cela est moins facile à remarquer dans les actes de paroisses (baptêmes, mariages, décès), c'est plus manifeste dans les testaments devant notaires, avec énumération des héritiers vivants, et l'impérieuse nécessité financière de distinguer les individus, peut-être plus que pour l'état « civil » de l'époque. (Voir chapitre consacré au Tome 1, et également dans Journal de la Raye, 2018, tomes 1 & 2). Enfin notons que Anne a le même statut dans les siècles précédents que Marie, comme dans Jean Marie, Pierre Marie voire Marie Pierre, Louis Marie, etc. Ou Marie Louis De Caillebot de la Salle, seigneur de Charpey, parrain de la cloche Marie Charlotte de l'église St-Nicolas de Charpey bénie le 31 juillet 1775; Marie Charlotte de Clermont de Chaste son épouse, marraine. Les prénoms masculins avaient plus souvent qu'actuellement leur déclinaison féminine : Jean / Jeanne, François / Françoise, Louis / Louise, Claude / Claude et dérivés, Philippe / Philippe et dérivés, Barthélémy / Barthélémie, Mathieu / Mathieue, Sébastien / Sébastienne, etc.

1697 – codicille testamentaire du seigneur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz dix huict et le huictiesme jour du mois de julliet apres midi pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon Baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré estant memoratif du testament quil a fait le septiesme septembre mils six centz quatre vintz seize receu par moy notaire il a entre autres choses legué

a noble François Alphonse de Clermont de Chaste son troiziesme fils la somme de quarante six mille livres, ledit seigneur Comte de Chaste veut et ordonne qu au lieu de ladite somme il luy donne et legue son domaine de Bellebat sittué dans le mandement de Montelier pour commencer a en jouyr le jour de son deceds,

plus donne et legue a noble Jean Baptiste de Clermont de Chaste son quatriesme fils chevalier de l ordre de St Jean de Jerusalem la pention annuelle de mille livres jusques a ce quil sera pourveu dune commanderie outre ce quil luy a donné par son susdit testament,

plus donne et lègue a noble Ignace de Clermont de Chaste son septieme fils aussy chevalier de l ordre de St Jean de Jerusalem la pention viagere de quatre centz livres jusques a ce quil soit pourveu dune commanderie, aussy outre ce quil luy a donne par son susdit testament,

plus donne et legue a dame Paule de Clermont sa fille religieuse professe dans labbeye de Soyon a Vallence la pention annuelle viagere de cent cinquante livres et en cas que ladite dame vinsse a estre pourveue dun benefice ladite pention sera estainte, outre autres cent cinquante livres contenues en son susdit testament,

plus donne et legue au pere Charles Joseph de Clermont de Chaste son cinquiesme fils religieux de l ordre de St François, en augmentation, la pention annuelle viagere de cent livres outre ce qui est contenu en son susdit testament,

plus donne et legue a sieur Mathieu Gueyton son maitre d'hostel la somme de deux centz livres payables une année apres son deceds

et cecy sont ses volontés et quant au surplus du contenu en sondit testament ledit seigneur testateur veut et entent quil soit entretenu et executé et le present codicille selon leur forme et teneur quil veut valoir par toute disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valloir et a ces fins a prié les tesmoins sousnommés de se souvenir de ce que dessus et moy notaire en faire acte Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur et dans la salle basse d iceluy ez presences de honnestes Antoine Laurent drappier, Antoine Belon le Cadet aussy drappier, Louys Roux fils de François aussy drappier, Foelix Baratier tailleur d habitz et sieur François Magnac procureur d office tous dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur testateur.

Chaste de clermont A Laurent A bellon Roux f Baratier magnac F Prompsal notaire

Expedié audit seigneur Comte de Roussillon et a Monsieur le marquis de Clermont

Voir les courtes biographies de

- Louis-Annet de Clermont-Chatte évêque de Laon (mort en octobre 1721),
- François-Alphonse de Clermont-Chatte, son frère, guidon de la Reine, bientôt banni de la cour pour intrigues, mort en janvier 1740,

dans Brun-Durand J. - 1900-1901 : Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme, tomes I & II.

Enfants des seigneurs de Charpey

1° - Charles Balthazard de Clermont, seigneur de Charpey baptisé à Charpey le 22 septembre 1658, parrain messire Claude Nicolas de Chaste, marraine dame Louise de Ponat.

1686 – mariage, dote du seigneur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz six et le vint deuxiesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Conseiller du Roy en ses conseils seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel a declaré que la somme de cent mille livres que madame de La salle debvoit payer en execution du contract de mariage de haut et puissant seigneur messire Charles Balthezard de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon et autres places maistre de camp du Regiment de Cavalerie de la Reyne, avec dame Marie Ferdinande de Caillebot de La Salle, du vint septiesme decembre mil six centz quatre vintz trois, la veille de leurs espousailles a Monsieur l abbé de Clermont procureur special fondé dudit seigneur Comte de Chaste pour estre laditte somme employée a la forme du contract Il n'en a esté payé que cinquante quatre mille livres de laquelle monsieur le Comte de Roussillon en a donné quittance a madame de La Salle au mois d avril de l année mil six centz quatre vintz cinq receue par Mes La Boue et de Clercin notaires au Chastellet de Paris et d autant que monsieur le Comte de Roussillon a declaré dans laditte quittance d avoir receu ci devant laditte somme de laditte dame De La salle et icelle deslivrée audit seigneur Comte de Chaste son pere, ledit seigneur Comte de Chaste a de bonne foy recogneu et confessé que la declaration de monsieur le Comte de Roussillon faicte dans laditte quittance estoit tres verittable et en consequence il a approuvé et ratifié en tant que besoin seroit laditte quittance de cinquante quatre mille livres au proffit de laditte dame De La Salle et en consequence a confessé que laditte somme de cinquante quatre mille livres receue par son ordre de laditte dame De La Salle par ledit seigneur Comte de Roussillon luy a esté effectivement rendue et deslivrée en divers temps et employée en ses propres affaires et d autant que par le mesme contract de mariage ledit seigneur Comte de Chaste s est obligé a luy payer les intherestz des sommes quil recevroit de la constitution dotalle de laditte dame Comtesse de Roussillon A ceste cause ledit seigneur Comte de Chaste a reglé et liquidé les intherestz de laditte somme de cinquante quatre mille livres despuis le temps quil les a receux jusques a present a raison du denier vint a la somme de quatre mille livres pour le payement de laquelle somme de quatre mille livres et ensemble pour les intherestz courans a compter de ce jour pour deux années liquidés a cinq mille quatre centz livres ledit seigneur Comte de Chaste a baillé audit seigneur Comte de Roussillon son fils ici present et acceptant la jouissance de son chasteau de Charpey ainsi quil est meublé, prés et vignes qui en depandent, comm aussy de ses domaines de Presles, de Chanoullet, de Serment et du Serre, le tout sittué dans le mandement dudit Charpey et a la charge d'entretenir les baux a ferme des domaines arrentés et ce pour deux années a commencer de ce jour, la recolte pandante y estant comprise, dans laquelle jouissance monsieur le Comte de Roussillon versera en bon pere de famille et payera toutes les charges desdits biens et y fera faire toutes les reparations necessaires suivant les verifications et sommaires apprises qui en seront faictes sauf a les repeter le cas escheant et sans prejudice audit seigneur Comte de Chaste de ce qui reste a paver de la susditte constitution faicte par laditte dame De La Salle se reservant ledit seigneur Comte de Chaste son habitation dans ledit chasteau de Charpey toutes les fois quil y viendra promettant obligeant renoncent &c. faict et recité audit Charpey dans le chasteau en presence de Mathieu Gueyton et Michel Cusin dudit Charpey valletz de chambre de mesdits seigneurs tesmoins requis soubsignés avec lesdits seigneurs.

Chaste Roussillon gueyton M Cuzin F Prompsal notaire

1691 – dettes du futur seigneur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz unze et le quatriesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres places consellier du Roy en ses Conseils, Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel sçachant que le contract de mariage de haut et puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon mestre de camp du Regiment de la Revne Cavalerie son fils ayné, passé avec hautte et puissante dame Marie Ferdinande de Caillebot de La Salle receu par Maistres Royer et de Clercin notaires au Chastelet de Paris le vint septiesme decembre mil six centz quatre vintz trois, il a esté convenu que la somme de cent mille livres faisant partie de la constitution dotale de ladite Dame Comtesse de Roussillon seroit employéé au payement des debtes passives y enonceés dudit seigneur Comte de Roussillon, de son gré et libre volonté, il a declaré audit seigneur Comte de Roussillon son fils present et stipulant, que despuis ledit contract de mariage, il a payé premierement la somme de cinquante deux mille livres au sieur Pupil habitant la ville de Lion, son principal creancier, plus la somme de quinze mille livres a monsieur de Rochebonne pour reste du prix de l achept du Regiment de la Reyne cavallerie fait au profit dudit seigneur Comte de Roussillon, plus quatorze centz cinquante livres pour le passage et entreé dans la religion de Malte de monsieur le Chevalier de Roussillon son fils, plus la somme de deux mille livres au sieur Bonnet de Grenoble, plus quinze centz livres audit sieur Rey de Vallence, plus deux mille livres au sieur Robert de Paris, et neuf centz livres aux orphelines de la ville de Romans, revenans tous lesdits payementz a la somme de soixante quatorze mille huict centz cinquante livres, lesdits payementz ayans esté faictz des deniers dotaux de ladite Dame Comtesse de Roussillon dont il a receu quatre vintz mille livres a parties briseés quelques anneés apres le terme porté par ledit contract de mariage et dont il donne quittance audit seigneur Comte de Roussillon receue par le notaire soubsigné en l année mil six centz quatre vintz huict et tous lesquels susdits payementz sont cogneux audit seigneur Comte de Roussillon, ainsy quil la recogneu et confessé, et dont les quittances et autres actes d'employs justificatifs de la creance desdits creanciers seront rapportés par ledit seigneur Comte de Chaste audit seigneur Comte de Roussillon son fils, ainsy promis et juré obligeant renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Nicolas Massé domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec lesdits seigneurs Comte de Chaste et Comte de Roussillon.

Chaste de clermont Gueyton Maset Roussillon de Clermont F Prompsal notaire

Note : dans un acte du 30 avril 1692, le don au séminaire des pauvres filles orphelines de Romans monte à 930 livres.

Voir les courtes biographies de deux fils de Charles-Balthazard de Clermont-Chatte : Louis et Charles-François-Ferdinand, dans Brun-Durand J. - 1900-1901 : Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme, tomes I & II.

2° - Louis de Clermont, alias Louis Anne, évêque duc de Laon

baptisé à Charpey le 16 avril 1662, (*Louis Anne*), âgé de ? parrain messire Louis Armand vicomte de Polignac, marraine dame Anne de Latier. Note: son frère aîné Charles Balthazar a été baptisé en septembre 1658. son frère cadet François Alphonse a été baptisé le 4 juin 1662.

1695 – Donation à Louis de Clermont [il aurait entre 33,5 et 36 ans]

Pardevant les notaires royaux a Charpey soubzsignés fust present haut et puissant seigneur messire Francois Alfonce de Clermont de Chastes Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches, Novers, Lapte, et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Senechal du Puy et Pais de Velay demeurant en son château audit Charpey, en Dauphiné, Lequel voulant donner des marques a Illustrissime et Reverendissime seigneur Monseigneur Louis de Clermont de Chaste Evesque Duc de Laon pair de France, et abbé de St Valery son fils de l amitié quil a pour luy, volontairement a par ces presentes a donné ceddé quitté transporté est delaissé, par donnation entre vifs pure simple et irrevocable en la meilleure forme que donnation puisse valloir, et pour plus grande seurté a promis garentie de tous troubles et empechements generallement quelconques audit Seigneur Evesque de Laons son fils absent, ce acceptant pour luy et ses ayants cause M. François Paquet procureur ez Cours de Romans en vertu de la procuration que luy a passé ledit Seigneur Evesque Duc de Laon pardevant Bellanger le Jeune et son confrere notaires a Paris le siziesme du mois courant, speciale a l'effect d'accepter la presente donnation l'original de laquelle est demeuré joint a ces presentes apres avoir esté parafé par ledit Paquet et desdits notaires soubzsignés a sa requisition, Cest ascavoir quinze cents livres de rente, montant en principal a raison du denier treize et un tiers a la somme de vingt mil livres a prendre en vingt quatre mil sept cents cinquante livres de rente a quoy ont estes reduits trente trois mil livres aussy de rente assignes sur les receptes generalles de Rouen et de Caen constitues par contract du dernier dexembre mil six cents quatre vingtz six, lesquelles quinze cents livres de rente appartiennent audit Seigneur donnateur au moyen du delaissement quy luy en a este fait par messieurs les commissaires nommes par S. A. R. Monsieur par transaction en forme de partage passe entre lesdits Sieurs Commissaires d'une part et ledit Seigneur Evesque Duc de Laon comme fondé de procuration dudit Seigneur Comte de Chaste son pere pardevant ledit Bellanger et son confrere le deux septembre dernier et a l'effect des presentes ledit Seigneur donnateur a delivre audit Sieur Paquet pour ledit Seigneur donnataire l'expedition de laditte transaction le subrogeant en tous ses droitz hypotheques et privileges pour desdittes quinze cents livres de rente jouir par ledit Seigneur donnataire et ses ayants cause comme de chose leur appartenant a commencer la jouissance du jour de laditte transaction, cette donnation faite pour les causes et motifs cy dessus et parce que telle est la vollonte dudit Seigneur donnateur D'ainsy le faire et a ces conditions ledit Seigneur donnateur a transporte audit Seigneur donnataire tous droits de proprieté de laditte rente presentement donnée s'en dessaisissant a son proffict et de ses ayant cause, voulant et constituant procureur le porteur donnant pouvoir et pour faire insinuer les presentes par tout ou besoin sera, les parties ont constitué leur procureur le porteur luy en donnant pouvoir, et pour l'execution des presentes ledit seigneur donnateur a esleu son domicille en son château dudit Charpey auguel lieu promettant obligeant renonceant &c; Fait et passé audit Charpey dans le château le vingtroisieme septembre apres midy année mil six cents quatre vingts quinze en presence de sieur Mathieu Guevton maitre d'hostel dudit Seigneur donnateur et de sieur François Magnat chirurgien dudit Charpey tesmoin requis soubzsignes avec ledit Seigneur donnateur et ledit Maitre Paquet, loriginal des presentes ayant reste entre les mains de Maitre Bonnet lun des notaires soubzsignés.

Chaste de clermont Paquet magnac gueyton Bonet notaire Meynier notaire

Voir une courte biographie de Louis-Annet de Clermont-Chatte évêque de Laon (mort en octobre 1721), dans Brun-Durand J. - 1900-1901 : Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme, tomes I & II.

3° - François Alphonse de Clermont, guidon des Gendarmes du Roy baptisé à Charpey le 4 juin 1662, *âgé de ?* parrain messire François de Morges, marraine damoiselle Paule de Clermont.

1692 – frais des enfants des seigneurs de Charpey : achat d'une charge

Lan mil six centz quatre vintz douze et le dernier jour du mois de mars avant midy pardevant moy moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés furent presentz messire François Alphonce de Clermont Chevalier Comte de Chaste et dame Claire de Morges dame de Novers son espouse Lesquels ayant appris l emprun que messire François Alphonse de Clermont leur fils a fait de la somme de troix mille livres de monsieur le marquis de la Salle Chevalier des Ordres du Roy et maitre de sa garderobe, plus de la somme de mille livres de monsieur le comte de Choiseul Chevalier des Ordres du Roy et lieutenant general dans ses armées, et de la somme de deux mille livres de monsieur le Comte de Gassion enseigne des Gardes du Corps de sa majesté, pour luy ayder a payer la somme que le Roy luy a ordonné de donner a Madame de Rotellin pour la charge de guidon des gens d armes de sa majesté de laquelle il luy a plus l honorer, de leurs grés et libres volontés se rendent caution dudit seigneur marquis de Clermont leur fils pour lesdittes sommes revenans a celle de six mille livres envers lesdits seigneurs de La Salle, de Choiseul et de Gassion absentz moy notaire pour eux stipulant et acceptant et pour lesdits seigneur et dame Comtesse de Chaste ont soubmis et obligé tous leurs biens a toutes cours renoncentz &c. faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de Sieur Mathieu Gueyton maistre d'hostel dudit seigneur et Louys Magnat dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et laditte dame.

Chaste de clermont C de morges Magnat gueyton F Prompsal notaire

En 1698, il aurait 36 ans, il est parrain d'un neveu en donnant procuration à Louis de Clermont de Chaste à Charpey : il est qualifié d'illustrissime et révérendissime François de Clermont evesque comte de Noyon pair de France conseiller d'estat et commandeur des ordres du Roy. Tandis que la marraine est Anne Françoise de Clermont de Chaste qui l'a tenu pour Madame Marie d'Aguessau chancelier(e) de Monsieur frere unique du Roy [voir Journal de la Raye, Tome 2].

Voir une courte biographie de François-Alphonse de Clermont-Chatte, guidon de la Reine, bientôt banni de la cour pour intrigues, mort en janvier 1740, dans Brun-Durand J. - 1900-1901 : Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme, tomes I & II.

3 bis - René de Clermont, fils du seigneur, *décédé avant les testaments de ses parents* (voir 1694). baptisé à Charpey le 19 septembre 1665, *âgé de 2 ans* parrain messire René de La Motte, marraine dame Isabeau Charlotte de Clermont.

Note : il est parrain de François Poix fils de Philippe Poix & Françoise Tarel, de Charpey, le 27 janvier 1674

4° - Jean Baptiste de Clermont, fils du seigneur, Chevalier de Malte baptisé à Charpey le 27 septembre 1665, à *l'âge de 9 mois* parrain messire Jean de Morges, marraine dame Françoise de Clermont, religieuse de Soyons.

1690 - Quittance par Jean Baptiste de Clermont de Chaste, chevalier de Malte

Lan mil six centz quatre vintz dix et le douziesme jour du mois de mars apres midy mardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably messire Jean Baptiste de Clermont de Chaste Chevalier de l ordre de St Jean de Jerusalem a Malthe et souslieutenant des galeres du Roy lequel de son gré confesse avoir receu de haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay son tres honoré pere present et acceptant la somme de deux mille livres quil luy a livré a sa priere pour luy ayder a fournir aux fraix quil luy faut faire a cause de son employe pour le service du Roy laquelle somme de deux mille livre ledit messire Jean Baptiste de Clermont promet tenir en compte sur la legittime quil peut pretendre sur les biens de sondit pere, Fait et passé soubs les autres clauses requises et necessaires audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur Comte et sieur Jaques Chevalier valet de chambre dudit seigneur Chevalier de Clermont tesmoins requis sousbsignés avec lesdits seigneurs.

Chaste de clermont $J ch^{er}$ de clermont gueyton J Chevalier F Prompsal notaire

1691 – Quittance par Jean Baptiste de Clermont, chevalier de Malte

Lan mil six centz quatre vintz unze et le vint huictiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal a charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably messire Jean Baptiste de Clermont de Chaste Chevalier de l ordre de St Jean de Jerusalem a Malthe Lequel de son gré confesse debvoir a haut et puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon son frere ayné la somme de dix neuf centz cinquante livres sçavoir la somme de mille livres cy devant en argent contant et neuf centz cinquante livres en chevaux et muletz que madame la Comtesse de Roussillon espouse dudit seigneur Comte luy a livré a son contentement le tout pour luy ayder a s esquiper pour le service du Roy laquelle somme de dix neuf centz cinquante livres ledit seigneur Chevalier de Clermont promet payer audit seigneur Comte de Roussillon absent moy notaire pour luy stipulant et acceptant, dans quatre années prochaines ou l imputer sur sa legitime paternelle a l utillité dudit seigneur Comte de Roussillon ainsy promis et juré promettant obligeant soubmettant renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel du seigneur Comte de Chaste et Sieur Jaques Chevalier marchand de Romans tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur Chevalier de Chaste.

Le chev de Chaste gueyton J Chevalier F Prompsal notaire

5° - Charles Joseph de Clermont, dit frère Charles François, Cordelier à Valence

1684 – Pension seigneuriale pour un fils postulant au couvent de Charlieu

Lan mil six centz quatre vintz quatre et le unziesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay, et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay Lequel ayant pour agreable le dessain que noble Charles Joseph de Clermont son fils naturel et legittime a de se faire religieux de lordre des freres mineurs conventuels de St François et de prandre lhabit dans le couvent de Charlieu dudit ordre, et pour favoriser un si pieux dessain et luy donner lieu de faire ses estudes dans ledit ordre, donne audit Charles Joseph une pention annuelle viagere de deux centz trante trois livres de laquelle cent cinquante livres seront données au couvent ou il demeurera et le restant sera employé pour le vestiaire et autres necessités dudit Charles Joseph laquelle pention viagere ne se commencera a payer qu'apres sa profession et continuera jusques a son deceds apres lequel laditte pention demeurera esteincte laquelle ledit seigneur affecte et ipotheque des a present sur larrentement de sa terre de la Voulpe sittuée dans le mandement de Charpey en Dauphine et generalement sur tous ses biens, moyenant quoy le tres reverend pere Atanaze de Garnier docteur en theologie provincial et commissaire general de la province de St Bonnaventure dudit ordre icy present stipulant et promettant de le faire accepter a laditte communauté du couvent de Charlieu promet de donner lhabit audit noble Charles Joseph de Clermont dans son ordre et le faire recevoir dans ledit couvent de Charlieu pour religieux clair et pour enfant affilié dudit couvent et de le faire entretenir de tout ce quil aura de besoin, le tout soubs les autres promesses juremens soubmissions obligations et autres clauses requises et necessaires Faict et passé a Marlhes maison de Mr Collont en presence de noble Jean Des Prés sieur de la Suchere et sieur Jean Greve peintre de St Vincent mandement dudit Charpey soubsignes avec mondit seigneur et ledit pere provincial.

Chaste f att. Garnier precial et comm^{re} ge^{al} Lasuchere pnt Greue F Prompsal notaire

1685 – Pension seigneuriale pour son fils novice au couvent de Charlieu

L an mil six centz quatre vintz cinq et le dix neufviesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier, comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel ayant par acte receu par moydit notaire le unziesme septembre mil six centz quatre vintz quatre, faict donnation a noble Charles Joseph de Clermont son fils d une pention annuelle viagere de deux centz trante trois livres, a bien voulu augmenter laditte pention de la somme de soixante sept livres faisant en tout la somme de trois centz livres sçavoir cent cinquante livres pour le couvert ou il demeurera et cent cinquante livres payables a sondit fils pour son vestiaire et pour ce qui luy plairra payable le tout quartier par quartier et par avance apres la profession de sondit fils qui est presentement novice de l ordre des freres mineurs conventuels de St François au couvent de Charlieu et a nom frere Charles François, apres le deceds duquel laditte pention sera esteincte, laquelle pention ledit seigneur affecte et ipotheque sur tous ses biens presens et advenirs et specialement sur l'arrentement de la terre de la Voulpe le tres reverend pere Attenaze de Garnier docteur en theologie provincial et commissaire general de la province de St Bonaventure dudit ordre icy present stipulant, ainsi promis et jure soubs les obligations soubmissions renonciations et autres clauses requises et necessaires, faict et passé au faubourg de la ville de Vallence dans le

logis du **Louvre** en presence de Mathieu Gueyton vallet de chambre de mondit seigneur et de Nicolas Seigneuret aussi domestique de mondit seigneur tesmoins requis soussignés avec mondit seigneur et ledit pere provincial

chaste frere garnier gueyton Seigneuret F Prompsal notaire

1685 – Donation rente au couvent des Cordeliers de Valence

L an mil six centz quatre vintz cinq et le dix neufviesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son bon gré pour luy et les siens pour l'amitié qu'il porte aux reverens peres Cordeliers ayant son fils religieux dans ledit ordre a donné comme par ce present acte il donne au couvent de Vallence dudit ordre pour bastir leur esglise la somme de deux mille huict centz livres soubs la pension annuelle de cent quarante livres payable annuellement chesque jour dix neufviesme novembre commenceant de ce jourdhuy en une année et ainsi continuant jusques a ce que ledit seigneur ou les siens payeront ledit capital de deux mille huict centz livres ce qu ils pourront faire quand bon leur semblera, en deux payementz chesque fois la moitié de laditte somme et la pention sera diminuée a proportion du temps du premier payement, s oblige neanmoins ledit seigneur de payer le moitié du capital du jourdhuy en deux années et l autre moitié une année apres, le tres reverend pere Attanaze de Garnier docteur en theologie provincial commissaire general de la province de St Bonnaventure dudit ordre icy present et acceptant, ledit seigneur ipotheque laditte somme de deux mille huict cents livres et intherestz ou pention generalement sur tous ses biens presentz et advenirs et specialement sur son domaine appellé les Presles dans le mandement de Charpey et soubs les autres promesses jurementz submissions obligations renonciations et autres clauses requises et necessaires. Faict et recité au faubourg de la ville de Vallence dans le logis du Louvre en presence de Mathieu Gueyton vallet de chambre de mondit seigneur et de Nicolas Seigneuret aussi domestique de mondit seigneur tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur et ledit pere provincial

f ath. Garnier pro ial chaste gueyton Seigneuret F Prompsal notaire

Dans la marge:

Ce quatorziesme aoust mil six centz quatre vintz huict lesdits seigneurs Comtes de Chaste et de Roussillon ont declaré que au moyen de la quittance passée ce jourdhuy pardevant moy par ledit seigneur Comte de Roussillon audit seigneur son fils la presente demeure sans effect et comme non advenue attendu que la somme y portée est comprise en laditte quittance de ce jour et se sont soubsignés.

Chaste Roussillon F Prompsal notaire

1688 – Donation rente au couvent des Cordeliers de Valence

L'an mil six centz quatre vintz huict et le vint unziesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son bon gré pour luy et les siens, porté de pieté et de devotion et pour la singuliere amitié quil a pour les reverends peres cordeliers de la ville de Vallence dans l ordre desquels est constitué et colloqué despuis deux

ans et demy frere Charles François de Clermont de Chaste son fils bien aymé, a donné comme par ces presentes il donne a titre de fondation irrevocable pour l'expiation de ses pechés et pour descharger sa conscience la somme de deux mille huict centz livres soubs la pention annuelle de cent quarante livres payable a chesque feste de Noel commencent a la prochaine et ainsi continuant jusques a ce que ledit seigneur ou les siens payent le capital de laditte somme de deux mille huict centz livres Ce quils pourront faire en payes de mille livres pour laquelle pention lesditz reverendz peres sont obligés de dire quatre grandes messes de mors pour les predecesseurs dudit seigneur Comte pour luy et ses successeurs quand le bon Dieu les aura appellés de ce monde Lesdittes quatre grandes messes se devant celebrer une chesque feste des mors a l'estipulation du reverend pere Atanaze Garnier gardien dudit couvent des reverends peres Cordeliers de Vallence et visiteur general des provinces

...

manque le feuillet suivant n° 69

6° - Louis Anne de Clermont, capucin à Valence, dit Père Ange

baptisé à Charpey le 27 novembre 1670, *né le 25* parrain messire François Alphonse de Clermont, marraine damoiselle Madeleine de La Gorse, *tenant* pour damoiselle Paule de Clermont. (la marraine est sans doute sa sœur, mais trop jeune pour être marraine)

Note : à cette époque, Anne peut faire partie des prénoms masculins, au même titre que Marie à l'heure actuelle (comme dans Jean-Marie, Pierre-Marie, etc.). Rappel : mêmes prénoms *Louis Anne* que le fils n° 2.

7° - Ignace de Clermont, Chevalier de Malte

baptisé à Charpey le 5 février 1682, *né le 5 mars 1673 (donc âgé de 9 ans !)* parrain messire François Alphonse de Clermont, son frère marraine mademoiselle Christine Thérèse de Sassenage, *laquelle n'a signé pour ne scavoir n'estant aagéé que de sept annéés*.

1684 – Pension pour le fils du seigneur de Charpey, postulant à l'Ordre de St-Jean de Jérusalem.

L'an mil six centz quatre vintz quatre et le premier jour du mois d'aoust apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins soubs nommés estably en personne haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse et de Fay et seigneur de Charpey Marches La Faye Lapte et autres places Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay et hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers son espouse Lesquels de leurs grés pour donner moven a noble Ignace de Clermont leur fils d executer le dessain quil a formé de se voüer a Dieu et au service de l ordre St Jean de Jerusalem, ont constitué et assigné audit Ignace de Clermont leur fils absent moydit notaire pour luy acceptant et stipulant une pention annuelle de la somme de huict centz livres pour jouyr d icelle sa vie durant ou jusques a ce quil soit pourveu et entré en rente dune commenderie dudit ordre Laquelle pention lesdits seigneur et dame ont constitue sçavoir du chef dudit seigneur la somme de six centz livres et de celuy de laditte dame celle de deux centz livres et ont assigné icelle sur tous et uns chescuns leurs biens et droitz presentz et advenirs voulant quelle luy soit payée annuellement jusques a ce que comme il a esté dit cy dessus quil ait esté pourveu et entré en rente dune commanderie auquel temps laditte pention cessera et pour l asseurance de ce lesdits seigneur et dame ont obligé tous leurs biens presentz et advenir a toutes cours en forme a peine de tous despans dommages et intherestz, Faict et recité dans le chasteau de mondit seigneur ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey et Sieur Jean Molle chastelain de Marches habitant audit Charpey soussignés avec mondit seigneur et dame

C demorges chaste Molle Clement F Prompsal notaire

1691 – Quittance par **René** de Clermont, chevalier de Malte

Note : ou Ignace (confusion, René est fils n° 4, selon ordre des naissances).

Lan mil six centz quatre vintz unze et le vint huictiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably messire René de Clermont de Chaste Chevalier de l ordre de St Jean de Jerusalem a Malthe Lequel de son bon gré confesse debvoir a haut et puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon son frere ayné la somme de quinze centz vint six livres dix sols, sçavoir troix centz vint six livres dix sols cy devant en argent contant et douze centz livres en chevaux et muletz que madame la Comtesse de Roussillon espouse dudit seigneur Comte luy a livre a son contentement le tout pour luy ayder a s esquiper pour le service du Roy, laquelle somme de quinze centz vingt six livres dix sols ledit seigneur Chevalier de Chaste promet payer audit seigneur Comte de Roussillon absent moy notaire pour luy stipulant et acceptant, dans quatre années prochaines ou l imputer sur sa legitime paternelle a l utillité dudit seigneur Comte de Roussillon ainsy promis et juré promettant obligeant soubmettant renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de Sr Mathieu Gueyton maistre d hostel du seigneur Comte de Chaste et Sieur Jaques Chevalier marchand de Romans tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur Chevalier de Chaste.

J Chevalier Le chev de Chaste gueyton F Prompsal notaire

8° & 9° - Paule & Anne de Clermont, religieuses à Valence

Paule: baptisée à Charpey le 23 octobre 1667,

parrain fils de la marraine Paule de La Motte, marraine dame Paule de La Motte.

Anne: baptisée à Charpey le 7 mai 1669, âgée de 3 mois

parrain Charles Balthazar de Clermont, marraine Dame Anne de Latier.

1686 – Entrée dans les ordres de deux filles du seigneur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz six et le huictiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés comme soit au nom de Dieu et a tous notoire que Damoiselles **Paule et Anne de Clermont de Chaste** filles naturelles et legittimes de haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier, comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay et dame Claire de Morges dame de Noyers, desirans quitter ce monde inspirées du St Esprit se sont resolues despuis long temps de passer le reste de leur vie au service de Dieu dans un monastere et sçachant le regularitte et saincteté de vie qui se praticque dans le monastere et abbeve royalle St Jean l Evangeliste de Soyon n'y ayant voye plus asseurée pour la tranquillité de leur esprit et salut de leurs ames Ce quelles auroient faict entendre auxdits seigneur et dame leurs tres chers et honores pere et mere et les ont tres humblement supplié vouloir agréer leur dessein et en consequence leur permettre de prier lesdittes dames abbesse et religieuses dudit monastere les vouloir recevoir pour religieuses novices en iceluy et les agréer en leur compagnie ce que leur ayant esté accordé par leursdits pere et mere apres plusieurs demandes et preuve de leur zelle et perseverance estant lesdittes damoiselles de Clermont en la presence de reverande dame Marie Margueritte de Sassenage abbesse et des autres religieuses dudit monastere pour cet effect assemblées les ont tres humblement suppliées les vouloir recevoir religieuses novices soubs l observation par elles

promises de leurs sainctes regles pour en estre bien informées et que moyenant l ayde de Dieu elles y pourront faire profession au temps requis sur quoy leditte dame abbesse leur a representé que les regles dudit ordre sont fort rudes et difficilles et les a exortées de bien considerer le sujet de leurs veux et affection, elles ont percisté et instemment derechef supplie laditte dame abbesse de favoriser leur intention et desir, Ce que consideré laditte dame Marie Margueritte de Sassenage abbesse dudit monastere de son bon gré en la presence et assistance de l advis et consentement de reverandes dames Elizabeth Christine de Sassenage prieur cloistriere, Françoise de Rostain, Isabeau Charlotte de Clermont, Magdeleine Darmand, Françoise Clotilde de Clermont, Anne de Lestrange, Anne Marie de Sassenage, Marie Catherine de Genessoux de la Tourrette, Jeanne Marguerite Gertrude de Vaugellet, Marie Henriette de Fain de Rochepierre, Françoise Gertrude de Chadenac, Françoise Matilde Allemand de Montmarthin, Catherine de Boissieu toutes religieuses professes dudit monastere capitulairement assemblées au son de la cloche a la maniere accoutumée ayant recogneu le zelle desdittes damoiselles Paule et Anne de Clermont a receu et recoit benignement et amiablement icelles damoiselles de Clermont presentes et acceptantes et humblement remerciant lesdittes dames abbesse et religieuses, pour religieuses novices au monastere pour y demeurer sa [sic, lire leur; erreur due au fait de recopier des textes standards?] vie naturelle et y estre entretenue comme les autres religieuses et y recevoir comme elles ont faict l habit novicial qui leur a esté donné de jourdhier et pour l'entretenement des damoiselles pandant leur noviciat ledit seigneur comte de Chaste baillera a laditte dame abbesse la somme de trois centz livres chesque année et par avance et en consequence a reellement payé les trois centz livres de la pention de l année de leurdit noviciat en louys dor dargent et autre bonne monoye comptées et par laditte dame abbesse rettirées et embourcées au veu de moydit notaire et tesmoins dont quitte et ledit novicial passé laditte pention demeurera esteincte, baillera encor ledit seigneur Comte de Chaste auxdittes damoiselles ses filles leur ameublement linges et habitz a elles necessaires suivant l estat qui en a esté donné audit seigneur Comte de Chaste par laditte dame abbesse et pour ce qui est du present accoutumé faire a lesglise de laditte abbeye ils en serrat comme bon leur semblera et ainsi l'ont promis et juré par serment presté a peyne de tous despans dommages et intherestz et soubs obligation de tous leurs biens presents et advenir quils ont soubmis et obligés a toutes cours en bonne forme avec deube renonciation et clauses necessaires, Faict et recitté audit Vallence dans le parloir de laditte abbeye en presences de messire Michel Merle prestre habitué a l'esglise cathedralle de St Appolinaire et sieur Mathieu Gueyton de Charpey vallet de chambre dudit seigneur Comte de Chaste tesmoins requis soubsignés avec les parties

[signatures plus ou moins lisibles] M de Sassenage A-- de Soyon Sr -- de sassenage françoise le rostan Sr A de clermont Magdelaine Darmant Sr Anne gertrude delestrange Sr Anne marie de sassenage Sr Marie catherine de genestrig de la tourrete Sr Jeanne marguerite gertrude de vaugelet Sr Marie henriette de Rochepierre Sr françoise Allemand demontmartin Sr catherine de boissieux Sr mariane de caluaine de boissieux sr paule de Clermont Sr Anne de clermont chaste C de Morges C Merle pnt gueyton

F Prompsal notaire

Commentaire : toutes les sœurs mentionnées ont des patronymes de nobles, ce qui ne veut pas dire que toutes les sœurs de l'abbaye soient nobles ; ces mentions marquent sans doute le fait que dans cette société seules ces personnes *de condition* méritent d'être citées pour leur influence (sans porter des jugements de valeur du XXI° siècle, anachroniques) et peuvent accéder aux plus hauts postes. Les personnes roturières entrées dans les ordres occupent des positions plus secondaires. Evidemment, le coût de la subsistance pose question dans ces temps anciens, mais la tendance à la mutualisation des coûts de ces derniers siècles (siècle des lumières, révolution française, système libéral économique des assurances) vont permettre à la société française de « démocratiser » un grand nombre de « carrières ».

1687 – Vœux religieux de Paule de Clermont.

Au nom de Dieu L'an mil six centz quatre vintz sept et le quinziesme jour du mois de juin a neuf heures du matin a Vallence a la grille du cœur de l esglise de l abbeye royalle St Jean l evangeliste

de Soyon pardevant messire Aymard de Saigne chanoine de l'esglise catedralle de St Appolinaire commis par monseigneur l illustrissime et reverandissime evesque et comte dudit Vallence A comparu Paule Scolastique de Clermont de Chaste novice en laditte abbeve nous avant apparu de sa volonté et capacité par l examen qu'a esté par nous faict ce jourdhuy, a faict et faict publiquement profession entre nos mains conformement a la regle de St Benoit en la presence assistance et consentement des Reverandes dames Dame Elizabet Christine de Sassenage prieure cloistriere, Françoise Melhilde de Rostain, Elizabet Charlotte de Clermont de Chaste, Marie Margueritte Darmand, Anne Gertrude de Lestrange, Anne Marie de Sassenage, Marie Catherine de Genestoux de la Tourrette, Jeanne Gertrude de Vaugellet, Marie Françoise de Chadenat de la Rivoire, Françoise Allemand de Montmartin, Marie Catherine de Boissieux, Marie Anne de Servain et Marie Antoinette de Chadenac toutes religieuses professes de laditte abbeye et ce faisant a promis a Dieu stabilité soubs closture conversion de mœurs chasteté pauvreté et obeissance selon la regle de St Benoit et les reformations faictes ou a faire pour l'entiere reformation de laditte abbeve et autrement sont esté observées les solemnités en tel cas requises necessaires et accoustumées De quoy nousdit commissaire avons octrové actes faict au lieu que dessus presentz Me Michel Jayet greffier au siege presidial de Vallence et Pierre André Boisset commis audit greffe tesmoins requis soussignés avec ledit sieur Desaignes ledit seigneur Comte et lesdittes dames

M de sassenage Abesse de Soyon Sr Y de sassenage Sr françoise de rostaing EC De clermont Sr magdelaine Darmand Sr Anne delestrange Sr De chadenat Sr Anne de sassenage Sr MC de la tournette Sr de vaugelet Sr f de larivoire Sr mariane de sarvain Sr marie de chadenat Sr f Allemand de montmartin Sr C deboissieux dessagnes chanoine et commis Chaste Jayet pnt Boisset F Prompsal notaire

1687 – Vœux religieux de Anne Marie de Clermont.

Au nom de Dieu L'an mil six centz quatre vintz sept et le quinziesme jour du mois de juin a neuf heures du matin a Vallence a la grille du cœur de l esglise de l abbeye royalle St Jean l evangeliste de Soyon pardevant messire Aymard de Saigne chanoine de l'esglise cathedrale de St Appolinaire commis par monseigneur l illustrissime et reverandissime evesque et comte dudit Vallence A comparu sçoeur Anne Marie de Clermont de Chaste novice en laditte abbeye nous ayant apparu de sa volonté et capacité par l examen qu'a esté par nous faict ce jourdhuy, a faict et faict publiquement profession entre nos mains conformement a la regle de St Benoit en la presence assistance et consentement de Reverande dame madame Elizabet Cristine de Sassenage prieure cloistriere, Françoise Melhilde de Roustain, Elizabet Charlotte de Clermont de Chaste, Marie Margueritte Darmand, Anne Gertrude de Lestrange, Anne Marie de Sassenage, Marie Catherine de Genestoux de la Tourrette, Jeanne Gertrude de Vaugellet, Marie Françoise de Chadenat de la Rivoire, Françoise Allemand de Montmartin, Marie Catherine de Boissieu, Marie Anne de Servain et Marie Antoinette de Chadenac toutes religieuses professes de laditte abbeye, et autrement sont esté observées les solemnités en tel cas requises necessaires et accoustumées De quov nousdit commissaire avons octroyé acte faict au lieu que dessus presentz Me Michel Jayet greffier au siege presidial de Vallence et Pierre André Boisset commis audit greffe tesmoins requis soussignés avec ledit sieur Desaignes ledit seigneur Comte et lesdittes dames

M de sassenage Abesse de Soyon Sr Y de sassenage Sr françoise de rostaing EC De clermont Sr magdelaine Darmand Sr De clermont Sr Anne delestrange Sr Anne de sassenage Sr MC de la tournette Sr de vaugelet Sr f de larivoire Sr f Allemand de montmartin Sr C deboissieux Sr mariane de sarvain Sr marie de Chadenac dessagnes chanoine et commis Chaste Janet pnt Boisset F Prompsal notaire

Domaines des seigneurs de Charpey

Domaine de Bellebat, paroisse de Montélier

1690 – quittance d'arrentement du domaine seigneurial de Bellebat

Lan mil six centz quatre vintz dix et le dix neufviesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré confesse avoir receu de Claude Nyer son rentier de Bellebat present et acceptant la somme de deux mille cinq centz livres pour la paye de la St Jean dernier dudit arrentement du domaine de Bellebat dont il le quitte sans prejudice du courant dudit arrentement ensemble ledit seigneur quitte ledit Nyer de toutes les payes cy devant escheues dudit arrentement toutes quittances comprises en la presente de plus ledit seigneur appreuve ce que ledit rentier a rompu des prés dudit domaine arraché une vigne et l aye [= haie] de jardin comme ayant le tout esté fait de l ordre et consentement dudit seigneur promettant obligeant renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et Louys Magna dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Claude Nyer pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste de clermont Magna Gueyton F Prompsal notaire

1691 – quittance d'arrentement du domaine seigneurial de Bellebat

Lan mil six centz quatre vintz unze et le vint deuxiesme jour du mois d aoust avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel de son gré a continué a Claude Nyer son fermier de son domaine de Bellebat present et acceptant l arrentement dudit domaine de Bellebat pour quatre années qui commenceront a la feste de Toussains de l année prochaine mil six centz quatre vintz douze que le contract de continuation que ledit seigneur avoit passé audit Claude Nyer receu par moy notaire le vint uniesme octobre mil six centz quatre vintz cinq finira, et ce moyenant le prix et somme pour chesque année de deux mille cinq centz livres payables a chesque feste de St Jean Baptiste conformement aux precedentz contractz, de plus payera ledit rentier douze chapons de palier despuis Noel jusques en caresme annuellement, plus quatre charrettées paille aussy annuellement, payera les rentes deubes par ledit domaine et autres conditions portées par les presedentz contractz promettant ledit seigneur faire jouyr ledit fermier pandant ledit terme et ledit fermier bien payer et user en bon pere de famille a peyne de tous despans dommages et intherestz obligeant pour ce tous ses biens et sa personne propre a toutes cours renoncent &c. faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de messire Pierre Molar chanoine de Nostre Dame du Puy et Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Claude Nyer rentier pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste de clermont Gueyton Molar pnt F Prompsal notaire

1692 – quittance d'arrentement du domaine seigneurial de Bellebat

Lan mil six centz quatre vintz douze et le dix septiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré pour luy et les siens a arrenté et arrente par ces presentes son domaine de Bellebat, du consentement de Claude Nyer icy present son rentier moderne dudit domaine quoyque le terme dudit arrentement ne soit finy et parce que ledit Nyer n abite plus dans ledit domaine, a honneste Pierre Blache rentier au domaine de Fontlauzier au mandement de Vallence present et acceptant ledit domaine de Bellebat sittué au mandement de Montelier concistant en maison grange estableries pigeonier four fontaine pres terres bois et vignes et autrement tout ce que tient et possede a present ledit Nyer la sittation contenance et confins ledit Blache a dit sçavoir et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront a la Toussains de l année prochaine mil six centz quatre vintz et treize et tel jour finiront pour et moyenant le prix et somme de deux mille cinq centz livres et cent livres d estreine a madame la Comtesse de Chaste laquelle les a receu comptant dont quitte et les deux mille cinq centz livres seront payables comme il a esté convenu sçavoir la somme de mille livres en entrant audit arrentement a la Toussains mil six centz quatre vintz treize et les quinze centz livres restans a la Toussains mil six centz quatre vintz quatorze et les années suivantes seront payables sçavoir douze centz cinquante livres a la St Jean Baptiste et douze centz cinquante livres a la feste de Toussains jusques a la fin dudit arrentement, a este que ledit seigneur ne laissera aucun chap de bestiaux attiral ny meubles audit rentier, et ledit Nyer promet rendre la valeur desdits bestiaux attiral et meubles audit seigneur audit iour de la Toussains mil six centz quatre vintz treize suivant que le tout est apprecié en l inventaire receu par feu M^e Meynier le dix huictiesme janvier mil six centz septante troix, il sera fait estat et description et invantaire des fourrages terres ensemencées et autres choses dont se doit charger ledit Blache en entrant audit arrentement, baillera ledit rentier annuellement douze chapons de palier despuis Noel jusques en caresme, baillera aussy et charriera annuellement au chasteau dudit seigneur quatre charrettées paille de froment, et outre ce ledit rentier payera toutes les cences et pentions deubes par ledit domaine et en rapportera quittances audit seigneur, ledit fermier habitera avec sa famille dans ledit domaine, ne pourra couper aucuns arbres par le pied, se servira des estrompailles de bois mort pour son service sans depopulation, plantera ledit rentier tous les ans dix huict harbres fruittiers noyers ou autres qui seront fournis ou payés par ledit seigneur, plus plantera des **plansons de saules et peupliers** tant quil se pourra aux endroitz necessaires lesquels il prandra aux arbres dudit domaine, ledit rentier entretiendra les reparations le long de la riviere de Guimand et ledit seigneur fournira les paux de masse [= pieux pour ancrer le remblai ?] et sil arrivoit une si grande inondation que les levées [= levées de terre ou digue] vinssent a se rompre en ce cas mondit seigneur les fera remettre en estat, et en tout usera ledit rentier en bon pere de famille, a esté convenu que sil arrivoit disgrace a la prise par gresle tempeste audit cas ledit seigneur promet de degrever ledit rentier a ditte d expers, ainsy promis et juré promettant ledit seigneur faire jouyr ledit rentier et ledit rentier bien payer obligeant et soubmettant sa personne et ses biens a toutes cours renoncent &c. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de honneste Claude de Chaste laboureur d'Alixan, et Jean Lambert laboureur de Peyrus tesmoins requis ledit Lambert soubsigné avec ledit seigneur et ledit rentier non ledit Nyer ny ledit de Chaste pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste de clermont Blache Lambert F Prompsal notaire

Note : Claude Nyer, co-rentier de Bellebat avec Benoît Moulin, époux Marguerite Beyle, est cité comme décédé dans un acte du 29 juin 1694. (il est encore en vie en décembre 1693).

Domaine de Chenouillet, paroisse de Bésayes

1685 – Arrentement du domaine de Chenouillet

Lan mil six centz quatre vintz cinq et le premier jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré a arrenté a Daniel et Pierre Roux pere et fils laboureurs du lieu d Upie presentz stipulantz et acceptans le domaine appellé de Chanoullet sittué dans la parroisse de Beysayes consistent en bastimentz de maison grange pigeonier jardins prés terres et vignes comme le tient presentement en arrentement Pierre Clarefont et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront au jour et feste de Toussains prochain et semblable jour finiront de l année mil six centz quatre vintz unze au pris pour chescune desdittes six années de huict centz soixante livres payables la moitié a la Toussains mil six centz quatre vints six et lautre moitié aux festes de Pasques suivantes et six chapons payables aux festes de Noel et ainsi continuant annuellement, payeront lesdits rentiers les cences deubes par ledit domaine et en rapporteront acquit a la fin dudit terme, et **pour estreine** lesdits rentiers ont donné cy devant a mondit seigneur la somme de quatre vingt huict livres dont les quitte, a este convenu que ledit seigneur ne laissera aucun chap [= capital bétail] a sondit domaine et lesdits rentiers seront tenus d y habiter avec leur famille et d y tenir le bestail necessaire pour faire le travail dudit domaine et six tranteniers de bestail a laine et autres bestiaux pour consommer les fourrages et pourrir les pailles pour engresser les fonds dudit domaine, planteront douze arbres fruitiers poiriers pommiers noyers ou amandiers, que lesdits rentiers seront tenus d acheter et le prix leur sera compté, plus planteront douze meuriers qui seront fournis par ledit seigneur, plus planteront des saules et peupliers le long des torrens tant quil sen pourra prandre aux arbres dudit domaine et davantage s ils leurs sont fournis par mondit seigneur le tout annuellement, lesdits rentiers seront d'entretenir les levées et reparations le long des torrens a leurs despans excepté le pris des paux de masse qui leur seront comptés sur le prix dudit arrentement et en cas que la Barberolle emportast entierement la levée ledit seigneur la fera refaire, lesdits rentiers entretiendront les bastimentz a leurs despans excepté le prix de la chau, des tuilles et des bois qui leur seront de mesme comptés sur le prix de l arrentement, et en cas de graille generalle [= grêle] ledit seigneur les dedommagera a ditte d'expers qui seront convenus amaiablement, useront et verseront en tout en bon pere de famille et seront tenus rendre et laisser le tout en sortant au mesme estat quils le recevront en entrant celon l'estat et invantaire qui en sera faict, promettant les parties l'observation de ce que dessus a peine respectivement de tous despans dommages et intherestz soubs obligation de tous leurs biens presentz et advenirs quils ont soubmis et lesdits rentiers leurs personnes propres a toutes cours en forme avec deube renonciation, Faict et publié audit Charpey dans le chasteau de mondit seigneur en presence de sieur Jean Molle chastelain de Marches et honneste Pierre Royane drappier de Beysayes tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non lesdits rentiers pour ne scavoir escrire enquis et requis

22

Chaste Royanes Molle F Prompsal notaire

1691 – Arrentement du domaine de Chanouillet

Lan mil six centz quatre vintz unze et le huictiesme jour du mois davril apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon Baron de la Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré a continué

l arrentement de son domaine de Chanoullet a Daniel et Pierre Roux pere et fils laboureurs du lieu d Upie habitans audit domaine de Chanoullet presentz et stipulans et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront a la feste de Toussains prochaine, que le contract d arrentement receu par moy notaire le premier juillet mil six centz quatre vintz cinq finira et ce aux mesmes termes paches et conditions dudit contract d'arrentement excepté que ledit seigneur se reserve partie du pré de Furmin-- pour son domaine de La Voulpe, et ledit seigneur met audit domaine de Chanoullat le moitié de la vigne du domaine de Presles sittuée aux Aleux le long de la vigne dudit domaine de Chanoullet, plus ledit seigneur met encor audit domaine la moitié des chastagnes qui proviendront au bois de son domaine de Serment appellé La Chau, moyenant le prix pour chesque année de la somme de **sept centz cinquante cinq livres** payables la moitié qu est troix centz septante sept livres dix sols pour la premiere paye a la Toussains mil six centz quatre vintz douze et la seconde paye aux festes de Pasques suivant et ainsy continuant pandant lesdittes six années, leur sera permis de rompre le pré le long de la terre appellée de La Vinaye a la charge d en aprarir [= mettre en prairie] autant a un autre endroit et en tout useront en bons peres de famille, promet ledit seigneur les faire jouyr et lesdits rentiers de bien payer soubs obligation de tous leurs biens mesme lesdits rentiers leurs personnes soubmissions a toutes cours en forme avec deube renonciation, Faict et publié audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et Nicolas Massé domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non lesdits fermiers pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste de clermont gueyton mase F Prompsal notaire

Domaine de Grisard, paroisse de Charpey (et parties sur Châteaudouble, Montélier)

1684 – Arrentement de terres seigneuriales à Charpey, domaine de Grisard

Lan mil six centz quatre vintz et quatre et le premier jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré pour luy et les siens a arrenté comme par ces presentes il arrente a honneste Jean Pierre Chabanel marchand de Montelier cy present et acceptant et stipulant sçavoir est le domaine de mondict seigneur appellé de Grisard et fons en dependant sittués aux mandemens de Charpey, de Chasteaudouble et de Montellier consistans en maison grange prés terres vigne et bois de tout quoy ledict Chabanel a dit bien sçavoir et ce pour le temps et terme de six années complettes et revolues et six prises recueillies et perceues a commencer a la feste de Toussains prochain tel et semblable jour finissant lesdittes six années, au prix annuel de mille cinquante livres que ledict Chabanel sera tenu de payer comme il promet la moitié aux festes de Noel de l année prochaine mil six centz quatre vintz et cinq et lautre moitie à la feste de la St Jean Baptiste suivant et ainsi continuant, de plus pour estreine pour une fois quinze louys dor que mondict seigneur a dit avoir receu cy devant dont quitte ledict Chabanel, plus dix chapons annuellement payables a chescune feste de Noel pandant lesdittes six années, plus payera annuellement les rentes auxquelles ledict domaine est asservy comme les precedentz rentiers les payoint, plus plantera annuellement deux douzaines d arbres fruittiers novers chastagniers poiriers ou autres aux androitz qui luy seront indiqués lesquels arbres seront fournis ou payés par mondict seigneur, comm aussy plantera les saules et peupliers aux androitz necessaires quil prandra aux arbres dudict arrentement, entretiendra les levées des torrens et rivieres a ses despans exepté les paux de masse et bois pour faire la fresse [?] qui seront fournis par mondict seigneur, ne sera permis audict rentier de couper aucun arbre mort ou vif par le pied, seulement se servira des estrompailles des arbres et recurailles de bois mort pour l'usage et chauffage de laditte grange ou domaine, Prandra I eau de Guimand le samedy a midy jusques au

mardy suivant a soleil levant de chaque semaine pour arrouser le grand pré appellé de Pont Giraud, plus prandra l'eau de torrent de la Boisse de mesme despuis le samedy a midy jusques au mardy suivant a soleil levant de chaque semaine pour arrouser le pré de Cesle, plus prandra l'eau des Fontaines du Pré Marchon le mercredy a midy jusques au jeudy a midy de chasque semaine et aussy le mesme eau despuis le samedy a midy jusques au lundy a soleil levant de chesque semaine, A este convenu qu'en cas quil arrivast une gresle generale sur les fons de laditte grange ledict seigneur le desdommagera a ditte d'expers convenus amiablement par lesdittes parties sans figure de proces, sera tenu ledict rentier d'habiter avec sa famille dans ledict domaine et de maintenir et rendre les bastimens en bon estat et bien recouvert comme ils luy seront remis en antrant et les tuilles et la chau necessaires et autres attraitz luy seront fournis par ledict seigneur et charriés et employés par ledict rentier, lequel se chargera lors quil entrera audict arrentement suivant l'invantaire qui en sera faict a lentrée dudit terme dudit arrentement.

Premierement de vint cinq brebis portant fruit de laage denviron trois ou quatre ans et quatre d icelles de cinq ans, plus de seize agneaux six males et dix femelles ; plus dix neuf mottons primassons ou anouges revenant le tout a deux tranteniers bestail sain recevable, plus de quatre bœufs appreciés a trante six escus, une charrette de valeur de six escus, vint poules et un coq, un ratelier double de deux toizes et demy, les rateliers des bœufs qui sont a la creche du costé de la bize, plus six pourceaux nourris, un feulhassier de feuille de chaisne d environ deux charrettées, plus sept foeniers [= perches de foin] au pré de St Disdier tirant lun portant lautre six toises, et un reviurret de cinq toises, plus en la foeniere de laditte grange vint quintaux de foin, plus du jardin clos et garny de choux pourreaux et autres ourtoulhailles, les beaux [= béal pluriel, fossés] etayés en bon estat, plus dun buffet sans clef ny serrure, un dressoir, deux chaslictz de bois noyer le tout peu de valeur et un crimal et de fer et generalement de tout ce qui luy sera remis par Jacques Guerimand rentier moderne dudict domaine, duquel Guerimand il recevra les terres ensemencées quil est chargé de rendre, et de la quantité et qualitté desdittes semences ledict rentier se chargera lors de son entrée, cultivera la vigne dudict domaine des cultures necessaires et y fera les provans qui se pourront faire, lesquels fumera bien et deubement, fera consommer toutes les pailles dudict domaine et fera mettre les fumiers en provenant sur les fons dudict domaine sans aucun divertissement et aux endroitz les plus necessaires, ne pourra transailler la derniere année de son arrentement que quatre sesterées de terre en bataille [= mélange froment et orge] et dix sesterées de terre en avoine et sera permis audit fermier de mettre un semeur cette presente année pour ensemencer ledit domaine lequel sera paye par ledit Chabanel et nourry par ledit Guerimand. et en outre ledict rentier usera et versera en tout en bon pere de famille et ainsi lesdittes parties l ont passé promis et juré tenir garder et observer et ny contrevenir mesmes mondict seigneur maintenir et faire jouir ledit rentier pandant laditte ferme et ledict rentier bien payer aux termes susditz et effectuer tout le contenu au present contract a peine de tous despans dommages et intherestz obligeants a ces fins tous leurs biens presentz et advenirs et ledit rentier sa personne se sousmettant a toutes cours renonçant a tous droitz contraires, faict et recité au chasteau dudit Charpey dans la salle basse d iceluy aux presences de Me François Bonnet notaire royal de Montelier et sieur Jean Molle chastelain de Marches tesmoins requis soussignés avec mondit seigneur non ledit Chabanel rentier qui a dit ne scavoir escrire,

chaste Molle Bonnet nre F Prompsal notaire

Bilan bétail : 60 ovins, 4 bœufs, 6 pourceaux, 20 poules, 1 coq

1685 – Raport de preudhommes, grêle et tempête du 22 mai 1683 au domaine de Grizard

Lan mil six centz huitante cinq et le quinziesme jour du mois de mars avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommés Ont comparus honnestz Barthelemy Blache et Pierre Bonardel preudhommes nommes et esleux par la communauté de Charpey, Lesquelz moyenant leurs sermentz presté a la maniere accoustumee ont raporté qu'au requis de honnest Pierre Chovet cy devant rentier du domaine de Grisard apartenant a mon Seigneur le Comte de Chaste, ils se sont achemines le seiziesme jour du mois de juin mil six centz huitante trois, sur deux pieces de terres dependantes dudit domaine, scavoir premierement sur celle apellee Les Combes contenant environ trente sesterees, et sur aultre apellee Au Gouras contenant aussi environ trente sesterees lesquelles ayant exactement veu et consideré, ont trouvé que les prises de bled froment pendantes lors en icelles estoient grandement endommagees par la gresle et tempeste quil avoit fait le vint deuxiesme may de laditte année, et notamment celle de laditte piece de La Gourra qui estoit entierement perie et destruite tant le grain que la paille ny restant que quelques plantes de bled froment que se pussent relever estimantz ledit dommage a plus de soixante sestiers bled froment, et presque toute la paille des susdittes deux pieces de terre du Gourra, Et ainsi ont raporté moyenant leurs sermentz reiteres, repetes a leurdit raport y ont percisté, de quoy honnest Claude Chovet faisant pour ledit Pierre son pere cy present a requis actes, que jedit notaire ay octroyés, Faict et recité pres ledit lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de Anthoine Bonardel filz dudit Pierre et Anthoine Blache cardeurs dudit lieu tesmoins requis ledit Anthoine Bonardel scigné avecq lesdits preudhommes et Chovet non ledit Anthoine Blache pour ne scavoir escrire enquis et requis.

A Bonardel C. chovet B Blache P Bonardel Et moydit notaire Bonet notaire

Bilan: 60 sétérées, soit 21,6 hectares endommagés.

1685 – Au sujet de l'arrentement de terres seigneuriales, domaine de Grizard

Lan mil six centz quatre vintz et cinq et le sixiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés Estably honnest Jean Pierre Chabanel rentier du domaine de Grizard mandement de Charpey appartenant a haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de gré a confessé et confesse avoir heu et receu dudit seigneur ensuitte du contract d arrentement receu par moy notaire le premier julliet mil six centz quatre vintz quatre a lestipulation de dame Clere de Morges dame de Novers espouse dudit seigneur et par les mains d'honneste Jacques Guerimand cy devant rentier cy presente tout ce qui est contenu audit contract d arrentement excepté les choses qui seront icy plus particulierement exprimées, sçavoir un **jardin** du coste du couchant proche des escuries d'environ trois cartellées garny a moitie de choux sans autres ortoullailles non clos excepté du costé de bize ou il y a quelques palissades non liées, plus les beaux [fossés] des prairies non curés non plus que la serve du pré des Combes, mais pour les beaux, canaux, levées des torrens de Limassole, Guimand et la Boisse ont este receux en bon estat, lesdits beaux curés jusques a l'entrée des prés par ainsi ledit rentier sera tenu de les rendre au mesme estat a sa sortie exepté que lesdittes levées beaux et canaux fussent emportés par l'innondation des eaux auquel cas ledit seigneur sera obligé de les faire refaire. L aye [= la haie] du coste du vent du pré de Clesle le long du chemin du molin est en partie vive et partie de bois mort chanlatée celle de la serre du mesme costé non chantatée ayant lune et lautre quelques troux ou il manque du bois, l aye du pré de Pont Giraud du coste du levant et vent est en mediocre estat, partie vive et partie de bois mort, le beal le long des terres dudit Guerimand et de Philipes Disdier joignand le chemin qui va a Romans servant pour le passage de l eau des Fontaines de Pré Marchon pour les faires aller au pré de Clesle curé en bon

estat, le beal le long de la terre des Combes au droit du chemin de Chabeul servant pour empecher que les eaux pluviales n entrent dans laditte terre en bon estat, de mesme que le beal qui est en partie le long du chemin de Chabeul et encor du costé du vent despuis ledit chemin le long du Grand Champ jusques presque a Limassole pour empecher que les eaux pluviales n 'entrent dans ledit Grand Champ, la moitié des arbres qui sont le long de Limassolle qui ont esté couronnés l année derniere et l autre moitié l année auparavant, et les arbres le long des torrens de St Disdier il y en avoit un cart couronnés un cart d'une année, un cart de deux années et l autre cart estoit de coupe de l 'entrée dudit arrentement n'estant pas coupés de suitte,

plus a receu un petit **jardin** pres la maison d'environ demy pugnierée clos de pallissade nullement garny ny ayant aux autres fons de terre dudit domaine aucunes ayes [= haies] excepté en quelques endroitz quelques buissons d obepins [= aubépine] nullement chanlattés et quant a la **vigne** elle est fort vielle y manquant beaucoup de souches ny ayant aucunes razes au tour et les ayes nullement chanlattées y manquant de bois en des endroitz principaux du costé du chemin, et du costé du couchant ny a point d aye,

quant aux terres ensemencées elles concistent en celle appellée de la Collette ou y a de semé neuf sesterées quinze pugnerées, plus en la terre des Combes du costé du chemin de Chabeul vint six sesterées, plus au Grand Champ du costé du couchant dix sept sesterées, plus en la terre des Gouras du costé de bize douze sesterées vint pugnerées et finallement en la terre de Clesles a de semé dix sesterées quatre pugnerées le tout blé froment, et suivant l arpentement que ledit Chabanel en a faict a Michel Berenger de Montelier,

plus declaire ledit Chabanel avoir receu les bastimens dudit domaine en l estat que s ensuit açavoir la porte de l entrée de la maison du costé du vent sapin en mediocre estat fermant a clé ayant un verroul et un luquet pour la fermer, celle de la cave est aussi de sapin ayant une serrure sans clé laditte porte for vielle, les degrés qui servent pour entrer dans laditte cave sont de sept marches de bois en tres mauvais estat et presque hors de service, il y a au dessus de laditte cave une petite chambre esclairée par un petit larmier [= lucarne] ou a deux gons sans aucune porte [= volet] ledit larmier estant ferré, le tranchis qui est a l entrée de laditte maison est de sapin et le couvert aussi de peu de valeur, la fenestre a demy croiziere qui esclaire ledit membre d'abitation a deux portes de sapin garnies de leurs barres et gons et la chescune un verroul pour les fermer ledittes portes fort vielles, la larmier carré qui est proche laditte fenestre n a aucune porte et est ferre de huict barres de fer croizées,

la porte qui va de laditte habitation au four est de sapin fort vielle garnie de ses barres gons avec un verroul, ledit **four** en asses bon estat fermant avec une porte de bois peu de valeur, l'autre porte qui sert d'entrée audit four du costé du levant est de sapin vielle garnie de ses gons barres et un verroul pour la fermer par derriere,

pour aller au grenier il y a une porte de sapin fort vielle garnie de ses gons barres un luquet et un verroul, la montée dudit grenier est composée de quinze marches en mediocre estat de pierre au pied de laquelle il y a une porte du coste du soleil levant de sapin fort vielle garnie de ses gons et barres avec un verroul fermant par derriere, le larmier qui esclaire leditte montée n'a ny porte ny ferrure, a l'entrée dudit grenier il y a une porte de sapin neufve avec ses gons et barres et fermant a clef, la fenestre en croiziere dudit grenier du costé du levant a ses quatre portes garnies de leurs gons et barres avec la chescune un verroul pour les fermer le larmier carré qui est au mesme grenier na aucune porte ny ferrure,

les degrés pour monter du grenier au galetas sont de quinze marches de bois fort vieux et en mauvais estat, les trois larmiers duquel galettas n'ont aucune portes ny ferrures, a un autre galettas joignant le susdit il y une porte de sapin vielle garnie de ses gons et barres fermant a clef, la petite fenestre qui esclaire ledit galettas n'a ny porte ny ferrure, et quant aux planchers desdits galettas ils sont en mauvais estat ayant peine dy marcher,

dans le susdit grenier s est treuvé du costé du couchant d'iceluy un petit membre la porte duquel est de sapin garnie de la ferrure necessaire et fermant avec un cadenas y ayant dans ledit mambre une fenestre demy croiziere laquelle a deux portes de sapin de fort peu de valeur garnies neanmoins de leurs barres et gons, les autres planchers dudit bastiment sont vieux et y a des troux en quelques endroitz n'estant nullement embouchés non plus que les susdits greniers,

la porte de sapin de l'entrée de la grange des mottons est en mediocre estant garnie de ses barres et gons sans serrure ne fermant qu'avec une barre bois par derriere, le plancher de la foeniere sur ledit estable est supporté de quatre poutres l'un desquels est rompu les autres vieux et quant aux aix des planchers sont de peu de valleur la plupart non clouées ayant peine dy marcher,

Il y a six petits larmiers dans laditte escuirie trois desquels sont ferrés d un croison non les autres sans point de portes, la porte qui entre de la susditte escuirie a celle des bœufs ne ferme point, le plancher de la foeniere sur ledit estable des bœufs est supporté de quatre poutre trois desquels sont rompus et le plancher hors de service, des six larmiers qui sont dans ledit estable il n'y en a qu'un de ferré d un croison n ayant aucunes portes, les portes [= volets] des deux fenestres des foenieres sont de sapin neufves garnies de leurs gons et barres de fer ne fermant qu'avec des petites barrettes de bois.

il y a proche laditte maison un autre bastiment appelle le tinal ou l on pretent faire l escuirie des bœufs et au derriere l escuirie des porceaux faict a neuf et au dessus les foenieres ou sera faict les portes et fenestres necessaires et joignant ledit bastiment il y a un calabert du costé du vent,

le **puys** dudit domaine est entouré de pierre dure appé de fer [liées par des agrafes de fer] y ayant une roue a croison a masse avec un tour garny de deux liens sans aix corde ny sceau et au dessus dudit puy y a un couvert supporté de piliers de chaisne avec trois autres piliers qui supportent le poutre ou est la poulie, avec une cheville de fer et quant aux couvers [= toits] ils ont esté ramenés de nouveau. De toutes lesquelles choses ledit Chabanel se charge en bonne forme et promet le rendre au mesme estat quantité et qualité et espece a sa sortie,

le buffet dressoir crimail et deux chalitz contenus dans ledit contract d arrentement ayant esté retirés par mondit seigneur et par ce moyen ledit Chabanel en est deschargé,

ayant esté convenu entre maditte dame et ledit Chabanel quil luy sera permis la derniere année de son arrentement de semer outre ce qui est porté par le contract d iceluy quatre sesterées de bataille ou d avoine que faict avec les quatorze sesterées dudit contract dix huict sesterées, plus deux sestiers de millet noir et une esmine de legumes comme geisses lentilles et autres ainsi qu'est porte par une convention privée signée Molle, Royanne et Rollet du dernier julliet mil six centz quatre vintz quatre sans prejudice de ce que ledit Guerimand doit de reste dudit arrentement et autres choses dont laditte dame fait reserve a quoy ledit Guerimand a consenty, et ainsi que dessus est escrit lesdittes parties ont promis l observer a peine de tous despans dommages et intherestz soubs obligation de tous leurs biens presentz et advenir quils ont soumis a toutes cours en forme avec deube renonciation, Faict et publie audit Charpey dans le chasteau de mondit seigneur en presence de Me François Bonnet notaire royal de Montelier et sieur Jean Molle chastelain de Marches tesmoins requis soubsignés avec leditte dame et ledit Grerimand non ledit Chabanel pour ne sçavoir enquis et requis

J Guirimand la contesse de chatte Bonnet pnt Molle F Prompsal notaire

Bilan: 27,5 hectares ensemencés et de jardin environ.

1691 – Etat du domaine de Grisard

Lan mil six centz quatre vintz unze et le sixiesme jour du mois davril apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably Habram Guibert rentier du domaine de Grisard mandement de Charpey appartenant a monseigneur le Comte de Chaste, lequel de son gré ensuitte du contract d arrentement a luy passé dudit domaine par ledit seigneur Comte de Chaste le trantiesme novembre de l année derniere mil six centz quatre vintz dix receu par moy notaire se charge et declare avoir receu les bastimentz dudit domaine en lestat que sensuit sçavoir la porte de lentrée de la maison du coste du vent bois sapin en mediocre estat fermant a clef ayant un verroul et un luquet pour la fermer, celle de la cave est aussy de sapin ayant une serrure

28

avec sa clef, les degrés qui servent pour entrer dans laditte cave sont de sept marches de bois en tres mauvais estat, a la petite chambre au dessus laditte cave il y a un petit larmier ferré; et deux gons sans fenestres de bois, le tranchis qui est a l entrée de laditte maison est d aix de sapin et le couvert aussy de peu de valeur, la fenestre a demy croiziere qui esclaire le mambre d habitation, a deux portes de sapin garnies de leurs barres et gons et la chescune un verroul, le larmier quarré qui est proche laditte fenestre est ferré de huict barres de fer croizées et n a aucune porte, la porte qui va de laditte habitation au four est de sapin fort vielle garnie de ses barres et gons avec un verroul ledit four est en asses bon estat fermant avec une porte de bois de peu de valeur lautre porte qui sert d entrée audit four du costé du levant est de sapin garnie de ses gons barres et un verroul pour la fermer par derriere a la montée du grenier il y a une porte de sapin fort vielle garnie de ses gons barres un luquet et un verroul, la montée est de quinze marches de pierre en mediocre estat au pied de laquelle il y a une porte du costé du soleil levant de sapin garnie de ses gons et barres avec un verroul fermant par derriere le larmier qui esclaire leditte montée na ny porte ny ferrure, a l'entrée dudit grenier il y a une porte de sapin neufve avec ses gons et barres fermant a clef, la fenestre en croiziere dudit grenier du costé du levant a ses quatre portes garnies de leurs gons et barres avec la chescune un verroul, le larmier quarré qui est audit grenier n'a aucune porte ny ferrure, les degrés pour monter du grenier au galetat sont de quinze marches de bois fort vieux et en mauvais estat les trois larmiers duquel galetas nont aucunes portes ny ferrures, a lautre galetas joignant le susdit il y a une porte de sapin vielle garnie de ses gons et barres fermant a clef, la petite fenestre qui esclaire ledit galetas na ny porte ny ferrure, les planchers desdits galetas sont en mauvais estat, dans le susdit grenier il y a du costé du couchant un petit mambre la porte duquel est de sapin garnie de la ferrure necessaire et fermant a clef avec un cadenas y ayant dans ledit mambre une fenestre demy croiziere laquelle a deux portes de sapin de peu de valeur garnies de leurs barres et gons les planchers de laditte maison sont vieux et y a des troux en quelques endroitz, la porte de sapin de l entrée de la grange des mottons est en mediocre estat garnie de ses barres et gons sans serrure ne fermant qu avec une barre de bois par derriere, le plancher de la foeniere sur ledit estable est supporté de quatre poutres lun desquelles est rompu, les aix dudit plancher sont de peu de valeur la plupart non clouées, il y a six petits larmiers dans laditte escurie trois desquels sont ferrés dun croison non les autres sans point de portes, la porte qui entre de laditte escurie a lautre escurie ne ferme point, le plancher de la foeniere sur ledit escurie est supporté de quatre poutres trois desquels sont rompus et le plancher hors de service ; des six larmiers il ny an a quun de ferré dun croizon nayant aucunes portes, les portes des deux fenestres des foenieres sont neufves de sapin garnies de leurs gons et barres de fer ne fermant qu avec des petites barrettes de bois, il y a proche de laditte maison l escurie des bœufs et derriere l escurie des porceaux et du coste du vent des chapiteaux pour mettre les charrettes le tout neuf les portes toutes garnies de leurs ferrures en bon estat et la porte de la foeniere dessus l escurie des porceaux fermant a clef, le **puy** dudit domaine est entouré de pierre dure appé de fer y ayant une roue a croison a masses avec un tour garny de deux liens une polie avec la cheville de fer, les couvers sont recouvers en bon estat.

plus se charge dun **jardin** du costé du couchant proche des escuries d environ troix quartellées garny a moitié de choux sans autres ortollailles clos partie de palissade et partie d autre bois, les beaux des prairies non curés non plus que la serve du pré des Combes mais pour les beaux canaux levées des torrens de Limassole, Guimand et la Boisse ont esté receux en bon estat lesdits beaux curés jusques a l'entrée des prés, ledit rentier sera tenu les rendre au mesme estat a sa sortie exepté que lesdits levées beaux et canaux fussent emportes par l'innondation des eaux auquel cas ledit seigneur sera obligé de les faires refaire, les ayes du pré et terre du pré de Clesles liées et chanlatées en bon estat, l'aye du pré appellé de Pont Giraud du costé du levant et vent aussy liée et chanlatée en bon estat avec une clée de buissons, le beal le long des terres de Guerimand et de Philipes Disdier joignant le chemin qui va a Romans servant pour le passage de l'eau des fontaines de Pra Marchon pour les faire aller audit pré de Clesses est curé en bon estat, le beal de la terre des Combes au droit du chemin de Chabeul servant pour empescher que les eaux pluviales n

entrent dans laditte terre est en bon estat de mesme que le beal qui est en partie le long dudit chemin de Chabeul et encor du coste du vent le long dudit Grand Champ jusques presque a Limassole, la moitié des arbres le long de Limassole ont esté couronnés en mil six centz huictante neuf et l'autre moitié l'année auparavant, les arbres le long des torrens de St Disdier il y en a un cart de couronnés un cart d une année un cart de deux années et l autre cart de trois années n estant pas coupés de suitte, Il y a un petit **jardin** de demy pugnierée pres du puy clos de palissade ou il y a des petits meuriers, aux autres fons dudit domaine il ny a aucunes ayes excepte en quelques endroitz quelques buissons d obepins, la vigne est for vielle y manquant beaucoup de souches ny ayant aucunes razes au tour et les ayes nullement chanlatées y manquant du bois en des endroitz et du coste du couchant ny a point d aye, il y a de seme en la terre de la Collette neuf sesterées et demy de froment en la terre des Combes vint six sestiers au Grand Champ du costé du couchant dix sept sestiers en la terre de Gouras du costé de bize treize sestiers et en la terre de Clesse dix sestiers le tout blé froment et les foins et revivres conformement aux precedentz contractz passés a Jean Pierre Chabanel que ledit Guibert a receux au mesme estat et promet rendre le tout a sa sortie de mesme et user en tout en bon pere de famille le tout a l'estipulation de hautte et puissante dame Claire Demorges dame de Noyers espouse dudit seigneur Comte de Chaste presente et acceptante et ainsy que dessus est escrit lesdittes parties ont promis garder et observer obligeans soubmettans mesmes ledit rentier sa personne a toutes cours renoncent &c. faict et publié dans le domaine de Grisard en presence de Antoine Bonnet fils de Pierre laboureur de Grisard Mathieu Bar travailleur de la parroisse de Montelier et Nicolas Magnac tesmoins requis laditte dame soubsignée non ledit Guibert ny lesdits Bonnet bar ny Magnac pour ne sçavoir enquis et requis.

la comtesse de chaste F Prompsal notaire

1698, 17 mai : arrentement à Pierre Bouchet laboureur de Beauregard, pour 4 ans, pour 1 150 livres annuelles ; étrenne de 4 louis d'or valant 14 livres pièce. Plus 10 chapons. Planter 2 douzaines d'arbres fruitiers (noyers, châtaigniers, poiriers et autres), et des saules et peupliers.

Arrosages : eaux du Guimand et de la Boisse, du samedi midi au mardi au soleil levant ; eaux des Fontaines de Pra Manchon du mercredi midi au jeudi midi et du samedi midi au lundi au soleil levant.

Domaine de Lierne, paroisse de Châteaudouble

1693 – Arrentement du domaine seigneurial de Lierne

Lan mil six centz quatre vintz treize et le vint sixiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré pour luy et les siens a arrenté a Claude Nicolas Liotard hoste et a Reymond Morin peigneur de chanvre dudit Charpey presentz et acceptans les prés et terres appellés de Lierne sittués au mandement de Chasteaudouble appartenant audit seigneur, les mesmes que tient presentement en arrentement Neyme Bellier et ce pour le temps et terme de huict années qui commenceront aux festes de Noel prochaines et ce moyenant le prix et somme pour chesque année de cent vint livres payables a chesque jour et feste St Marc commencent a celle de l année mil six centz quatre vintz quinze [dates ok] et ainsy continuant pendant lesdittes huict années et outre ce lesdits rentiers ont donné pour estreine un louys dor audit seigneur dont il les quitte et promet les faires jouyr et lesdits rentiers solidairement de bien payer et user en bons peres de famille a peine de tous despans dommages et

intherestz ainsy promis et juré obligé et soubmis tous leurs biens mesmes lesdits rentiers leurs personnes a toutes cours renoncent &c. fait et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Nicolas Massé domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non lesdits rentiers pour ne scavoir enquis et requis.

gueyton Chaste Masse F Prompsal notaire

Domaine des Presles, paroisse de St-Didier

1685 – Arrentement de terres seigneuriales des Presles

Lan mil six centz quatre vintz et cinq et le dix huitiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré a arrenté a Claude Nyer fils de Jaques present et acceptant son domaine appellé de Presles et ce pour le temps et terme de six années ja commencées a la feste de Toussains passé et semblable jour finissant de l année mil six centz quatre vintz et unze et ce pour et moyenant le prix et somme pour chesque année de la somme de neuf centz livres payables quatre centz cinquante livres aux festes de Noel de l'année prochaine mil six centz quatre vintz six et quatre centz cinquante livres aux festes de Pasques suivant et ainsi continuant et outre ce trante trois livres pour estreine que ledit Nyer a payé a mondit seigneur dont il le quitte, payera en oultre annuellement douze chapons payables de Noel en Caresme, et payera les rentes deubes par ledit domaine, habitera ledit rentier dans ledit domaine comme il faict, entretiendra les bastiments recouvers et les attraitz payés par mondit seigneur, ne pourra couper aucun arbre mort ou vif par le pied mais se servira des estrompailles et recurailles des arbres, plantera ledit rentier tous les ans douze arbres meuriers novers ou autres fruittiers qui seront payés par mondit seigneur, plantera des plansons de saules et peupliers tant quil se pourra aux endroitz necessaires et en tout fera en bon pere de famille et sera faict description et inventaire de l estat des bastimens, fons et autres choses pour rendre le tout a la sortie au mesme estat et ledit seigneur remettra l eau qui alloit a sondit domaine des Presles dans son ancien canal et ainsi lesdittes parties l ont promis et juré a peine de tous despans dommages et intherestz obligeants tous leurs biens mesme ledit rentier sa personne a toutes cours renoncent a tous droitz contraires, Faict et recité audit Charpey dans le chasteau en presence de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey et sieur Jean Molle procureur d office dudit lieu tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Nyer pour ne sçavoir enquis et requis.

? [rien]

1691 – Arrentement de terres seigneuriales des Presles

Lan mil six centz quatre vintz unze et le unziesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré a baillé en grangeage a Claude Nyer habitant grangier au domaine dudit seigneur appellé les Presles, sçavoir ledit domaine des Presles et le bien de Marie Beaumont femme dudit Claude Nyer et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront a la feste de Toussains prochain, ledit grangier baillera audit seigneur toutes les années environ les festes de Noel douze chapons, donnera aussy annuellement six centz œufs, se

reserve ledit grangier toutes les chastagnes et les poyres et pommes et tout le reste generallement sera partagé annuellement entre ledit seigneur et ledit grangier, le sel sera donné au troupeau par moitié, ledit seigneur payera quinze livres sur les gages du bergier, plus payera aussy annuellement trois livres audit grangier pour le fer, luy payera aussy annuellement quatre vintz livres a quoy a esté estimé la valeur du revenu du bien de laditte Marie Beaumont sa femme afin de comprandre tout au present grangeage, payables lesdittes quatre vintz livres, quinze livres du bergier et l escu [= 3 £] pour le fer a chesque feste de Toussains commencent a celle de mil six centz quatre vintz douze, ledit grangier payera les tailles et rentes du susdit bien de laditte Marie Beaumont sa femme et payera la moitié des rentes deubes par ledit domaine des Presles, sera permis audit grangier de rompre des prés et en apprayr [= remettre en prairie] comme il sera jugé a propos, tiendra les bastimens bien recouvers a ses despans et les atretz seront fournis par ledit seigneur pour sondit domaine de Presles, plantera annuellement douze arbres fuitiers qui luy seront fournis par ledit seigneur, plantera le long des torrens autant de saules et peupliers quil sen pourra prandre aux arbres dudit domaine, sil faut acheter des foins et pailles seront payés par moitié, baillera mondit seigneur pour chesque truye qui portera, une emine de grain, ledit grangier nourrira les tondeurs du troupeau et ledit seigneur payera les journées, laissera ledit grangier a sa sortie les pailles bien conditionnées et les beaux des terres dudit grangeage en bon estat, tous les bestiaux sont en commun excepté les poules qui appartiennent toutes audit grangier, ledit grangier sera tenu laisser a sa sortie unze foeniers de six toizes piece sçavoir six au grand pré quatre aux margillieres et un au petit pré, sil ny avoit pas asses de foins il laissera du revivre en place a dire d expers, laissera le jardin garny de choux et en tout usera en bon pere de famille Ainsy promis et jure obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et honnest Antoine Laurens drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Claude Nyer pour ne sçavoir enquis et requis.

gueyton chaste de clermont A Laurens F Prompsal notaire

Domaine du Serment, paroisse de Charpey

1689 – Arrentement du domaine seigneurial de Serment, à Charpey

Lan mil six centz quatre vintz neuf et le vintiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal et presentz les tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel de gré a baillé et baille en grangeage a honnest Pierre Bonnardel laboureur dudit Charpey present et acceptant son domaine appelle de Serment ou le Verger concistant en maison granges terres prés vignes bois chastagneray, la Petite Varenne bois roures, du Jeu de Maille meuriers des fossés et tout ce que tenoit en arrentement André Nyer excepté quil n'aura du **pré de Font Sola** qu'un coin comme va la terre de la Glaciere jusques au pré de l arrentement du Serre et pré de Michel Gontard, se reservant ledit seigneur le reste du pré de Font Sala ou Leyga que tenoit ledit Nyer, la sittuation contenance et confins ledit Bonnardel a dit bien sçavoir et ce pour le temps et terme de quatre années qui commenceront a la feste de Toussains prochain et semblable jour finissant aux conditions suivantes, sçavoir que ledit granger habitera dans ledit domaine, y fera consommer les fourrages et pourrir les pailles et faire toutes les cultures necessaires les **semences** seront fournies sçavoir le tiers par ledit seigneur et les deux tiers par ledit grangier et les prises partagées de tous grains, vin et croist de bestail, et ledit grangier baillera **pour la moitié** des **chastagnes** la somme de quinze livres, pour la moitié de la feuille des meuriers dix huict livres, pour la moitié des noys amandres et fruitz la somme de huict

32

livres, pour la moitié des toumes dix sept livres dix sols, pour la faculté de cuire et moudre franc la somme de quinze livres, et pour la faculté de faire son bien du bestail dudit domaine la somme de vint quatre livres le tout annuellement payables la moitié a la Toussains mil six centz quatre vintz dix et l autre moitié a Pasques suivantes, ledit seigneur donnera annuellement audit grangier cinq livres dix sols pour du sel, les bestiaux seront fournis esgalement et par moytié, ledit seigneur fournira une charrette et en entrant il sera fait invantaire des fourrages quon luy laissera pour en laisser semblable quantité quand il sortira, payera annuellement pour les cences dudit domaine deux quartaux froment et un sestier d orge mesure de Romans, ledit grangier plantera annuellement trois douzaines plansons soles et peupliers, et trois douzaines d arbres fruitiers aux endroitz necessaires, lesquels seront payés ou fournis par ledit seigneur, Entretiendra les levées le long du Guimand a l'endroit des fons dudit domaine et les paux seront payés par ledit seigneur, entretiendra les bastimens bien recouvers, ne pourra couper aucuns arbres par le pied, sil manque des pailles et foins seront achetés par moitié, baillera annuellement douze chapons et quatre centz œufs et la moitié des pigeons, ledit grangier aura un jour de chesque semaine l eau des Abeoros pour l arrosage du pré du Clos et s aidera a entretenir lesdits Abeoros a proportion, Et pour estreyne ledit grangier a donné deux louys dor, pourra faire des transailles en fumant deubement et des avoines aux endroitz qui pourront supporter et en tout usera en bon pere de famille et ledit seigneur le faire jouyr et ainsi l'ont promis et jure soubs obligation de leurs biens et ledit grangier sa personne quils ont soubmis a toutes cours renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur François Paquet secretaire de la communauté dudit Charpey et Claude Nicolas Liotard tesmoins requis ledit Paquet soubsigné avec ledit seigneur et ledit Bonnardel non ledit Liotard pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste de clermont P Bonardel Paquet F Prompsal notaire

1693 – Arrentement du domaine de Serment

Lan mil six centz quatre vintz treize et le douziesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et presentz les tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré a donné en grangeage a Pierre Bonnardel laboureur dudit Charpey present et acceptant le domaine dudit seigneur appellé Serment et aussy tout le bien dudit Bonnardel pour lequel ledit seigneur luy donnera annuellement quatre vintz livres pandant le temps et terme de six années que durera ledit grangeage et commencera a la feste de la Toussains prochaine, ledit granger habittera audit domaine de Serment comme il fait a present, se servira aussy de la maison de la Grand Fontaine pour y tenir des bestiaux, fera toutes les cultures necessaires, les semences seront fournies de tous grains, sçavoir le tiers par ledit seigneur et les deux tiers par ledit Bonnardel et ledit seigneur commencera de fournir le tiers de la semance pour le bien dudit Bonnardel au mois d octobre prochain, tout sera partage entre ledit seigneur et ledit grangier tant grains vin fruitz croit de bestail que autres choses generallement, le sel pour les mottons et brebis sera fourny par moitié tous les bestiaux seront aussy fournis par moitié, ledit seigneur fournira audit granger une charrette et lors quil en faudra faire une neufve chescun en payera la moitié, Il sera fait invantaire en entrant de tout ce que ledit granger debvra laisser en sortant, ledit granger payera annuellement les charges de sondit bien et outre ce payera pour les cences dudit domaine de Serment deux quartaux froment et un sestier orge mesure de Romans, plantera annuellement troix douzaines plansons et troix douzaines d'arbres fruitiers qui seront fournis par ledit seigneur, entretiendra les levées le long de Guimand a l'endroit des fons dudit domaine de Serment et les paux seront payés par ledit seigneur, entretiendra les bastimens bien recouvers, ne pourra couper aucuns arbres par le pied, se servira du bois de la Petite Garenne, sil manque des pailles ou fourrages ils seront achetés par moitié, ledit granger baillera ou precontera annuellement a chesque feste de Toussains sur lesdites quatre vintz livres de son bien, quinze livres pour la faculté de moudre et cuire franc, baillera annuellement douze chapons et quatre centz œufs, les pigeons seront aussy partagés, ledit granger aura l eau des Abeoros tous les mercredis de chesque semaine pour l arrousage du pré du Clos et s aydera a entretenir lesdits Abeoros a proportions. Et pour estreine ledit Bonnardel grangier a donné audit seigneur deux louys dor et demy destreine outre un demy louys dor que ledit seigneur a chargé ledit Bonnardel de donner a sa femme dudit Bonnardel pour estreine de son bien et il est permis audit granger de nourrir quatre mottons a celluy qui gardera le troupeau, et en tout ledit Bonnardel sera en bon pere de famille Ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Fait et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Bonnardel.

P Bonardel Chaste gueyton F Prompsal notaire

Domaine du Serre, paroisse de Charpey

1685 – Arrentement de terres seigneuriales du Serre

Lan mil six centz quatre vintz et cinq et le troiziesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré a arrenté comme par ces presentes il arrente a Claude Vachier habitant audit Charpey cy present et acceptant sçavoir le domaine de mondit seigneur appellé Le serre ou habitte ledit Vachier a present comme granger, et ce pour le temps et terme de six années commencées a la feste Toussains passé et semblable jour finissant de l année mil six centz quatre vintz et unze et ce pour et moyenant le pris et somme de huict centz livres pour chesque année payables sçavoir quatre centz livres aux festes de Noel de l année mil six centz quatre vintz six et les autres quatre centz livres aux festes de Pasques suivant et ainsi continuant et pour estreine pour une fois la somme de vint deux livres que ledit Vachier a payé a mondit seigneur dont il le quitte, baillera ledit rentier a mondit seigneur annuellement douze chapons despuis Noel jusques a Caresme, payera les rentes deubes par ledit domaine, habittera ledit rentier dans ledit domaine et en tout usera en bon pere de famille, ne pourra couper aucun arbre mort ny vif par le pied mais se servira des estrompailles et recurailles des arbres, ledit seigneur se reserve les lattes et plansons des saules qui sont le long du beal de Rauze, plantera ledit rentier tous les ans douze arbres fruittiers ou meuriers qui luy seront fournis par mondit seigneur ou achetés par ledit rentier et le prix luy sera compté, plantera tant de saules et peupliers quil se pourra aux endroitz necessaires, Il sera obligé d'entretenir les reparations le long des rivieres en luy fournissant par mondit seigneur les paux de masse et en cas d'une inondation qui emportast entierement la levée mondit seigneur l'aidera a la faire refaire, et en cas aussi d une gresle generalle mondit seigneur desdomagera ledit rentier a ditte d expers, entretiendra les bastimens bien et deubement recouvers et les attraitz seront fournis par mondit seigneur, lequel permet audit rentier de rompre des prés a la charge d en faire autant en d autres endroitz y luy sera permis de faire des transailles en froment deuement et la derniere année n'en pourra faire que deux sestiers et demy et vint ras avoine et un sestier de blé noir, prandra les eaux pour abrever les prés dudit domaine comme il a accoutumé et outre ce prandra huict heures l eau du Guimand toutes les semaines de plus quil n'a accoutumé de la prandre, du temps que la prend le granger des Presles et en outre sera faict description et invantaire des bastimens fons capitaux et autres choses pour rendre le tout au mesme estat, ainsi l ont promis et

34

juré sçavoir ledit seigneur le faire jouyr en paix et ledit rentier bien payer a peine de tous despans dommages et intherestz obligeant tous ses biens et sa personne propre a toutes cours renoncent &c. Faict et recité audit Charpey dans le chasteau de mondit seigneur en presence de sieur Jean Molle procureur d office dudit Charpey et Michel Cusin vallet de chambre de monsieur le Comte de Roussillon tesmoins requis soussignés avec mondit seigneur non ledit Vachier pour ne sçavoir enquis et requis

Molle M Cuzin chaste F Prompsal notaire

1695 – Arrentement de terres seigneuriales du Serre et des Presles

Lan mil six centz quatre vintz et quinze et le seiziesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice generalle de haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres places Conseiller du Roy Seneschal du Puy et Pays de Velay, Laquelle de son gré a arrenté a Claude Vachier laboureur du mandement de Pisanson habitant au domaine dudit seigneur appellé Le Serre de la parroisse dudit Charpey present et acceptant sçavoir ledit domaine du Serre et le domaine de Presles appartenans audit seigneur consistans en maisons granges jardins, terres pres vignes et bois tout quoy ledit Vachier a dit bien sçavoir et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront a la Toussains prochain et semblable jour finiront de l année mil sept centz un et ce pour et moyenant la prix et somme pour chesque année de deux mille livres payables la moitié a chesque feste de Noël et l autre moitié a la St Jean Baptiste suivant commencent la premiere paye aux festes de Noel mil six centz quatre vintz seize et la seconde a la St Jean Baptiste mil six centz quatre vintz dix sept et ainsy continuant pandant ledit arrentement excepté la derniere année que ledit rentier sera obligé de payer les mille livres du terme de Noel, a la feste de Toussains ou laisser des danrées dans ledit domaine pour la seurte dudit payement avant que de sortir dudit arrentement et pour estreine pour une fois la somme de quarante livres payables en entrant audit arrentement, baillera ledit rentier a mondit seigneur annuellement vint chapons despuis Noel jusques en caresme, payera au seigneur de Chasteaudouble deux pugnieres froment de rente deube sur un fons dudit domaine du Serre et audit seigneur Comte de Chaste trois sestiers froment mesure de Romans a chesque feste de Toussains, habittera ledit rentier dans lesdits domaines quil entretiendra bien et deubement recouvers et les attrais luy seront fournis par ledit seigneur, ne pourra ledit rentier couper aucun arbre vif ni mort par le pied sans le consentement dudit seigneur, se servira des estrompailles et recurailles des arbres pour le chauffage desditz domaines, plantera annuellement vint arbres fruittiers ou meuriers qui luy seront fournis par ledit seigneur, et ne les fournissant pas il en sera deschargé, plantera tant de solles et peupliers quil se pourra le long des ruisseaux et aux androitz necessaires, plus sera obligé d entretenir les reparations le long des rivieres en luy fournissant par mondit seigneur les paux de masse, et en cas dune innondation qui emportat entierement les levées mondit seigneur s aidera a les faire refaire, et en cas aussy dune gresle generalle mondit seigneur desdomagera ledit rentier a ditte d expers, ledit seigneur permet audit rentier de rompre des prés a la charge den apprayr autant en d autres endroitz, luy sera permis de faire des transailles en fument deubement, et la derniere année nen pourra faire que cinq sestiers, et un sestier de **blé novr** et quarante ras avoine et deux sestiers de faives ou autres legumes, sera obligé ledit rentier de laisser a sa sortie unze foeniers de six toizes audit domaine de Presles, **un foenier** de sept toizes et **un revivrier** de six toizes au pré de Buffevan, deux foeniers de six toizes et un cart le chescun au Grand Pré, trois foeniers au Maretz proche du pré de Marron de sept toizes le chescun d ou il y a la moitié d un desdits foeniers du pré de Marron, plus un foenier de sept toizes audit Maretz du costé du vent, un autre foenier de sept toizes au Petit Maretz et un revivrier de sept toizes du Maraix et des Marrons le tout bien maintenu et bien

conditionné, plus laissera a la foeniere du Serre dix quintaux de revivre, laissera les pailles bien conditionnées et seize poules et un coq et pour capitaux la somme de huict centz livres que ledit seigneur luy remettra en entrant et ledit rentier rendra lesdites huict centz livres au bout dudit arrentement avec tout ce que dessus, ne pourra faire aucuns fagotz la derniere année dudit arrentement et en tout usera en bon pere de famille, promet laditte dame faire jouyr ledit rentier et ledit rentier bien payer et effectuer tout ce que dessus le tout a peyne de tous despans dommages et intherestz obligeans et soubmettans tous leurs biens mesme ledit Vachier rentier sa personne a toutes cours renoncent &c. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ladite dame non ledit Vachier rentier pour ne sçavoir enquis et requis.

35

C de morges comtesse de chaste gueyton L. magnac F Prompsal notaire

Domaine de La Voulpe, paroisse de Bésayes

1683 – Arrentement du domaine seigneurial de La Voulpe à Ennemond Drevet

Lan mil six centz quatre vintz et trois et le vint deuxiesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey estably haut et puissant seigneur messire Francois Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré a arrenté et a tiltre de ferme baillé et remis a Henemond Drevet du lieu de St Jean d'Ottaveon demeurant a present dans la grange de Monsieur Charouil a la Voulpe icy present et acceptant scavoir est le tenement de terre que ledit Seigneur Comte de Chaste a sittué en la parroisse de Beysayes appellé La Voulpe de contenu d environ soixante sesteréés quest le mesme fons et tenement que jouissoit cy devant Guygues Bessée et ce pour le temps et terme de quatre années qui commencera le premier jour du mois d aoust prochain et finiront le premier jour du mois d aoust mil six centz quatre vint et sept et jouira autre ce laditte derniere année des Paquiers jusques a la Toussains sans qu'il puisse empecher le fermier qui viendra apres de labourer comme il advisera despuis le dit jour premier d aoust de laditte derniere année moyenant le prix pour chesque année de la somme de trois centz soixante livres et une pistolle d estreine laquelle pistolle il a payé reellement et comptant avecq la somme de cent quatre vintz livres pour la moitié de laditte somme de trois centz soixante livres qui est la premiere payé dudit arrentement dont ledit seigneur l en quitte et les cent quatre vintz livres de la seconde paye seront payables a la St Jean Baptiste mil six centz quatre vintz et quatre et les autres payes seront a la Toussains et a la St Jean sucessivement et outre ce un sestier froment annuellement au premier d aoust commencent le premier en mil six centz quatre vintz et quatre et ledit rentier jouyra des fruictz et revenus desdits fons comme en jouyssoit ledit Bessée soit en paille et en grains, promettant ledit seigneur faire jouyr ledit rentier et ledit rentier de bien payer aux termes cy dessus le tout a peine de tous despans dommages et intherestz et il sera permis reciproquement audit seigneur et audit rentier de finir ledit arrentement au bout de deux années si bon leur semble et outre ce que dessus mondit seigneur vent audit Enemont Drevet rentier la recolte qui est presentement dans ledit fons et le foin et paquier fins a la Toussains prochain a la reserve du droit de collon de ce qu'en a travaillé le nommé Bessée, et ce moyenant le prix et somme de deux centz quarante livres payables la moitié a Nostre Dame d aout prochain aussi a peine de de tous despans dommages et intherestz ainsi que dessus a esté convenu promis et juré par ledit seigneur et ledit Drevet avoir a gré et ny contrevenir a peine de tous despans dommages et intherestz et pour cet effect ont soubmis tous leurs biens a toutes cours mesme ledit Enemond Drevet sa personne propre Faict et recité dans le Chasteau de mondit seigneur audit Charpey en presence de sieur Jean Molle maistre d hostel de mondit seigneur et

sieur François Magnac chirurgien habitant audit Charpey tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Drevet pour ne sçavoir enquis et requis,

Chaste Magnac Molle F Prompsal notaire

1688 – Arrentement du domaine seigneurial de La Voulpe à François Roux

Lan mil six centz quatre vintz huict et le quinziesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire Francois Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré baille en grangeage a François Roux laboureur de la Tuilliere terroir de St Martin mandement de Charpey present et acceptant sçavoir la terre de La Voulpe ou ledit seigneur faict bastir un domaine un pré en fulmina du coste de bize du pré de son domaine de Chanoullet, et finallement une vigne et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront a la Toussains prochain, sera tenu ledit granger d habiter dans ledit domaine y faire consommer les fourrages et pailles et mettre les fumiers auxdits fons auxquels il fera toutes les cultures necessaires, toutes semences et bestiaux seront fournis par moitié et les prises partageés tant grains vin fruitz croit de bestiaux et autres choses, baillera six chapons et deux centz œufs, payera annuellement deux quartaux froment mesure de Romans pour la portion de la rente dudit domaine, plantera toutes les anneés quatre douzaines de plansons saules et peupliers et une douzaine d arbres fruitiers ou meuriers ou noyers, lesquels arbres seront fournis ou payes par ledit seigneur, ledit seigneur fournira audit grangier la premiere année un foenier de six toizes et quatre charrettes de tersero ou troiziesme foin que ledit granger viendra focher et fener au grand pré dudit seigneur, plus luy fournira aussi la premiere année un palier de vint livres, et quatre livres pour acheter du bois, ledit seigneur fournira audit granger de graine de luzerne et de foenasse pour faire des pres audit terroir de la Voupe, le sel pour donner au bestail sera fourny par moitié, et ledit seigneur donnera audit granger annuellement trante sols pour le fer ou sapines et pour chesque porche [= truie] qui portera chesque année une esmine de grain comme a l accoutumeé, plus ledit seigneur permettra au bergier d iverner deux bestes a laine et quatre livres sur ses gages le surplus sera fourny par ledit grangier, ledit seigneur payera les journeés du tondeur et ledit granger le nourrira, entretiendra les bastimentz et fossés et autres choses conformement a linvantaire qui en sera faict et usera tout en bon pere de famille, ainsy lont lesdites parties promis et juré garder observer obligeant tous leurs biens et ledit granger sa personne propre, renoncent &c. Faict et recite audit Charpey dans le chasteau en presence de Daniel Roux pere dudit grangier, rentier au domaine de Chenoullet dudit seigneur, et sieur François Paquet bourgeois de Charpey et sieur Mathieu Gueyton maistre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis ledit seigneur, Paquet et Gueyton soubsignés non lesdits Roux pour ne sçavoir enquis et requis.

Chaste Paquet Gueyton F Prompsal notaire

1693 – Arrentement du domaine seigneurial de La Voulpe

Lan mil six centz quatre vintz treize et le vint vint septiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey estably haut et puissant seigneur messire Francois Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel de son gré pour luy et les siens a arrenté a honneste Claude Nyer fils a feu Gaspard present et acceptant le domaine dudit seigneur appellé La Voulpe consistant en bastimens un pre nouvellement fait et terre de la contenance et confins ledit

Nyer a dit bien sçavoir et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront a la Toussains prochain mil six centz quatre vintz quatorze moyenant le pris et somme de cinq centz livres payables a chesques festes de Noël commencent a celles de l année prochaine mil six centz quatre vintz quatorze et outre ce pour estreine pour une fois quatre louys dor valant quarante huict livres payables en entrant audit arrentement plus payera annuellement un sestier de froment mesure de Romans de rente, et six chapons sera obligé de tenir quelqu'un dans la maison et il fera des pailles ce que bon luy semblera, plantera toutes les années des saules et des peupliers tant quil sen pourra planter, tiendra les beaux et fossés en pere de famille et la maison bien recouverte, promettant ledit seigneur le faire jouyr et ledit rentier de bien payer obligeans et soubmettans leurs biens mesme ledit rentier sa personne a toutes cours renoncent &c. fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Jean Baptiste Albert cuisinier de Vallence et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Nyer rentier pour ne sçavoir enquis et requis.

albert Magnac chaste F Prompsal notaire

1696 – litige concernant un domaine inclus dans celui de La Voulpe

Lan mil six centz nonante six et le neufviesme jour du moys de septembre appres midy, pardevant moy notaire royal et tesmoins, à comparu honnette Guygues Bessée boucher habitant à Besayes lequel à la priere et requisition de messire Charles Pascalis prieur et curé de Fiansayes dict certifie et atteste à tous que appartiendra quil à arrenté de feu Monseigneur le Marquis de Chaste et appres son deces de Monseigneur le Comte de Chaste son frere les terres et fondz appellés La Voulpe paroisse de Besayes auxquels arrentement pandant quelques années il estoit en partie avec honnette Claude Veossat, et le chacun cultivoit sa part et payoit la moitié de la rente, ayanz iceux arrentementz duré l'espace de vingt six ans qui ont fini à la Toussaint de l'année mil six centz huictante deux ainsy que justifient les contractz, et auxdicts arrentementz estoit compris une terre appellée La Terralhe sise en la paroisse dudict Fiansayes contenant environ trois sesterées y passant un chemin par le milieu allant a Romans confrontant du levant et vent terre et pré de Monsieur de Garagnol, du couchant chemin venant de dessous le pré dudict Sieur de Garagnol allant a Romans, de bise terre de Monsieur de Guersin de son domayne de Carles, et pendant ledict temps ledict Bessée à tousjours, et en sa partie ladicte terre de La Terralhe et payé les dismes d'icelle tant auxdicts sieur Pascalis qu à ses predecesseurs prieurs et Curés dudict Fiansayes en gerbe sur le fonds suivant la coustume dudict Fiansayes et envoyoit tousjours advertir les sieurs prieurs Curés dudict Fiansayes avant que de lever ses gerbes pour venir retirer la disme à eux deub ou envoyer leurs dismiers, affirmant ledict Bessée ce que dessus contenir verité, de quoy ledict sieur Pascalis icy present m'a requis actes que je luy ay octroyé pour luy servir ou besoin sera audict Besayes, faict et recite dans la maison d honnette Anthoine Charrasson tisserand presentz honnette Claude Rengeard drapier, et Pierre Barre filz de Jean laboureur dudict Besayes, tesmoins requis ledict sieur Pascalis et tesmoins soubzsignés, non ledict Bessée pour ne sçavoir enquis et requis

adjoustant ledict Bessée que les habitantz dudict Fiansayes luy disoient que lesdicts fonds de la Terralhe leur appartenoit et estoit un communage de leur parroisse et le menassoyent dy venir faire depaistre leur bestail lors qu y auroit du bled dans ledict fonds.

Pascalis Prieur de fiançayes pierre barre C Rangeat C Meynier notaire

Troupeau seigneurial

1671 – Commande au proffict de Monseigneur le Comte de Chaste contre Pierre Clarefont

Lan mil six centz septante un et le second de novembre avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne presantz les tesmoins soubznommes Estably en personne Pierre Clarefont rentier du prieuré de Besayes, lequel de son gré confesse avoir riesre luy et tenir en commande suivant les uz et coustumes de ce pays de haut et puissant seigneur Messire François Alphonce de Clermont chevalier seigneur Comte de Chaste, de Charpey Marches Noyers et autres places absant moydict notaire pour luy aceptant sçavoir quatre vingtz deux moutons ou anoges de laage denviron trois a quatre ans au chap de quatre centz cinquante livres, lesquelz bestiaux ledict Clarefont promet bien nourrir entretenir et assalier, condition accordée que le croist tant leyne que autre sera partage entre les parties entre cy le mois d aoust prochain et s'il y a de perte elle serà esgalement supportee, Ainsy passe et pour ce observer à ledict debteur soubmis et obligé tous ses biens quelconques, et soubz lhipotheque expresse desdicts moutons quil se constitue (ceux ?) de mondict seigneur soubz la clause de constitut de precaire pour ne les pouvoir vendre ny engaiger ny transmarcher [= transhumer ?] sans le consentement de mondict seigneur lequel pourra les faire prendre en quelles mains quilz tumbent sans figure de proces, Ainsy passe et pour ce observer a soubmis tous ses biens a toutes cours royalles de Crest, Chabeul ordinaire de Charpey renonceant &c. Faict a Besayes dans ma chambre d escriture presantz Sieur Jean Mille des Maretz procureur d office dudict Charpey signe avecq les parties et Jacques Bertrand laboureur habitant audict Besayes non signé pour ne scavoir escrire requis,

P Clairefont jaccepte ladite comande De chaste Et moydict notaire royal soubzsigne Meynier notaire

Arrentement des domaines de Charles Balthazard de Clermont de Chaste, seigneur héritier

résumé

Avec les mêmes clauses concernant les bâtiments, cultures, plantations et arrosages des prés.

11 juillet 1701 : domaine de **Chanouillet** à Bésayes, pour 6 années, à François Meynier drapier à Bésayes, pour 960 livres par année, et 2 louis d'or d'étrenne.

16 juillet 1701 : domaine de **La Voulpe** à Bésayes, pour 6 années, à Pierre Clapier châtelain d'Alixan, pour 400 livres par année,

10 septembre 1701 : domaine du **Serre** à Charpey, pour 6 années, à Claude Vachier déjà rentier, pour 890 livres par année, et 20 livres d'étrenne. Et 5 chapons chaque année.

10 septembre 1701 : domaine des **Presles** à Bésayes, pour 6 années, à Antoine Vachier déjà rentier, pour 960 livres par année, et 20 livres d'étrenne.

12 septembre 1701 : terres et prés de **Lierne** à Châteaudouble, pour 6 années, à Philippe Jobert marchand drapier de Châteaudouble, pour 125 livres par année, et un louis d'or d'étrenne.

15 septembre 1701 : domaine de **Serment** à Charpey, pour 6 années, à Pierre Bonnardel laboureur de Charpey déjà rentier, pour 775 livres par année, et 2 louis d'or d'étrenne. Avec usage franc du four et du moulin banals. Et permission *de mettre son chanvre dans la serve de l estang*.

18 septembre 1701 : domaine de **Grisard** situé à Charpey, Châteaudouble et Montélier pour 6 années, à Jean Chamon laboureur de St-Didier, pour 1 230 livres par année, et 80 livres d'étrenne. Et dix chapons chaque année.

1711 – Arrentement Grisard.

Lan mil sept centz unze et le treiziesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste chevalier comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a honnestes Jean Chamon fils de feu Pierre laboureur de St Disdier et Pierre Chamon son fils presentz et acceptantz le fils procedant de l hauthoritte et licence de sondit pere lun pour lautre sans division d action ny ordre de discution a quoy ils ont renonce expressement, le domaine dudit seigneur appellé Grisard et fons en depandans sittué au mandement dudit Charpey, Chasteaudouble et Montelier tout quoy lesdits Chamons ont dit bien scavoir et ce pour le tens et terme de six années commenceés a la feste de Toussains passé movenant le prix et somme de douze centz trante livres payables la moitié a la Toussains prochain et lautre moitié aux festes de Pasques suivantes et ainsy continuant pandant six anneés et pour estreine pour une fois la somme de quarante livres payables dans deux années, plus lesdits rentiers donneront audit seigneur annuellement dix chapons de Noel en caresme, plus payeront annuellement les rentes deubes par ledit domaine comme les precedents rentiers les payoient, plus planteront annuellement deux douzaines de noyers chastagniers poiriers ou autres qui leur seront fournis ou payés par ledit seigneur, et planteront autant de saules et peupliers quil sen pourra faire aux arbres dudit arrentement aux endroitz necessaires, entretiendront lesdits rentiers les leveés des torrens et ruisseaux a leurs despans excepté les paux de masse et bois pour faire la fresse que mondit seigneur fournira et en cas que lesdittes leveés fussent emporteés par les grandes eaux ledit seigneur les fera refaire a ses fraix, ne sera permis auxdits rentiers de couper aucun arbre mort nu vif par le pied mais se serviront des estrompailles des arbres et recurailles de bois mort pour lusage et chauffage dudit domaine, prandront leau de Guimand le samedy a midy jusques au mardy suivant a soleil levant de chesque semeine pour arrouser le grand pré appellé de Pon Giraud, plus prandront leau de la Boisse despuis le samedy a midy jusques au mardy suivant a soleil levant aussy de chesque semaine pour arrouser le pré de Clesse, plus prandront leau des fontaines de Pra Marchon le mercredy a midy jusques au jeudy a midy et encor la mesme eau despuis le samedy a midy jusques au lundy a soleil levant de chesque semaine, a esté convenu quen cas quil arrivast une gresle generalle sur les fons dudit domaine ledit seigneur dedomagera lesdits rentiers a ditte d expers qui seront convenus amiablement, seront tenus lesdits rentiers d habiter dans ledit domaine et de maintenir et rendre les bastimentz en bon estat et bien recouvers, les tuilles et la chau seront payés par ledit seigneur, se chargeront lesdits rentiers de sept foeniers au pré de St Disdier tirant lun portant lautre six toizes et un revivrier de cinq toizes et vint quintaux de foin a la foeniere, feront consommer les pailles audit domaine et mettront les fumiers sur les fons dudit domaine aux endroitz les plus necessaires, si lesdits rentiers ont des foins de reste il leur sera permis de vandre le surplus, ne pourront transailler la derniere année que quatre sestereés en bataille, dix sestereés en avoine et une emine de ble noir en bon pays en fumant et un sestier aussy de ble noir aux petitz terroirs apres avoir nourry et entretenu six bestes de labourage et quatre trantaniers de bestes lanu, et en tout lesdits Chamon rentiers useront en bon peres de famille, ledit seigneur a fourny auxdits rentiers la somme de quatre centz livres de chap quils seront obligés de randre a leur sortie et ainsy lont promis et juré garder et observer ledit seigneur faire jouyr lesdits rentiers et lesdits rentiers bien payer auxdits termes et effectuer tout le contenu au present contract a peine de tous despans domages et intherestz obligeans a ces fins tous leurs biens presentz et advenirs et lesdits rentiers leurs personnes et par expres les fruitz grains revenus attirail et bestiaux a toutes cours royalles et ordinaires des parties renoncent a tous droitz contraires, Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Me Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur François Charrin precedant rantier dudit domaine qui sest desparty dudit arrentement sans pretendre aucun dedomagement contre mondit seigneur pour cause de sortie anticipée layant

39

demandé de son gré et volonté continuant ledit Charrin l'arrentement de Cotterotie pour soixante livres annuellement, present aussi sieur Antoine Bellon marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non lesdits Chamons rentiers pour ne sçavoir enquis et requis Sera permis auxdits rentiers d'arracher la vigne et en planter une autre de semblable contenance du costé du vent, et aussy de rompre le pré de Lierne et en apparayr autant au pré de Pont Giraud.

Roussillon f Charin C saunier pnt A bellon F Prompsal notaire

1714 – Arrentement du domaine des Presles.

Lan mil sept centz quatorze et le vint deuxiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, s est personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey, Marches, Lapte, Noyers et autres plasses Conseillier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, heritier beneficiaire de feu Monsieur son pere, lequel de son gré a arrenté a honestes Philipe et Jean Disdiers pere et fils laboureurs de Charpey presentz et acceptans le domaine dudit seigneur appellé de Presles que jouyt presentement honeste Antoine Vachier consistant en maison granges cour puy jardin terres vignes prés bois et le tiers du bois taillis de Ratier du coste du vent, de tout quoy lesdits Disdiers sont bien certains et ce pour le tens et terme de six années a commencer le jour de la Toussains prochain pour et moyenant le pris et somme de **mille livres** payables la moitié a la feste de St Jean Baptiste mil sept centz quinze et l autre moitié aux festes de Noel suivant et ainsy continuant pandant six années et outre ce payeront audit seigneur a chesque feste de Toussains troix sestiers froment mesure de Romans pour la rente dudit domaine et pour estreine pour une fois deux louys dor neufs quils ont baillé presentement audit seigneur, lesdits rentiers entretiendront lesdits bastimentz bien et deubement recouvers et les attraitz seront fournis par ledit seigneur, ne pourront lesdits rentiers couper aucuns arbres mors ny vifs par le pied sans le consentement dudit seigneur, se serviront des etrompailles et recurailles pour le choffage dudit domaine, planteront annuellement dix arbres fruittiers ou meuriers aux endroitz qui leurs seront indiqués et fournis par ledit seigneur, planteront autant de saules et de peupliers quil se pourra le long des ruisseaux et aux endroitz necessaires, entretiendront les reparations le long des rivieres en leur fournissant les paux de masse, et en cas d une gresle generalle ledit seigneur desdomagera lesdits rentiers a ditte d expers, ledit seigneur permet auxdits rentiers de rompre des prés, a la charge d en apprayer autant en d autres endroitz, leur sera permis de faire des transailles en fumant deubement et la derniere année nen pourront faire que deux sestiers et demy, vint ras d avoine, deux quartaux blé noir et un sestier de faives ou autres legumes, seront obligés lesdits rentiers de laisser a leur sortie la somme de quatre centz livres pour capitaux qui leur seront remis a la Toussains prochain par ledit Antoine Vachier rentier moderne dudit domaine et seront obligés lesdits rentiers d'avoir audit domaine six bonnes bestes de labourage et environ cinq tranteniers de mottons ou brebis, il sera permis audits rentiers de fournir **un semeur pour les couvertes** prochaines **payé** par lesdits Disdiers et **nourry** par ledit Vachier, plus laisseront lesdits rentiers a leur sortie unze foeniers de six toizes piece dans les grans prés jusques a St Disdier bien maintenus et bien conditionnés, laisseront les pailles bien conditionnées, ne pourront faire aucuns fagotz la derniere année dudit arrentement, prandront les eaux a la levée de Blache despuis le mardy a dix heures du matin jusques au vandredy a soleil levant et en tout useront en bons peres de famille et promettent bien payer auxdits termes et effectuer tout ce que dessus a peine de tous despans domages et intherestz obligeans et soubmettans lesdits Philipe et Jean Disdiers solidairement leurs personnes et biens a toutes cours royalles et ordinaire des parties renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et sieur Joseph Cantier maistre d hostel dudit seigneur tesmoins requis et signés avec ledit seigneur et lesdits rentiers.

Roussillon ph. didier J didier Cantier A Prompsal F Prompsal notaire

1714 – Arrentement du domaine du Serre.

Lan mil sept centz quatorze et le vint troiziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, s est personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon Baron de la Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Lapte, Noyers et autres plasses Conseillier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a continué l arrentement de son domaine du Serre a honeste Joseph Vachier pour le tens et terme de six années qui commanceront le jour de la Toussains prochain moyenant le prix et somme de huict centz nonante livres annuellement payables aux mesmes termes et conditions portées au precedent contract d arrentement receu par moy notaire le 30° octobre mil sept centz sept promettant ledit seigneur le faire jouyr et ledit rentier bien payer aux termes et user en tout en bon pere de famille a peine de tous despans domages et intherestz obligeant et soubmettant ledit Joseph Vachier rentier sa personne et biens a toutes cours royalles et ordinaires des parties renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d Antoine Prompsal mon fils et sieur Joseph Cantier maistre d hostel dudit seigneur tesmoins requis et signes avec ledit seigneur et ledit rentier.

Roussillon Joseph Vachier Cantier A Prompsal F Prompsal notaire

1720 – Arrentement des domaines du seigneur de Charpey.

Nous Comte de Roussilhon donnons pouvoir au Sieur Paquet procureur a Romans, d'arrenter les domaines de Grizard, du Serre, et de Serment, le molin et le bois de Cotereau, le Chateau preries et vigne, cences et pentions, aux mêmes conditions des derniers fermiers quy jouissent a present, et d y joindre aussy la chatelenie de Charpey apres le deced de Prompsal, pareillement les greffes de chatelenie, et de judicature, a la reserve des gages que la communauté nous paye pendant le temps de ladite ferme, Et nous promettons de ratiffier touttes les fois que nous en seront remis. A Lans le 25 mars 1720, signé Roussilhon.

Ce sixiême avril mil sept cens vingt, ensuitte du pouvoir de Monsieur le Comte de Roussilhon dont copie est cy dessus, je François Paquet procureur a Romans, ay arrenté a Sieurs Faüre bourgeois de Valence, et cy devant receveur des peages, et Clement Marion greffier de l'Election de Romans, ledit Sieur Marion acceptant tant a son nom que dudit Sieur Faüre, auquel il promet faire rattiffier et se soûmettre solidairement a peine de tous depens dommages et interestz,

Scavoir les prés et l'enclos du château, batiment neuf, ecuries, pigeonnier, vigne des Aleux, garenne de Rattiers, jardin garni d'arbres nains et espalieres, deux chambres au troisième etage du château pour mettre des grains,

Plus le domaine de Serment, et la moitie des cences et pentions et moitié de la double cence de la mutation des possesseurs, ensemble les laods en provenants mentionnés en la lieue, Et tout ce que tient a presant en arrentement René Buet, mentionnés et conformement au contract d'arrentement passé par ledit Seigneur Comte de Roussilhon reçü Me Prompsal notaire le 7 may 1714, au prix annuellement de trois mil six cents quatre vingtz cinq livres et trente sept livres etraine, ladite etraine pour une fois,

Plus l'autre moitié des cences et pentions, moitié de doubles cences de la muttation des possesseurs, et moitié des laods en provenants, contenues en la lieue que tient a present en arrentement Antoine Bellon, pour le prix et somme de huict cens livres, acte reçü ledit Me Prompsal le 8 avril 1718, et continuation ensuitte,

Plus le domaine apellé Le Serre que tient aussi en arrentement Antoine et Joseph Vachiers, au prix annuellement de huict cents quatre vingtz dix livres, et de huict chapons, et vingt livres d'etraine pour une fois, acte reçû ledit Me Prompsal le 23^e may 1714,

Plus le moulin apellé Trafanel, pré et terres en dépendants, scitué dans la parroisse de Saint Didier, et le bois audit lieu apellé Cotterau, que tient de même en arrentement Gabriel Merle acte reçü ledit Me Promspsal le 24^e may 1714 au prix annuellement de deux cents quarente livres, Finallement le domaine apellé Grizard a presant tenu en arrentement par Jean et Pierre Chamons pere et fils, au prix annuellement de douze cens trente livres, dix chapons aussi annuellement, et

quarente livres etraine pour une fois, acte reçü par ledit maître Prompsal le 2 octobre 1714, Lesdits arrentementz passés pour six années, lasquelles commenceront, pour les prés et enclos que tient Buet le jour des Roys mil sept cents vingt un, pour lesdits batiments, domaines de Serment, Du Serre, et Grizard a la feste de Toussaints prochaine ; les cences et pentions a commencer la levée a la feste de Toussaintz de ladite année mil sept cens vingt un, les laods le neufvieme juillet de ladite année, et la moitié des doubles cences de la mutation des possesseurs a ladite feste de Toussaints prochaine ; le moulin et bois de Cotteratu le jour et feste de Saint Martin de la presente année ; dont les payements seront faits a l'avenir aux termes mentionnés dans les contracts cy dessus énoncés, et sous les reserves, clauses, et conditions contenues et conformement a iceux, et precedents arrentements enoncés aux derniers contracts, ou continuations d'iceux, lesquels sont tenus pour incerés aux presentes, ledit Sieur Marion en ayant pris la lecture, lequel se chargera a son entrée de même que le font lesdits susnommés fermiers, pour rendre a fin de ferme, moidit Paquet ayant presentement reçü comptant dudit Marion la somme de quatre vingts dix sept livres a laquelle arrive l'etraine, Promets de remettre ausdits fermiers dans quinzaine les extraits en forme desdits arrentements ou continuations sus enoncées, Sera fait entre moidit Paquet, et lesdits fermiers une description sommaire, a leur entrée de l état auquel se trouvent les batiments, et fonds arrentes, lesdits fermiers laisseront jouir lesdits Chamons rentiers de Grizard le temps qui reste a echoir de leur ferme, en payant le prix d icelle, pour ledit temps à echoir, moidit Paquet promettant au nom dudit Seigneur de faire jouir lesdits fermiers, et iceux de payer le prix, soumettant pour cet effect tous leurs biens et personnes suivant l'ordonnance, et par expres les fruits, revenus, bestiaux, et autres effects qui seront dans lesdits domaines, et qui y proviendront ; comm'aussy est compris au present arrentement sans aucune augmentation de prix, la faculté d'exercer ou faire exercer la greffe de chatelenie et secretaire uni de la Communauté de Charpey, non compris les gages y attribués que la communaute paye, lesquels sont reservés, le greffe de judicature vaccant par le decés du Sieur Chaballet, pendant lesdittes six années, et encor la faculté d exercer ou faire exercer la charge de chatelain dudit Charpey touttes fois apres le deces de sieur François Prompsal, et a commancer ledit exercice au cas qu'il vint a deceder pendant la durée de ladite ferme, et des le jour de son decés, Au surplus les presentes seront aprouvées et reconnues devant notaire a premiere requisition, Ainsi convenu et accepté, fait double audit Romans le susdit jour et an,

Paquet Marion

Note : Les domaines autour de Charpey sont donc affermés globalement aux deux **bourgeois** de Valence et Romans, qui sous-traitent ensuite chaque domaine à des grangiers, ici des **femmes** veuves des anciens grangiers).

1720 – Sous-arrentement du domaine du Serre.

Aujourdhuy trentieme juin avant midy année mil sept centz vingt, pardevant moy notaire royal sousigné, et presents les têmoins bas nommés fut presant Sieur Clement Marion secretaire greffier de l'Election de Romans habitant de ladite ville, tant a son nom que de celuy de Sieur Jean Baptiste Faüre bourgeois du Bourg les Valence duquel il se fait fort, et promets faire ratiffier sy besoin est, tous les deux fermiers de tres haut et tres puissant Seigneur messire Charles Balthezard de Clermont de Chatte, Chevallier, Comte de Roussilhon, baron de La Brosse de Faÿ et de La Faye, Seigneur de Charpey, Marches, Noyer, Lapte et autres places, Conseiller du Roy en ses conseils, Senéchal du Puy et de Velay, ledit sieur Marion de son gré en la susdite qualité, donne par ces presentes en grangeage a honorables Barbe Nyer veuve de Claude Vachier, et a Françoise Didier veuve de Joseph Vachier fermieres et habitantes au domaine de Serre apartenant audit Seigneur Comte de Roussilhon, et dependant de la ferme desdits sieurs Marion et Faüre, savoir est ledit domaine du Serre et que lesdites Nyer et Didier en jouissent, ledit grangeage a commancer au jour

et feste de Toussaints prochaine, pendant le temps et terme de six années que durera ledit grangeage et sous les conditions cy apres, Est que lesdites Nyer et Didier laisseront les terres semées et remettront a l'entrée du present grangeage tout aquittes, sont tenues et obligées par les contracts d'arrentement, et continuation d'iceux, passés par ledit Seigneur, ausdits feus Claude et Joseph Vachiers, quelles habiteront dans les batiments dudit domaine avec nombre suffisant de domestiques pour le faire valoir, feront faire touttes les cultures necessaires, bealer les prés, changer annuellement les bealures, autant de provins qu'il se pourra aux vignes, qui seront fumés le tout en temps dû, les semances de froment et seigle seront fournies le tiers par les fermiers et les deux tiers par les grangeres, et celles de tous autres grains a moitié, Tous grains, vin, fruicts soit des fonds soit des bestiaux seront partagés, tous les bestiaux de labourage et autres seront fournis a comm'un, le sel pour les mottons et brebis sera de même fourni en comm'un, les grangeres nourriront annuellement quatre gros pourceaux savoir deux males et deux femelles, lesquelles femelles elles seront tenues de faire pourceller, pour estre le tout vendu ou partagé le quinziême decembre de chaque année, Se fourniront les grangeres de charrettes tombereau, attirals, et attraits necessaires pour le fait dudit grangeage, Elles ne pourront nourrir au berger au dela de la quantité de six mottons ou brebis, Elles payeront annuellement deux pugneres de froment au seigneur de Chateaudouble pour rente sur un fonds dudit domaine, Ne feront annuellement de tramois, et en fumant que deux sestiers deux quartaux, vingt ras avoine, un sestier de feves, et trois quartaux sarrasin, De chanvre dont la cheneviere sera annuellement changée deux quartaux, Entretiendront et laisseront les batiments bien recouverts, maintiendront et rendront les fossés des prés et terres bien ouverts, S agissant de quelques reparations aux batiments seront tenues de faire les charroirs necessaires, Ne pourront couper aucuns arbres morts ni vifs par le pieds, Se serviront seulement des etrompailles mortes et recurailles des arbres, Planteront annuellement douze arbres fruitiers ou muriers qui leur seront fournis, Planteront aussi annuellement tous les saules et peupliers qui se pourra le long des ruisseaux, et aux endroits necessaires, Entretiendront les reparations le long des ruisseaux en leur fournissant les paux de masses, n'est point compris au presant grangeage le pré qui depend dudit domaine apellé Roze joignant la grande prerie de l'enclos et au bas d icelle aboutissant le ruisseau, lequel pré les fermiers se reservent par expres, S'il manque des foins et paille seront achettés par moitié, Donneront annuellement ausdits fermiers douze chapons quatre paires polets, et quatre cens œufs, lesdits chapons à livrer aux festes de Noel, sans qu'il leur soit fourni aucunes poules, Ne pourront faire aucuns fagots la derniere année dudit grangeage, Prendront l'eau pour l arousage des prés conformément a leur contract d'arrentement du 10 septembre 1701 et continuation du 20 octobre 1707, Ne détourneront aucun foin paille ni fumier, feront le tout consommer audit domaine, et mettront lesdits fumiers aux endroits des fonds le plus necessaire, Seront tenues de faire voiturer annuellement dans le chateau dudit Seigneur audit Charpey, et dudit chateau dans les villes de Valence et Romans, tous les vin, grains et fruits desdits fermiers dependants dudit domaine, Ne pourront faire aucuns charroirs pour autruy sans le consentement des fermiers, les grangeres laisseront touttes choses quelles seront tenues et obligées par leur contract d'arrentement a la reserve du chaptal de la somme de quatre cens livres quelles remettront ausdits fermiers a l'entrée du present, les batteurs au nombre de six seront mis en comm'un, Et en tout elles uzeront en pere de famille, Et fourniront a leurs frais ausdits fermiers une expedition en forme des presentes, A eté convenu entre les parties quelles pourront renoncer aux presentes a la fin des deux premieres années en s avertissant un mois avant la Saint Jean Baptiste, Ainsy convenu promis effectuer tout ce que dessus, a peine de tous depens dommages & interetz, Promettant, soumettant, obligeant renonceant &c^a. Fait et passé audit Charpey dans ma maison en presance de sieur Jean Prompsal marchand dudit Charpey et sieur Antoine Vachier fermier du domaine de Barlettier au mandement d'Alixan et Felipes Didier laboureur dudit Charpey pere a ladite (Francoise) temoins requis lesdits sieur Prompsal et Didier signés avec ledit Marion non les autres pour ne savoir enquis & requis.

Marion J Prompsal ph. Didier F Prompsal notaire

Domaines près du château

1701 – Arrentement au maître d'hôtel du château de Charpey

Lan mille sept centz un et le neufviesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Rousillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré a arrenté a sieur Mathieu Gueyton dudit Charpey maitre d hostel dudit seigneur present et acceptant les prés et l enclos du chasteau dudit seigneur pigeoniers vergier jardin garny d arbres neyns et despaliers un carré en long d artichauds, un autre d asperges et de fraises et un petit carré d oseille sans autres herbages ny racines, et sera permis audit Gueyton d arracher la vigne des muscatz et de rompre dudit vergier ce que bon luy semblea a la charge d'apprahir le tout une année avant son terme et a la charge de laisser passer dans la bassecour le rentier de Serment conformement a son contract, plus ledit seigneur luy arrente sa vigne des Aleux et sa garenne de Ratier a la charge dy laisser prandre du bois pour les reparations des rivieres et ne faire depaitre aucun bestail au grand pré la derniere année apres que le second foin sera foché, le tout pour le temps et terme de six années commencées le jour de la Toussains passé et semblable jour finissant de l année mil sept centz sept, moyenant le prix et somme pour chesque année de deux mille troix centz livres payables la moitié le premier janvier mil sept centz troix et l autre moitié a la St Barthelemy suivant et ainsy continuant pendant six années, promettant ledit seigneur faire jouyr ledit rentier et ledit rentier bien payer aux termes et user en tout en bon pere de famille a peyne de tous despans domages et intherestz obligeant et soubmettant ses biens sa personne et specialement les fruitz desdits biens qui demeureront affectés et ipothequés audit seigneur fins a son entier payement a toutes cours en formes et ordinaire des parties avec deube renonciation, Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de maitre Joachim Clapier notaire royal et secretaire d'Alissan et sieur Jaques Guerin cuisinier dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit sieur Gueyton.

Roussillon de clermont de Chaste Gueyton Clappier pnt Guerin F Prompsal notaire

1711 – Arrentement à René Bué par le seigneur de Charpey.

Lan mil sept centz unze et le quatriesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazar de Clermont de Chaste, Comte de Roussillon, Baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres plasses, Conseillier du Roy en ses Conseils, Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a sieur René Bué dudit Charpey present et acceptant les prés et l enclos bastiment neuf, escuiries, pigeoniers, vigne des Aleux, les deux tiers de la Garenne de Ratier, a la charge dy laisser prandre du bois pour les reparations des rivieres, et ledit seigneur luy rabattra troix livres annuellement pour ledit bois, plus le jardin garny d arbres neyns et d espalieres, et a la charge de laisser passer dans la bassecour le rentier de Serment conformement a son contract, plus deux chambres au troisiesme estage du chasteau pour mettre du grain, et ce pour le tems et terme de six années commencées aux festes de Noel passées moyenant le prix et somme de deux mille cinquante livres par année payables la moitié aux festes de Pasques de l année prochaine mil sept centz douze et l autre moitié a la St Michel suivant et ainsi continuant pandant les six années, ledit rentier laissera la derniere année le vergier, la terre du Chemin Neuf et un carre du jardin seme de froment comme ils sont presentement, dont la moitié lui appartiendra, promettant ledit Seigneur

faire jouyr ledit Bué, ledit Seigneur se charge des **reparations de la fontaine**, et lesdittes parties se pourront delivrer au bout de quatre années, et ledit rentier promet bien payer auxdits termes et d'user en tout en bon pere de familhe a peine de tous despans dommages et interestz obligeant et soubmettant ses biens et sa personne et specialement les fruitz desdits biens a toutes cours royales et ordinaire des parties renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d Antoine Prompsal mon fils et sieur Jaques Guerin **cuisinier dudit seigneur** tesmoins requis et signés avec ledit seigneur non ledit Bué pour ne scavoir enquis et requis,

Roussillon Guerin Prompsal F Prompsal notaire.

1714 – Arrentement du domaine près du château René à Bué de Charpey.

Lan mil sept centz quatorze et le septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, s est personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres plasses Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a sieur René Bué menager dudit Charpey present et acceptant les prés et l enclos du chasteau, bastiment neuf, escuiries, pigeonier, vigne des Aleux, garenne de Ratier, jardin garny d arbres nains et d espalieres, deux chambres au troiziesme du chasteau pour mettre des grains, plus le domaine de Serment, et la moitié des rentes contenues en la lieue, pour le temps et terme de six années a commencer le jour de la feste des Roys sixiesme janvier mil sept centz quinze pour les prés et enclos, et le domaine de Serment a commencer le jour de la Toussains prochain et la moitié des rentes a commencer pour les lods le vint neufviesme julliet mil sept centz quinze, et lesdittes rentes le jour de la Toussains 1715, le tout conformement aux precedentz contractz et aux autres conditions contenues en iceux moyenant le prix et somme de troix mille six centz huictante cinq livres et un double louys d or de trante sept livres payé contant et un foenier pour la premiere fois que ledit seigneur reviendra de Paris, payable, laditte somme de troix mille six centz huictante cinq livres aux mesmes termes portés par les susditz precedentz contractz promettant ledit seigneur faire jouyr lesditz arrentementz audit sieur Bué et ledit sieur Bué bien payer aux termes a peine de tous despans domages et interestz sous obligations et soubmissions de tous leurs biens presentz et advenirs mesme ledit sieur Bué sa personne aux cours royalles et ordinaires des parties renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et sieur Joseph Cantier maistre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis et signés avec ledit seigneur non lesdit sieur Bué pour ne sçavoir enquis et requis.

Roussillon A Prompsal Cantier F Prompsal notaire

Les Fossés de Charpey

parcelles « jardinées » vendues par le Comte de Chaste Fossé = jardin ? (le verbe *fosser* signifie bêcher ; Cf. l'unité de surface *fosserée*)

1692 – Vente à Phoelix Baratier tailleur d'habits de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz douze et le vint uniesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et tesmoins sest estably haut et puissant seigneur Messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils senesçhal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré a vendu et vent par ces presentes a honeste Foelix Baratier tailleur d habitz dudit Charpey present et acceptant sçavoir le

plassage dune petite maison vacant et abandonné despuis long temps faulte de payement des arrerages de cences deubs audit seigneur, plus environ une pugniere de fossé joignant ledit plassage [= espace d'utilités au devant d'une maison ?] confrontant le tout du levant maison de Pierre Nicolas du vent maison des hoyrs de Jean Chapuy et Jean Vilard et muraille du jardin de moy notaire, du couchant le reste du fossé chemin de Petavin entre deux et de bize jardin qu estoit fosse cy devant vandu audit Baratier par ledit seigneur et encor jardin de Mathieu Roux avec les autres confins entrées sorties droitz et appartenances quelconques moyenant le prix et somme de trante trois livres que ledit Baratier a payé reelement et comptant audit seigneur dont il le quitte et soubs la cence annuelle et perpetuelle pour ledit plassage et fossé de six deniers, au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier payable ladite cence a chesque feste de Toussains, les plaictz quand ils adviendront et recognoistre de nouveau estant requis, ledit seigneur quittant ledit Baratier des lods de la presente vente moyenant le prix cy dessus et promet de luy estre de garentie de ses deniers a proportion et a raison dudit plassage soubs les autres clauses requises et necessaires, Faict et passé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et Louys Magnac domestique dudit Seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Baratier

Gueyton f Baratier chaste de clermont Magnac F Prompsal notaire

1693 – Vente à Michel Marchand maître teinturier de la ville de Romans

Lan mil six centz quatre vintz treize et le premier jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, Lequel de son gré pour luy et les siens a vandu purement et simplement a Sieur Michel Marchand maistre teinturier de la ville de Romans present et acceptant environ une pugnierée de terre des fossés dudit Charpey confrontant du levant reste dudit fossé trois pieds pres des petits meuriers que ledit seigneur a fait planter audit reste de fossé, du vent jardin de Justine Dimberton, du couchant maison cour et jardin dudit sieur Marchand et de bize fossé restant audit seigneur et ce soubs la cence annuelle et perpetuelle de six deniers payables annuellement a chesque feste de Toussains avec le plaict de double cence en chesque mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier avec tout autre droit de directité et seigneurie et soubs les introges [de] quinze livres que ledit seigneur a receu dudit sieur Marchand en argent comptant dont il le quitte et le quitte aussy des lods de la presente vente et l investit de ladite pugnierée de terre avec donnation de plus vallues, promet ledit sieur Marchand recognoistre de nouveau ladite cence estant requis et soubs les autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Jaques Buys marchand de Romans et sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit sieur Marchand.

M. marchand chaste Buy gueyton F Prompsal notaire

1693 – Vente à Pierre Teyton *hoste* de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz treize et le sixiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son

gré pour luy et les siens a vandu purement et simplement a honeste Pierre Teyton hoste habitant audit Charpey present et acceptant environ une pugnierée des fossés dudit Charpey confrontant du levant reste dudit fossé jusques a la porte qui monte a la cour du sieur Julliany, du vent reste de fossé jusques au pres de la Croix de la mission, du couchant la tour qui est joignant la bassecour du sieur Jean Antoine Nicolas et Pernette François et de bize jardin dudit Teyton escuirie et bassecour dudit sieur Julliany et ce soubs la cence de six deniers payables annuellement a chesque feste de Toussains et au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier avec tout autre droit de directité et seigneurie et soubs les introges de douze livres que ledit seigneur a receu dudit Teyton dont il le quitte et le quitte aussy des lods de la presente vente avec donnation de plus vallue, promet ledit Teyton de recognoistre de nouveau estant requis et soubs les autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Jean Baptiste Albert cuisinier de Vallence tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Teyton pour ne sçavoir enquis et requis.

x°: le vintain entre deux [renvoi non situé] gueyton chaste Albert F Prompsal notaire

1694 – Vente à Théodore Poix marchand de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le huictiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a vendu et vend purement et simplement a honeste Theodore Poys marchand dudit Charpey present et acceptant environ deux pugnerées et demy de terre et fosse audit Charpey ou il y a six meuriers confrontant du levant chemin du Portal de Boyon au simetiere Ste Catherine, du vent reste dudit fossé, du couchant jardin de Claude Nyer et Marie Beaumond mariés, maison dudit Poys acheteur et percours de la maison desdits Nyer et Beaumond et de bize l'entrée de la cour desdits Nyer et Beaumond moyenant le prix et somme de septante cinq livres prix juste et raisonnable selon le temps present et soubs la cence annuelle et perpetuelle d un sols payable ladite cence annuellement a chesque feste de Toussains et au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie et laquelle susdite somme de septante cinq livres ledit Poys a payé audit seigneur dont il le quitte et ledit Poys sera tenu de laisser ledit chemin de six pas de large et ledit seigneur le quitte aussy des lods de la presente vente avec donnation de plus vallue et clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Poix

T poix gueyton L magnac chaste F Prompsal notaire

1694 – Vente à Jacques Chevalier drapier de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vint deuxiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du

Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a vandu purement et simplement a honeste Jaques Chevalier drappier dudit Charpey present et acceptant une pugnierée de terre et fossé sittué audit Charpey confrontant du levant le chemin du Portal de Boyon a lesglise ou simetiere Ste Catherine, du vent le reste dudit fossé, du couchant la moitié de la tour des hoirs de Philipon Poix, grange des hoirs de Jean Vellier et maison dudit Chevalier acheteur et de bize la part dudit fossé vandue a honneste François Peillet avec ses autres confins entrées venant du viol [= sentier, Cf. vioulet en patois] de la Berigole contre ladite tour et a la charge que ledit Chevalier laissera le susdit **chemin du costé du levant de six pas de large** et ce moyenant le prix et somme de seize livres prix juste et raisonnable, laquelle somme de seize livres ledit Chevalier promet de les payer audit seigneur a la Toussains prochain et soubs la cence annuelle et perpetuelle de six deniers payables a chesque feste de Toussains au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie avec les clauses de devestiture et investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur et honeste Theodore Poix marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Chevalier pour ne sçavoir enquis et requis.

T poix gueyton chaste F Prompsal notaire

1694 – Vente à François Peillet drappier de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vint deuxiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a vendu purement et simplement a honeste François Peillet drappier dudit Charpey present et acceptant une pugnierée de terre et fossé ou il y a deux gros meuriers sittué audit Charpey, confrontant du levant le chemin du Portal de Boyon a l'esglise ou simetiere Ste Catherine, du vent la portion dudit fossé vendu a Jaques Chevalier, du couchant percours de la maison dudit Peillet acheteur, jardin des hoirs de Louys Poys et jardin des hoirs de Michel Gontard, de bize portion dudit fossé de moy notaire, avec ses autres confins a la charge que ledit Peillet laissera le susdit chemin du costé du levant de six pas de large et ce moyenant le prix et somme de vint cinq livres prix juste et raisonnable, laquelle somme de vint cinq livres ledit Peillet a promis payer audit seigneur a la Toussains prochain et soubs la cence annuelle et perpetuelle de six deniers payables a chesque feste de Toussains, au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie avec les clauses de devestiture et investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Guevton maitre d'hostel dudit seigneur et honeste Theodore Poix marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Peillet pour ne sçavoir enquis et requis.

gueyton T poix chaste F Prompsal notaire

1694 – Vente à Jean Millian laboureur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vint quatriesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de

Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a vendu purement et simplement a honeste Jean Millian laboureur dudit Charpey present et acceptant environ trois pugnierées terre et fossé ou il y a sept gros meuriers sittué audit Charpey, confrontant du levant la moitié de la tour des hoirs de Philipon Poix chemin entre deux et la part du fossé vendu a Jaques Chevalier, du vent jardin de sieur Mathieu Gueyton, jardin de Jean Magnac brochier, maison d'Antoine Normans et maison cour et jardin dudit Millan acheteur, du couchant le grand chemin du Portal Ste Catherine [= aussi le Portal de Boyon ?] au simetiere Ste Catherine et de bize maison de Claude Chevalier, maison et jardin des hoirs de Jean Tarel, jardin de François Morin, autre maison dudit Millian acheteur, maison d'Alexandre Bernard et maison des hoirs de Philipon Poix, avec ses autres confins entrées sorties droitz et appartenances quelconques a la charge que ledit Millian laissera le grand chemin inglobé dans les confins cy dessus allant du portal de Boyon au simetiere Ste Catherine de six pas de large et le viol de la Berigole comme a l'accoutumée et ce moyenant le prix et somme de soixante livres prix juste et raisonnable, laquelle somme de soixante livres ledit Millan a paye comptant audit seigneur dont il le quitte et luy donne toute plus vallue et soubs la cence annuelle et perpetuelle de un sol payable a chesque feste de Toussains au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie avec les clauses de devestiture et investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé de Charpey et sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Millian.

Clement gueyton J milhan chaste F Prompsal notaire

1694 – Vente à Claude Chevalier drapier de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le quinziesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a vendu et vent purement et simplement a honeste Claude Chevalier drappier dudit Charpey present et acceptant sçavoir environ un cart de pugnierée de fossé dudit Charpey confrontant du levant l entrée du portal Ste Catherine, du vent et couchant le reste dudit fossé et de bize chazal ou plassage dudit Chevalier avec ses autres confins et ce moyenant le prix et somme de sept livres prix juste et raisonnable selon le temps present, laquelle somme de sept livres ledit seigneur a receu dudit Chevalier dont il le quitte et ce soubs la cence annuelle et perpetuelle de troix deniers payables annuellement a chesque feste de Toussains au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie, donnant ledit seigneur audit Chevalier toute plus vallue avec les clauses de devestiture et investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Jean Greve peintre de St Vincent et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis et soubsignés avec ledit seigneur non ledit Chevalier pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste greue L. magnac F Prompsal notaire

1694 – Vente à Jean Magnac *brochier* de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le dixiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement

estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a Jean Magnac brochier dudit Charpey present et acceptant sçavoir environ demy pugnierée du fossé dudit Charpey confrontant du levant jardin de Claude Chevalier, du vent reste dudit fossé un pos pres [?] de deux meuriers dudit seigneur, du couchant jardin de Pierre Teyton, l entrée de la cour du sieur Julliany de quatre pieds de large entre deux et de bize maison dudit Magnac avec ses autres confins entrées sorties moyenant le prix et somme de sept livres prix juste et raisonnable selon le temps present laquelle somme de sept livres ledit seigneur a receu dudit Magnac dont il le quitte et ce soubs la cence annuelle et perpetuelle de troix deniers payables annuellement a chesque feste de Toussains au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie donnant ledit seigneur audit Magnac toute plus vallue avec les clauses de devestiture et investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur Jean Antoine Nicolas marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Magnac pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste C saunier pnt A nicolas F Prompsal notaire

1694 – Vente à Jean Millian laboureur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le dixiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussillon Baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste Jean Millian laboureur dudit Charpey present et acceptant troix quartellées pré et terre sittué au mandement dudit Charpey au terroir des Beriches confrontant du levant tout du long terre dudit seigneur ou ledit Millian plantera une aye de planvif et ny fera point de fossé pour esviter que la terre dudit seigneur ne s escroule du vent terre de sieur Pierre Bos, du couchant pré des hoirs de Pierre Daval et pré dudit Millian et de bize pré de sieur Jean Antoine Nicolas, avec ses autres confins, moyenant le prix et somme de trante huict livres prix juste et raisonnable selon le temps present, laquelle somme de trante huict livres ledit Millian a payé audit seigneur dont il le quitte, et ce soubs la cence annuelle et perpetuelle de six deniers payables annuellement a chesque feste de Toussains, au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie, donnant ledit seigneur audit Millian toute plus vallue avec les clauses de devestiture et investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Millian enquis et requis.

chaste C saunier pnt J milhan F Prompsal notaire

Autres domaines des seigneurs de Charpey

Seigneurie de Noyers / Jabron, en Provence

1685 – Arrentement de terres seigneuriales de Noyers sur Jabron, en Provence.

Lan mil six centz quatre vintz et cinq et le vint neufviesme jour du mois d'octobre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel de gré a continué l arrentement de sa **terre et seigneurie de Novers** a Henry Boys present et acceptant comme il la tient presentement avec Joseph Boys son pere consistant au chasteau domaines fours molins droitz seigneuriaux droitz de vintain fournages lods et generallement tous les droitz de laditte seigneurie de Noyers et ce pour le temps et terme de quatre années qui commenceront a la feste de St Michel de l année prochaine mil six centz quatre vintz dix moyenant le prix et somme pour chesque année de la somme de dix huict centz livres payables la moitié a St Barthelemy et l autre moitié aux festes de Pasques suivantz, Et cent soixante cinq charges blé froment sçavoir cent charges de blé du domaine cences et vintain passé au van un rol [?] a lespousayre et soixante cinq charges du molin payables lesdits cent soixante cinq charges froment sçavoir trente deux charges et demy qu est la moitié du molin aux festes de Noël et les cent trente deux charges et demy restantes a chesque feste St Michel, plus trante paires de perdrix payables et portables a Charpey aux festes de Noël et en Carnaval le tout annuellement, et attendu que les neufs centz livres de la derniere paye n escherront qu'aux festes de Pasques et que ledit fermier sera sorty dudit arrentement a la St Michel precedent il a esté convenu qu'un mois avant la sortie dudit Boyx il sera tenu de laisser dans ledit chasteau des effectz a la valeur desditz neuf centz livres ou d'en donner caution, sera tenu de plus ledit Bois de rendre a la fin de son terme tout ce quil est tenu de rendre conformement a l'invantaire quil en a esté faict cy devant, entretiendra les bastimentz recouvers en luy fournissant les tuilles et bois necessaires, habitera dans le chasteau et usera en tout en bon pere de famille, sera tenu ledit seigneur de compter audit rentier les journées quil faudra pour nettoyer le beal du molin despuis la Crotte du beal de Chenebotte jusques a la prise de leau, ledit rentier plantera annuellement vint amandriers et mondit seigneur luy comptera trois livres pour l achat desdits amandriers, ainsi lesdittes parties l ont promis et juré sçavoir mondit seigneur faire jouyr ledit rentier, et ledit rentier de bien payer et effectuer tout ce que dessus a peyne de tous despans dommages et intherestz obligeant pour ce tous ses biens et sa personne propre a toutes cours renoncent a tous droitz contraires, Faict et publie audit Charpey dans le chasteau en presence des sieurs Jean Molle procureur d office dudit Charpey et Michel Cusin vallet de chambre de monsieur le Comte de Roussillon tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur et ledit Bovs

chaste Molle J bois M Cuzin F Prompsal notaire

1698 – Arrentement de terres seigneuriales de Noyers

Lan mil six centz quatre vintz dix huict et le quatriesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Noyers et autres plasses Lequel de son gré pour luy et les siens a arrenté comme par les presentes il arrente a sieur Gaspard Sias mere [= maire] dudit Noyers et a Louys Sias marchand dudit Noyers habitant a present a Cavaillon au Contat icy presentz et acceptans pour eux et les leurs la terre seigneurie dudit Noyers constituans en son

chasteau maison ledit lieu droitz de lods cences servis vintain jardin prés vigne terres pigeonier droit de chasse montagne grange moulins fournage bestiaux et generallement tout ce que jouissoit et possedoit sieur Joseph Boys rentier moderne, de tout quoy lesdits sieurs Sias ont declaré estre bien et deubement informés pour le temps et terme de quatre anneés completes revolues et quatre prinses entierement perceues a commencer au jour et feste de St Michel prochain venant tel et semblable jour finissant de l année mil sept centz deux aux conditions cy apres, Sçavoir qu un desdits rentiers habitera pandant ledit temps avec sa famille dans sondit chasteau et useront lesdits rentiers du tout en bons peres de famille pour raison de quoy sera faict invantaire et acte de reception afin de rendre le tout au mesme estat a la fin dudit arrentement sauf l usage ordinaire, fera consommer les foins et pailles dans les escuiries depandans dudit arrentement et les fumiers en provenans seront mis et employés dans les fons, lesquels il fera cultiver de leurs reés [?] necessaires et en temps utille sans aucun restoublement que ce qui sera marqué dans le susdit acte de reception, se servira celuy qui habitera au chasteau pour son chauffage ordinaire des emondailles des arbres et feuilles de peuplier sans pouvoir couper aucun arbre a pied que de la permission dudit seigneur, se reserve ledit les lods des fons quil pourroit vandre acquerir ou eschanger pandant ledit arrentement, fera ledit rentier poüer fosser ladite vigne et les provains necessaires afin de la maintenir et rendre de mesme estat quelle est a present sauf une mortalité generale que Dieu ne veulhe, plantera annuellement dans lesdits biens vint quatre arbres fruitiers aux endroitz que ledit seigneur luy fera indiquer, iceluy les fournissant ou precontant, de pacte expres que lesdits rentiers nourriront les officiers de justice quand ils viendront sur les lieux exercer la justice criminelle, retireront dudit sieur Joseph Bois ledit jour de St Michel prochain tous les foins pailles et fourrages qui seront cuillis la presente année dans ledit arrentement et que ledit Boys doit rendre afin den user de mesme a leur sortie et prandront de mesme les terres dudit domaine deubement ensemenceés suivant quil est specifié dans l invantaire de reception, et huict charges froment pour semer aux terres dudit domaine du vilage, douze poules et un coq, quarante deux brebis douze desquelles sont avancées et les autres blayaux, vint nouvelles et dix neuf secondes, cinquante anouges sçavoir vint cinq males et vint cinq femeles, deux aretz un second l autre nouveau, un menon second et un chabreillas qui sert pour bouc, quatre chabreilloux sçavoir deux males et deux femelles, dix chevres sçavoir cinq secondes et cinq chevres faittes et vint nouveaux [= des termes en rapport avec leur âge et leur destination?], un pair de bœufs arables estimés a huictante un escu, dix huict clées, un chien avec son colier, demy charge graine de chanvre, l extraict des recognoissances passeés par les habitans particuliers dudit Noyers en faveur de noble Pierre de Vieux en un volume grand papier deubement relié couvert de parchemin contenant cinq centz trante un feulletz escritz receu et signé par Maistre Castagny notaire avec son repertoire dont la premiere recognoissance est la generale des consuls et Communautés dudit lieu et la derniere est de Mathieu Imbert du quatre febvrier mil six centz vint, pour lesdits fruitz rentes et revenus des choses cy dessus exprimeés estre perceux et recuillis par lesdits rentiers pandant ledit temps moyenant les prix et somme de deux mille cent dix livres annuellement payables en deux payes esgales dont la premiere commencera le jour et feste de Pasques prochaine venant et la seconde le jour et feste de St Barthelemy vint quatriesme aoust suivant, icelles deux payes portables au chasteau de Charpey et outre ce la quantité de cent cinq charges blé froment mesure dudit Noyers bon et de recepte passé au van et un rol a l espousayre, de celuy qui se recuillira audit domaine et vintain comm aussy la cantité de soixante dix charges aussy blé froment susdite mesure de celluy qui sera pris audit molin, lesquelles deux quantités de blés font ensemble celle de cent soixante quinze charges seront de mesme payes le susdit jour de St Barthelemy aussy annuellement et a compte de la susdite somme lesdits rentiers payeront les tailles des biens ruraux qui sont du present arrentement au temps et termes d icelles, et outre ce que dessus et pour une seule fois lesdits Sias rentiers on payé presentement pour estreine quinze louys dor neufs de quatorze livres piece, de quoy ledit seigneur les quitte, et au moyen de tout ce que dessus promet faire avoir tenir et jouyr le susdit arrentement pandant le susdit temps et lesdits rentiers promettent solidairement payer porter aux termes et lieu susdit la susdite somme et lesdits

53

grains dans ledit Chasteau de Noyers le tout a peyne de tous despans dommages et intherestz par obligations de tous leurs biens specialement les fruitz grains revenus attiral bestiaux et autres droitz dependans dudit arrentement quils ont soubmis en la meilleure forme que faire se peut a la rigueur des cours royales de Provence suivant le privilege de l ordonnance avec deub renonciation, de quoy m ont requis acte que jedit notaire ay octroyé, Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et Jean Laurens Aymard cuisinier dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et lesdits rentiers.

Roussillon de Clermont de Chaste G Sias L Sias Gueyton Jean Lorant Eymard F Promsal notaire

1712 – Rachat du vingtain par la communauté de Noyers

expedié auxdits deputes avec les procurations et audit seigneur Comte de Roussillon expedié a Dame Marie Charlotte de Clermont

Lan mil sept centz douze et le vint quatriesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably maitre François Paquet procureur aux Cours de Romans et celluy specialement fondé de tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Noyers et autres lieux Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, le vintiesme may dernier joincte au present, lequel en ladite qualité et suivant sondit pouvoir au nom dudit seigneur Comte de Roussillon, en declarant les particuliers habitans et forains taillables du lieu de Noyers viguerie de Sisteron en Provence ses vassaux bien fondés a racheter se liberer de la tasque ou droit de vingtain vendu a Noble Pierre Vieux escuyer de la ville de Marseille lors seigneur dudit Noyers par acte receu par Maitres Sias et Castagny notaires le 20e janvier 1605 Sieur Joseph Bernard maire de la Communauté dudit lieu assisté de M^r M^e Louis Latil Consellier du Roy au siege de la ville de Sisteron, de Me Jean Baptiste Bremont Marcel advocat en la Cour residant audit Sisteron, et de Me Laurens Sias notaire royal audit Noyers deputés par le Conseil General de la Communauté dudit lieu du dix neuf du present mois acceptantz et stipulantz au nom d iceux, a consenty comm il consent a la resolution entiere dudit contract et a l abonnement, des maintenant et pour toujours, dudit droit de vingtain estably par ledit acte et ce pour et moyenant la somme de vingt mille cinq cents livres scavoir dix huit mille livres pour le (sort) principal du prix de ladite vente et deux mille cinq cent livres pour le dedommagement ou loyaux coust que ledit seigneur Comte de Roussillon ou les siens ont ou pourront avoir droit de demander a l'occasion du present rachapt et dependans d'iceluy se sont amiablement reglé a ladite somme entre ledit seigneur Comte et lesdits sieurs deputés avant ladite procuration sur le tant moins de laquelle ledit Me Paquet toujours suivant sondit pouvoir, a delegué et chargé ladite Communauté et particuliers dudit lieu de Noyers comme lesdits sieurs maire et deputés toujours stipulants en conformité au pouvoir a eux donné, s obligent de payer a la decharge dudit seigneur Comte de Roussillon a haut et puissant seigneur messire René Imidon de Sassenage Comte de Mon[télie]r la somme de dix huit mille livres a bon compte des sommes principales desquelles il luy est debiteur en constitution de rente suivant l acte receu par Maitre Bosc notaire de Mon[télier] le 11e juillet mil six cents quatre vingtz deux et audit contract receu par moy notaire le septieme juillet mil six cents quatre vingtrois, envers lequel ils promettent de le retenir et garentir des ce jour, et icy present messire Henry Ollivier prestre cure de Montelier procureur specialement fondé dudit seigneur Comte de Sassenage par acte de procuration receue par Me Marsion notaire dudit Montelier le dix neufviesme novembre 1711 jointe au present, lequel de son gré en la susdite qualité a reellement et comptant receu desdits sieurs consul et Communauté de Noyers et par les mains desdits sieurs Bernard maire, Latil, Bremond Marcel & Sias deputés et des deniers provenans de l emprunt par eux fait en constitution de rante de Noble Louis de Sigoin capitaine au regiment de Lionne, de messire François Latil prestre, dudit Mr Me Louis Latil et de sieur Gaspard Sias

bourgeois suivant l'acte receu par Me Jean Baptiste Latil notaire royal dudit Sisteron le dix sept febvrier dernier la susdite somme de dix huit mille livres en louis dor et double louis de mise & ayant cours, dont content et satiffait il quitte et par leur moyen ledit seigneur Comte de Roussillon sur le tant moins des sommes principales par luy deubes audit seigneur Comte de Sassenage suivant les contracts sus dattés et promet de nen fere jamais demande et d en fere tenir quitte envers tous quil apartiendra, sans prejudice du restant et arrerages de ladite rente constituée et courant, subrogeant pour lesdites dix huit mille livres par luy receues du consentement dudit Me Paquet audit nom ladite communauté de Noyers et lesdits sieurs de Sigoin, Latil et Sias desquels l'emprunt a este fait, aux propres droits ypotheques et privileges dudit seigneur Comte de Roussillon sans estre tenu a autre chose que ladite somme bien deube et non payée, le surplus estant a leur hasard et peril, sans garentie, au moyen duquel payement ledit Me Paquet a la forme de sa procuration sest departy comm il se depart en faveur de ladite Communauté de Noyers particuliers manans habitans forains taillables d icele de tous et chacuns lesdits droits de tasque ou vintain vendus et estably par ledit contract du susdit jour vingtieme janvier mil six cent cinq, lequel demeure rezillé et annullé pour entier et pour toujours par la seule exibition du present avec promesse que pour raison d iceluy ne sera jamais fait aucune recherche a ladite Communauté et particuliers directement ny indirectement le tout a peine de tous despans dommages interests en sorte que ladite Communauté en usera a l avenir comm ell auroit pû faire avant ledit contract sus enoncé, et neanmoins convenu qu'au cas que ladite Communauté vinst a vendre et establir incommutablement aucun vintain ou tasque dans ladite Communauté, ledit seigneur Comte de Roussillon et les siens auront la preferance a tous autres pour l'acquisition, laquelle n aura lieu qu a l'egard dudit seigneur et ses descendants, demeurant en outre reservé audit seigneur Comte de Roussillon au siens ayant cause a l avenir, les droits de tasque quy sont deubs par aucuns particuliers dudit Noyers par des beaux tiltres ou reconnoissances independantes et separee de celle quy a este cy dessus racheptée, et establyes avant, et apres le contract dudit jour vingtiesme janvier mil six cents cinq sans que le present y porte aucun prejudice ny diversion, sous laquelle protestation et condition ledit M^e Paquet suivant sondit pouvoir a cedé et remis a ladite Communauté tous les droitz et ypotheques dudit seigneur Comte de Roussillon resultant dudit contract mettant et subrogeant du consentement desdits deputes et a leur requisition, lesdits sieurs de Sigoin, Latils et Sias leurs creances pour lesdites dix huit mille livres aux propres droits privileges et ypotheques dudit seigneur Comte de Roussillon et des siens sur le susdit droit abonné, de leur de(--), pour les exersser et fere valoir a leur risque peril et fortune et sans quil soit tenu a aucune garentie ainsy et comm ils aviseront bon estre a deffaut de payement, prometant ledit procureur de faire ratifier les presentes auxdits seigneurs Comte de Roussillon et de Sassenage aux fraitz de ladite Communauté pour l'emolument contrôle et expedition sans autre, declarant lesdits sieurs deputés d avoir convenu avec ledit seigneur Comte de Roussillon que pour le payement desdites deux mille cinq cents livres restantes estipuleés dans le present par dessus le prix dudit vingtain rachepté, il leur seroit imputé neuf cents livres pour les interests d'une année desdits dix huit mille livres payeés a sa decharge audit seigneur Comte de Sassenage attendu la reserve faite de la jouissance dudit vingtain et tasque pour la presente année, laquelle jouissance n'a esté acordeé qu a ladite condition, et quil leur prorogeroit sans interest le payement des seize cents livres restantes en quatre termes dont le premier escherra le premier novembre mil sept cents treize et les autres concecutivement a pareil jours des années suivantes protestant a deffaut d execution dudit acord et atermoyement de la part dudit seigneur Comte de Roussillon du droit que ladite Communauté a pour la revocation dudit (par'envers?) et jouye de la presente annee sans quoy le present n auroit heu son effect, ausqueles protestations ledit M^e Paquet na consenty et a percisté au contenu en sa procuration et fait en tant que de besoin touttes protestations contraires, Fait et estipulé a Valence dans la maison ou habite Messire Jean Baptiste Lolivé prestre beneficier en l Esglise catedrale dudit Valance et sieur Guigues Bontoux marchand dudit Valence en la presence desdits sieurs Lolive et Bontoux tesmoins requis soubzsignés avec les parties

Oliuier procureur fonde Paquet Latil J Bernard Bremond marcel

Sias Lolive Bonthoux F Prompsal notaire

1714 – Quittance pour les consuls de Noyers

Lan mil sept centz quatorze et le quatriesme jour du mois d'octobre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés S est personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey Novers et autres plasses Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay. Lequel de son gré confesse avoir receu des consuls et communauté du lieu de Noyers par les mains de Monsieur Maitre Louys Latil consellier du Roy au siege de la ville de Sisteron payant des deniers de sieur Paul Barberoux tresorier de ladite communauté ensuitte du pouvoir qui luy a esté donné par le conseil general tenu le trante septembre dernier la somme de huict centz livres pour le premier et second payement a quoy ladite communauté est obligée pour les causes contenues en lacte receu par nous notaire le vint quatre juin de l anneé mil sept centz douze, sçavoir quatre centz vint deux livres seize sols quatre deniers en argent contant retiré et embourcé par ledit seigneur Comte au veu de nous notaire et tesmoins et les troix centz septante sept livres troix sols huict deniers faisant l entier payement desdites huict centz livres, luy ont esté compancés sur les tailles par luy deubes audit lieu l année derniere et presente sçavoir deux centz deux livres un sol troix deniers payant pour vint deux florins cinq sols cinq deniers a raison de neuf livres d imposition faitte sur chescun diceux, et cent septante cinq livres deux sols cinq deniers pour celle de la presente année pour le mesme afflorinement a raison de sept livres seize sols d'imposition sur chaque florin, au moyen duquel payement de quatre centz vint deux livres seize sols quatre deniers et troix centz septante sept livres troix sols huict deniers faisant la totale somme desdites huict centz ledit seigneur quitte et promet n'en faire jamais demande declarant ledit sieur Latil d avoir receu dudit seigneur Comte de Roussillon la ratification du susdit acte du trante juin mil sept centz douze, renoncent &c. Faict et passé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Joseph Cantier maitre d hostel dudit seigneur et messire Charles Bué eclesiastique dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit sieur Latil.

Roussillon Latil Cantié Buée F Prompsal notaire

1714 – Délégation de pouvoir dans un contentieux à Noyers

Lan mil sept centz quatorze et le quatriesme jour du mois d'octobre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés S est personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon Baron de La Brosse, de Fay et de La faye, seigneur de Charpey Noyers et autres places Consellier du Roy en ses conseils Senechal du Puy et Paÿs de Velay, Lequel de son gré a constitué son procureur general et especcial sieur François Ruchaud de la Cour son fermier general de sa terre de Novers pour agir en ses afferes () ladite terre de Novers et espesiallement ce pourvoir contre les sieurs Bremonds pour en obtenir le payement des cences et redevances quy sont deues audit seigneur constituant comme par tous les autres habitans excetté leurs franchises et de fere assigner Henry Bois son encien fermier pour luy payer ce quil luy doit de reste de son arrentement ensemble pour le fere comdanner aux dommages interests quil peut devoir audit seigneur et de fere informe contre ceux desdits habitans qui deffrichent a sa montagne de Pellegrin de fere (sacher) et arretter tous les grains que lon auroint seme a ladite montagne, lui donne ancor plain pouvoir d assister a son nom aux assemblées generalles et particullieres que la communaute dudit Noyers tiendra a l advenir & veille que rien nest passé contre son prejudice et celluy des pauvres habitans comme aussi lui donne pouvoir de nommer & subroger (- au) sieur juge greffier et autres officiers de justice an cas que les autres officiers se trouvent sujets a quelques

des habittans et generallement fere audit Noyers a raison de ce que dessus tant seulement tout ce que ledit seigneur feroit ci en personne y estoit, prometant d avoir agré tout ce que son dit procureur fera renonsant &c. Faict et passé audit Charpey dans le château en presances de M^e Joseph Cantie maitre d hotel dudit seigneur et messire Charles Bué eclesiastique dudit charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Ruchaud

Roussillon Ruchaud de lacour Cantié Buéé F Prompsal notaire

Seigneurie de Roussillon

1684 – Travaux (à prix fait) de maçonnerie au château de Roussillon

L'an mil six centz quatre vintz quatre et le dixiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Noyers Marches Lapte et autres places Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Leguel de gré donne a pris faict a Claude et Pierre Perrins massons de Roussillon presentz et stipulant, premier de carreller a neuf les deux tiers de l auditoire estant dans l enclos du chasteau vieux, plus griffer plastrer et blanchir tout le dedans dudit auditoire, boucher les troux et fentes par le dehors et ramener tout le couvert, y mettre les aix et chevrons qui y manqueront et generallement fourniront tout ce qui sera necessaire pour tout ce que dessus, moyenant le prix et somme de cinquante quatre livres en desduction desquelles lesdits Perrins ont receu reellement et comptant de Me François Bernard greffier dudit Roussillon la somme de quarante sept livres quinze sols quil avoit entre les mains en reste de l amande consignée entre ses mains en suitte de la sentence rendue par le sieur Juge dudit Roussillon contre Antoine et Louys Feat et Claude Perouse Rousseau dont lesdits quarante sept livres quinze sols en escus blancs et autre monnoye de mises, au veu de moydit notaire et tesmoins et les six livres cinq sols restans seront payes par mondit seigneur auxdits Perrins lors quils auront achevé ledit travail quils promettent d avoir achevé a la fin du mois d avril prochain le tout a peine de despans, ainsi promis et juré par serementz soubmissions obligations et renonciations necessaires, Faict et passé audit Roussillon dans le chasteau en presence de Sieur Mathieu Gueyton vallet de chambre de mondit seigneur et Claude Vaubertrand concierge dudit Roussillon ledit sieur Gueyton soubsigné avec mondit seigneur, lesdits Perrins et ledit Me Bernard non ledit Vaubertrand pour ne sçavoir enquis et requis

chaste Bernard C. perrin P Perrin Gueyton F Prompsal notaire

1686 – Contrat de vigneron pour la vigne de Roussillon

Lan mil six centz quatre vintz six et le vint uniesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire Charles Balthezard de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon maistre de camp du regiment de Cavalerie de la reyne, Lequel de gré a arrenté a Antoine Peyrade vigneron dudit seigneur habitant audit Roussillon presant et acceptant l'enclos du chasteau dudit Roussillon comme il le jouyt a present avec la maison neufve ou il habite, a la reserve des meuriers, et ce pour le temps et terme de quatre années qui commenceront a la Toussains prochain, au prix pour chasque année de la somme de cent livres payables la moytié a la St Jean mil six centz quatre vingt sept et l'autre moytié a la Toussains suivant et ainsi continuant et en tout sera en bon pere de famille a peyne de tous despans dommages et intherestz, promettant obligent renoncent &c. Faict et recité audit Roussillon dans le chasteau en presence de sieur Michel Cusin vallet de chambre dudit

seigneur et de Pierre Garon **jardinier** dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Peyrade pour ne sçavoir enquis et requis

Roussillon Garon M Cuzin F Prompsal notaire

1689 – Concernant l'acquisition du Comté de Roussillon

Lan mil six centz quatre vintz neuf et le dix septiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils seneschal du Puy et pays de Velay Lequel apres avoir faict lecture de la quittance du dix septiesme aoust dernier receue par Me Rougeault notaire a Lion, passée par Jean Pupil escuyer sieur de Terre Noire audit seigneur Comte de Chaste a lestipulation de haut et puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon mestre de camp du regiment de Cavallerie de la Reyne de la somme de quarante sept mille trois centz quatre vintz dix huict livres cinq sols en deduction de celle de cinquante deux mille livres contenue aux actes esnoncés en laditte quittance laquelle somme fust employée au payement de ce que ledit seigneur Comte de Chaste debvoit a monseigneur de Soyons pour prest employé a lacquisition de la terre et Comté de Roussillon dans laquelle quittance ledit seigneur Comte de Roussillon a declaré comme ayant charge dudit seigneur Comte de Chaste son pere que la susditte somme de quarante sept mille trois centz quatre vintz dix huict livres cinq sols est et provient des deniers de la constitution dotalle de hautte et puissante dame Dame Marie Ferdinande de Caillebot de La Salle espouse dudit seigneur Comte de Roussillon remise entre les mains dudit seigneur Comte de Chaste et dont il y en a vint mille livres des deniers de messire Jean Charles Guilhaume Morel Conseiller du Roy en son grand Conseil au desir du contract de constitution de rente passé a son profit par hautte et puissante dame Dame ... Martel vefve de haut et puissant seigneur messire ... de Caillebot marquis de La Salle mere de laditte dame Comtesse de Roussillon le ... pardevant le[sdits] Rouches et Gillet notaires au Chastelet de Paris, ledit seigneur Comte de Chaste de son gré a approuvé et ratiffié comme il approuve et ratifie laditte quittance et declarations contenues en icelles, n entendant neanmoins avoir receu leditte somme que de laditte dame Marquise de La Salle dont il a passé des quittances cy devant, et sans que ledit seigneur Comte de Chaste soit d aucune garentie audit messire Jean Charles Guilhaume Morel de laditte somme de vint mille livres en quelle maniere que ce soit, et sans prejudice de ce que leditte dame Marquise de La Salle doit de reste de la dot de laditte dame Comtesse de Roussillon, Faict et recitte audit Charpey dans le chasteau en presence de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur Comte de Chaste et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur Comte de Chaste.

Chaste de clermont gueyton Magna F Prompsal notaire

Terres du Velay

1690 – Albergement

Lan mille six centz quatre vintz dix et le quatriesme jour du mois doctobre avant midy pardevant moy François Prompsal notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés fust presente hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches Noyers, Lapte

et autres places, consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et pays de Velay, laquelle de son gré a alberge comme par ces presentes elle alberge et permet a sieur Mathieu Verne bourgeois de Lion present et acceptant la faculté de faire une seve ja commenceé au dessus et pres du molin dudit sieur Verne appelle de Finon au dessous du village de Lap parroisse de St Genestz et prandre l eau a la riviere de Semene au dessous du molin de Pilhaut pour la conduire a laditte seye et molin de Finon et en cas quil ny eust pas asses de pante pour laditte seye sera permis audit sieur Verne si bon luy semble dy faire un molin et battoir a chanvre et ce soubs la cence pour laditte faculté de deux deniers payables annuellement et perpetuellement outre les autres cences que ledit sieur Verne doit audit seigneur a chesque feste de Toussains avec tous droitz de directité et seigneurie, promettant ledit sieur Verne recognoistre de nouveau quand il en sera requis, confessant laditte dame avoir receu dudit sieur Verne pour les introges de laditte faculté deux louys dor vallant vint cinq livres dont elle le quitte, grace faitte du surplus promettans obligeans renoncentz &c. fait et recitté a St Genestz dans la maison de Monsieur Maistre Jean Courbon sieur Desgaux conseiller du Roy lieutenant civil et criminel en l eslection de St Estienne luy present et Antoine Bosc praticien du lieu et parroisse de Marlhes tesmoins requis soubsignés avec laditte dame et ledit Verne.

C de morges contesse de chaste M Verne Corbondesgaux Bosc F Prompsal notaire

Note: St Genest – Malifaux se situe à environ 10 km au sud de St-Etienne (dans le Parc Régional du Pilat), et totalement en amont de la rivière Semène, affluent de la Loire. Domaine de La Faye non loin au sud.

1691 – Albergement

Lan mille six centz quatre vintz unze et le quatriesme jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés fust presente hautte et puissante dame Dame Clere de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches Noyers, Lapte et autres places, consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et pays de Velay, laquelle de son gré a albergé et permet a Gabriel Courbon laboureur du lieu de Seuve [ou Senne] parroisse de St Genest d avoir et maintenir **un molin** quil a fait edifier dans son pré audit lieu de Seuve et ce soubs la cence de six deniers payables annuellement et perpetuellement outre les autres cences deubes audit seigneur par ledit Courbon, a chesque feste de Toussains avec tout droit de directité et seigneurie et promesse de recognoistre de nouveau quand il en sera requis, confessant laditte Dame avoir receu dudit Courbon pour les introges de laditte faculté la somme de dix huict livres dont elle le quitte grace faitte du surplus, promettans obligeans renoncentz &c., fait et recitté audit St Genest dans la maison de monsieur Desgaux ez presences de Maistre Jean Jacques Courbon notaire royal et chastelain de laditte baronne de La Faye et Louys Magnac domestique de laditte dame tesmoins requis soubsignes avec laditte dame et ledit Gabriel Courbon.

C de morges contesse de chaste G Courbon Courbon Magna F Prompsal notaire

1691 – Albergement

Lan mille six centz quatre vintz unze et le quatriesme jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés fust presente hautte et puissante dame Dame Clere de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches Noyers, Lapte et autres places, consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et pays de Velay, laquelle de son gré a albergé et permet a honnette Louys Servanton du lieu de La Pause parroisse de St Genest d avoir et

Magnac domestique de laditte dame un sien pastural au dessous de sa seye sur la riviere de Semene et ce soubs la cence de six deniers payables annuellement et perpetuellement outre les autres cences deubes audit seigneur par ledit Servanton a chesque feste de Toussains avec tout droit de directeté et seigneurie et promesse de recognoistre de nouveau quant il en sera requis confessant laditte dame avoir receu dudit Servanton pour les introges de laditte faculté la somme de vint cinq livres dont elle le quitte grace faitte du surplus promettans obligeans renoncentz &c. fait et recitté audit St Genest dans la maison de Monsieur Des Gaux ez presences de Me Jean Jacques Courbon notaire royal et chastelain dudit St Genest de laditte baronnie de La Faye, et Louys Magnac domestique de laditte dame tesmoins requis soubsignés avec laditte dame et ledit Servanton,

C de morges contesse de chaste L Servanton Courbon Magna F Prompsal notaire

1685 – Arrentement des dîmes pour la Cathédrale du Puy

L'an mil six centz quatre vintz conq et le trantiesme jour du mois de julliet apres midy aprdevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably messire Antoine Mosac Chanoine et Scindiq de l'esglise quatedralle de Nostre Dame du Puy lequel de gré en ladite qualité de scindiq a arrenté comme par ces presentes il arrente a Jaques Jullien et Pierre Charras laboureurs de Lolanier Grand les dismes dudit lieu de Lolanier Grand pour la presente année mil six centz quatre vintz cinq et porter en la ville du Puy pour et moyenant le prix de cent quarante livres que lesdits Jullien et Charras promettent et s'obligent de payer audit sieur Mosac ou a celuy qui aura ordre dudit Chapitre ensemble le disme charnal de l'année prochaine qui se prent a Pasques, sçavoir la moitié a la prochaine feste de Toussains et l'autre moitié a Rogations suivans, a peine de tous despans dommages et intherestz, promet ledit sieur Mosac les faire jouyr dudit disme, Ainsi lont promis et juré soubs obligations de leurs biens a toutes cours mesme lesdits rentiers leurs personne, renoncent a tous droitz contaires, Faict et recité a La Brosse dans le chasteau en presence de sieur Claude Tavernier preudhomme de Tence et Jaques Juge laboureur dudit La Brosse tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur Mosac et lesdits rentiers

Juge Mosac sindic Julhien Charras Tauernier F Prompsal notaire

1685 – Sous affermage des dîmes, à Tence, en Velay

L'an mil six centz quatre vintz cinq et le septiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably Pierre Guilhot lequel de gré a sous affermé a Jaques Peyrot les dismes de ses fons pandant quatre années moyenant vint cinq livres annuellement payables a chesque feste St Michel commencent a la prochaine et outre ce payera audit Guilhot le disme de sa terre appeleé la Deffendue a raison de vint deux gerbes une seulement [= 1 gerbe sur 22], plus ledit Guillot a sous affermé de mesme ses dismes a Claude Rigaud moyenant trois livres annuellement et a Claude Dumas aussi moyenant trois livres annuellement payables de mesme a chescune feste de St Michel commencent a la prochaine compris a chescun des trois susnommés les dismes de la commune des Pis et le tout aux perils et fortunes desdits Peyrot, Rigaud et Dumas tous habitant de Faussimagne presentz et stipulantz, lesquels ont promis reciproquement garder et observer tout ce que dessus a peine des despans dommages et intherestz obligeant &c. renoncent &c. Faict et recité a la ville de Tence dans la grande rue en presence de Jaques Juge et Charles Vial laboureurs de La Brosse tesmoins requis soubsignés avec ledit Peyrot, non lesdits Guilhot, Rigaud, ny Dumas pour ne sçavoir escrire de ce enquis et requis.

Juge Vial Peyrot

F Prompsal notaire

Note : ces 2 actes concernant les dîmes du Puy, sont un travail de notaire, sans aucun rapport avec la seigneurie du Comte de Chaste.

1687 – Arrentement des cens et droits seigneuriaux, baronnie de Fay (Fay / Lignon, en Velay)

Lan mil six centz quatre vintz sept et le dix huictiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay, et de La Faye seigneur dudit Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré pour luy et les siens a continué a M^r Alexandre Sourdon procureur d office dudit Fay present et acceptant l arrentement des cens rentes droitz de capitainerie droitz de layde prés et terre de Chauvernene et Contouraux et droitz et debvoirs seigneuriaux depandans du mandement et baronnie dudit Fay appartenant a mondit seigneur et ce pour le temps et terme de six annéés qui commenceront a la feste de St Jean Baptiste prochain de l'année mil six centz quatre vintz huict et a tel jour de l'année mil six centz quatre vintz quatorze finiront et ce pour et moyenant le prix et somme de mille sept centz livres annuellement et une livre de poivre, et une livre de canelle gerofle et muscade quest un tiers de livre de chescun payable le tout a chescune feste de Toussains aussi annuellement commencent le premier payement a la feste de Toussains de l année mil six centz quatre vintz neuf et outre ce pour une foix la somme de **cent dix livres pour estraine** que ledit Sourdon a paye comptant dont ledit seigneur se contente, et en outre ledit seigneur se reserve tous les lods nobles et encor la moitié des roturiers de cinq centz livres en haut, l autre moitié appartiendra audit rentier ensemble tous les lods roturiers au dessous de cinq centz livres et les amandes pourveu quil ny aye meurtre et il en fera les poursuittes, et ou il y aura meurtre ledit seigneur en supportera les fraix et les amandes luy appartiendront ensemble les confiscassions commises et mortals, sera obligé ledit rentier de payer la pention annuelle au sieur vicaire ou curé de Fay, plus de faire escrire et recevoir les (investisons) au greffe de ladite baronnie et au cas quil arrivast cessation de foires et marches par guerres ou autrement ledit seigneur luy rabattra pour raison de la leyde tant seulement a prorata du present arrentement et en tant quil y eust quelques nobles qui reffusassent de payer ce quils doibvent en ce cas mondit seigneur sera tenu de reprandre en payement de prix de l'afferme apres un acte de refus et en cas ledit Sourdon rentier ne payeroit un mois apres le terme escheu de chasque année, Il sera permis a mondit seigneur d arrenter pour ce quil restera de son terme a qui bon luy semblera a la folle enchere dudit Sourdon sans autre sommation acte ny signification, Ainsi convenu par expres et moyenant ce mondit seigneur a promis de faire jouyr ledit Sourdon paisiblement le tout et luy de bien payer le tout a peine de despans sans prejudice du reste du courant dudit arrentement Et ainsy lont les dites parties respectivement promis et juré soubs obligation de tous et chescuns leurs biens presentz et advenir et la personne propre dudit Sourdon rentier a toutes cours avec deube renonciation, Faict et passé audit La Brosse dans le chasteau de mondit seigneur, en presence de messire Pierre Mosac Chanoine a Nostre Dame du Puy et noble Jean Després sieur de la Suchere tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur et ledit Sourdon

Sordon Chaste Mosac chne Lasuchere F Prompsal notaire

1687 – Arrentement du domaine seigneurial, baronnie de La Brosse (Tence, en Velay)

Lan mil six centz quatre vintz sept et le vint huictiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay, et de La Faye seigneur dudit Charpey Marches Noyers Lapte et autres places

Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré a continué le grangeage de son domaine dudit La Brosse a François Planchon muletier de Lapte habitant audit domaine present et acceptant et ce pour six annéés qui commenceront a Nostre Dame de mars de l année prochaine mil six centz quatre vintz huict et finiront a semblable jour de l année mil six centz quatre vintz quatorze au mesme prix paches et conditions contenues au contract de grangeage dont jouyst presentement ledit Planchon en datte du douziesme novembre mil six centz quatre vintz un receu par maistre André Tavernier notaire et de plus ledit seigneur arrente audit Planchon le premier foin de son pré de la Combe moyenant soixante six livres par anneé, plus son pré de Garait a la charge que ledit Planchon le fera achever de clorre de muraille le long du chemin et moyenant la somme de seize livres aussi par année payables a chesque feste St Michel pandant lesdites six anneés commencent a la St Michel de l anneé prochaine mil six centz quatre vintz huict et outre ce ledit seigneur a promis audit Planchon de luy arrenter son pré du molin apres la ferme de Jean Fresse son gendre et aux mesmes conditions, plus ledit seigneur permet audit Planchon d issarter en deux ans sa garenne du molin a la charge que ledit seigneur prandra le disme a la vint uniesme gerbe et apres cartera [= prélevera par quartier, soit chaque trimestre ?] pandant le temps dudit grangeage, plus ledit Planchon a donné audit seigneur pour estreine une charge de vin et a promis d'user en tout en bon pere de famille et de bien payer a peyne de tous despans dommages et intherestz soubmettant a ces fins tous ses biens et sa personne propre a toutes cours, soubs et avec les autres promesses serementz et renonciations deubes, faict et recité a La Brosse dans le chasteau en presence de maistre Claude Tavernier notaire royal et preudhomme de la ville de Tence et Pierre Juge procureur d office dudit La Brosse tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Planchon pour ne sçavoir enquis et requis.

Chaste Tauernier no^{re} Juge F Prompsal notaire

1687 – Benevis (?) par le seigneur de Charpey à Claude Nyer, maçon de La Brosse en Velay

Lan mil six centz quatre vintz sept et le seiziesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay, et de La Faye seigneur dudit Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré pour luy a benevisé [terme local?] a Claude Nyer masson de Clauses habitant audit La Brosse present et acceptant un plassage de maison et une ouche joignant scittué audit La Brosse contenant tout environ trois metencheés confrontant du levant chemin de Coutel, du vent ouche jardin et maison dudit Nyer, du couchant chemin parroissiel de La Brosse a Tence et de la bize jardin d'André Louis chemin allant a la maison de Pierre Molin ou au Coutel entre deux, soubs la cence de une geline et cinq livres de pention payables annuellement a chesque feste de St Michel commencent a la St Michel de l année prochaine mil six centz quatre vintz huict avec tout droit de lods prelation commis et tout autre droictz de directité et seigneurie et pour raison de ladite geline taillable aux cing cas [?] et sera permis audit Nyer de **racheter ladite pention** en payant pour une fois la somme de cent livres et a esté convenu que ledit Nyer clorra ledit fons de muraille en bon estat entre cy et deux anneés, et outre ce recognoit de nouveau sa maison jardins et ousche scis audit lieu contenant environ une metencheé et demy confrontant du levant ledit chemin de Coutel, du vent terre dudit seigneur, du couchant la commune de La Chau, de bize l ouche et chazal cy dessus soubs la cence de une geline et deux metens de froment payables aussy a chesque feste St Michel, conformement au benevis qui a este passé aux devanciers dudit Nyer, aussy avec droit de lods prelation commis taillable aux cinq cas et tout droitz de directité et seigneurie et ledit Nyer confesse estre homme sujet quitte lige taillable charreable maneuvrable reparable du chasteau comme les autres hommes dudit La Brosse, ainsi promis et juré soubmissions renonciations et autres clauses &c. Faict et recitté a La Brosse dans le chasteau en presence de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel

dudit seigneur et Pierre Juge procureur d office dudit La Brosse tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Nyer pour ne sçavoir enquis et requis.

Chaste Gueyton Juge F Prompsal notaire

1690 – Pêche sur le Lignon, baronnie de La Brosse (Tence, en Velay)

Lan mil six centz quatre vintz dix et le dernier jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal, Establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, Laquelle de son gré a arrenté comme par ces presentes elle arrente a Vidal Bonnefon et Jean Fraisse laboureurs dudit La Brosse presentz et acceptans la pesche dans la riviere de Lignon et dans les ruisseaux dans tout le mandement de la baronnie de La Brosse moyenant [deux, mot oublié?] cent livres de truittes barbeaux hombres ou enguilles sçavoir cinquante livres le chescun et en cas quils en fournissent davantage leur sera paye trois sols de la livre et en cas ils n'en fournissent pas tant ils les payeront aussy a trois sols a quatre sols six deniers la livre chesque année a la Toussains, et ce pour le temps et terme de deux années a commencer dez ce jour, Ainsy promis et jure obligeants soubmettans renoncentz &c^a. Fait et recitté audit Labrosse dans le chasteau en presence de sieur Pierre Juge procureur doffice dudit Labrosse et Nicolas Magnac domestique de ladite dame tesmoins requis ledit Juge soubsigné avec ladite dame non lesdits rentiers ny ledit Magnac pour ne sçavoir enquis et requis.

La contesse de chaste P Juge F Prompsal notaire

1691 – Arrentement d'un pré seigneurial, baronnie de La Brosse (Tence, en Velay)

Lan mil six centz quatre vintz unze et le douziesme jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés fust presente hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice generalle de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse et autres plasses Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, Laquelle de son gré a arrenté comme par ces presentes elle arrente a Jean Maneuy dit Bonnechere et a Antoine Changea dit Coudoisse voituriers dudict La Brosse presentz et acceptans sçavoir un pré de la font dudict seigneur situé audict La Brosse et ce pour le temps et terme de deux années ja commencées a la St Michel passé et semblable jour finiront de l année mil six centz quatre vintz treize pour et moyenant la prix pour chesque année de la somme de septante cinq livres payables la moitié a Nostre Dame de mars et l'autre moitié a la St Michel, et outre ce huict quintaux de foin le tout annuellement, seront tenus lesdicts rentiers de faire un grand fossé au milieu dudict pré pour escouler les eaux, le tenir bien abeallé et le maintenir bien clos de muraille et laditte Dame promet les faire jouyr et lesdicts rentiers promettent bien payer auxdicts termes a peyne de despans obligeans soubmettans renoncentz &ca. Faict et recitté audict La Brosse dans le chasteau ez presences de Pierre Juge procureur d office dudict La Brosse et Louys Magnac domestique de laditte Dame tesmoins requis soubsignés avec laditte Dame, non lesdicts Maneuy ny Changea rentiers pour ne sçavoir enquis et requis.

C de morges contesse de chatte P Juge Magna F Prompsal notaire

1693 – Arrentement du domaine seigneurial, baronnie de La Brosse (Tence, en Velay)

Lan mil six centz quatre vintz treize et le vint quatriesme jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey, Establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice generalle de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur dudit Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, Laquelle de son gré a arrenté a Jean Maton du lieu de Chouea parroisse de Raucoules present et acceptant le domaine dudit seigneur sittué audit Labrosse comme le jouyt presentement François Planchon le pre Fogeres et le second foin du pré de La Combe, a la reserve du pasquerage du bois du Betz, y adjoutant l issard qu estoit bois auprés du molin a la charge quil en payera le disme, plus y adjoustant les issards de Villevielle et le pre du Garait et ce pour le temps et terme de six années qui commanceront a la prochaine feste de nostre Dame de mars moyenant le prix et somme de deux centz trante livres en ce compris le microit du bestail qui luy sera deslivré de la valeur de quatre centz livres et outre ce ledit granger payera chesque année cent vint cinq livres fromage cinquante livres burre et six chapons et pour tous cars cinquante cinq sestiers blé seigle mesure de La Brosse, ladite dame se chargeant du disme deub au prieuré de Tence, payables ladite somme de deux centz trante livres la moitié a chesque feste St Martin commencent a celle de l année prochaine mil six centz nonante quatre et lautre moitié a chesque feste St Jean Baptiste suivant, le fromage et burre a chesque feste St Jean Baptiste, les chapons a la St Martin et ledit blé a chesque feste St Michel, et a esté convenu qu'au cas il arriveroit tempeste orage ou gellée aux fruitz dudit domaine ou autres accidentz en ce cas ledit seigneur en rabattra audit granger a dire d expers si mieux n'ayme prandre le cart a la gerbe auquel cas ledit granger payera six setiers seigle mesure de La Brosse pour la valeur de la rente que ledit domaine pourroit debvoir si ledit domaine n'estoit noble et pour estreine ledit granger donnera a ladite dame vint deux livres en entrant audit domaine, sera tenu ledit granger laisser dix sestereés terre laboureés d'une reé, et vint cleés pour le parc et une tenailleé foin d'autheur de cinq pieds et toute la paille quy sy trouvera et vint un sestier ble de seigle mesure de La Brosse pour semence ainsy que ladite dame a promis faire laisser audit Planchon, Et pour tout charroir payera ledit granger chesque année six livres a chesque feste St Martin et ledit seigneur luy fera deslivrer chesque année deux arbres pour faire a sa volonté et luy sera permis de prandre du bois pour son chauffage et pour clorre a moindre prejudice que faire se pourra ladite dame promet faire jouyr ledit granger et ledit granger bien payer et user en tout en bon pere de famille, et a esté convenu qu au cas lune des parties veulle se desdire il sera permis au bout de deux anneés en s advertissant six mois a l advance et ainsy lont lesdites parties promis juré par serementz soubmissions obligations de tous leurs biens, mesme ledit granger sa personne a toutes cours renoncent a tous droitz contraires et soubs les autres clauses requises et necessaires, Faict et stipule audit Labrosse dans le chasteau ez presences du sieur Claude Regis bourgeois de la Morliere et Me Claude Nicolas Blanc praticien dudit La Brosse tesmoins requis soubsignés avec ledite dame non ledit Maton granger pour ne sçavoir enquis et requis.

C de morges contesse de chatte Regis Blanc F Prompsal notaire

1693 – Arrentement du moulin seigneurial, baronnie de La Brosse (Tence, en Velay)

Lan mil six centz quatre vintz treize et le vint cinquiesme jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice d haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, Laquelle de son

gré a arrenté a Pierre Olanier laboureur habitant a Utiac parroisse de Tence present et acceptant le molin dudit seigneur situé audit Labrosse [donc situé sur la rivière Lignon ?] tout de mesme que le jouyssent les hoirs de Benoit Monteremard et outre ce le pasquerage du bois du Betz et ce pour le temps et terme de six années qui commenceront le jour de Nostre Dame de mars prochain moyenant le prix pour chesque année de seize livres et quatorze sestiers six mesers blé seigle mesure de La Brosse payables lesdits seize livres et sept sestiers six mesers seigle a chesque feste St Michel commencent a la prochaine et les autres sept sestiers seigle a la feste de St Jean Baptiste suivant et ainsi continuant annuellement et outre ce quatre chapons annuellement et pour estreine un louys dor quil a payé a ladite dame dont elle le quitte et a esté convenu qu'au cas ledit meunier ne payeroit ponctuellement lesdites payes il sera permis a ladite dame de le faire sortir et d arrenter a un autre, ledit meunier a promis de bien payer et de tenir en bon estat ledit molin et en tout user en bon pere de famille, et ainsy l ont promis et juré obligé tous leurs biens mesme ledit Olanier sa personne soubmis a toutes cours renoncent &c. Faict et passé audit La Brosse dans le chasteau ez presences de Me Claude Nicolas Blanc praticien dudit La Brosse et Louys Magnac domestique de ladite dame tesmoins requis soubsignés avec ladite dame non ledit Olanier pour ne sçavoir enquis et requis

64

Blanc C de morges contesse de chatte Magnac F Prompsal notaire

1694 – Domaine de Lapte par le seigneur de Charpey

Lan mil six cents nonante quatre et le premier jour du mois d'octobre appres midy devant le notaire royal souzsigne cest establye haute et puissante dame Dame Claire de Morges expouze de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevallier Comte de Roussillion baron de La Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places, Conseiller du roy, seneschal de la ville du Puis et Pays de Velay, et sa procuratrice, laquelle de son gré a arrenté comme par ces presentes elle arrente a Sebastien Voquanson laboureur habitant au lieu de Chazeaux paroisse de Lapte icy presentz et aceptant scavoir est son domaine situé audict lieu de Chazeaux consistant en maison grange escurie prés et terres telles que jouissoit feu Anthoine Charaz presedant rantier pour le temps et terme de six annees a commencer le jour et feste de Nostre Dame de mars prochain venant tel et semblable jour finissant lesdittes six annees espirées soubz les conditions suivantes, En premier lieu que ledict rentier habitera avec sa familie pandant ledict temps et la conservera en perre de familie pour la rendre au mesme estat qui la recepvra a sa sortie sauf l usage ordinaire, cultivera les fondz de leurs rayes necessaires, recepvra en entrans la quantité de huict sestiers seigle et un sestier avoine mesure St Disdier pour semence qui rendra de mesme a sa sortie, les grains fruitz et revenus et croit des bestiaux luy apartiendront pandant ledict temps moyenant le prix et somme de septante cinq livres pour les foins et palies qui fera menger et consumer dans ladicte grange et les fumiers en provenant les employer aux fondz despandant dudict domaine sans aucungs divertissements, peyera de mesmes deux paires chapons neuf sestiers segle et un sestier avoine le tout mesure de St Disdier pour les quarts [?], trante livres de fromage sec et conditioné et vingtz livres de bure aussy conditioné pour chacune desdittes années payables laditte somme de septante cinq livres en deux payes esgales scavoir celle de trante sept livres dix solz le jour de la St Martin de l année prochaine venant et les autres trante sept livres dix solz a la feste de Nostre Dame de mars suivant, les deux paires de chapons le jour de la St Martin, les neuf sestiers segle et le sestier avoine le jour de la St Michel, pacte accordé qu au cas arriveroit acident au esfruitz par vant grele gelee ou autres en ce cas en sera rebatu a dire d'expert si mieu en aime prandre le quart en gerbe, les trente livres fromage et vingt livres bure le jour de la St Jean Baptiste dont les premier payements se feront l'année prochaine venant et ainsin continuera pandant ledict arrentement, peyera outre ce que dessus et sans diminution en entrant dans ledict arrentement et pour une seule fois la somme de vingt deux livres et trante deux solz annuellement aux prestres de Lapte pour (obis) de quoy en

raportera aquit, toutes les annees portera lesdicts grains et autres choses sus enoncees au chateau de La Brosse audict seigneur ou a ces recepveurs, fera les charoirs necessaires, des reparations quil conviendra faire, ne coupera aucun bois pour son chofage que celuy qui sera marqué au moins de domage que faire se poura aussy bien que une plante d arbres qui luy sera marqué annuellement pour faire ses applect, Ainsin convenu et observer a paine de tous despans domages interestz par obligations de tous ces biens mesme sa personne suivant l ordonnance expeciale, les fruitz grains bestiaux et atirail quil aura dans ledict domaine quil a soubzmis a toutes cours royales de ce pays en bonne forme, Faict au château de La Brose ez presence de Me Claude Nicolac Blanc praticien et sieur Jaques Juge dudict lieu tesmoins requis et signez avec laditte dame non ledict Voquanson pour ne scavoir de ce enquis et requis,

C. de morges contesse de chatte CBLanc juge Et moy notaire recevant F Prompsal notaire

Bilan de quelques revenus du seigneur de Charpey.

Rentes et rentes perçues annuellement, vers 1685 - 1695 :

Cences, pensions, Charpey, Marches & Alixan, argent en 1697:

plus les cens et double cens en nature

pour mémoire

2 200 livres

Lods à Charpey, en 1697 ou en 1703 (moitié = $1600 \, \pounds$) : 3 200 livres Moulin seigneurial de St-Didier, avec prés et terres, en 1689, 1693 : 200 livres

et 6 chapons, 400 œufs

Moulin seigneurial de St-Didier, avec terres, en 1701 : 180 livres

Four banal de Charpey, en 1684:

Four banal de Charpey, en 1688 : 200 livres
Four banal de Charpey, en 1693 : 220 livres
Four banal de Charpey, en 1700 : 230 livres
Four banal de Charpey, en 1714 : 220 livres

Four banal de Marches, en 1689 : 18 livres

Domaine de Bellebat, en 1690 : 2 500 livres

et 12 chapons

Domaine de Chenouillet, en 1685 : 860 livres

et 6 chapons

ou 750 livres en 1691

Domaine de Grisard, en 1684 : 1 050 livres

ou 1 150 livres en 1698

et 10 chapons

Domaine de La Voulpe, en 1683 : 360 livres

et 6 chapons, 200 œufs

ou 500 livres, 6 chapons et 1 setier de blé en 1693

Domaine de Serment en 1689 :

et 12 chapons, 400 œufs, et la moitié des pigeons

Domaine de Lierne, en 1693 : 120 livres
Domaine des Presles, en 1685 : 900 livres

et 12 chapons, 600 œufs

Domaine de Serre, en 1685 : 800 livres

et 12 chapons

Domaines de Serre et Presles, en 1695 : 2 000 livres

et 20 chapons

Soit en tout pour Charpey et alentour, environ 12 000 livres annuelles provenant des cens et rentes. Outre les 60 chapons, 1 200 œufs, etc.

L'arrentement de la seigneurie de Noyers en Provence :

en 1685 1 800 livres 165 charges de blé 30 paires de perdrix

en 1698 2 110 livres 165 charges de blé

L'arrentement de la seigneurie de Fay, en Velay :

en 1687 1 700 livres en 1690 1 700 livres

Autres actes des seigneurs de Charpey

Nb: hors domaines et possessions dans d'autres régions (Roussillon, La Brosse - Tence, Puy en Velay, ...)

1620 – Quictance

Le quatorziesme jour du moys de novembre an mil six centz vingt avant midy par devant moy notaire royal dalphinal et presentz les tesmoingtz soubznommes Personnellement estably Noble Louys de Lattier seigneur de Sainct Vincent (Furmiguees) & St Marcel, procedant tant a son nom propre & pryve nom pour les droictz le concernant de son chefz, que comme filz et heretier universel de feu Noble Pierre de Lactyer seigneur de Sainct Vincent son pere, lequel aux susdictes quallites, a confesse avoir heu et receu de messire Charles de Clermont seigneur et baron de Chaste, La Brosse, La Fay, Vernoulz, Chassignolles, Fay, Charpeys, Vatillieu, Marches & autres places, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & pryve, et son seneschal du pays de Vellay cy present & stipullant pour luy et les siens, payant de ses deniers propres la somme de onze mille livres tournois valleur de l'edict deubz a Messire Seigneur de Sainct Vincent sur les byens, et heritage delaisses par feu Noble Claude de Lactyer second seigneur de Charpey possedes par Dame Anne de Lactyer sa filhe tant aymee donateresse, et ce comme heretyere universelle dudict feu Noble Claude de Lactyer son pere, femme dudict seigneur de Chaste pour les causes contenues en la transaction sus dicte passée entre lesdicts seigneur de Chaste, et ledict seigneur de Sainct Vincent receue par moidict notaire en datte du cinquiesme jour de septembre an mil six centz dix huictz, ladicte somme payee scavoir la somme de troys mille livres tournois deubes pour les biens de Sainct Vincent a Messire Claude Frere Chevallier Conseiller du Roy en ses Conseilz d Estat, et pryve et Premier President en la Cour de Dauphine [et seigneur de Barbières], et semblable somme de troys milles livres, a Monsieur Maistre Jehan Reboulez docteur agregé en l Universite de Vallance, ausquelles icelluy seigneur de Sainct Vincent estoit debiteur, et ledict seigneur de Chatte ayant faict le payement suyvant son mandement, et desquelles sommes il promet rapporter acquit audict Seigneur de Sainct Vincent, et len restant et garentie envers ledict Sieur Frere Premier President, et ledict Sieur Reboulez a peine de tous despans dommages et intherestz et les cinq mille livres restans pour & faire ladicte somme de unze mille livres icelluy seigneur de Sainct Vincent a confesse avoir heu et receu cy devant ou de ceulz qu ont heu de luy charge en plusieurs et dyvers payementz, et suyvant les quictances pryvees que luy ont estee reallement randues par ledict seigneur et rompues comme ez prinses en la presente quictance et partant comme bien plainement et entyerement paye et sattiffaict de ladicte somme de unze mille livres par le moyen que dessus Il a d icelle quicte et quicte ledict Seigneur de Chaste & les siens avec pact de nen faire jamais demande en jugement ne dehors et en tant que de besoing se soubstenant par serment preste sur les Sainctz Evangilles manuellement touches, majeur de vingt cinq ans voire de trente, il a rattiffie et appreuve, ratiffie et appreuve tout le contenu en ladicte transaction, laquelle de nouveau luy a este leue par moydict notaire suyvant la forme & teneur et en execution et suitte d icelle il a quicte et quicte cedde remet & transporte audit seigneur, et aux siens toutes les constitutions a luy faicte a sondict feu pere par ledit feu seigneur son honcle tant pour ses droictz et byens paternelz que maternelz despans dommages et interestz d icelle a la forme de ladicte transaction, et outre ce luy a quicte cedde remys, et transporte tous les droictz de substitution de (fidey) comm y a que ledict Noble Pierre de Latyer seigneur de Sainct Vincent pouvoit pretandre en son chefz sur les byens de Noble Claude de Latyer seigneur de Charpey sondict oncle en quelle facon et maniere comme soit dict et ainsi que dessus est escript et pour l'observation ledict sieur de Sainct Vincent a soubzmis et oblige tous ses biens aux cours royalles dalphinalles de Crest Chabeul parlement de Grenoble et (escluse) et leurs ordinaires et a une chacune d icelles seulles renonceantz a tous droictz a ce contraire, de quoy est faict et recite hors le lieu de Montoyson au chasteau du seigneur dudict lieu en presences de Noble Gaspard de Latier et de Bayane et noble Jean de La Bout sieur de La Brosse

dict Motest, Me Paul de Fournel advocat au pays de Forest tesmoingtz requis et signes les scachantz avec lesdictz seigneurs non les autres pour ne scavoir enquis.

Saint Vincent Chaste G de Latier (illisible) [Pierre] Tastevin

1669 – Acte de mize en possession du prieure St Michel de Chasteaudouble en faveur de noble Annet Louis de Clermont de Chaste [il

[il aurait entre 7 et 10 ans !]

Lan mil six centz soixante neuf & le dix septiesme jour du mois de novembre environ deux heures et demy appres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire du lieu de Charpey reservé par sa majesté soubzsigné et prezentz les tesmoings soubznommes au devant la grande porte de l Esglize parochialle du prieuré St Michel de Chasteaudouble A comparu Noble Annet Louis de Clermont de Chaste eleve tonsuré recteur des chapelles Ste Anne Ste Marie St Jacques et St Blaize dans l esglize parroissialle de Charpey Lequel auroit la trouvé Messire Jaques de Paviot prestre secullier & docteur en Ste Theologie et luy a dit et remonstre que suivant la cession desmission et resignation qu auroit esté faicte dudit prieuré et benesfice par Noble Louis François de Sassenage lhors prieur & dernier paisible possesseur d icelluy ez mains de Nostre St Pere le Pape en faveur toutesfois dudit sieur comparant il auroit pleu a Sa Sainteté len pourvoir en commande comme vaccant au moyen de laditte demission et rezignation, Et autremant en quelque fasson et magniere que de droit il aye peu vaquer ainsy quil a fait apparoir prezentemant de sa bulle contenant sesdittes provisions de laditte Sainteté deubement signees datum Roma apud Sanctam mariam marerem nos -al augusti anno tertion Et soubz la clause ordinaire et comitatus episcopo valentinensi surce eius osficiali in forma dignum, En consequence desquelles il auroit requis & obtenu de Messire Louis Rousset grand vicaire et official de Monseigneur l illustrissime et reverandissime Evesque et Comte de Valance et de Die ses lettres In forma dignum comme d icelle il a de mesmes que laditte bulle et provision fait apparoir deubemant scelles du grand sceau des armes dudit Seigneur Evesque et par luy signes De Rosset Viccaris generallis et officialis Et plus bas demandato prefeti Domini mei vicarii generalis et officialis Valente substitut du secretere en dacte du susdit jour et an contenant notre commission a la forme desquelles ledit sieur Annet Louis de Clermont de Chaste a requis et supplié ledit sieur Paviot de le vouloir mettre et maintenir et installer en possession reelle actuelle et corporelle dudit prioré fruicts revenus et honneurs en despandants aveg les ceremonies a ce requises et necesseres, Ce que par ledit sieur Paviot entendu appres avoir receu aveg lhonneur & reverence deube au mandemant dudit St Siege la signature et bulle apostolique ensemble lesdittes lettres In forma dignum contenant leditte commission De tout quoy il a fait lecture a haute et intelligible voix Il a ensuite de ce prins par la main destre ledit Noble Annet Louis de Clermont de Chaste et layant fait entre dans laditte esglise du prioré St Michel dudit lieu de Chasteaudouble, Il luy a donné de l'eau beniste, la conduict jusques au devant du grand autel de laditte Esglise auquel lieu il a fait son oraison a Dieu a deux genoux appres que ledit sieur Paviot a eu requis & exigé dudit sieur requerant le serment en tel cas requis necessere, Il luy a fait baiser ledit autel et appres la conduit a un banc estant a costé gauche dudit autel, Il la fait asseoir et ensuite luy a fait sonner la cloche fermer & ouvrir la porte de laditte Esglise et au moyen desdittes ceremonies a mis maintenu & installé ledit Noble Annet Louis de Clermont de Chaste en la possession et jouissance dudit prioré St Michel dudit Chasteaudouble, fruitz revenus honneurs et preeminances en despandantz fezant inibitions & desfances generallement a tous quil appartiendra de ne luy donner aucun trouble ny empechemant ains l en laisser plainemant et paisiblemant jouir sans le molester en icelluy appartenances & despandances soubz les paines du droit le tout conformemant ausdittes lettres de provision et forma dignum quen signe de vraye possession ledit sieur Paviot luy a a linstant randues, De tout quoy sont estes requis actes a moydit notaire que jay fait et publié hors & audevant de laditte grande porte de laditte Esglise audit Chasteaudouble ez presances de Messire Antoine Fayard prestre et curé du lieu du Chelard en Vivarestz, Monsieur maitre Jaques Charbonnier advocat en la Cour de parlemant de ceste

province, Maitre Jan Prompsal notaire royal dudit Chasteaudouble et honnest Izaac Jobert drappier habittant audit Chasteaudouble tesmoins signes aveq lesdits sieur prieur et commissaire,

DC. Pauiot commissaire Anne Loûis de Clermont prieur Fayard curé Charonier pnt J Prompsal pnt Jsac Jobert pnt Et moydit notaire Bonet notaire

1683 – Emprunt par l'entremise de messire Scipion Clément prieur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz et trois et le septiesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey fust present haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel sans revocation des autres procureurs par luy cy devant faictz a de nouveau faict et constitué son procureur general special une qualité ne derogeant a l autre ne au contraire sçavoir est messire Scipion Clement prieur et Curé de Charpey cy present la charge acceptant pour et au nom de mondit seigneur constituant se transporter au chasteau de Montelier et la estant emprunter de haute et puissante dame **Dame Paule de Clermont** espouse de haut et puissant seigneur messire René de la Motte comte de Brion et autres places comme tutrice de messire Ismidon René de Sassenage son petit fils et des deniers d iceluy la somme de trois mille livres soubs la pention annuelle et perpetuelle de cent cinquante livres outre autres debtes a elle deubs par ledit seigneur de Chaste tant en principal intherestz ou pretentions de laquelle somme de trois mille livres ledit sieur Clement procureur susdit en vertu de son pouvoir passera obligation ou constitution de pention en bonne forme a laditte Dame de Clermont en laditte qualitté aux termes et conditions qu elle desirera promettant mondit seigneur d'approuver et rattifier comme des a present il appreuve et ratifie tout ce que par ledit Sieur Clement procureur sera faict et le relever de toutes charges promettant et obligeant et renonceant &c., faict et recite a Charpey dans le chasteau de mondit seigneur en presence de messire Jean Francois Royané prestre et Curé de St Disdier et Sieur Antoine Disdier marchand de Romans tesmoins requis soubzsignés avec les parties

Chaste Clement JFRoyanez Curé de St disdier pnt F Disdier F Prompsal notaire

Lan mil six centz quatre vintz et trois et le septiesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey estably messire Scipion Clement prieur et curé de Charpey au nom et comme procureur constitué de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Seneschal du Puy et Pays de Velay fondé de sa procuration par moy receue ce jourdhuy Lequel Sieur Clement en laditte qualité confesse debvoir a hautte et puissante dame Dame Paule de Clermont espouse de haut et puissant seigneur messire René de la Motte Comte de Brion et autres places comme tutrice de messire Ismidon René de Sassenage son petit fils et des deniers d'iceluy, outre autres debtes deubs a laditte dame par ledict seigneur Comte de Chaste tant en principal et intherestz ou autrement en quelle maniere que ce puisse estre quelle se reserve de la faire payer sans novation, la somme de trois mille livres quelle luy a presté reellement et comptant en louys dor pistolles d'Espagne et autre bonne monnoye au veu de moydict notaire et tesmoins soubs la pention annuelle et perpetuelle de cent cinquante livres payable annuellement chesque jour septiesme julliet commançant la premiere d aujourdhuy en un an et ainsi continuant d'année en année jusques au rembourcement de laditte somme de trois mille livres que ledict seigneur Comte de Chaste et les siens pourront faire quand bon leur semblera et en cas de cessation de payement de laditte pention de cent cinquante livres pandant trois ans secutifs il sera permis a laditte dame de Clermont et aux siens de se faire payer ledict capital et arrerages, et lesquelles trois mille livres ledict Sieur Clement a rettiré et embourcé en laditte qualitté et s en contente, et suivant sa procuration il a obligé pour l'asseurance de tout ce que dessus tous les biens meubles et immeubles presentz et advenir dudict seigneur Comte de Chaste et des siens a toutes cours en bonne forme renonçant a tous droitz contraires et promet faire

rattifier les presentes audict seigneur Comte de Chaste a la premiere requisition soubs les autres promesses jurementz submissions renonciations et autres clauses requises et necessaires Faict et passé au chasteau de Montelier presentz messire Henry Olivier prestre et Curé dudict Montelier et sieur François Gachet capitaine chastelain dudict Montellier soubsignés avec les parties

Clement De clermont Olivier Gachet F Prompsal notaire

Lan mil six centz quatre vintz et trois et le huictiesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey fust present haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel de son gré pour luy et les siens apres avoir veu et leu exactement l acte obligatoire passé par messire Scipion Clement prieur et curé de Charpey en qualitté de procureur dudict Seigneur au proffit de hautte et puissante dame Dame Paule de Clermont espouse de haut et puissant seigneur messire René de la Motte comte de Brion, en qualité de tutrice de messire Ismidon René de Sassenage son petit fils de la somme de trois mille livres soubs la pention annuelle de cent cinquante livres par acte receu par moy notaire du jour d hyer, mondict seigneur le Comte de Chaste a receu icelle somme de trois mille livres dudict Sieur Clement et l en descharge et a approuvé et rattifié laditte obligation veut et entent quelle sorte a son plain et entier effect et quelle ayt autant de force et de valeur que si par mondict seigneur le Comte de Chaste avoit esté passée et promet lobserver a peine de tous despans dommages et intherestz soubmettant a ces fins tous ses biens presentz et advenir a toutes cours en bonne forme renoncant a tous droitz contraires Faict et passé a Charpey dans le chasteau de mondict seigneur presentz sieur Claude Serment chastelain de Charpey et Jean Truche de Chastillon en Dioys domestique de mondict seigneur soubsignés avec ledict seigneur Comte de Chaste

chaste Deserment pnt Jean truche F Prompsal notaire

1684 – Bail de domaines par Paule de Clermont de Chaste et du seigneur de Charpey son frère.

Lan mil six centz quatre vingtz quatre et le vint uniesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés Establie hautte et puissante dame Dame Paule de Clermont espouse de haut et puissant seigneur messire René de la Motte chevalier Comte de Brion seigneur et baron du Chailar Vacheres Le Beage Les Arcis La Fare Chanteperdrix et autres places habitante au chasteau de Montelier dioceze de Vallence Laquelle ayant, par acte du vint septiesme du mois de juin dernier receu par Me Bonnet notaire dudit Montelier, accepté la cession et bail en payement qui luy a esté faict par haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon Baron de la Brosse et de Fay seigneur de Charpey Marches Noyers La Faye Lapte et autres places Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay son frere, des fruitz rentes et revenus de la terre et seigneurie de Novers sittuée en Provence et des domaines de Bellebat Grisard Le Serre Presles et autres biens sittués dans la presente province de Dauphiné plus amplement designés et specifiés dans le contract de cession sur le faict pardevant Me Plandoux notaire de la ville d Aix en Provence le dix neufviesme juin dernier mil six centz quatre vintz quatre sur et en decuction des sommes a elle deubes par ledit seigneur Comte de Chaste son frere en capital ou intherestz, lesdites sommes aussi mentionnées dans ladite acceptation de cession ou bail en payement et ladite Dame Comtesse de la Motte treuvant beaucoup d embarras et de difficulté a faire faire la regie des domaines fons et rentes qui ne se trouvent point affermés en argent a quoy elle se trouve obligée par le susdit contract de cession ou bail en payement et par le susdit acte d'acceptation d'iceluy, pour esviter d ailleurs les fraix extraordinaires quil faudroit faire qui seroient tous supportés par ledit seigneur Comte de Chaste son frere pour la regie desdits fruitz et biens conformement au contract de bail en payement et acceptation d iceluy, ladite Dame Comtesse de la Motte de son gré

et libre volonté procedant en tout du consentement dudit seigneur Comte de Chaste absent noble Jean Després sieur de la Suchere procureur specialement fondé dudit seigneur Comte de Chaste par acte de procuration par moy receue ce jour, laquelle demeurera au pouvoir de ladite Dame, pour luy present stipulant et acceptant agissant ladite Dame de l authorité dudit seigneur Comte de La Motte son epoux, a vendu comme par le present acte elle vent remet et transporte audit Sieur Jean Molle chastelain de Marches present stipulant et acceptant tous les fruitz et revenus des domaines de Serment du Serre et de Presles prés bois et vignes appartenans audit seigneur Comte de Chaste le tout situé dans le mandement de Charpey de leur deube contenance et confins, de tout quoy ledit Sieur Molle a dit estre plainement cercioré [?] comm aussi les rentes et devoirs seigneuriaux deubes audit seigneur Comte de Chaste dans les mandemens de Charpey, Marches et Alissan conformement aux recognoissances des emphiteotes et tout ainsi que ledit seigneur Comte de Chaste est en droit de les lever et exiger, lesdits domaines garnis de bestail conformement aux contractz de grangeages passés aux grangers comm'aussi luy a vandu ladite Dame Comtesse de La Motte les fruitz et revenus en grains de laditte terre de Novers consistant annuellement en cent soixante cinq charges froment comm'aussy en trante paires perdrix suivant les arrentemens de ladite terre, ladite vente de fruitz passée audit Sieur Molle pour deux années completes et revolües a commencer despuis le susdit jour de bail en payement du dix neufviesme juin dernier receu Plandoux et ce pour le prix et somme de cinq mille livres pour chasque année revenant pour lesdittes deux anneés a la somme de dix mille livres payable laditte somme de cinq mille livres par ledit Sieur Molle a la feste de Noel de chasque année et portable a laditte Dame Comtesse de La Motte a l endroit ou elle se trouvera pour lors, commencent a la prochaine feste de Noel et les autres cinq mille livres aux festes de Noel mil six centz quatre vintz cinq, pour plus de seuretté du payement desquelles sommes estably en personne ledit noble Jean Després sieur de la Suchere lequel ensuitte de la susditte procuration de ce jour par moy receue s'est pour et au nom dudit seigneur Comte de Chaste obligé de faire valloir le prix de laditte vente de fruitz a laditte somme de cinq mille livres par année et sest rendu plaige et caution dudit Sieur Molle et principal payeur de laditte somme de dix mille livres a quoy arrive tout le prix de laditte vente de fruitz avec renonciation a lordre de division et discution et au droit de premier convenir le principal que le plege ayant ledit Sieur de la Suchere en laditte qualité promis d'executer lacte d acceptation faict pardevant M^e Bonnet notaire de Montelier le vint septiesme juin dernier du bail en payement faict par ledit seigneur Comte de Chaste a laditte Dame Comtesse de La Motte le dix neuf dudit mois de juin dernier receu Plendoux soubs toutes les clauses et conditions apposeés dans ledit acte d'acceptation dudit bail en payement, ayant esté aussi convenu que ledit Sieur Molle demeurera chargé de payer les tailles et rentes et generalement toutes charges et autres choses qui pourront estre deubes sur lesdits biens sans diminution dudit prix de cinq mille livres sans que laditte Dame Comtesse de La Motte puisse estre rechercheé ny mise en cause pour quel affaire de quelle nature quil puisse estre qui pourroit survenir audit Sieur Molle pour raison de laditte vente de fruitz ny luy estre d'aucune garentie et versera ledit Sieur Molle en tout en bon pere de famille, sera tenu et obligé de faire toutes les reparations qui pourront estre necessaires dans lesdits domaines et biens aux despans dudit seigneur Comte de Chaste sans diminution aussi dudit prix et sans que laditte Dame soit tenue de prandre aucun soin ny mesme de se mesler desdittes reparations non plus que toutes les autres qui pourront estre necessaires aux domaines de Bellebat, Grisard, Chanoullet, moulin terre de Noyers et generalement a tous les autres fons et biens mentionnés dans le susdit acte de bail en payement de toutes lesquelles reparations necessaires auxdits fons et biens ledit seigneur Comte demeurera chargé sans diminution du prix desdits arrentemens sans quon puisse imputer a laditte Dame aucune deterioration a tout quoy ledit Sieur de la Suchere en la susditte qualité de procureur dudit seigneur Comte de Chaste sest par expres obligé, soubs la reserve aussi faicte par laditte Dame Comtesse de La Motte de ne deroger a la priorité privilege de toutes ses ipotheques quelle se reserve par expres du consentement dudit Sieur de la Suchere procureur susdit sans y faire aucune novation et quelle jouyra des fruitz de tous les domaines et autres biens arrentés conformement aux contractz d arrentement qui en ont esté passés aux fermiers d'iceux

sans que laditte Dame soit aucunement tenue ny obligeé de faire aucunes poursuittes ny diligences pour le payement de la somme de dix mille livres pour le prix de laditte vente de fruitz passeé audit Sieur Molle pour lesdittes deux années non plus que pour le payement des sommes contenues aux contractz d arrentemens des fons et biens arrentés et ne demeurera laditte Dame en aucune maniere responsable de l insolvabilité des rentiers ne s obligeant a autre chose a raison dudit bail en payement a elle passé par ledit seigneur Comte de Chaste qu'a compter simplement avec luy a la fin desdittes deux anneés de ce quelle aura receu, ayant esté de mesme convenu qu'au cas les choses vendues audit Sieur Molle fussent estimeés de plus grande valeur laditte Dame Comtesse de La Motte ne sera responsable d aucune plus value, ledit prix de cinq mille livres par an ayant esté faict et fixé par ledit seigneur Comte de Chaste, ayant ledit Sieur de la Suchere remis a laditte Dame des extraictz en forme des contractz d arrentemens des domaines de Grisard passé a Jaques Guerimand le unziesme febvrier mil six centz quatre vintz receu Prompsal notaire de Chasteaudouble; celuy des prés et terre de Lierne passé a André Romieu, Jaques Chardon; Antoine Beaumont et Jean Courcousson le dernier mars mil six centz quatre vint un receu par Me Bonnet notaire de Charpey; celluy du molin de St Disdier passé a Estienne Messier receu par Me Clapier notaire d Alissan le quatorziesme juin mil six centz quatre vintz un et l arrentement des terres de La Voulpe passé a Enemond Drevet le vint deuxiesme may mil six centz quatre vintz trois receu par moy notaire, ayant promis ledit sieur de la Suchere en la qualité susditte de remettre dans huict jours prochain a laditte Dame des extraictz en forme des contractz d arrentement du domaine de Bellebat, de Chanoullet, four banal de Charpey et celluy de la terre et seigneurie de Noyers, dans lequel mesme delay de huictaine il promet de faire ratifier le present contract audit seigneur Comte de Chaste a peine de tous despans dommages et intherestz, declarant ledit Sieur Molle avoir receu dudit seigneur Comte de Chaste les contractz des grangeages de Serment, du Serre, et de Presles et un extraict du contract d arrentement de la terre et seigneurie de Novers, les lieues et generalement tous les actes necessaires pour l exaction et jouyssance des choses a luy vendues par laditte Dame Comtesse de La Motte par le present acte dont se contente promettant lesdittes parties d observer et executer inviolablement tout le contenu au present acte soubs obligation de tous les biens presentz et advenirs dudit seigneur Comte de Chaste de laditte Dame Comtesse de La Motte et dudit Sieur Molle qui demeurent soubmis a toutes les cours de cette province de Dauphiné et a chascune d icelles avec deube renonciation, Faict et stipulé et recité dans le chasteau de Montelier, ez presences de messieurs mestres Claude Robert seigneur de Chasteauneuf et de Verdun et Louys Esbrayat sieur du Bourg advocatz au Parlement de Tholoze estans de present audit chasteau dudit Montelier soubsignés avec ledit seigneur Comte de La Motte, laditte Dame de Clermont son espouse, ledit Sieur de la Suchere et ledit Sieur Molle.

72

De clermont La Motte Lasuchere Molle Robert Esbrayat du Bourg pnt F Prompsal notaire

1686 – Évocation des biens des seigneurs de Charpey

L an mil six centz quatre vintz six et le deuxiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés establie en personne Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice par acte receu par Me Camet notaire de Roussillon du vint huictiesme avril dernier de haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Laquelle de gré au nom dudit seigneur Comte de Chaste auquel elle promet faire rattifier le present dans quinze jours, scachant bien que ledit seigneur Comte de Chaste avoit transporté pour deux années a Dame Paule de Clermont sa sœur espouse de haut et puissant seigneur messire René de la Motte Chevalier Comte de Brion par acte receu par Me Plandoux notaire d Aix en Provence le dix neuf juin mil six centz quatre vintz quatre les fruitz rentes droitz et revenus des terres seigneuries de Noyers, de Bellebat, de Grisard, de Chanoullet, de la Voulpe, du four de Charpey, du molin de St Disdier, des prés et

terres de Lierne, des grangeages de Serment, de Serre, et des Presles, prés et vignes proche du Chasteau de Charpey, cens et droitz seigneuriaux dudit Charpey, et de Marches et d'Alixan a bon compte des sommes que ledit seigneur Comte de Chaste debvoit a laditte dame Comtesse de la Motte en principal ou intherestz Lequel transport laditte dame Comtesse avoit accepté par acte du vint septiesme juin mil six centz quatre vintz quatre receu par Me Bonnet notaire de Montelier soubs les conditions y portées, que neanmoins la veritté est telle que laditte dame Comtesse de la Motte n'a receu despuis ledit transport que la somme de deux mille deux centz livres en deux fois dont elle a baillé quittances, outre autre somme de deux mille deux centz cinquante livres qu'elle avoit receu du rentier de Bellebat en vertu du mandat dudit seigneur Comte de Chaste du dix septiesme may mil six centz quatre vintz quatre dont elle avoit baille quittance le vintiesme julliet mil six centz quatre vintz quatre, et le surplus dudit transport ayant demeuré sans effect du consentement dudit seigneur Comte de Chaste qui a jouy de tous les revenus ceddés par ledit transport lequel demeurant fins et de nul effect et annullé par les parties, et laditte dame Comtesse de la Motte demeure aussi par ces presentes du consentement dudit seigneur Comte de Chaste par le moyen de laditte dame Comtesse de Chaste sa procuratrice deschargée du compte desdits revenus quelle eust peu estre obligée de rendre en vertu de laditte acceptation par elle faicte dudit transport et a rendu a laditte dame Comtesse de Chaste tous les contractz et papiers qui luy avoient esté remis ensuitte dudit transport, dont laditte dame Comtesse de Chaste au nom que dessus descharge laditte dame Comtesse de la Motte, et toutefois laditte dame Comtesse de Chaste au nom que dessus pour acquiter partie des arrerages d intherestz et rentes constituées deubs a laditte dame Comtesse de la Motte tant pour reste de sa constitution dottalle que supplement de legittime porté par le testament de dame Anne de Latier sa mere que obligations et contractz de rentes constituées consentis en faveur de laditte dame Comtesse de la Motte par ledit seigneur Comte de Chaste son frere, cedde et transporte a laditte dame Comtesse de la Motte la somme de deux mille cinq centz livres a prandre sur Claude Nyer rentier du domaine de Bellebat de la paye qui escherra a la feste de St Jean Baptiste prochain et mille cinquante livres sur Jean Pierre Chabanel rentier du domaine de Grizard payable la moitié a la St Jean Baptiste prochain et l'autre moitie aux festes de Noel suivantes, le tout sur et en deduction desdits intherestz et rentes annuelles deubs par ledit seigneur Comte de Chaste a laditte dame Comtesse de la Motte sa sœur avec promesse de faire valloir laditte cession, laquelle laditte dame Comtesse de la Motte a acceptée soubs la clause de laditte promesse, et ce en deduction et a bon compte desdits arrerages d intherestz et rentes constituées sans prejudice du surplus des arrerages desdits intherestz et rentes constituées et de ceux qui pourroient courir a l advenir et aussy des capitaux et des autres choses qui luy peuvent estre deubes du chef de la succession ab intestat de dame Thereze Angelique de Clermont sa sœur en principal ou intherestz qu autrement pour le payement de tout quoy laditte dame Comtesse de la Motte se reserve la faculté d agir contre ledit seigneur Comte de Chaste par toutes voyes deubes et raisonnables ainsi quelle verra bon estre quand bon luy semblera promettant obligent renoncent, Faict et recité au chasteau de Montellier en presence de messire Henry Ollivier prestre docteur en teologie et curé de Montelier, et Sieurr François Gachet capitaine chastelain dudit Montellier tesmoins requis soubsignés avec lesdittes dames Comtesse

De clermont C demorges Olivier f gachet F Prompsal notaire

1688 – Procuration à Claire de Morges donnée par son frère seigneur de Ventavon.

Lan mil six centz quatre vintz huict et le dix huictiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, personnellement estably haut et puissant seigneur messire François de Morges seigneur de Ventavon et aultres places, Lequel de son gré a faict et constitué sa procuratrice generalle et specialle haute et puissante Dame Dame Claire de Morges dame de Noyers sa sœur pour et au nom dudit seigneur de Ventavon constituant se transporter a Villeplat au cas que messire Laurent du Pillon seigneur de

Bouieres et autres places vienne a deceder, y faire mettre les sceaux, s opposer, ou faire telle autre formalitté que laditte dame procuratrice treuvera a propos pour la conservation des droitz dudit seigneur de Ventavon et generallement faire au nom dudit seigneur de Ventavon tout ce quil pourroit faire sil y estoit en personne quoyque le cas requist mandement plus expres promettant d agreer tout ce que par leditte dame procuratrice sera faict et de la relever indemne obligeant et renoncent &c^a. faict et recitté audict Villeplat en presence de Louys Magnac de Charpey et Suffren Gellin de Lespine tesmoins requis soubsignes avec ledit seigneur de Ventavon.

Morges Ventauon Gellin Magna Et moy notaire recevant F Prompsal notaire

1692 – Transport aux orphelines de Romans par le seigneur de Charpey

Lan mil six cents quatre vintz douze et le trantiesme jour du mois d'avril avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommes, personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places, Conseiller du roy en ses conseils, seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel bien (certiore) du transport qui a esté fait et passé a son nom par moy notaire soubsigné en faveur du seminaire des Pauvres Filles Orphelines de la ville de Romans pour les causes y exprimées receu par Me Antoine Guilhaud notaire de laditte ville du vint cinquiesme de ce present mois et an, au moyen de la lecture qui en a esté presentement faicte de mot a mot, icelluy seigneur Comte de son bon gré a approuvé agreé et ratifié comme par ces presentes il approuve agree et ratifie ledit transport soubs promesse de garder et observer tout son contenu et ne venir jamais au contraire directement ny indirectement, Et estant Abrahan Guibert rentier dudit seigneur en son domaine de Grisard mandement dudit Charpey icy present apres avoir pareillement ouy lecture dudit transport que je luy ay faicte de mot a mot, de son bon gré a accepté icelluy transport et en consequence promis de payer la somme de neuf centz trante une livres ceddeé sur luy au seigneur syndiq dudit seminaire ou ez siens dans les termes y portés, sçavoir cinq centz livres aux festes de Noel de l année prochaine mil six centz nonante troix et quatre centz trante une livres a la feste de St Jean Baptiste suivant, le tout a peine des despans domages et intherestz, et pour ce ledit seigneur Comte de Chaste et ledit Guibert son rentier ont soubmis et obligés tous leurs biens mesme ledit Guibert sa personne propre a la forme du contract d'arrentement qui luy a esté passé dudit domaine par ledit seigneur et de l ordonnance a toutes cours et carces renoncentz a tous droitz contraires, Fait et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de Sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur Comte de Chaste, et Louys Magnac domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignes avec ledit seigneur Comte de Chaste non ledit Guibert pour ne sçavoir enquis et requis.

Gueyton Chaste de clermont Magnat F Prompsal notaire

1697 – Obligation du seigneur de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le douziesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon Baron de La Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres plasses Consellier du Roy, Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré confesse debvoir a sieur Joseph Berengier tuteur de François Depit fils de Guilhaume vivant drappier de Beysayes, la somme de mille deux centz seize livres que ledit sieur Berengier a deslivre cy devant de l argent dudit Depit audit seigneur Comte de Chaste a son contentement laquelle somme de mille deux centz seize livres ledit seigneur promet rendre et payer audit Berengier present et acceptant dans quatre années prochaines avec les intherestz au denier dix huict a

commencer dez ce jour jusques au payement sans autre interpellation Ainsy stipulés obligeant soubmettant renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et sieur Joseph Lancesseur soumellier dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Berengier

Chaste J Berengier J Lancesseur Gueyton F Prompsal notaire

1697 – transport de capital de pension

Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le dix septiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey et autres plasses Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré pour s aquitter de la somme de troix centz soixante livres quil doit a maistre Joachin Clapier notaire royal d'Alissan pour vente de vin, luy a remis ceddé et transporté le capital de la pention de dix huict livres qui luy est deub sur les biens et fons confinés en la recognoissance passée par feu Valentin Rozeyron des Peyres mandement d'Alissan en faveur de Dame Anne de Latier mere dudit seigneur en datte du 18e octobre 1662 receue par feu Me Armingaud notaire dudit Alissan avec consentement que ledit Clapier l'exige aux termes a ladvenir comme pourroit faire ledit seigneur maintenant audit Clapier icy present et acceptant ladite pention et capital d icelle bien deubs exigible et les fons sujetz a icelle suffisant pour ledit capital et au moyen de la susdite remission ledit Clapier quitte ledit seigneur de ladite somme de troix centz soixante livres, et luv a presentement remis un extrait de la susdite recognoissance du 18^e octobre 1662 signée par ledit seigneur et par moydit notaire promettant obligeans renoncentz &c^a. fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et sieur Joseph Lancesseur confisseur * dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit maitre Clapier

Clappier Chaste de clermont J Lancesseur Gueyton F Prompsal notaire

^{* :} Dans un autre acte, Joseph Lancesseur est qualifié de soumelier.

Commanderie St-Vincent et autres seigneuries

Commanderie de St-Vincent

1624 – Continuation d arrentement par sieur Claude François du grangeage des Routtes a Pierre Barre de Besayes

Du dixiesme jour du moys de decembre an mil six centz vingt quatre avant midy par devant moy notaire royal dalphinal soubzsigne et presents les tesmoingts soubznommes Sest estably sieur Claude François rentier moderne du sieur Commandeur de Sainct Vincent les Valence qui de gre pour luy et les siens a continue et par ces presentes continue a Pierre Barre laboureur de Besayes cy present stipulant a scavoir le sub arrentement du grangeage des Routes dependant de ladicte Commanderie et ce pour le temps et terme de quatre annees prochaines et a commencer des le premier jour du moys de may prochain et semblable jour finissant lesdites quatre prinses levees et quatre ans revolus pour le prix pour chacune annee de cent nonante six livres dix solz tournois six chappons et un coq dinde payable ladicte somme par ledict Barre ou siens audict sieur Francois ou siens scavoir ladicte somme en deux payes esgalles chacune annee la premiere commence a la feste de saincte Catherine prochain et la seconde a la feste de Nostre Dame de Mars appres suivant et ainsy continue durant ledict terme a peine de tous despans & c^a . et aux paches conditions arrets perilz et fortunes et autres reserves telles quelles sont exprimees et speciffiees dans le premier contract de sub arrentement a luy passe par ledict sieur Francois de ladicte grange comme resulte par le contract par moy receu du quinziesme jour de janvier an mil six cents quatorze lequel comme aussy le contenu au present lesdictes parties promettent jouir valablement observer comme ils ont jure a peine de tous despans dommages et interestz submissions de tous leurs biens presentz et advenir aux cours royalles dalphinalles de Crest Chabeul et leur ordinaire et a une chacune d icelles seulle renonceantz a tous droicts contraires dequoy est faict et recite au lieu de Charpey dans ma maison d habitation en presence de Jean Corcosson laboureur de Charpey, et Just Brun maistre talheur d habitz habitant dudict lieu tesmoings requis non signes ny ledict Barre pour ne scavoir ledict sieur Francois soubzsigne et moy

Francoys
[Pierre] Tastevin notaire

1624 – Pacte de convention et quittance de Jean Obert de Sainct Vincent et sieur Claude François et M^e Guigues Girin ageants dudict sieur Commandeur de Sainct Vincent.

Comme ainsy soit que proces ayant este muni entre sieur Claude Francois rentier moderne du seigneur Commandeur de Sainct Vincent, d une part et Jean Obert laboureur du mandement de Charpey d aultre et ce pour raison de ce que ledict Francois disoit que l annee presente mil six centz vingt quatre il auroit souventes fois requis ledict Obert luy vouloir payer le droict de disme par luy deub pour ladicte annee a quoy il se seroit tousjours rendu resfusant tant du vin que de tous les aultres grains par luy percus en la perroisse de Sainct Vincent et pour avoir payement d iceulz auroit este contrainct fere appeler ledict Obert par devant le sieur vi-seneschal de Crest ou le proces est a present pendant, disoit aussy avoir une piece en la perroisse dudict Sainct Vincent plantee et ataschee de petitz chastagniers lesquels les chievres dudict Obert ont tous manges et gastes comme resulte par ses informations sur ce prinses et remises au greffe de la judicature dudict Sainct Vincent, sur icelles obtenu laction d adjournement personnel et appres laction de prinses de corps faulte de respondre, de plus disoit y avoir proces pendant par devant le sieur Juge dudict Sainct Vincent entre le sieur commandeur dudict Sainct Vincent et ledict Obert pour raison de certains chastagniers lesquelz ledict Obert jouissoit indeubement pour appartenir audict sieur

Commandeur comme avoit este veu et veriffie par lesdictz preudhommes, a quoy repliquant ledict Obert disoit avoir tousjours offert lesdictz dismes demandes par ledict sieur Francois et n avoit tenu qu a luy de le venir prendre chez luy comme est la coustume et que pour le dommage commis en ses chastagniers il croist ny havoir poinct este commis par ses chievres du moings quil soit tenu a sa notice et que pour les chastagniers dont est question entre le sieur commandeur et ledict Obert de tout le temps ils ont este jouis et posseddes par les possesseurs de sa maison sans contredict neaulmoings pour esviter proces ont lesdictes parties convenu et accorde comme cy appres Est il que ce dix septiesme jour du moys de decembre an mil six centz vingt quatre avant midy par devant moy notaire et tesmoings soubznommes se sont estably lesdicts sieur Francois et Me Guigues Girin faisant pour et au nom dudict sieur Commandeur par lequel il a promis fere ratiffier le present accord d'une part et ledict Obert d'aultre, lesquelz de leurs gres et franches volontes mutues et reciproques stipulations et acceptations intervenantz, ont de tout ce que dessus circonstances et dependances convenu et accorde comme cy appres scavoir que pour tout le droict de disme demandé par ledict sieur François pour la presente annee mil six centz vingt quatre comme aussy de dommage faict aux chastagniers dudict sieur François que comme raison des fruictz de chastagniers quil disoit luy estre deubs durant le temps quil a este rentier que pour tous despans dommages et interests faicts a l'occasion et subject que dessus et pretendus par icelluy Francois ledict Obert sera tenu luy payer et deslivrer la somme de dix huict livres tournois quil a receu a nostre veue en sezains douzains et aultres monoyes comptes et retirees quicte en pact de nen plus demander, les proces pour ce regarde intentes demeurant assoupis en payant chacunes desdictes parties les despans de leurs procurations et pour les chastagniers dont y a proces entre ledict sieur Commandeur dudict Sainct Vincent et ledict Obert ledit Me Gerin faisant pour et au nom dudict sieur Commandeur a consenti que limites seroint plantees par les preudhommes jures dudict Sainct Vincent pour estre par eulx faict appres rapport par qui de droict ils seront jouis sellon et a la forme quilz auront plante lesdictes limites et a qui ils recognoistront lesdictz chastagniers appartenir et moyenant ce le proces assoupi et paix entre lesdictes parties Lesquelles moyenant le serment quils ont preste ont promis le tout avoir agir attandre et observer a peine de tous despans dommages et interests submissions de tous leurs biens presents et advenir aux cours royalles dalphinalles de Crest Chabeul et leur ordinaire et a une chacune d icelles seulle renonceant etc. dequoy est faict et recite a ce lieu de Sainct Vincent maison d'habitation de Claude Defesses en presence dudict Defesses hoste, Pierre Bellon et Jean Escoffier laboureurs dudict sainct Vincent tesmoins requis non signes ny ledict Obert ledict sieur François soubzsigne et moy [Pierre] Tastevin notaire

1685 – Soubs arrentement pour honnet Estienne Jalifier

Les an jour lieu et heure que cy devant [14 mai 1685] pardevant moydit notaire et tesmoins Sest establi Sieur Pierre de Voulsey Sieur de St Pierre capitaine chatelain de St Vincent Lequel de gré en qualité de fermier general de la commanderie dudit St Vincent a soubs arrenté par ces presentes a honnet Estienne Jalifier drapier dudit St Vincent cy present et aceptant, asscavoir une piece de terre et boys hermas, dependante de laditte commanderie apellee Le Champ des Pins contenant environ sis sesterees et ce pour le temps et terme de quatre annees prochaines et consecutifves ja commancees au premier du present mois et semblable jour finissant, lesdittes quatre annees expirees en lannee mil six centz huitante huit, quatre prises perceues et recuelliees et pourra rompre dudit boys hermas ce que bon luy semblera, pour et moyenant le prix et somme de vint une livres chacune annee payable annuellement a chaque jour premier may commencant audit jour de lannee prochaine et apres continuee a semblable terme jusques a lentier payement desdittes quatre annees. Et la grange a tenir bestail estant en laditte piece sera tenue recouverte par ledit rentier pendant ledit terme et la rendra au mesme estat a la fin d icelluy dont la premiere sera de celle d avoyne a present pendant en laditte piece, le tout soubz les promesses jurements submission renonciations et clauses requises Faict et stipulé ez presences de honnets Jacques Barjon cardeur et

Antoine Berengier **laisné** laboureur dudit lieu ledit Barjon soubzsigne avecq les parties non ledit Berengier pour ne scavoir escrire enquis et requis

de Stpierre Est Jalliffier J Barion pnt Et moydit notaire Bonet notaire

1699 – Recognoissance faicte par Sr Anthoine Cartelier bourgeois de Peyrus au proffict du seigneur commandeur de St Vincent

L an mil six centz quatre vingt dix neuf et le second jour du mois d apvril apres midy pardevant moy notaire royal de Chasteaudouble soubzsigne & presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne Sieur Anthoine Cartelier bourgeois rentier de Peyrus Lequel de son bon gré pour luy & les siens a confesse tenir du fief direct & seigneurie de Messire Gaspard de Glandeves D Aubignos chevallier de l ordre de St Jean de Jeruzalem Commandeur de Valance, Messire Michel Dalbert de Ste Croix chevallier dudict ordre icy present stipulant & aceptant pour ledict seigneur Commandeur en vertu de la procuration du quatriesme septembre mil six centz nonante huict receu par M^e Pierre Paul Natail Meseny notaire de Malte dont l'estraict est joinet aux presentes savoir une sienne terre sittuee au mandement de Chabeul terroir de Rouzier de la contenance de trente trois sesterees ou environ tiree de plus grande alberge a Jean Achard dict Bedot par venerable & religieuse personne frere Jean de Cadrit Abbe d Entraygues chevallier & Commandeur de St Vincent pardevant M^e Bugnard notaire de Chabeul du dixiesme apvril mil quatre centz septante trois soubz les confins dudict Mas comme ilz sont a present, du levant chemin tandant de Chabeul a Charpey, du couchant chemin ou viol tandant de Beaumont a Montelher, de bize les limites de mandementz de Montelher & Chabeul & du vent le chemin qui va de Chasteaudouble a Valance appelle Chemin Charbonnier, dans lequel tenement il y a trois chemins immuables confrontant a present ledict fondz dudict Cartelier du levant terre des Dames Religieuzes de Chabeul, du couchant le grand chemin royal de Chabeul a Romans, de bize terres & vignes desdittes Religieuzes, de Laurens Bosc, d Alphonse Blache & Louis Courtois et du vent terre & pre desdittes Dames Religieuzes beal mitoyen entre deux, avecq ses autres plus vrais confrons soubz la cence annuelle & perpetuelle esgalization faicte sur tout le contenu dont audict albergement d'un denier obol portant laoundz en cas de vente conformement audict albergement payable laditte cence d un denier obol audict seigneur & a ses suscesseurs a chesque jour & feste St Appollinaire promettant ledict recognoissant de faire semblable recognoissance quand requis en sera a paine de tous despens dommages & interests, Ayant desclaire ledict seigneur Chevallier de Ste Croix d avoir receu cy devant conjointement avecq Sieur Jean Meynard rentier dudict Seigneur Commandeur les laoundz de l acquisition dudit fondz faicte par ledit recognoissant du seigneur presidant de Marnais par acte receu par M^e Guiremand notaire de Chabeul du sixiesme septembre mil six centz nonante six Ensemble le quitte de laditte cence fins a la feste St Appollinaire dernier et ainsin que devant lesdittes parties l'ont passe promis garder & ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interests obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir & par expres lesdicts sieur recognoissant le sudict fondz cy dessus recognu quil a pour ce soubmis aux cours royalles dudict Valance Chabeul et autre & a leur ordinaire & a une seule de quoy requis j ay faict acte audict Valance dans la maison dudict seigneur commandeur ez presences de Monsieur Me Charles Valette Conseiller du Roy & presidant au presidial dudict Valance et M^r Estienne Drogue procureur aux cours de laditte ville tesmoins requis & signes avecq lesdittes parties requise

Lechev. D'albert ste croix A Cartelier J Meynard valete Drogue Et moy recepvant [André] Prompsal notaire 1706 – Quittance Sébastien Clément, berger, profession transparente.

Lan mil sept centz six et le vint septiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Sebastien Clement berger de St Vincent, lequel de son gré confesse avoir receu d honeste Jean Antoine Dusoulier cy devant rentier du seigneur commandeur dudit St Vincent present et payant la somme de huictante cinq livres quil luy debvoit par obligation receu par moy notaire le vint septiesme novembre mil sept centz troix dont il quitte ledit Dusoulier, Faict et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Antoine Prompsal mon fils, et de honeste Pierre Roux drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.

P Roux A Prompsal F Prompsal notaire

Droits seigneuriaux généraux

1 - Rachat du droit de collecte

1654 – Rachat du droit de collecte à la seigneurie de Barbières par la Communauté de Charpey

Du cinquiesme may mil six centz cinquante quatre environ midy au lieu soubz escript pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné A comparu Sieur Claude Moural consul moderne de la communauté de Charpey Lequel ayant la presance de haute et puissante Dame Magdelaine de Plovier vefve et heretiere de deffunct Messire Claude Frere quand vivoit Premier Presidant en ceste province, luy à remonstré tres humblement que par le contract de transaction passé entre ladicte Dame et ladicte communauté de Charpey receue par feu Maistre Jean Savoye notaire en datte du douziesme de decembre mil six centz quarente six, il est loisible à ladicte communauté de se rachepter de l'office de collette appartenent à ladicte dame, en luy payant et restituant le droict de finance qu à esté payé, ensuitte de laquelle transaction, ladicte communauté de Charpey desirant le racheptement dudict office, et ne payer à l advenir le droict de recepte d icelluy quilz ne peuvent plus souffrire, ledict comparant en ladicte qualité de consul, à sommé et somme ladicte Dame de luy exiber les quictances de finance qu à esté payé pour ledict office tant de premiere acquisition que autres taxes offrant ledict consul de rembourcer presentement tout ce que ladicte dame fera apparoir luy estre deub, conformement à ladicte transaction ensemble de luy payer le droict de recepte des talhes cottizés audict Charpey du passé fins à ce jour, a deffault de quoy ledict consul au nom susdict à declairé à ladicte Dame que à l advenir il ne luy sera payé aucun droict de recepte et proteste de tous despans dommages et interestz et de tous ce quil peut et doibt protester estant venu expres en la presante ville de Grenoble, requerant actes et response, laquelle à dict quelle en parlera à son conseil, de quoy ay octroyé actes et luy ay laissé coppie, Faict à Grenoble dans la maison de ladicte dame presantz honnettes Gaspard Guilhet, et Enemond Brunet habitantz de St Jullien de Vercors, tesmoins requis signés avecq ledict consul,

C Moural G guilhet prnt Nimon brunet Et moy notaire royal soubsigne Meynier notaire

Receu dudict Sieur Consul pour le presant acte dix livres dix solz [signé illisible]

2 - Cens des biens immeubles

1688 – Arrentement des cens de la seigneurie de Barbières

Lan mil six centz quatre vingt huict et le second du moys d octobre appres midy pardevant le notaire royal reservé soubzsigne et presants les tesmoingtz bas nommes fut present Messire Louis Quartier prieur de Sanssons lequel de gré pour et au nom du seigneur Chevallier de la Mardilhiere et d Autun ayant charge expresse a arrenté comme par les presantes il arrente et a ce titre balhe a sieur Helain Robin cappitaine chastelain de Sanssons present acceptant scavoir les rentes cences pentions et vingtains que Madame la Premiere Presidente Marquize de Virieux a, au mandement de Sanssons et Barbiere et dependances et ce pour le temps et terme de six années quy prendront leur commancement pour le jour et feste de Tous les Scaintz prochaine venant advenir et semblable jour finiront, ledit arrentement passé au prix et somme de quinze centz livres pour chacune desquelles susdites somme payable par ledit sieur Robin rentier annuellement audit Seigneur de la Mardilhiere en deux payes esgalles d ou en commancera la premiere dicelle a la feste de Toussaintz de lannee mil six centz quatre vingt neuf et la seconde a la feste de St Jean Baptiste d appres

seccucivement le premier payement et ainsi continuera annuellement lesdits payements d année en année et de feste en feste de Toussaintz et St Jean Baptiste fins a lentier payement desdites six années de ladite ferme, promettant ledit sieur Cartier au nom quil agi de fornir et mettre en mains audit sieur Robin toutes lieues et terriers necessaires pour l exaction desquelles cences pentions et vingtains, contenus aux lieues et terriers de ladite Dame promettant ledit Sieur Cartier de faire jouir ledit Sieur Robin pandant ledit arrentement, Ainsi passé et convenu entre les partyes qui ont dit et par ce present asfirmé le contenut des presantes avoir agreables promis et juré le tout attendre maintenir garder observer et ny contrevenir a peyne de tous despans dommages et interestz et ont soubzmis et obligé tous et uns chacuns leurs biens a toutes cours en bonne forme renonssantz au contraire, faict et stipullé a Autun maison d habitation de moy notaire a ce presants Sebastien Honnorat, et Jean Meilhe () habitantz audit Autun tesmoingtz requis et non signes pour ne scavoir escrire enquis et requis, lesditz sieurs Cartier et Robin soubzsignes avec Sieur Joseph Robin habitantz audit Sanssons aussi tesmoingt.

Cartier Robin Robin
Et moy notaire [Moïse] Brenat notaire

1692 – Demande d'exemption de cens seigneurial à Charpey

Lan mil six centz quatre vintz douze et le dix huictiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably Antoine Jandet charpantier dudit Charpey, Lequel de gré attendu que sa maison est tombée en ruine despuis long temps et le jardin qui est au devant ladite maison est inculte et tout declos, a prié Madame la Comtesse de Chaste espouse et procuratrice de Monseigneur le Comte de Chaste de vouloir accepter le guerpissement et abandonnement entre les mains dudit seigneur desdits maison et jardin attendu que ladite maison et jardin estoient chargés de un quartal de ble froment mesure de Romans de cence annuelle au proffit dudit Seigneur, Ce que ladite dame pour ledit Seigneur Comte de Chaste son mary et a son abcence a accepté et deschargé pour l advenir ledit Jandet de ladite cence, Ainsy promis et juré renoncent &ca. Fait et recitté audit Charpey dans le chasteau ez presences de Nicolas Massé domestique dudit Seigneur et Phoelix Richard laboureur dudit Charpey tesmoins requis ledit Massé soubsigné avec ladite Dame non ledit Richard ny ledit Jandet pour ne sçavoir enquis et requis

c de morge contesse de chaste Masset F Prompsal notaire

1697 – Arrentement des cens seigneuriaux à Charpey

Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le vint neufviesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon, baron de la Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres plasses, Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a honestes Jean Baratier et François Charrin menagers du mandement dudit Charpey presentz et acceptans ses terriers dudit mandement de Charpey de Marches et d Alissan et la moitié des lods et la moitié des doubles rentes des possessions et ce pour le temps et terme de six années a commencer ce jourdhuy et ce moyenant le prix et somme de seize centz livres payables la moitié a la St Jean Baptiste prochain et l autre moitié a la Toussains suivant et ainsy continuant pandant lesdittes six années promettant lesdits rentiers solidairement bien payer aux susdits termes a peine de tous despans dommages et intherestz obligeans et soubmettans leurs biens et personnes a toutes cours et soubs les autres promesses jurementz et renonciations deubes, faict et passé audit Charpey dans le chasteau ez

presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Michel Magnac domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et lesdits rentiers.

Chaste J Baratier f Charin Gueyton magnac F Prompsal notaire

1703 – Arrentement des cens seigneuriaux à Charpey

Lan mille sept centz troix et le treiziesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier, comte de Roussillon, baron de la Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches et autres plasses, seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a sieur Antoine Belon drappier dudit Charpey et René Bué hoste dudit Charpey presentz et acceptans

les rentes et pentions deubes audit seigneur au mandement dudit Charpey Marches Alissan et lieux circonvoisins contenues en une lieue que ledit seigneur leur fera deslivrer et leur maintiendra, lesdites rentes et pentions deubes jusques a la somme de mille sept centz livres largent a tout ce quil se montera dans ladite lieue, les gelines a cinq sols les chapons dix sols piece le blé froment a raison de cinq livres cinq sols le sestier mesure de Romans le segle a raison de six quartaux pour un sestier froment, l orge huict quartaux pour un sestier froment, la mesure de Crest reduitte a ving deux pugnieres froment mesure de Vallence et la mesure de Vallence le sestier reduit a vint pugnieres froment mesure de Romans et pour l avoine huict ras de quelque mesure que se soit pour un sestier froment mesure de Romans,

plus ledit seigneur leur arrente la moitié des lods a commencer le vint neufviesme julliet prochain, jour que ledit contract des precedens fermiers finira, et la moitié des doubles rentes de la mutation des possesseurs a commencer le jour de la Toussains de l année derniere et lesdits rentiers commenceront a lever les rentes et pentions le jour de la Toussains prochain et lesdits rentiers exigeront lautre moitié desdites doubles rentes et en donneront compte au bout de chesque année audit seigneur sur le susdit prix dudit arrentement et ce pour le temps et terme de six années moyenant le prix et somme pour chesque année de seize centz livres payables scavoir huict centz livres le jour et feste St Jean Baptiste de l'année prochaine mille sept centz quatre, et huict centz livres a la Toussains suivant et ainsy continuant pandant six années Il a esté convenu que si ladite lieue ne se montoit pas sur le susdit pied mille sept centz livres ledit seigneur leur diminuera du prix & proportion et si elle montoit plus lesdits rentiers payeront le surplus aussy a proportion, promettant lesdits rentiers solidairement lun pour lautre sans division ny discution a quoy ils ont renoncé, bien payer auxdits termes a peyne de tous despans dommages et intherestz obligeans et soubmettans leurs personnes et biens a toutes cours royales et ordinaires des parties et soubs les autres promesses jurementz et renonciations deubes Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presence d Antoine Prompsal mon fils et sieur Mathieu Gueyton dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Bellon non ledit Bué pour ne sçavoir enquis et requis.

Roussillon de clermont de chaste A béllon Gueyton A Prompsal F Prompsal notaire

1708 – Arrentement des cens seigneuriaux à Charpey

Lan mil sept centz huict et le vintiesme jour du mois davril avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste, comte de Roussillon, baron de la Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres plasses, seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a honete Antoine Bellon drappier et René Bué hoste dudit Charpey presentz et acceptans les rentes et pentions deubes audit seigneur au

83

mandement de Charpey, Marches, Alixan et lieux circonvoisins contenues en la lieue que ledit seigneur leur fera delivrer et leur maintiendra lesdites rentes et pentions jusques a la somme de mille sept centz livres, largent a tout ce quil se montera dans ladite lieue, les gelines a cinq sols, les chapons dix sols piece, le ble froment a raison de cinq livres cinq sols le sestier mesure de Romans, le seigle six quartaux pour un sestier froment, l orge huit quartaux pour un sestier froment, la mesure de Crest reduite a vint deux pugnieres froment mesure de Vallence, et la mesure de Vallence le settier reduit a vingt pugnieres froment mesure de Romans, et pour lavoine huict ras dequelle mesure que ce soit pour un sestier froment mesure de Romans, plus ledit seigneur leur arrente la moitié des lods a commencer le vint neuf julliet mil sept centz neuf, plus la moitié des doubles rentes de la mutation des possesseurs a commencer le jour de la Toussains prochain, et lesdits rentiers exigeront lautre moitié desdites doubles rentes de la mutation des possesseurs et en donneront compte au bout de chasque année audit seigneur sur le susdit pied de larrentement, et lesdits rentiers commenceront a lever les rentes et pensions le jour de la Toussains 1709 et si ladite lieue ne se montoit pas sur le susdit pied mille sept centz livres ledit seigneur leur diminuera du prix a proportion et si elle montoit plus lesdits rentiers payeront le surplus aussy a proportion et ce pour le tems et terme de six années, moyenant le prix et somme pour chasque année de seize centz livres payables scavoir huict centz livres le jour et feste de St Jean Baptiste de lannée mil sept centz dix et les autres huict centz livres le jour de la Toussains suivant et ainsy continuant pendant six années promettant lesdits rentiers bien payer chescun la moitié dudit arrentement auxdits termes a peine de tous depans dommages et intherestz obligeant et soubmettant leurs personnes et biens chescuns pour leur part a toutes cours royalles et ordinaires des parties et soubs les autres promesses jurementz et renociations deubes. Faict et stipullé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de Jean Prompsal mon fils et sieur Mathieu Gueyton dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Bellon non ledit Bué pour ne scavoir enquis et requis.

Roussillon de Clermont de Chaste A bellon Gueyton Prompsal F Prompsal no^{re} .

1714 – Guerpiment et abandon de biens pour cause d'impôts dus.

Lan mil sept centz quatorze et le deuxiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s'est personnellement establie honeste Catherine Molle vefve de François Morin vivant peigneur de chanvre dudit Charpey, laquelle de son gré a guerpi et abandonné a tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur dudit Charpey et autres plasses, la maison et jardin que ladite Catherine Molle a heu de feu Françoise Molle sa sœur qui confronte du levant maison de Claude Thezier rue entre deux, du vent la Grande Rue dudit Charpey, du couchant chasaux de Jean Courcousson et de la bize jardin et petite maison dudit Thezier, ladite maison et jardin chargés de un quartal froment mesure de Romans une geline et vint sols de rente audit seigneur, et dont il est deub d arrerages au sieur Rene Bué quinze livres troix sols, et audit seigneur cinq livres quatorze sols pour reste de la double rente de la mort de feu monsieur le Comte de Chaste, lequel seigneur Comte de Roussillon a accepté ledit guerpiment et en mesme tens ledit seigneur a remis ladite maison et jardin a honeste Benoitte Ferran vefve de François Conche vivant peigneur de chanvre dudit Charpey a la charge quelle fera reparer ladite maison qui est en fort mauvais estat et ladite Ferran a payé a ladite Molle pour estreine troix livres, et a aussy payé audit seigneur la susdite somme de cinq livres quatorze sols et ledit seigneur a dechargé ladite maison de la susdite quarte froment mesure de Romans a la consideration quelle a promis de bien reparer ladite maison et en cas que quelcun recherchat ladite Ferran de ladite maison et jardin ledit seigneur veut et entent que ledit quartal froment sera remis sur ladite maison n entendant ledit seigneur de ne decharger ladite cence dun quartal froment quen faveur de ladite Ferran et des siens et ladite Ferran ne payera a l'advenir que les susdits vint sols et la geline, Ainsy l'ont lesdites parties promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey ez

presences de sieur Joseph Cantier maitre d hostel dudit seigneur et honeste François Loyre drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ladite Molle ny ladite Ferran ny ledit Bué pour ne sçavoir enquis et requis.

Roussillon f Loyre Canttier F Prompsal notaire

3 - Droit de fournage

Four banal de Charpey

1684 – Arrentement du four banal de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz et quatre et le trente uniesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et presentz les tesmoins soubsnommés, Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré pour luy et les siens a arrenté a Reymond Morin laboureur dudict Charpey le four bannal dudit Charpey comme il le luy avoit deja arrenté par un billet de main privé du septiesme mars mil six centz quatre vintz trois, Lequel il a rendu a mondit seigneur au moyen du present contract, et ce pour six années qui commencerent le jour de St Pierre vint neufviesme juin mil six centz quatre vintz trois et a pareil jour finissant de l année mil six centz quatre vintz neuf, moyenant le prix pour chesque année de cent quatre vintz livres payables nonante livres a Noel et nonante livres a la St Jean Baptiste de chesque année et outre ce sera obligé de cuire franc pour la provision du chasteau dudit Charpey et du domaine de Serment, et pour la famille du Sr Jean Molle Desmaretz comme domestique de mondit seigneur tant seulement et a donné ledit Morin cy devant pour estreine la somme de six livres dont ledit seigneur l en quitte et promet le faire jouyr dudit arrentement pendant ledit temps et ledit Morin promet de verser audit arrentement en bon pere de famille et de bien payer aux susdits termes a peine de tous despans dommages et intherestz soubmettant tous ses biens et sa personne a toutes cours en forme l a juré et renoncé a tous droitz contraires, Faict et recité audit Charpey au chasteau de mondit seigneur ez presences de sieur Jean Molle chastelain de Marches et François Faron sergent royal habitant audit Charpey tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Morin rentier pour ne sçavoir escrire enquis et requis

chaste f faron pnt Molle F Prompsal notaire

1688 – Arrentement du four banal de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz huict et le sixiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés S est personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Noyers Marches Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré pour luy et les siens a arrenté a Jean Millan laboureur et a Pierre Defesses charpentier habitans audit Charpey presentz et acceptans le four bannal dudit Charpey pour le temps et terme de six années qui commenceront le jour de St Pierre de juin mil six centz quatre vintz et neuf au prix pour chesque annéé de deux centz livres payables la moitié a Noel et lautre moitié a la St Jean Baptiste suivant et outre ce deux louys dor pour estreine quils ont payé reellement audit seigneur dont les quittes et lesdits fourniers cuiront franc le pain necessaire pour la provision dudit seigneur audit Charpey et encore la famille des hoirs du Sieur Jean Molle et moy notaire, et le domaine dudit

seigneur apellé Serment et au surplus conformement aux precedentz contractz promet ledit seigneur les faire jouyr en paix, excepté de ceux qui ont des fours assencés, et lesdits Millian et Defesses solidairement lun pour lautre sans division ny discusion a quoy ils renoncent promettent de bien payer annuellement audits termes a peine de despans obligeant et soubmettant leurs biens et personnes a toutes cours renoncent &c^a. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de honnestes François Charignon consul et Theodore Poyx laboureur dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et lesdits Millian et Defesses.

J Milan Pierre defesse Chaste f Charignon Poix F Prompsal notaire

1693 - Arrentement du four banal de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz treize et le premier jour du mois de febvrier apres midy pardevant mou notaire royal de Charpey et presentz les tesmoins bas nommés Sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Novers Marches Lapte et autres plasses Conseillier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré pour luy et les siens a arrenté et arrente a honnettes Theodore Poix et Pierre Defesses dudit Charpey presentz et acceptans le four bannal dudit Charpey pour le temps et terme de huict années qui commenceront le jour de St Pierre du mois de juin prochain moyenant le prix et somme pour chesque année de la somme de deux cent vint livres, lesquels Poys et Defesses promettent solidairement lun pour lautre et un seul pour le tout sans division ny discution payer annuellement audit seigneur en deux payemens lun a chesque feste de Noel et lautre le jour de la St Jean Baptiste suivant pandant lesdittes huict années, et pour estreines pour une foix deux louys dor quils ont payé reellement dont ledit seigneur les quitte, et lesdits fourniers cuiront franc le pain necessaire pour la provision dudit seigneur audit Charpey et du domicille de moy notaire et le domaine dudit seigneur appellé de Serment, promet ledit seigneur les faire jouyr en paix mesme les deux premieres années lesquelles restent a espirer du contract d arrentement dudit four passé a Jean Millian et audit Defesses et suivant le consentement verbal dudit Millian et au surplus conformement aux precedentz contractz d arrentement dudit four promettans lesdits Poix et Defesses solidairement comme dit est de bien payer auxdits termes soubs obligations de leurs personnes et biens a toutes cours renoncent &ca. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Me Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et lesdits Poys et Defesses.

chaste de clermont T poix pierre defesses C saunier Gueyton F Prompsal notaire

1700 – Arrentement du four banal de Charpey

Lan mille sept centz et le unziesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Lapte Noyers et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son gré a arrenté a honnestes Pierre Defesses charpentier et a honneste Mathieu Morin travailleur dudit Charpey presentz et acceptans le four bannal dudit Charpey pour le temps et terme de six années qui sont commencées despuis le jour de St Pierre du mois de juin passé moyenant le prix et somme pour chesque année de la somme de deux cent trante livres que lesdits Defesse et Morin promettent payer audit seigneur annuellement la moitié a chesque feste de Noel et lautre moitié le jour de la St Jean Baptiste suivant pandant lesdites six années et pour estreines pour une foix deux louys dor payables dans un mois prochain et lesdits fourniers cuiront franc le domicille de moy notaire et le

domaine de Serment dudit seigneur et en cas que ledit seigneur vint habiter a Charpey avec sa famille lesdits fourniers seront obligés de cuire franc pour leur provision, moyenant quoy ledit seigneur leur rabattra la somme de dix livres annuellement promettant ledit seigneur les faire jouyr et lesdits fourniers bien payer auxdits termes et de bien cuire le pain des habitans et pour plus de seurté de tout ce que dessus a la priere desdits Defesses et Morin sest estably honneste Louys Romieu drappier dudit Charpey lequel de son gré sest rendu plaige et caution de tout ce que dessus et a renoncé au droit de premier convenir le principal que la caution soubs obligation de tous leurs biens et personnes a toutes cours royales et ordinaires des parties renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit Defesses et Romieu non ledit Morin pour ne sçavoir enquis et requis.

Roussillon de clermont de chaste pierre defesses C. saunier pnt gueyton L Roumieux F Prompsal notaire

1701 – Arrentement du four banal de Charpey

Lan mille sept centz un et le unziesme jour du mois de julliet apres midy par devant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Lapte Noyers et autres places consellier du Roy en ses Conseils seneschal du Puy et Pays de Velay heritier par invantaire de feu Monsieur son pere, lequel de son gré a arrenté a honeste Pierre Defesses charpentier et a honeste Mathieu Morin travailleur dudit Charpey presents et acceptans le four bannal dudit Charpey pour le temps et terme de six années qui sont commencées despuis le jour de St Pierre du mois de juin passé moyenant le prix et somme pour chesque année de la somme de deux cent trante livres que lesdits Defesse et Morin promettent payer audit seigneur annuellement la moitié a chesque feste de Noël et lautre moitié le jour de la St Jean Baptiste suivant pandant lesdites six années et pour estreines pour une foix deux louys dor payables dans un mois prochain et lesdits fourniers cuiront franc le domicille de moy notaire et le domaine de Serment dudit seigneur et en cas que ledit seigneur vint habiter a Charpey avec sa famille lesdits fourniers seront obligés de cuire franc pour leur provision moyenant quoy ledit seigneur leur rabattra la somme de dix livres annuellement promettant ledit seigneur les faire jouyr et lesdits fourniers bien payer auxdits termes et de bien cuire le pain des habitans et pour plus de seurté de tout ce que dessus a la priere desdits Defesses et Morin sest estably honneste Louys Romieu drappier dudit Charpey lequel de son gré sest rendu plaige et caution de tout ce que dessus et a renoncé au droit de premier convenir le principal que la caution soubs obligation de tous leurs biens et personnes a toutes cours royales et ordinaires des parties renoncent &ca. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit Defesses et Romieu non ledit Morin pour ne sçavoir enquis et requis.

Roussillon de clermont de chaste pierre defesses C. saunier pnt gueyton L Roumieux F Prompsal notaire

1702 – Arrentement du four banal de Charpey

Lan mille sept centz deux et le dixiesme jour du mois d aoust avant midy devant le notaire royal de Charpey soubsigné sest estably honneste Mathieu Morin fournier dudit Charpey lequel de son gré a mis a son lieu et place a l arrentement du four bannal dudit Charpey, quil tient avec Pierre Defesses, Henry Vilard laboureur dudit Charpey et Jean Granjon drapier dudit Charpey presentz et acceptans pour les cinq années qui restent a espirer dudit arrentement pour la moitié dudit Morin ja commencées le jour et feste de la St Pierre de juin passé et en cas que ledit Morin et lesdits

Vilard et Granjon voulussent se repantir au bout d'une année ils en avertiront un mois a lavance lesdits Vilard et Granjon promettent solidairement lun pour lautre sans division ny discution effectuer le contenu du contract d'arrentement que le seigneur Comte de Roussillon passat auxdits fourniers receu par moy notaire le 11^e julliet 1701, et a estés convenu que le bois saidera a le charger et le conduire et fera tout le travail du four et la femme dudit Vilard se tiendra audit four et tout sera partagé entre ledit Vilard et ledit Granjon, ainsy lont promis et juré avec les mesmes soubmissions obligations du susdit contract d'arrentement renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Jean Prompsal mon fils et sieur Antoine Belon marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit Granjon non lesdits Vilard ny Morin pour ne sçavoir enquis et requis.

Jean Granjon A béllon J Prompsal F Prompsal notaire

1714 – Arrentement du four banal de Charpey

Lan mil sept centz quatorze et le septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres plasses Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré a arrenté a honestes Theodore et Claude Poix pere et fils et honeste Jean Morin fils de feu Reymond menagers dudit Charpey presentz et acceptans le four bannal dudit Charpey pour le tens et terme de six anneés a commencer le jour de St Pierre de juin prochain moyenant le prix et somme de deux centz vint livres payables la moitié aux festes de Noel et lautre moitié le jour de la St Jean Baptiste suivant pandant lesdites six annéés, et pour estreine pour une foix demy louys dor et lesdits fourniers cuiront franc le domicille de moy notaire et le domaine dudit seigneur appellé Serment, promettant ledit seigneur faire jouyr lesdits fourniers et lesdits fourniers bien payer auxdits termes et de bien cuire les pains des habitans soubs obligations de tous leurs biens et personnes solidaires les uns pour les autres sans division ny discutions a toutes cours royalles et ordinaires des parties et sous les autres clauses requises et necessaires renoncent &ca. faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et sieur Charles Bué ecclesiastique dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec les parties.

Roussillon T Poix Jean Morin Claude Poix Buéé A Prompsal F Prompsal notaire

Four banal de Marches

1689 - Arrentement du four banal de Marches

Lan mil six centz quatre vintz neuf et le vint septiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de gré a arrenté de nouveau a Enemond Vinay laboureur de la parroisse de Sanson present et acceptant le four bannal de la communauté de Marches pour le temps et terme de quatre années ja commencées a la Toussains passé moyenant le prix pour chesque année de dix huit livres payables a chesque feste de Toussains commencent a la prochaine, promettant ledit Vinay de bien payer auxdits termes et d user en bon pere de famille a peyne de despans obligeant et soubmettant ses biens et sa personne propre a toutes cours renoncent &c^a. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur François Paquet secretaire dudit Charpey et Mathieu Grand tisserand de toille

dudit Marches tesmoins requis ledit sieur Paquet soubsigné avec ledit seigneur et ledit Vinay rentier non ledit Grand pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste Vinay Paquet F Prompsal notaire

1693 – Arrentement du four banal de Marches

Lan mil six centz quatre vintz treize et le vint neufviesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et presentz les tesmoins bas nommés sest estably haut et puissant Seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon Baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseillier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a arrenté a Antoine Ola laboureur de Sanson present et acceptant le four bannal de Marches et quelques plassages vacans dans l enclos dudit Marches pour le temps et terme de six années qui commenceront le jour de la Toussains prochain moyenant le prix et somme pour chesque année de vingt quatre livres payables annuellement par avance le jour et feste de la Toussains commencent a la prochaine et outre ce pour estreine la somme de six livres que ledit Ola a payé audit seigneur dont il le quitte promettant ledit seigneur faire jouyr ledit Ola rentier pandant lesdites six années et ledit Ola bien payer obligeans et soubmettans leurs biens mesme ledit rentier sa personne a toutes cours renoncent &c^a. fait et recitté audit Charpey dans le chasteau en presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Ola pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste gueyton Magna F Prompsal notaire

1695 – Appentionnement du four banal de Marches, et ses dépendances.

Lan mil six centz quatre vintz quinze et le dixiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest estably haut et puissant Seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon Baron de la Brosse de Fay et de la Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses Conseiller du Roy Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré pour luy et les siens a albergé et appentionné par ces presentes a honest Antoine Ola fils d'Antoine laboureur de Barbiere present et acceptant assavoir le four seigneurial et bannarel dudit Marches, Ledit four et bastiment ayant besoin de beaucoup de reparations sittué dans lenclos dudit Marches et confronte du levant terre d'Antoine Gerlan, du vent la rue publique, du couchant jardin et maison des hoirs de George Bellier la Croix, et de bize les murs dudit Marches. Plus une terre qu estoit des Chazaux dans ledit enclos de Marches contenant environ deux pugnierées confrontant du levant un peu de terre de la Cure de Fiansaye, du vent la rue, du couchant chazal du sieur Antoine Reymond qu estoit des hoyrs de François Ferrier et de bize lautre rue allant du portal dudit Marches audit four bannal. Plus un autre jardin dans ledit enclos de Marches contenant environ une pugnierée confrontant du levant et vent les murs, du couchant jardin de Damy Grand, et de bize l entrée dudit Marches et la rue ; avec leurs autres confins entrées sorties droitz et appartenances promettant ledit Seigneur faire jouyr ledit Ola des choses cy dessus et de ne donner plus de permission de faire aucun nouveau four dans le mandement dudit Marches et promet ledit Ola de cuire les pains des habitans bien et deubement et au salaire accoutumé et payera annuellement a mondit Seigneur la somme de quinze livres de pention a chesque feste de Toussains commencent a la prochaine et continuer perpetuellement jusques au rachat du capital de ladite pention montant la somme de troix centz livres quil pourra faire quant bon luy semblera mesmes a payes de cent livres et soubs la cence annuelle et perpetuelle pour ledit four de six deniers et pour ladite terre troix deniers et pour ledit jardin autres troix deniers le tout au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur

et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et balliage et tout autre droit de directeté et seigneurie. Et outre ce ledit Ola a payé pour introges a mondit seigneur la somme de cent livres dont il le quitte promet ledit Ola recognoistre de nouveau estant requis et sous les autres promesses obligations soubmissions et clauses necessaires renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre dhotel dudit seigneur et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Ola pour ne sçavoir enquis et requis.

Chaste gueyton L. magnac F Prompsal notaire

Four dominical et banarel de St-Didier

1694 – Association pour sieur Francois Charrin de St-Didier

Lan mil six centz nonante quatre et le douziesme jour du mois d avril apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes Se sont establis honest Reymond et Jan Morins pere et fils, ledict Reymond peigneur de chanvre et ledict Jan drapier de Charpey, lesquels de leurs gres ledict Jan Morin procedant de la licence et authorité dudict Reymond son pere, ont associe et associent par ces presentes sieur Francois Charrin marchant habitant de la parroisse de St Disdier cy present et aceptant en larrentement passe auxdicts Morins par sieur Jacques Bellier rentier de madame la marquise de Chasteaudouble du four banal dudict St Disdier par contract receu par moydict notaire du quinziesme novembre dernier, et ce pour le temps et terme de huit annees prochaines portées par ledict contract, et a ceste condition que ledict sieur Charrin fournira tout et fera les charrois des boys necessaires pour cuire les pains audict four pendant ledict terme, et tiendra la moytie du couvert dudict four deubement recouvert a ses despans pendant icelluy terme, sauf les atraitz qui seront fournis par ledict Bellier suivant ledict contract, et lesdicts Morins payeront entierement le prix desdicts couverts et satisferont aux aultres conditions portees par ledict contract, et les droitz et salaires deubs pour cuire les pains et pastes des habitantz dudict St Disdier seront esgalement partages entre lesdicts Morins et Charrin en sorte quil en apartiendra la moytie auxdicts Morins et l'aultre moytie audict Charrin, Assurantz lesdittes parties par serment que **lesdicts fagots** qui seront fournis par icelluy Charrin n excederont pas en valeur la somme de cinquante livres chacune annee et ainsi lesdittes parties ont promis et jure observer a peyne de tous despens dommages et interestz sousmetantz tous leurs biens aux cours royalles de Crest Chabeul et ordinaire dudict Charpey renonceant &ca. Faict et stipule audit Charpey dans la maison d habitation de honest Joseph Disdier ez presences de honest François Morin peigneur de chanvre et Pierre Defaisses travailleur dudict lieu tesmoins requis, ledict Defaisses soubzsigne avec lesdicts Jan Morin et Charrin non ledict François Morin ny ledict Reymond pour ne scavoir enquis et requis.

A Charrin pierre defesse Jean Morin Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire

[en bas de feuille:] Pour les societes de marchand & gens d'afaire 6 # pour les autres de quelle nature quil soit 3 #.

1696 – Cession du four banarel à St-Didier

Lan mil six centz quatre vintz seize et le vint cinquiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honest Jaques Bellier rentier de madame de Chasteaudouble Lequel de son gré a ceddé et remis a honest Jean Millian laboureur dudit Charpey present et acceptant le four dominical et banarel de St Disdier des Marestz avec ses droitz et privileges soubs la pention annuelle de treize

livres dix sols et un denier de cence a chesque feste de Toussains a Monseigneur le Comte de Chaste et outre ce ledit Millian a payé audit Bellier un louys dor neuf valant quatorze livres quil a rettiré et embourcé au veu de moydit notaire et tesmoins Et outre ce ledit Millian a promis audit Bellier de luy faire cuire audit four pour la provision de sa maison audit St Disdier a raison de vint livres de pain une, Et en mesme tens ledit seigneur Comte de Chaste a receu dudit Millian la somme de vint huict livres pour les lods de laditte cession dont il le quitte grace faitte du surplus et l investit dudit four promettant en outre ledit Millian bien payer annuellement audit seigneur Comte de Chaste laditte pention et cence et droitz seigneuriaux, et de bien faire cuire les pains des habitans dudit St Disdier au salaire accoutumé obligeans soubmettans renoncentz &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Louys Magnac domestique dudit seigneur tesmoins requis, avec ledit seigneur, soubsignés, et ledit Bellier et ledit Millian.

J Bellier chaste de clermont L. magnac J Milhan gueyton F Prompsal notaire

1715 – Vente du four banal de St-Didier à ses habitants

Lan mil sept centz quinze et le treiziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Eyme Valette laboureur de Beysayes mary d'honeste Antoinette Millian sœur et heritiere de feu Philipe Millian vivant laboureur dudit Charpey, lequel Valette vent purement et irrevocablement la proprieté quil a en ladite qualité, du four bannal de St Didier qui confronte du levant et du vent pré d honeste Jean Guerimand, du couchant maison dudit Guerimand et de bize la grande rue dudit St Didier sans y rien retenir ny reserver, a honeste Vincent Nicolas consul, Jean Guerimand, Jean Chamon, Antoine Mourral, Jaques Berengier, Claude Charrin, François Bosc, François Escofier, Claude Delaye, François Merle, Christophle Emery, Jean Chabert, Antoine Bodon, Jean Chovet, Theodore Roux, Claude Richard, Laurens Bessee, Catherine Millian, Pierre Robert, Jaques Blachon, André Bar, Pierre Martel et Gabriel Merle tant a leurs noms que des autres habitans dudit St Disdier qui voudront estre et profiter de l'effect du present achept, moyenant le pris et somme de cent livres de capital et les intherestz a cinq pour cent payables a chesque jour premier jour du mois de may commencent a celluy de l année prochaine deubs par les hoyrs dudit Millian a la chapelle des **Penitans dudit Charpey**, et a la charge aussy de payer au seigneur Comte de Roussillon seigneur dudit St Disdier ou a ses rentiers les arrerages de la pention rente et lods qui leurs sont deubs et le courant de la pention de treize livres dix sols et un denier de rente, promettent d en garentir ledit Valette et de tout ce qui luy pourroit estre demandé par qui que ce soit a raison dudit four et promettent aussy de fournir un extraict a leurs fraix du present contract audit Valette, au sauf et directe dudit seigneur Comte de Roussillon avec les clauses requises de devestiture investiture donnation de plus value et autres clauses requises et necessaires renoncent &ca. faict et stipulé audit St Disdier maison dudit Jean Guerimand ez presences de messire Louys François Guiremand prieur et curé de St Disdier et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis soubsignés avec ledit Valette et ceux qui ont sceu signer non les autres pour ne sçavoir enquis et requis.

E valette morral C. Charrin Merle Guyremand prieur de St didier A Prompsal F Prompsal notaire

Dans la marge : expedié aux habitans de St Disdier

Four banal de St-Vincent

1702 – Four banal de St-Vincent

Lan mille sept centz deux et le huictiesme jour du mois de febvrier avant midy devant le notaire royal de Charpey soubsigne sest estably honneste Antoine Bousson marchand de St Vincent et rentier avec honneste Jean Antoine Du Soulier du seigneur Commandeur dudit St Vincent, Lequel de son gré a sous arrenté le four banal dudit St Vincent duquel ledit Bousson est rentier seul, a honnestes Jaques et Claude Paillassons pere et fils travailleurs dudit St Vincent presentz et acceptans aux conditions suivantes, scavoir quils couperont du bois pour le chaufage dudit four conformement au contract d'arrentement dudit Bousson receu par Maitre Chabalet notaire, plus que lesdits fourniers porteront toutes les fois quils cuiront le pain quils recevront du fournage dans la maison dudit Bousson pour estre partagé la moitiè pour ledit Bousson, plus lesdits fourniers payeront audit Bousson dans une année prochaine la somme de quatorze livres pour estreine et encor huict muids de chaux lors quils auront cuit le four de chaux quils preparent, pour une fois ledit arrentement a commencer ce jourdhuy et finissant le dernier d avril mille sept centz cinq, la borde ou fumier dudit four appartiendront audit Bousson et les cendres auxdits fourniers excepté lorsque ledit Bousson fera faire ses lissives * lesdits fourniers luy donneront des cendres, lesdits fourniers maintiendront ledit four bien recouvert commil est presentement et le tout conformement audit contract d arrentement receu par maitre Chabalet, et en mesme tens sest estably honneste Jean Pierre Corruol cy devant fournier dudit four lequel se depart dudit arrentement pour le tens quil devoit encor jouyr, et aussy Pierre Besagut qui lavoit affermé dudit Corruol, lequel se depart aussy et ledit Jean Pierre Corruol confesse debvoir audit Bousson la somme de vint une livres et ledit Besagut confesse debvoir audit Bousson la somme de trante livres dix sols pour ledit arrentement ou autres negoces, lesquels Corruol et Besagut promettent payer audit Bousson le premier de may prochain sçavoir ledit Corruol lesdites vint une livres et encor solidairement avec ledit Besagut vint huict livres et les deux livres dix sols de reste ledit Besagut les payera a son particulier audit terme sans prejudice des rentes que ledit Bousson demande audit Besagut pour raison desquelles il y a proces, Ainsy lont promis et juré obligeans et soubmettans leurs biens a toutes cours royales et ordinaires renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et honneste François Charrin marchand de St Disdier tesmoins requis soubsignés avec ledit Bousson et ledit Besagut non ledit Corruol ny lesdits Paillassons pour ne sçavoir enquis et requis.

91

Anthoine boussont f Charin A Prompsal F Prompsal notaire

1702 – four banal de St-Vincent

Lan mille sept centz deux et le seiziesme jour du mois de juliet apres midy devant le notaire royal de Charpey soubsigne sest personnellement estably honneste Antoine Bousson drapier de St Vincent Lequel de son gré attendu le deceds de Claude Paillasson a arrenté a honnestes Barthelemy Bosc et Jean Bosc son fils travailleurs de St Vincent le four bannal dudit St Vincent a commencer ce jourdhuy jusques au dernier jour du mois d avril de lannée mille sept centz cinq jour que finit le contract d arrentement dudit Bousson a condition quils cuiront franc [pour] honneste Jean Antoine Du Soulier et ledit Bousson et le seigneur Commandeur lors quil sera a St Vincent, se reserve aussy ledit Bousson les quartes de blé quon a accoutumé de payer, se reserve aussy ledit Bousson des cendres pour son menage et toute la borde dudit four, ne pourront lesdits fourniers cuire aucunes autres persones franc, seront obligés de cuire les pains et pates des habitans bien et deubement a la vint cinquieme et ceux qui ont des fours assencés a la quarante uniesme lesdits fourniers prandront des bois dudit seigneur pour ledit four conformement au contract d

^{*:} lessives; les cendres, contenant de la potasse, jouent alors le rôle du savon de nos lessives modernes.

arrentement dudit Bousson et tout le pain qui proviendra dudit fournage sera partagé entre ledit Bousson et lesdits fourniers dans la maison dudit Bousson ou lesdits fourniers le porteront et icy presentz Enemonde Escofier vefve dudit Claude Paillasson et honneste Jaques Paillasson son beau pere lesquels se sont departis du tens quils avoient encor a jouyr de l'arrentement dudit four et ledit Bousson les quitte de ce qui estoit contenu audit contract et lesquels Barthelemy et Jean Bosc promettent d'user en bon pere de famille solidairement lun pour lautre obligeans soubmettans renoncentz &c^a. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d'Antoine et Jean Prompsal mes fils tesmoins requis soubsignés avec ledit Bousson non lesdits Bosc ny ledit Paillasson ny ladite Escofier pour ne sçavoir enquis et requis.

Anthoine boussont J Prompsal A Prompsal F Prompsal notaire

Four des particuliers

Note explicative. L'acte ci-dessous concernant Châteaudouble donne les conditions d'établissement de ces fours : pour un seul foyer, et être éloigné du four collectif (ou banal).

1705 – Assencement du droit de four à Châteaudouble.

L an mille sept centz cinq et le neufviesme jour du mois de decembre apres midy pardevant le notaire hereditaire de Chateaudouble soubzsigne Fust presente en personne haute & puissante Dame Elizabeth Louise Francoise de Blonde Lauval Dame de Chasteaudouble Peyrus La Baume sur Veore & autres places, laquelle de gre a permis a Anthoine Merle filz a feu Estienne travalheur du lieu de Peyrus icy present aceptant & stipulant, de construire et bastir un fourt dans la maison qui faict faire dans une terre qui est sittuée audict Chateaudouble au terroir de Las Peyrousas ou Rattier pour dans icelluy four y cuire ses pastes & pains necessaires pour luy sa famille & ses suscesseurs, un domicille fesant tant seulement, soubz la cence annuelle & perpetuelle de quinze solz valant douze deniers chesque solz, payable annuellement & perpetuellement a chescun jour & feste St Apollinaire cinquiesme octobre de chesque annee commenceant a faire le premier payement dans le chasteau de maditte Dame audict Chasteaudouble ou il s oblige de porter leditte cence, a la feste St Apollinaire de l'annee prochaine mille sept centz six et continuera a payer & porter laditte cence de quinze solz audict chasteau de Chasteaudouble luy & les siens & suscesseurs quelconques annuellement & perpetuellement, laditte cence recognoistre de nouveau toutes fois que luy ou les siens en seront requis a paine de tous despens dommages & interests et sans que la presente puisse faire prejudice a maditte Dame ny a ses suscesseurs aux autres droictz & debyoirs seigneuriaux que ledict Merle peut debvoir luy ayant acorde laditte construction de fourt pour estre eslogne du lieu de Chasteaudouble ou est le fourt banail Ledict Merle estant sittue a l'estremite de la parroisse ne pouvant comodement aller au four banal en estant esloigne d une grande demy lieue Et ainsin a este passe promis garder et ny contrevenir mesmes ledict Merle bien payer & porter annuellement comme sus est dict audict chasteau de maditte Dame aux termes susdictz a paine de tous despens dommages & interestz soubz obligation de tous ses biens presentz et advenir quil a pour ce soubmis aux cours royalles du souverain parlement de cette province de Dauphine, balhiage de Gresivaudan, seneschaussee de Crest, conventions de Chabeul & a son ordinaire & a une seule pour le tout, Dequoy requis j ay faict acte audict Chateaudouble dans le chasteau de maditte Dame en presence de Jean Reynier travalheur habitant de Peyrus & de Charles Prompsal praticien habitant dudict Chateaudouble tesmoins requis et appelles ledict Prompsal signe avecq maditte Dame non lesdictz Merle ny Reynier pour ne scavoir comme ont dict de ce faire enquis & requis.

de Laual chateaudouble C; prompsal pnt Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Selle a Chabeul le premier juin i706 / a paye onze solz comprin l aumantation, signe L. Courbis, Insinue audit lieu et paye dix solz aumantation un solz ledit jour signe L. Courbis

1683 – Assencement d'un droit de four à Charpey

Lan mil six centz quatre vintz et trois et le vint uniesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et presentz les tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur et Baron de la Brosse de Fay Lafaye Charpey Noyers Marches Lapte et autres places Seneschal et bally du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré pour luy et les siens a assencé et permis a Antoine Laurent laboureur dudict Charpey present et acceptant d esdifier et maintenir un four en sa maison d'habitation sittuée aux Peteaux pres dudict Charpey pour y cuire ses pains et pastes pour la provision de sa maison et domicile faisant tant seulement, soubs la cence annuelle de six sols payables a chesque feste St Michel commencent a la prochaine et ainsi continuant perpetuellement, avec le plaiet de double cence a toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente le lods au tiers denier et outre ce pour les introges la somme de trante livres que ledict Laurent a payé presentement a mondict seigneur au veu de moydict notaire et tesmoins, en dix escus blanc dont len quitte, promet ledict Laurent pour luy et les siens recognoistre de nouveau laditte cence quen sera requis, le tout a peine de tous despans dommages et intherestz et soubs les autres promesses soubmissions obligations renonciations et autres clauses requises et necessaires Faict et passé a Charpey dans le chasteau de mondict seigneur en presence de sieur Jean Molle chastelain de Marches et sieur François Magnac chirurgien dudict Charpey soubsignés avec mondict seigneur et ledict Laurent

Molle A Laurens chaste Magnac F Prompsal notaire

1684 – Acensement d'un four à cuire le pain.

Lan mil six centz quatre vintz et quatre et le seiziesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et presentz les tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de gré pour luy et les siens a assencé et permis a Pierre Berengier laboureur de St Vincent present et acceptant d edifier et maintenir un four en sa maison d habitation en Chabaneries ou Chemin Ferrat au terroir dudit Charpey pour y cuire ses pains et pastes pour la provision de sa maison, un domicille faisant tant seulement, soubs la cence annuelle de six solz payables a chesque jour et feste St Michel commencant a la prochaine et ainsi continuant annuellement et perpetuellement, avec le plaiet de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur, et les lods au tiers denier en cas de vente outre le droit de balliage au chastelain (---estissions) recognoissances et autres casuels quand ils arriveront a peine de tous despans dommages et intherestz par obligation de tous ses biens presentz et advenir et soubs les autres promesses soubmissions obligations renonciations et autres clauses requises et necessaires, Faict et passé dans le chasteau de mondict seigneur a Charpey en presence de sieur Jean Molle chastelain de Marches et sieur Mathieu Gueyton habitant audict Charpey tesmoins requis soubsignés avec les parties

chaste P berengier Molle gueyton F Prompsal notaire

1685 – Acensement d'un four à cuire le pain et un pigeonnier.

Lan mil six centz quatre vintz et cinq et le vint troizesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, Lequel de son bon gré pour luy et les siens a assencé et permis a Damy Duc laboureur de Marches fils a feu Jean Duc dit Bergier present et acceptant de maintenir un four et un pigeonier en sa maison sittuée dans le mandement de Marches au lieu dit en Bramefan pour cuire audit four ses pains et pasté pour la provision de saditte maison, un domicille faisant tant seulement, soubs la cence annuelle et perpetuelle pour lesdits four et pigeonier de cinq sols tournois et un pair pigeons payables a chesque jour et feste de St Michel commencent a la prochaine et ainsi continuant annuellement et perpetuellement ensemble le plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et les lods au tiers denier en cas de vente promet en outre recognoistre de nouveau quand en sera requis et a ledit Duc paye a mondit seigneur pour introges la somme de vint livres dont le quitte ainsi passé soubs obligations et soubmissions requises, Faict et recité a Charpey dans le chasteau de mondit seigneur en presence de Sieur Jean Molle chastelain dudit Marches et Sieur Mathieu Gueyton vallet de chambre de mondit seigneur tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur et ledit Duc

chaste D Duc Molle gueyton F Prompsal notaire

1687 – Acensement d'un four à cuire le pain pour un particulier de Marches.

L'an mil six centz quatre vintz sept et le vint troiziesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de gre a assence et permis a Dominique Duc laboureur de Marches present et acceptant d'edifier un four en sa maison audit Marches pour y cuyre du pain pour la provision de sa maison, un domicile faisant tant seulement, soubz la cence de cinq sols payables annuellement et perpetuellement a chasque feste de tous les Saintz commencent a la prochaine avec tout droit de directe et seigneurie et au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vante le lods au tiers denier, ledit seigneur confessant d avoir receu dudit Duc la somme de dix livres dix sols pour les introges dudit assencement, Dequoy le quitte, promettant ledit Duc de recognoistre de nouveau lors quil en sera requis a peine &c^a. promettent obligent renoncent &c^a. Faict et recité audit Charpey dans le Chasteau de Mondit seigneur ez presences de sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et François Bertrand de St-Vincent tesmoins requis soubsignés avec mondit seigneur non ledit Duc pour ne sçavoir enquis et requis.

F Bertrand gueyton Chaste F Prompsal notaire.

1693 – droit de four à Marches.

L an mil six centz quatre vintz treize et le dixiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Roussilon, Baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers Lapte et autres places, Conseiller du Roy en ses conseils, Seneschal du Puy et pays de Velay, Lequel de son gré a permis a Claude et Pierre Chovet, oncle et neveu laboureurs de Jaquet parroisse dudit Charpey de se servir tous deux pour leurs deux domicilles tant seulement du seul four qu ils feront bastir audit Jaquet a communs fraix ou un le chescun comme bon leur semblera, soubs la cence annuelle et perpetuelle de six sols pour ladite faculté d augmentation d un domicille outre les six qu ils payent pour le premier four et quatre sols chescun pour les corvees et autres cences contenues aux terriers dudit seigneur, confessant ledit seigneur avoir receu desdits Chovet deux louys d or

vallant vint quatre livres pour les introges de ladite faculté d un second four dont il les quitte grace faitte du surplus promettant lesdits Chovetz recognoistre de nouveau audit seigneur avec tout droit de directe et seigneurie estant requis. Ainsy promis et juré renonceant &c. fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de noble Jean des Prés Sieur de la Suchere et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et lesditz Chovetz;

Chaste Lasuchere prnt C. chouet Magnac F Prompsal notaire.

4 - Moulins banals

Moulin banal de St-Didier

1689 – Arrentement du moulin seigneurial de St-Didier

Lan mil six centz quatre vintz neuf et le huictiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré a arrenté comme par le present il arrente a Mathieu et Jean Chamons pere et fils laboureurs de St Disdier presentz et acceptant et stipulant un sien molin appellé Trafanel scis au dessous dudit St Disdier mandement de Charpey avec pres et terres en dependentz, la contenance et confins desquels ils ont declaré estre certains pour le temps et terme de quatre années qui commenceront le jour de la St Martin prochain unziesme de ce mois pour et moyenant le pris et somme pour chesque année de deux centz livres payables la moitié a la St Barthelemy et l autre moitié a la Toussains suivant, et outre ce six chapons payables a chesque festes de noel ou environ plus quatre centz œufs qui seront pris annuellement a taille et outre moudre franc pour la provision du chasteau, du domaine de Serment et maison de moy notaire comme a l accoutumée, plus plantera annuellement deux douzaines plansons saules et peupliers autour des fonds dudit molin aux endroitz necessaires, ledit seigneur percontera annuellement auxdits rentiers tout ce quils fourniront pour l'entretien des meules dudit molin excepté les pointes des marteaux, plus fournira ledit seigneur les bois necessaires pour les levées et lesdits rentiers le travail, Il sera permis auxdits rentiers de faire consommer et pourrir de leur paille audit molin et mettre le fumier qui proviendra de laditte paille dans leurs fons a la charge neanmoins que lesdits rentiers fumeront deubement la terre dudit molin et en tout useront en bons peres de famille a peine de tous despans dommages et intherestz et en outre sera faict invantaire desdits moulins pres terre, outils, et tout ce qui sera livre audits rentiers a l'entrée de laditte ferme promettant ledit seigneur auxdits rentiers de les faire jouyr desdits molins et fons pandant lesdittes quatre années et iceux fermiers de bien payer auxdits termes a peine de tous despans ainsy lesdittes parties l'ont promis et juré soubs obligations de tous leurs biens et lesdits rentiers leurs personnes soubmis a toutes cours renoncent &c^a. faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur François Paquet secretaire de la communauté dudit Charpey et sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non lesdits Chamons rentiers pour ne scavoir enquis et requis.

Paquet chaste gueyton F Prompsal notaire

1693 – Arrentement du moulin seigneurial de St-Didier

Lan mil six centz quatre vintz treize et le cinquiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et presentz les tesmoins bas nommés Sest estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier Comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de la Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré a arrenté et arrente a Jean Chamon fils de Mathieu de St Disdier present et acceptant le molin dudit seigneur appellé Trafanel sis au dessous de St Disdier mandement dudit Charpey avec les pres et terres en dependens pour le temps et terme de quatre années qui commenceront le jour de la St Martin prochain pour et moyenant le prix et somme de deux centz livres par année payables la moitié les festes de Pasques et lautre moitié le jour de St Barthelemy et outre ce six chapons et quatre centz œufs Et sera tenu de moudre franc pour la provision du chasteau, du domaine de Serment et la maison de moy notaire comme a l accoutumée, plantera annuellement deux douzaines plansons saules et peupliers au tour des fons dudit molin aux endroitz necessaires, sera obligé ledit rentier d entretenir les meules dudit molin et tous les ferrementz a ses fraix, entretiendra les levées en bon estat et ledit seigneur fournira les paux de masse et en tout usera ledit rentier en bon pere de famille Et pour estreine pour une fois ledit rentier payera un louys dor le jour et feste de Nostre Dame de septembre prochain ledit seigneur promet le faire jouyr et ledit rentier bien payer ausdits termes a peine de despans, ainsy lesdittes parties lont promis et jure soubs obligation de leurs biens et ledit rentier sa personne soubmis a toutes cours renoncent &c^a. fait et recitté audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur et Antoine Laurens drapier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Chamon rentier pour ne sçavoir enquis et requis.

chaste de clermont A Laurens gueyton F Prompsal notaire

1693 – Litige concernant le moulin seigneurial, (première vente remontant à 1574)

Comme ainsy soit quil y aye heu proces au presidial de Vallence entre sieur Jaques Serment ageant general des Fermes Unies de France en Dauphiné contre haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon Baron de la Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres places Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, pour raison de la vuidange par substitution du molin sittué en la parroisse de St Disdier qui avoit esté vendu a haute et puissante dame Anne de Latier mere dudit seigneur Comte de Chaste par honorable Margueritte Bussoud mere dudit sieur Serment, il y auroit heu jugement audit presidial le dix huictiesme febvrier dernier qui condemne ledit seigneur a la vuidange dudit molin, fons et autres choses exprimées au contract de vente passé par Gaspard Bussoud a damoiselle Honorade d Urre le quinziesme mars mil cinq centz septante quatre avec restitution de fruitz dez le plaict contesté, estant prealablement rembourcé des sommes privilegiées quil justifiera avoir payé a la decharge desdits biens et sauf a luy d agir contre les heritiers de laditte Margueritte Bussoud ou autrement de faire valloir contre les possesseurs de ses biens les autres sommes par luy payées en vertu dudit contract de vente du douziesme septembre mil six centz quarante troix ainsy et comme il verra a faire et a eux leurs deffences au contraire, condamne ledit seigneur aux especes levée et expedition du jugement et en la moitié des despans lautre moitié compencés, et comme ledit sieur Serment possede les biens de laditte Bussoud lesquels sont sujetz a la garentie dudit seigneur, outre les sommes privilegiées que ledit Serment debvroit rendre audit seigneur sil vuidoit ledit molin comm aussy l augmentation d un second molin que ledit seigneur y a faict mettre, lesdittes parties se sont resolus de terminer tous leurs differens circonstances et depandances, sçavoir demoiselle Marie Blet espouse dudit sieur Serment et sa procuratrice a proposé audit seigneur que moyenant la somme de deux mille livres elle luy

97

delaissera ledit molin et les fons et maison rentes et pentions quils possedent au mandement dudit Charpey en qualité d'heritier par benefice d'invantaire de feu Claude Serment son frere et comme donnataire de laditte Margueritte Bussoud excepte la terre du Vignola, a quoy ledit seigneur a adheré Pour ce est il que ce jourdhuy dix neufviesme jour du mois d aoust apres midy année mil six centz quatre vintz treize, pardevant moy notaire royal dudit Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont establis ledit seigneur Comte de Chaste et laditte damoiselle Marie Blet espouse et procuratrice dudit sieur Jaques Serment par procuration receue par maitre Couturier notaire de Grenoble le trantiesme julliet dernier demeurée en original au pouvoir de moydit notaire, lesquelles parties ont transigé et convenu par transaction irrevocable que laditte damoiselle en laditte qualitté se depart de toutes les pretentions que ledit sieur Serment pouvoit avoir contre ledit seigneur Comte de Chaste Et encor luy remet et vent purement et simplement premierement une maison sittuée dans ledit lieu de Charpey confrontant du levant le vintain du vent chazal de Jean Gardon, du couchant la rue et de bize maison de Jean Morin fils de Revmond, plus un **escuirie pourcil et plassage** pres laditte maison confronte du levant laditte rue, du vent cour et grange de Guilhaume Gervane, du couchant jardin des hoirs de Michel Perrin et de bize un autre rue, plus un jardin sittué aupres dudit Charpey en Pailharey contenant environ une quartelée et demy confrontant du levant terre des hoirs de Jean Vellier, du vent jardins de Sebastien Normand de Theodore Poix, des hoyrs de Jaques Chardon et de Jean Magnac brochier, du couchant le fosse dudit Charpey et de bise terre de moy notaire, plus environ quatre sesterées terre et vigne située au terroir de la Morcetiere confrontant du levant le chemin du Vernet, du vent et couchant terre dudit seigneur et de bize vigne de moydit notaire, plus environ trois sesterées et demy terre sittuée en la parroisse de St Disdier au terroir de la Vignette ou Vieuielle confrontant du levant terre de Jean Bellon de St Disdier, du vent la riviere de Boisse, du couchant pre d Estienne Delaye et de bize pré et terre de Claude Nicolas Liotard et terre de Jean Chamon fils de Pierre, plus une sesterée vigne sittuée au terroir dudit Charpey en Blacherousse confrontant du levant chemin de Charpey a Marches, du vent et couchant vigne et terre de Foelix Richard et de bize vigne dudit seigneur comte de Chaste, plus une sesterée terre au terroir de Blacherousse confrontant du levant terre des hoirs de Jaques Chardon, du vent terre des hoirs de Claude Clairefon, du couchant terre des hoirs de Louys Berengier viol entre deux et de bize terre de Jean Bellier Grand, plus environ trois sesterées blache au terroir de Ratier confrontant du levant terre et bois de Claude Nyer et Marie Beaumont, du vent bois dudit seigneur, du couchant terre et bois de Louys Bonnardel et des hoirs de Jean Beraud et de bize bois taillis dudit seigneur, plus environ six sesterées bois buissiere et rouris [= buis et chêne rouvre] dans la parroisse de St Vincent au Serre de Planeze ou Chapoulier confrontant du levant bois de Claude Guilhaud et bois de Barthelemy Blache, du vent bois de Jean Antoine Nicolas et Pernette François du couchant bois de [demie ligne en blanc] et de bize le chemin du Chapoulier avec leurs autres plus vraix confins droitz et appartenances francs des arrerages de tailles debtes et imbringuements quelconques apres le jour et feste de la Toussains prochain que ledit seigneur commencera a jouyr desdits fons, plus remet audit seigneur troix contractz de constitution de pention lun receu par Me Perpoin notaire de Peyrus le vint troiziesme janvier mil six centz septante sept passé par feu sieur Claude Serment a Jean Berengier laboureur dudit Peyrus de six livres soubs le capital de cent vint livres pour environ troix sesterées bois chastagneray aux Oliviers payables lesdittes six livres a chesque feste St Vincent et soubs la cence annuelle de troix deniers payables annuellement audit jour et feste de St Vincent, et les deux autres receux par Me Bonnet notaire dudit Charpey le sixiesme novembre mil six centz cinquante sept passé par damoiselle Margueritte Bussoud et ledit sieur Claude Serment a Jean Roche de St Disdier de deux sesterées bois chastagneray audit terroir des Oliviers soubs la cence de troix deniers et soubs la pention de troix livres au capital de soixante livres et lautre le neufviesme aoust mil six centz huictante deux passé par ledit sieur Claude Serment a Louys Lamor maitre fontanier de Peyrus de trois sesterées bois chastagneray audit terroir des Oliviers soubs la cence de troix deniers et soubs la pention de six livres au capital de cet vint livres payables lesdits cences et pentions a chesque feste de Toussains se reservant laditte damoiselle les payes qui escherront

desdits cences et pentions aux susdits termes de la Toussain et St Vincent prochains movenant le prix et somme pour le tout de deux mille livres dont ledit seigneur Comte de Chaste en payera les intherestz audit sieur Jaques Serment pandant sa vie au denier vint montant cent livres annuellement chesque jour et feste de Toussains commencent a celle de l année prochaine mil six centz quatre vintz quatorze luy ceddant et transportant laditte somme de cent livres annuellement sur son rentier qui est a present et qui sera a l advenir en son domaine de La Voulpe parroisse de Beysayes, Et il a esté convenu qu'au cas que ledit seigneur trouve ses seurtés pour le payement dudit capital de deux mille livres il promet les payer en quatre payements annuels et consecutifs de cinq centz livres le chescun le premier commencent a la feste de Toussains de l année prochaine mil six centz quatre vintz quatorze, et outre ce ledit seigneur a donné pour estreine a laditte demoiselle Marie Blet les lods quil pourra pretendre de la susditte terre du Vignola de la vente quelle en va faire et promet d'en passer quittance sur le contract de vente dudit fons du Vignola, et au moyen de tout ce que dessus tous leurs differentz demeurent esteintz et assoupis, Ainsy convenu promis juré obligé tous leurs biens presentz et advenirs a toutes cours mesmes et par expres ledit seigneur les sus specifies avec les autres clauses requises et necessaires renoncent &ca. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey et sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non laditte demoiselle Marie Blet pour ne sçavoir enquise et requise.

Chaste de clermont Gueyton Clement F Prompsal notaire

1701 – Arrentement du moulin seigneurial de St-Didier

Lan mille sept centz un et le vint quatriesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et tesmoins sest estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay heritier par benefice d invantaire de feu monsieur son pere, lequel de son gré a arrenté a honneste Gabriel Merle meunier de Pevrus present et acceptant le molin dudit seigneur appellé Trafanel sittué dans la parroisse de St Disdier mandement dudit Charpey pres et terre en dependant pour le temps et terme de six années qui commenceront le jour de St Martin prochain moyenant le prix et somme de cent quatre vintz livres par année payables la moitié les festes de Pasques et lautre moitié le jour de St Barthelemy de chesque année et sera tenu moudre franc pour la provision du chasteau, du domaine de Serment, et de moy notaire Comme a lacoutumée plantera annuellement deux douzaines plansons saules et peupliers et plus sil y en a aux arbres, aux endroitz necessaires sera obligé ledit rentier d entretenir les meules dudit moulin et tous les ferrementz et autres attirals a ses fraix mesme en faire faire des neufs jusques a un escu piece et ce quil faudra refaire a neuf audessus dun escu ledit seigneur le payera, et fera mettre ledit seigneur en bon estat le grand molin, ledit meunier entretiendra les levées en bon estat et ledit seigneur payera les paux de masse et pour estreine ledit meunier a donné audit seigneur pour estreine pour une fois un louys dor et en tout a promis d'user en bon pere de famille et bien payer auxdits termes a peyne de despans obligeant et soubmettant tous ses biens et sa personne a toutes cours royales et ordinaires des parties renoncent &ca. faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et honneste Joseph Merle meunier habitant a Montelier tesmoins requis ledit Saunier signé avec ledit seigneur et ledit rentier non ledit Joseph Merle pour ne sçavoir enquis et requis.

Roussillon de clermont de chaste g. merle C. saunier F Prompsal notaire

Moulin banal de St-Vincent

1689 – Soubs arrentement pour Estienne Messier du moulin de St-Vincent

Les an et jour que cy devant [17 juillet 1689] apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presens les tesmoins soubz nommés se sont establis honeste Jan Louis Nicolas et Antoine Bousson drapiers de St Vincent, Lesquelz de gré en qualité de rentiers des dismes du seigneur commandeur dudit St Vincent ont soubs arrenté et soubs arrentent par ces presentes a honest Estienne Messier meusnier au moulin de St Disdier cy present et aceptant, a scavoir le moulin banal dudit St Vincent avecq ses droictz de banalité, et ce pour le temps et terme de trois annees prochaines et consecutifves ja commancees au premier jour de may dernier et semblable jour finissant, Pour et moyenant le prix et somme de deux centz dix huit livres pour chacune annee payables annuellement en deux payes egales la premiere aux festes de Noel et laultre aux festes de Pasques commancant la premiere paye ausdittes festes de Noel prochaines et apres continue auxdits termes jusques a lentier payement desdittes troys annees, estant comprins audit soubs arrentement le foin qui proviendra pendant ledit terme aux pres joignant ledit moulin dependantz de laditte commanderie, Ledit soubs rentier fera couper par teste les saules qui sont audit pre ceux qui se trouveront de coupe apres quatre trois annees et dans le troiziesme annee conformement aux ordonnances portées par le contract d'arrentement passe ausdits Nicolas et Bousson par ledit seigneur commandeur, Et sera encor tenu ledit soubs rentier d entretenir ledit pre le long du torrent de Boysse en sorte que ledit torrent ne fasse du dommage a icelluy, se reservantz en oultre lesdits Nicolas et Bousson que ledit seigneur commandeur et iceux moudront francz audit moulin pendant ledit terme sans que ledit Messier y puisse rien pretendre, prometantz a icelluy Messier de le faire jouir pendant ledit temps Et icelluy de payer ledit prix ausdits termes et observer lesdittes conditions, Le present soubs arrentement passé a tous arrets perils risques et fortunes pour quelque cause que ce soit mesmes de gresle tempetes et aultres ainsi que ledit seigneur commandeur leur a passe ledit arrest, et en oultre aussi passe du consentement de honeste Estienne Veyer cy present, auquel lesdits Nicolas et Bousson avoient soubs arrente ledit Moulin par contract receu par moydit notaire du premier decembre mil six centz huitante sept, lequel devient nul et cancelle pour lesdittes trois annees sans prejudice de ce que ledit Veyer doibt de restes dudit soubs arrentement pour une annee (quest) forme icelle suivant ledit contract Et pour pact d'asseurance du payement dudit pris desdites trois annees et observation desdittes conditions, sest estably honest Gaspard Clairefont laboureur dudit St Vincent lequel de gre a la priere et requisition dudit Messier sest pour icelluy rendu caution et principal payeur avecq deube renonciation au droit de premier convenir le premier que la caution Et ledit Messier a promis le garentir et garder de domages a peyne de tous despens dommages et interestz, et quil moudra de mesmes franc ausdits rentiers pendant lesdittes trois annees en consideration dudit caultionnement par luy faict, Et aussi lesdittes parties ont promis et juré observer soubz les promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises, Faict et stipulé audit St Vincent dans la maison dudit Bousson ez presences de honeste Pierre Bezagu et Jan Anthoine Corruol drapier dudit St Vincent tesmoins requis ledit Bezagu soubz signé avecq lesdits Nicolas et Bousson et Veyer, non ledit Corruol ny lesdits Messier et Clairefont pour ne scavoir escrire enquis et requis.

J Louis nicollas Anthoine boussont tienne vehier Piere bezagut Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire

Moulin de Chabeuil

1704 – Quittance pour Monsieur M^e Daniel Vinand juge ducal de Chabeul a luy passe par Anthoine Giraud [sic, Guigou] de Valance et Joseph Merle musnier [= meunier].

Pardevant le notaire royal a Chasteaudouble casuellement treuve a Valance ce quatorze janvier annee mille sept centz quatre avant midy Fust present en personne Sieur Anthoine Guigou cordonnier habitant de laditte ville, Lequel de gre a confesse avoir eu & receu de Monsieur Me Daniel Vinand juge ducal de Chabeul absent moy notaire pour luy aceptant & stipulant scavoir est la somme de huict centz livres que ledit Sieur Vinand luy debvoit pour le prix de deux meules de moulin que ledit sieur Guigou luy avoit vendu au mois de decembre de l annee mil six centz nonante neuf pour mestre a ses moulins de Chabeul Et laquelle somme de huict centz livres ayant cy devant este payee audit sieur Guigou par ledit sieur Vinant a son contentement en a quitte & quitte ledit sieur Vinand aveq pact de jamais n en faire demande ny recherche Et ce soubz toutes promesses & submissions en forme de quoy je dit notaire ay faict actes audit Valance dans la maison ou habite ledit sieur Guigou en presence de sieur Nicollas Compte maitre cordonnier et sieur Jacques Peyrard marchand residantz audit Valance tesmoins requis & signes avecq ledit sieur Guigou requis

A guigou Peyrard Comte Et moy notaire recepvant soubzsigne Prompsal notaire

L an mille sept centz quatre, et le quinziesme jour du mois de janvier avant midy pardevant le notaire royal a Chateaudouble soubzsigne Fust present en personne honnest Josept Merle filz d Anthoine musnier habitant a Peyrus Lequel de gre a confesse avoir eu & receu de Monsieur Me Daniel Vinand juge ducal de Chabeul absent moy notaire pour luy aceptant & stipulant scavoir est la somme de **cent livres pour le prix faict verbal** que luy avoit donne ledit sieur Vinand en l annee mil six centz nonante neuf de faire voiturer deux meules de moulin de la ville de Valance audit lieu de Chabeul que ledit sieur Vinand avoit achepte du sieur Anthoine Guigou dudit Valance au prix de huict centz livres et icelles meules faire acomoder pozer & mettre en estat de faire farine comme il a faict faire durant le temps quil estoit musnier dudict sieur Vinand moyenant laditte somme de cent livres Lesquelles luy ont este payees par ledit sieur Vinand ainsin qu il desclaire en presence de moy notaire & tesmoins en compensation du prix de l arrentement & partie d icelluy qu il tenoit desdits moulins de Chabeul ou lesdittes meules ont este dispozees et dont bien contant paye et satisfaict de laditte somme de cent livres au moyen que dessus en quitte ledit sieur Vinand avecq pact de jamais n en faire demande ny recherche Est ce soubz toutes promesses & submissions en forme De quoy requis jay faict acte audit Chateaudouble estude de moy notaire en presence de Charles Prompsal praticien et d Estienne Disdier dict Deydard travalheur habitantz dudit lieu tesmoins requis ledit Prompsal signe non lesdits Merle ny Disdier pour ne scavoir signer comme ont dict de ce faire enquis & requis

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Droits d'eau

Voir également les arrentements des domaines de la seigneurie de Charpey.

1657 – Convention de travaux sur la rivière de Boisse, quartier des Presles à Charpey

Comme ainsy soit quil soit esté faicte convention de main privé entre Monseigneur le Marquis de Chaste et Me François Meynier notaire royal de Charpey, ratifié par Madame sa mere de laquelle la teneur s ensuict, Nous Claude Nicolas de Clermont Marquis de Chaste et de Charpey baron de La Brosse Fay La Faye et autres places Conseiller du Roy en ses Conseilz Seneschal du pays de Velay soubzsigné, Avons faict les conventions suivantes avecq Francois Meynier notaire royal dudict Charpey aussy soubzsigné avecq nous, Sçavoir que moydict Meynier prometz à mondict Seigneur de faire venir fluer les eaux de la riviere de Boisse dans les fondz de son domayne de Presles, faire les levées de massonnerie, (tourno---s) et fossés necessaires et ce entre cy et le quinziesme novembre prochain a la charge que mondict Seigneur me fera avoir les passages par dedans les fondz des particuliers aux endroictz ou je verray bon estre et degrever à iceux particuliers, pour raison desquelz travaux nousdict Marquis de Chaste promettons balher audict Meynier la somme de **huit centz livres**, en desduction de laquelle somme moydict Meynier confesse avoir receu de mondict Seigneur reallement la somme de cent huictante livres, et les six centz vingt livres restantz, nous promettons payer audict Meynier à mesure des travaux qu'il fera faire et à proportion d iceux et de luy avoir entierement payé toute laditte somme soit que l œuvre sera parachevée ; a deffault de quoy et estant que lesdittes eaux ne vinssent fluer dans lesditz fondz de Presles, jedict Meynier prometz à mondict Seigneur de luy rendre tout l'argent que je me treuveray avoir receu de luy, et outre laditte somme de huict centz livres, tant en consideration desditz travaux que des bons et agreables services que nous avons receux dudict Meynier, nous donnons et concedons audict Meynier lesdictes eaux vingt quatre heures de la sepmaine, sçavoir despuis le sabmedy soleil levant, jusques au dimanche soleil levant, pour en faire comme bon luy semblera et les siens et pour sen servir luy promettons tous traversages de chemin et passages promettant de luy passer contract desdittes eaux par main publicque à son requis, en foy de quoy nous sommes signé avecq ledict Meynier et avons gardé le chacun un double de la presante convention escripte de la main dudict Meynier, Faict a nostre chasteau de Charpey ce huictiesme janvier mil six centz cinquante cinq,

Ainsy convenu Chaste Meynier,

Nous approuvons le traicté que mon filz y nommé à faict avecq ledict Meynier en foy de quoy nous signons cest acte,

Faict à Charpey ledict jour, A delatier

Ensuitte de laquelle convention ledict Meynier auroit faict faire les travaux et faict venir lesdictes eaux en la grange de Presles comme il est tres notoire, et auroit ledict Meynier suppplie tres humblement madicte dame de Chaste mere de mondict Seigneur le Marquis de Chaste de vouloir appreuver et ratifier ladicte convention par main publicque, à quoy inclinant, est il que ce jourdhuy vingt troisiesme juin mil six centz cinquante sept appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné presentz les tesmoins soubz nommes, Establie en sa personne ladicte Dame Anne de Latier dame de Chaste Charpey et autres places, laquelle de son gré pour elle les siens à approuvé & ratifié la susdicte convention de main privéé loriginal de laquelle demeure reste ledict Meynier voulant et entendant qu elle sorte a son plain et entier effect ledict Meynier present aceptant et la remerciant Ainsy passé promis et juré attendre observer ne venir au contraire a peyne que dessus soubmis et oblige tous ses biens quelconques a toutes cours royalles de Crest, Chabeul, souverain parlement ordinaire renonceant, Dequoy faict et recité audict Charpey dans le chasteau de madicte dame en la salle basse, presantz à ce sieur Jean Molle Desmorailhe et Vidal Bonnefont

La Valette ses domestiques de La Brosse en Velay habitantz audict Charpey tesmoings requis avecq elle soubzsignes et ledict Meynier

A Delatier Molle presant bonnefont Meynier notaire Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1668 – Albergement du passage des eaux pluvialles par Guigues Delaye Boury a Vincent Girard

Lan mil six centz soixante huict et le douziesme jour du moys de janvier appres midy pardevant moy notaire tabellion royal heredittaire du mandement de Beauregard recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingtz bas nommes Estably en personne honneste Guigues Delaye dit Boury travalheur habittant d Hostun, lequel de son bon gré pour luy & les siens a ladvenir, a albergé comme par ses presantes il alberge, a honneste Reimond Girard aussi travalheur habittant audit Hostun presant recepvant asscavoir le passage d un exgoux des eaux pluvialles des cours preaux des bastimentz et habittations dudit Girard six audit lieu d Hostun, lieudit aux Jassetz, lesditx exgoux ledit Girard pourra faire passer iceux dans le chasal ou grange appartenant audit Delaye par un canal que ledit Girard pourra faire ou faire faire voulter ou crotter [Cf. grotte, c'est-à-dire faire une canalisation en souterrain] & bien couvert pour amener & conduire lesditz exgoux dans les tenements dudit Girard de fondz et terre margilhere ou autres & aux lieux ou il plairra audit Girard, et de la longueur & largeur & proffondeur requize & necessaire pour ledit passage, & dans le chasal & grange que alheurs ou besoin sera, quy confronte du levant ledit chasal & grange des tenementz d habitation granges cours precours dudit Girard, et du vent encor tennement de margilhere dudit Girard, de bize & couchant le tenement de mayson, grange cours precours et terre dudit Delaye avec dudit passage ses autres plus vrays confins entrees sortyes, droitz passages & appartenances quelconques & a l advenir dhors en advant pour le tenir jouir & posseder & en faire par ledit Girard a son plaisir & vollonté comme de sa chose propre & justement acquize, et ce pour & moyenant demy pugnere de froment a mesure de Sainct Nazaire que ledit Girard a promis & jure de payer annuellement & perpetuellement audit Delaye ou ez siens a chacun jour & feste de Toussainctz & dont en commancera ledit Girard d'en faire le premier payement audit Delaye pour le jour & feste de Toussainctz prochaine venant et ainsi continuant annuellement a chacun jour de feste de toussainctz sucessivement & recognoistre de nouveau quand en sera requis comme il recognoist tout presentement soubz auleun droit de seigneuryes dirette, le tout a payne des despantz dommages et interestz obligeant a soubzmettant pour ce faire ledit Girard tous & uns chacuns ses biens presantz & advenir quelconques comme ledit Delaye les siens pour faire jouir icelluy Girard dudit passage et en cas de recherches & d empeschement d'en estre a iceluy Girard albergattaire de toute maintenue & garentie generalle & particulliere envers et contre tous en jugement & dehors avec toute clause & constitut de precaire devestiture & investiture par bail de plume a la magniere accoustumée, franc le passage de tous autres charges talhe comme debtes pentions & autres servitudes que ladite demy pugnere sus recogneue, le tout ce que dessus escript Les partyes ont dit avoir agreable, promis et jure le tout attendre maintenir garder observer & ne venir au contraire direttemantz ne indirettemantz a peyne des despantz dommages & intesrestz le tout ez soubzmissions aux cours du balhage de St Marcellin ordinaire dudit Hostun & autres cours en bonne forme a la chacune seulle d icelle renonssantz a tous droitz a ce contraire soubz & avec les autres promesses obligations soubzmissions juremantz sermentz renonciations & clauses a ce requiszes et necessaires par sermant afirme cy dequoy faict & publye audit Hostun dans la grange appelle des (Diaques) appartenant au seigneur dudit lieu dans laquelle demeure pour rentier Sieur Pierre Delaye, luy presant & honneste Guilhaume Mollin talheur d habitz dudit lieu tesmoins requis, ledit Delaye & Mollin soubzsignes non les partyes pour ne scavoir escripre enquis & requis.

G moulyn Delaye

Et moy notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

1687 – Acensement d'un droit d'eau à Charpey.

L'an mil six centz quatre vintz sept et le cinquiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré a assencé a André Roux blanchier dudit Charpey present et acceptant la faculté de prandre de l eau de la grande fontaine pour la conduire par des borneaux dans sa chochiere pres la planche de Guymand a la charge de faire retomber dans ledit ruisseau de Guimand pres de laditte planche, laditte eau apres son usage dans saditte chochiere tant seulement et sans prejudicier a laditte fontaine et ce soubs la cence annuelle et perpetuelle avec tout droit de directité et seigneurie tant quil jouyra de laditte eau dans laditte chochiere de trois peaux de motton abillées recevables payables a chesque feste de Toussains commencent a la prochaine et le plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vante les lods au tiers denier, promettant en outre ledit Roux pour luy et les siens recognoistre de nouveau laditte cence quant il en sera requis a peine de despans promettant obligeant renoncent &c. Faict et recité audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur François Godo Paquet praticien de Romans et Jean Lerbette cuisinier dudit Charpey et beau frere dudit Roux illiteré enquis et requis ledit seigneur soubsigné avec ledit Roux et ledit Paquet.

A Roux chaste Paquet F Prompsal notaire

1687 – Changement de cours d'un ruisseau et droits d'eau à St-Didier.

Lan mil six centz quatre vintz sept et le vint septiesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et presentz les tesmoins bas nommés Establis Charles Bessée et Pierre Bessée freres cardeurs de St Disdier, Lesquels de gré ont vandu purement et simplement a sieur Louys Thevenin bourgeois de Romans la faculté de changer le beal de Riotord qui passe du costé du couchant du fons desdits Bessée appellé au Maretz ou La Flachie et faire ledit beal dans leurdit fons du costé du levant despuis le fons du seigneur Comte de Chaste jusques au fons de François Meynier et ledit beal sera faict aux fraix dudit sieur Thevenin de la largeur de quatre pieds a fleur de terre et de la profondeur necessaire pour faire couler leau au molin de Leygne dudit sieur Thevenin et il sera permis auxdits Bessée de faire ce que bon leur semblera a l'ancien canal a lendroit de leur fons et sera permis audit sieur Thevenin de passer et faire passer dans les fons desdits Bessée a moins de dommage pour maintenir le beal dudit molin, et ledit sieur Tevenin leur permet de prandre leau pour arrouser leur fons tous les dimanches depuis le point du **jour jusques a midy** et a la charge aussy que lesdits Bessées ne pourront faire ny laisser faire dans leur fons aucun beal qui puisse nuire audit sieur Thevenin pour la conduitte de leau a sondit molin de levne. La presente vente faicte par lesdits Bessées audit sieur Thevenin pour et movenant le prix de vingt quatre livres que ledit sieur Thevenin leur a payé reellement et comptant en deux louys dor et autre monoye ayant cours rettirés par lesdits Bessées au veu de moydit notaire et tesmoins dont le quittent promettant obligeant renoncent &ca. Faict et recité a St Disdier dans la maison de honnest Jaques Guerimand en presence de messire Jean François Royané prieur et cure de St Disdier, ledit Jaques Guerimand, Mathieu Chamon meunier dudit molin de leigne et Jaques Fave maistre masson de Beysayes tesmoins requis, lesdits sieurs Royané et Guerimand soubsignés avec ledit sieur Thevenin non lesdits Bessée, Chamon ny Fave pour ne sçavoir escrire enquis et requis.

L'Thevenin J Guirimand Royanet Curé de St didier F Prompsal notaire

1689 – Albergement d'eau [manque le début, date de l'acte précédent]

Lan mil six centz quatre vintz neuf et le sixiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés Estably ... le Comte de Chaste, lequel de gré pour luy et les siens a albergé et permis a Marc Antoine Hebrais escuyer ordinaire de deffunt S. A. S. monseigneur le Prince de Condé habitant de Romans icy present et acceptant de prandre toutes les eaux de source et autres qui decouleront du pré dudit seigneur Comte de Chaste assis au Maraix mandement de Charpey ayant appartenu a la Communauté dudit Charpey confrontant du levant le beal du molin de laigne du sieur Thevenin, du couchant pré de François Escofier, de bize pré de Jean Charignon et autres pour conduire lesdittes eaux le long dudit pré du costé de bize par un fossé qui sera faict et curé aux fraix dudit sieur Hebrais jusques et dans deux prés appartenant audit sieur Hebrais, lesquels il a acquis de Jaques Guerimand par contract du cinquiesme juin dernier receu par moy notaire soubsigné, de plus ledit seigneur Comte de Chaste donne a mesme tiltre d albergement audit sieur Hebrais le pouvoir de se servir de toutes les eaux qui passent entre sa terre des Massuars et la terre dudit sieur Hebrais appelleé La (M)arronne ensemble de toutes les sources au dessous qui sortent dudit Massuard et entrent dans le beal de **Riotort** pour retenir et faire couler lesdittes eaux par les routes que bon semblera audit sieur Hebrais jusques aux limites de Charpey afin d estre employeés a l abrevage d'une sesteree de pré ou environ appartenant audit sieur Hebrais assis au Maraix auxdittes limites dudit Charpey et d Alissan, joignant le vivier dudit sieur Hebrais du levant, et les fons dudit sieur Hebrais du couchant, vent et bize a la charge que ledit sieur Hebrais sera tenu de faire des pons dans le grand chemin tandant de Charpey a Alissan aux endroitz ou il fera faire des fossés pour le passage desdittes eaux en sorte que ledit chemin soit pratiquable le tout sans prejudice du droit d authruy soubs la cence pour lesditz albergementz annuelle et perpetuelle avec tous droitz de directité et seigneurie de une geline bonne et recevable avec le plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier payable laditte cence a chesque feste de Toussains et lesditz plaictz et lods le cas advenant, Ainsi passe soubs les promesses soubmissions renonciations et clauses a ce requises et necessaires a Charpey dans le chasteau en presence de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey et sieur François Paquet secretaire de la Communauté dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit sieur Hebrais.

Hebrais Chaste de clermont Clement Paquet F Prompsal notaire

1695 – Albergement d'eaux collectées à Jean Guercin de Bésayes.

Lan mil six centz quatre vintz quinze et le vint quatriesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers espouse et procuratrice generalle de haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier comte de Roussillon baron de la Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers, Lapte et autres places Conseiller du Roy Seneschal du Puy et pays de Velay. Laquelle de son gré a albergé a Jean Guercin fils de Simond laboureur des Baumes parroisse de Beysayes present et acceptant la faculté de ramasser les eaux tant de la font Dou Bot que autres tout du long du chemin de St Disdier a Romans despuis le chemin de Charpey a Alissan passant par le maraix appelle le Chemin des Vaches jusques a la vigne de Jean Barre beaufils de Jean Brunat appellée Las Tachas, faire traverser les susdittes eaux au susdit chemin de St Disdier a Romans et les faire couler le long du chemin de Charpey en Massuard jusques au pré appellé Le Vergier au dessous la maison dudit Guercin, a la charge que ledit Guercin laissera prandre audit seigneur ou ses rentiers tant lesdites eaux que celles qui naissent dans les fons dudit Guercin et se servir de la serve toutes les semaines despuis le dimanche au point du jour jusques

au lundy a midy pour conduire lesdittes eaux dans les prés dudit seigneur appellé La Flechie et les rentiers dudit seigneur s aideront a nettoyer le beal despuis laditte serve jusques audit pré de La Flechie dudit seigneur par moitié avec ledit Guercin et ledit Guercin sera encor obligé de laisser couler les egous de ses prés par ledit beal qui ira audit pré de La Flechie sans pouvoir la divertir ailleurs, et a ledit Guercin donné a la ditte dame pour introges trois louys dor neufs vallant quarante deux livres dont elle le quitte et promet le faire jouyr desdittes eaux en cas quil y eut des precedentz albergementz et ce soubs la cence de six deniers que ledit Guercin promet payer audit seigneur annuellement a chesque feste de Toussains avec le plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et tout autre droit de directité et seigneurie et promesse de recognoistre de nouveau estant requis, ainsy lont lesdittes parties promis et juré garder et observer a peine de tous despans dommages et intherestz obligeans soubmettans renoncentz &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d honeste Jean Archinard drappier de Beysayes et sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec laditte dame non ledit Guercin pour ne sçavoir enquis et requis.

C. de morges contesse de chaste gueyton Jean Archinat F Prompsal notaire

1696 – Albergement d'eau à François Bérengier de Charpey.

Lan mil six centz nonante six et le douziesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et presents les tesmoins bas nommés s est estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier comte de Roussillon baron de la Brosse Fay et La Faye, seigneur de Charpey Marches Lapte Noyers, et autres places Conseiller du Roy Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de gré a albergé a honneste François Berengier laboureur habitant dudit Charpey present et acceptant la faculté de prandre l eaux de la Gorée et luy faire traverser le chemin de St Disdier en (Massuras) et passer dans la bealiere a la cime du pré dudit seigneur comme l acoutumée pour arrouser son pré au terroir des Baumes quy contient environ trois seterées et confronte du levant le susdit pré dudit seigneur de son domaine de Chanoulier, du vent terre de François Charrin et pré de Jean Guercin, du couchant terre de Peyrol dudit Guercin, beal alant a la Flechie entre deux et de bize pré de Louis Bonnardel, et pourra prandre laditte eaux deux jours et deux nuits toutes les semaines a commenser le samedy au point du jour et semblable heure finissant du lundy et a la charge quil laissera couler ses esgous au susdit beal alant a la Flechie pour servir pour l arousage des prés dudit seigneur et ce soubz la cence annuelle et perpetuelle pour ledit droit desgages de un solz payable annuellement le jour et feste de Toussaints aveq le plaid de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur, Et en cas de vante les lodz au tiers denier avec tout autre droit de directité et seigneurie, promettant de recognoistre de nouveau estant requis et a ledit Beranger donné audit seigneur la somme de trante cinq livres pour les introges dudit albergement dont il le quitte, le tout sauf de droit d autruy et autre precedant albergement sil y en a, Ainsy promis et juré garder et observer a paine de tous despans dommages intherestz obligeant soubmettant renonsant &c. faict et stipulé audit Charpey dans le château dudit seigneur ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron, sieur Mathieu Gayton maitre d hotel dudit seigneur et Jean Guercin des Baumes tesmoins requis lesdits Saunier et Gueyton signes avec ledit seigneur non ledit Berengier ny ledit Guercin pour ne scavoir enquis et requis

chaste gueyton C saunier pnt F Prompsal notaire

1696 – Recherche de fontaine et travaux hydrauliques et fonciers à St-Didier

Lan mil six centz nonante six et le vingt huictiesme jour du moys de mars apprès midy pardevant moy notaire royal et tesmoins, estably en personne honneste Jean Guersin laboureur de St Disdier. Lequel de gré confesse avoir cy devant receu en plusieurs et divers payementz de Messire Jean François Royanes prieur et Curé dudict St Disdier icy present aceptant, sçavoir la somme de huict centz livres pour le prix faict verbal donné audict Guersin par ledict Sieur Royanés pour avoir faict **chercher des fontaines pour arrouser le pré appartenant à la cure** dudict St Disdier, pour avoir faict crotter [= creuser] l endroict ou lesdittes eaux ont esté treuvées, ou pour avoir faict faire des bealures pour conduire lesdittes eaux aux endroictz necessaires dudict pré, partie desquelles bealures ont aussy esté crottées, ou pour avoir faict baisser ledict pré environ de la hauteur d'un homme, et oster les pierres et gravier dudict pré, et en appres l'avoir chaussé de bonne terre de la hauteur de deux pieds, ou pour avoir apprahi [= mis en prairie] le tout, de laquelle somme ledict Guersin quitte ledict sieur Royanes et promect de jamais en faire demande, ayant ledict Guersin payé les maneuvres qui luy ont aydé à faire les travaux cy dessus de la susditte somme que ledict sieur Royanes luy a payé, Ainsy passé soubz les obligations jurementz submissions, renonciations et autres clauses requises, Faict et recité audict St Disdier dans la maison curialle presentz honnestes Anthoine Chovet, et Charles Besée drapiers dudict St Disdier, tesmoins requis, lesdicts Royanes et Chovet signés, non les autres pour ne sçavoir enquis et requis.

JF Royanez prieur de St Didier A Chouet C Meynier notaire

1699 – Albergement [d'eaux] pour Sieur Vincent Bellon a luy a passe par Madame de Chateaudouble.

Soit ainsin que haute & puissante Dame Elizabeth Louise Françoise de Blan de Lavail vefve & heretiere de messire Joseph de La Baume seigneur de Chasteaudouble Peyrus La Baume sur Veore & autres places conseiller du Roy au parlement de Grenoble, et eut faict procede a information despuis le jour d'hier contre honnest Vincent Bellon drappier dudict Peyrus au subiect des bealeures & seignies quil avoit faictes dans son pre sittue audict Peyrus au terroir des Bellons le long du canal des moulins, au moyen desquelles seignies & bealeures il arrousoit sondict pre bien quil n eut **aucun droict de le faire** & comme laditte Dame de Chasteaudouble se mettoit en estat de poursuivre lesdittes informations pour avoir reparation des dommages & interests que luy a cauzé le susdict arrousage mesme de faire condempner a l'amande ledict Bellon, il a este convenu entre laditte Dame de Chateaudouble & ledict Bellon, que moyenant la somme de cent livres payable pour une fois a laditte dame de Chasteaudouble, elle se despartira comme par ces presentes elle se despart de la susditte intervention & de tout ce quelle pouvoit pretendre contre ledict Bellon tant pour dommages & interests qu autrement, consantant qu icelluy soit mis hors de cours & de proces en payant les frais & despens de justice le concernant, et outre ce laditte Dame a consanty et mesme permis a tiltre d albergement audict Bellon de prendre les esgouts qui seront dans le susdict canal pandant le temps que Pierre Cartier se servira de l eau pour arrouser son pre pour par lesdict Bellon se servir desdicts esgoux pour arrouser sondict pre pandant le temps de l arrouzage dudict Cartier comme sus est dict, ayant aussy laditte Dame de Chasteaudouble desclaire audict Bellon qu elle n empeche pas que ledict Cartier l associe ou autrement luy fasse part de son droict d arrouzage ainsin qu il verra sans que neantmoins le temps & la duree d icelluy puisse estre augmente soubz preteste dudict consantement, le present albergement ayant este faict audict Bellon & aux siens soubz la cence annuelle & perpetuelle d un denier portant laoudz ez ventes payable annuellement & portable a chescune feste St Apolinaire cinquiesme jour du mois d octoobre a commencer a faire le premier payement a la feste St Apolinaire prochaine venant et ainsin continuant annuellement & perpetuellement et les laoundz le cas advenant a raison du tiers denier qui est la moytie du prix suivant & conformement aux terriers & recognoissances de maditte Dame,

Tout quoy a este acepte par ledict Bellon icy present & stipulant qui a promis servir laditte cence icelle payee au terme susdict et mesmes en passer nouvelle recognoissance quand requis sera, et a l esgard des susdittes cent livres il en a presentement paye a maditte Dame au vu de moydict notaire & tesmoins la somme de vingt huict livres et par elle retires dont quitte, ayant ledict Bellon promis de luy payer & porter a la premiere requisition les soixante douze livres restantes de la susditte somme de cent livres, Est ce a paine de tout despens dommages & interests obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir et par expres ledict Bellon le susdict pre sittue audict Peyrus au terroir susdict confrontant du levant pre de Anthoine & Jean Magnacs, de la bize la riviere de Lierne, du couchant le chemin des maisons des Bellons & du vent le susdict canail quil confesse tenir au nom de maditte Dame & des siens soubz clauze de constitut & precaire aux cours royalles de Crest, Gresivodant, Chabeul & a leur ordinaire & a une seule, De quoy requis jay faict acte audict Chasteaudouble dans le chasteau de maditte Dame ce dix neuf juilhet mil six centz nonante neuf apres midy en presence de honnest Pierre Faure dict Couroul habitant au Charpenet et de Jean Anthoine Bresson laboureur habitant dudict Chasteaudouble tesmoins requis & signes avecq les parties

de laval chateaudouble Bellon p faure A Bresson Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

1700 – Albergement passé par Monsieur le Marquis de Villefranche a Pierre Garnier.

Lan mil sept centz et le vingt deuxiesme jour d aoust advant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne haut et puissant Seigneur Messire Jean DuPuy Montbrun Chevallier Marquis de Villefranche seigneur de Beauregard, Meymans, Jalhans, La Jonchere et autres lieux, residant audit La Jonchere, Lequel de gré a albergé par les presentes a honneste Pierre Garnier laboureur habitant de Beauregard present aceptant et stipulant le passage dans le chemin allant de l'esglize dudit Beauregard aux Reynaudz et a St Gervais pour y passer souterrainnement l eau d une fontaine appellee Fontaine de St Gervais quil a au dessous dudit chemin du costé de bize et en jouir a l'avenir pour ledit arrousage, est ce moyennant la somme de treyze livres pour une fois tant seulement et une geline annuellement payable ladite geline a chacun jour et feste de Tous les Sainctz comme les autres cences dudit seigneur a ses fermiers et de faire le premier payement a la prochaine feste de Tous les Sainctz, promettant de recognoistre de nouveau ladite geline pour ledit uzage quand en sera requis et lesdites treyze livres il les a tout presentement payees et delivrees audit Seigneur en bonnes especes voyant moydit notaire et tesmoins dont il le quitte en pact is, ainsi passe et convenu entre lesdites parties lesquelles promettent tenir et maintenir ce que dessus est escrit, obligeant soubzmettant et renonceantz, Faict et stipulé a Meymans dans la maison curialle dudit lieu en presence de Noble Jean Duvache prestre (-) residant a Romans et sieur Vincent Gay (— —) residant a Jonchere tesmoins soubzsignes avec les parties,

Villefranche de montbrun Du Vache V Gay J Brenat notaire

1707 – Albergement d'eau pour installer une meule à aiguiser.

Lan mil sept centz sept et le cinquiesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres plasses Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré a albergé et permis a honeste Pierre Romieu mareschal present et acceptant, de construire une meule pour blanchir et esguiser les outils quil treuvera a propos et faire une serve de la longueur et profondeur necessaire le long de la terre dudit seigneur au bout de ses prés et prandre l eau comme lors quil y avoit un moulin, ne pouvant exceder le

contenu d une pugneree au dessous de ladite serve et y faire tel edifice pour son mestier de mareschal quil treuvera a propos et ladite serve de la contenance d environ une pugnereé, le tout moins de domage que faire se pourra et de maniere que les fermiers dudit seigneur n en puissent point demander de dedomagement, Et ce sous la cence annuelle et perpetuelle de un sols payable annuellement a chesque feste de Toussains, au plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier, ledit seigneur confessant d avoir receu dudit Romieu pour introges quatre louys dor vallant cinquante troix livres, obligeans soubmettans renoncentz &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et sieur Michel Marcel marchand de Beysayes tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Romieu.

Roussillon de clermont de chaste C Saunier pnt M Marcel P. Romieux F Prompsal notaire

1714 – Arrentement d'eaux de source à Jean Bérard de Charpey

Lan mil sept centz quatorze et le deuxiesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey et autres plasses Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré a albergé a honneste Jean Berard du consentement d'honneste Moyse Berard son pere, laboureurs dudit Charpey presentz et acceptans, les eaux de source dans la garenne dudit seigneur jusques et pour entrer dans le pre dudit Jean Berard au dessous de la terre de Theodore Poix, ledit pré appellé Boyon et promet de ne permettre a personne de faire aucun beal ny fossé pour empescher ladite eau d aller dans ledit pré l eau de ladite source ny couper ladite source et ce moyenant le prix et somme de **cent vint livres** que ledit seigneur a receu dudit Jean Berard et outre ce promet payer pour l advenir audit seigneur six deniers de cence pour ladite source payable a chesque feste de Toussains avec le plait de double cence en toute mutation avec tout droit de directe seigneurie et avec les autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et sieur Joseph Cantier maistre d hostel dudit seigneur tesmoins requis et signés avec ledit seigneur et lesdits Berars

Roussillon Berard J berard Cantier A Prompsal F Prompsal notaire

1714 – Albergement d'eaux pluviales à Jean Roux, pelletier à Charpey

Lan mil sept centz quatorze et le quatriesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses Conseiller du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré a albergé et permis au sieur Jean Roux marchand peletier dudit Charpey present et acceptant de prandre les eaux pluviales par le chemin de Chabeul a Sanson despuis le torrent de Boisse jusques au bout de sa terre de La Montarde au gour qui est entre les deux chemins, et aussy les eaux pluviales pour aller audit gours par le chemin de Charpey aux Berengiers despuis le haut de la terre dudit sieur Roux appelleé Le Vignola, moyenant le prix et somme de dix livres quil a payé audit seigneur dont il le quitte, et sous la rente annuelle et perpetuelle de trois deniers payables a chesque feste de Toussains, avec le plaict de double cence en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente les lods au tiers denier et autres clauses requises et necessaires, renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez

presences de sieur Joseph Cantier maistre d hostel dudit seigneur et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit sieur Roux.

Roussillon J Roux Cantier A Prompsal F Prompsal notaire

1718 – Divagation d'un béal entre St-Vincent et Peyrus

Lan mil sept centz dix huict et le vingt neuf decembre apres midy pardevant moy notaire royal heredittaire de Chateaudouble, Peyrus et Combovin soubzsigne s est constitue en personne honneste Jean Beaujean travalheur habitant de St Vincent, Lequel de son bon gre et liberalle volonte a confesse d avoir eu et cy devant receu de sieur Michel Bellon marchand habitant au mandement de Peyrus la somme de huitante sept livres dix solz que ledit sieur Bellon luy debvoit en suitte d'un prix faict verbal a luv donne pour remetre le beal dans son lict qu'v faict la separation des mandements de Peyrus et St Vincent, Lequel s estoit change a cauze du debordement dudit ruisseau ou beal d eau morte, et avoit pris son cour dans un fondz que ledit sieur Bellon a acquis de Claude Gregoire de Charpey ou pour avoir ote les pierres ou gravier et avoir racomode laditte terre et mis environ deux pied de terre sur ledit gravier dont contant ledit sieur Bellon du susdit travail et en quitte ledit Beaujean et ledit Beaujean acquitte ledit Bellon de la susditte somme de huictante sept livres dix solz avec promesse de jamais ne luy en faire demande ny recherche ny permettre estre faicte directement ne indirectement. Et ainsy que dessus lesdittes parties lont passe promis garder observer et ny contrevenir a paine de tous despens dommages et interet obligeant pour ce les dittes parties tous leurs biens presentz et advenir aux cours royalles de Chabeul leur ordinaire et a une seulle, Dequoy requis jay faict acte audit lieu de Peyrus dans la maison d habitation dudit Beaujean en presence de honneste Pierre Charignon filz a feu Michel et de Gabriel Grangon tous deux travalheurs et habitantz dudit Peyrus tesmoins requis et apelles ledit sieur Bellon signes non lesdits Beaujean ne Grangon ni Charygnon pour ne scavoir de ce enquis et requis.

M Bellon
Et moy receuant [Charles] Prompsal notaire

Autres droits & arrentements seigneuriaux

Note: hors domaines et possessions du seigneur de Charpey dans d'autres régions (La Brosse - Tence, Puy en Velay, ...)

1661 – Matriculle pour Maistre Jaques Mege a luy passé par sieur Anthoyne Bardot La Verdure

Lan mil six centz soixante un et le vingt septiesme jour du moys de may appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presentz les tesmoings soubz nommes Sest establi en personne sieur Anthoyne Bardot sieur de La Verdure de Chasteaudouble, lequel de son bon gr& ensuicte d une lettre missive de Messire Gabriel De La Croix seigneur de Pisançon & autres places Conseiller du Roy en ses Conseils et en son Parlement de Dauphine, du quatorsiesme du present moys & an, Adressante a Me Jaques Mege notaire royal & jadis greffier aux Sieges dudit Chabeul, a confessé avoir presantement retiré dudit sieur Mege cy present & aceptant un terrier de recognoissances des censses, droictz & debvoirs seigneuriaux que le Messire seigneur prend en sa terre & seigneurie de Combovin & Montagnes de Chasteaudouble duquel ledit seigneur de Pisancon a le droict, lequel terrier est le mesme et en la mesme sorte que fust consigne entre les mains dudit sieur Mege, a la part de Messire Pierre De La Baume aussi Conseiller du Roy en ses Conseils et audit Parlement de Grenoble par acte receu par ledit sieur Mege du neufviesme dexambre mil six centz cinquante cinq, lequel dit terrier ledit Bardot promet de rendre audit sieur Mege ou aux siens dans un moys ou d en raporter bonne & suffizante descharge dudit seigneur de Pisancon a peyne de tous despens domages & interests et soubz obligation & ipotheque de tous ses biens presentz & advenir quil a pour ce soubzmis & sa personne aux cours dudit Chabeul & autres dalphinalles ou le present sera exibé a une chescune d icelles seulle renonsant a tous droictz contraires, Faict & recité audit Chabeul dans la boutique d escripture de moydit notaire presentz sieur Claude Saunier appotiquere de Livron et demeurant audit Chabeul et sieur Charles Bolat de Romans tesmoins requis & soubzsignes avec ledit sieur Mege, ledit Bardot na scu signer de ce enquis & requis /.

Mege Bolat C saunier pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1681 – Arrentement pour François Clement de droits aux Faucons (Chabeuil)

Lan mil six centz huictante un et le dix huictiesme jour du moys de novembre appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne S est estably en personne noble François de Claveyson seigneur de St Maurice habitant de la ville de Viene, lequel de son bon gré a arrenté a maitre François Clement gauchandier du lieu des Faucons mendement dudit Chabeul cy present & aceptant pour luy & les siens assavoir le droict que ledit seigneur de Claveyson a de toutte entienneté & les (au---y) assavoir de fere moudre aux molins dudit lieu des Faucons et faire fere son huille au pressoir & fouler les draptz aux fouloir a drapt dudit lieu des Faucons pour l'entretien & menage de sa familhe comme pourroit faire ledit seigneur de Claveyson et tels que ledit seigneur de Claveyson avoit cy devant arrenté a Jean Clement receu par Me (Rene) Maistre notaire de Viene du sixiesme septembre 16 septante sept, et ce pour le temps & terme de quatre annees qui ont comencé au premier jour du moys de septembre dernier passé et a samblable jour finiront lesdites quatre années entieres & revolues, Et ce pour et moyenant le prix & somme de treze livres pour lesdites quatre annees que ledit Clement a reallement payé audit seigneur de Claveyson, de quoy le quitte Et outre ladite rente ledit rentier sera tenu de payer les charges que ledit Seigneur de Claveyson seroit obligé de suporter a raison desdits droictz & f--- & de len garentir et ledit seigneur promet () audit Clement de luy faire jouir dudit droict de cuire moudre & fouler sans payer pour cest effaict aucun droict ny (sal---) pendant lesdites quatre annees et ainsin

que dessus lesdites parties la chescune en ce que les concerne lont passé promis & juré de garder & observer a peyne de tous despens domages & interestz par leurs serementz prestes & soubz obligation & ipotheque de tous leurs biens presentz & advenir quils ont pour ce soubzmis aux cours dudit Chabeul, Crest, St Marcelin & a leurs ordinaires a une chescune d icelles seulle renonsant a tous droictz contraires, Faict & recitté dans la maison que ledit seigneur possede au mandement dudit Chabeul appellée de St Maurice presentz honnestz Anthoyne & Jean Enemond Agraniers laboureurs du mendement dudit Chabeul a present rentiers audit domaine de St Maurice tesmoins requis, lesdits seigneur de Claveyson & Jean Agranier soubzsignes non lesdits Clement & Anthoyne Agranier pour ne scavoir signer de ce fere enquis & requis

Claveyson Enemond agranier Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1682 – Vante de fruitz d'une carte de franchise pour le pain au four banal.

Lan mil six centz huitante deux et le troiziesme jour du mois de juin appres midi devant moy notaire royal heredictaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes Constitue en personne sieur Maurice De Vilard bourjois de Chabeul, lequel de gre & voulonte a vandu & vent a mestre Mathieu Metiffiot drappier habitant a Chabeul cy presant & aceptant les fruitz & uze fruitz d une carte de franchize a cuire pain touttes les semaines que ledict sieur De Vilard prent au grand fourg banal dudict Chabeul pour le temps & terme de quatre annees conplaites & persues commansant ce jourdhui & samblable jour finissant pour & moyenant le pris & somme de douze livres pour lesdictes quatre annes, laquelle somme de douze livres ledit sieur De Vilard confesse avoir recut ce jourdhui a son contantement dont quitte, pandant lequel temps de quatre annes ledict sieur De Vilard promet faire avoir tenir & jouir audict Mathieu Metiffiot, Et ainsin lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens domages & interestz & a ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres renonssant, Fait & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de sieur Henri Guyremand blancher de Chabeul & de Balthezard Bonnet conpagnon bolanger habitant audict Chabeul tesmoings requis ledict Guyremand & parties signes non ledict Bonnet pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Mathieu Metiffiot De villard H guyremand Et moy receptvant Guyremand notaire

1696 – Arrentement du domaine de Conton (seigneur de Pizançon), à Marches.

Lan mil six centz nonante six et le vingt huictiesme jour du moys d octobre appres midy pardevant moy notaire royal et tesmoins; Estably en personne honnette Claude Nyer laboureur habitant au mandement d Alixan lequel de gré en qualité de rentier moderne de la grange de Conton size au mandement de Marches et domayne de La Cotonne, confesse avoir receu d honnette Jacques Duc filz et heretier de feu Claude jadis rentier desdicts domaines, icy present aceptant, appartenantz lesdicts domaines à Dame Lucresse de Claveysson expouse separée quant aux biens de Noble François D'Hieres seigneur de Thuilin et Charencieu, absante messire Anthoine Troulhier presbtre et chanoine en l insigne Esglise Collegialle de St Barnard de la ville de Romans fondé de procuration receüe par Me Rogier notaire, laquelle procuration portant ratification du contract d arrentement passé audict Nyer demeure en original au pouvoir dudict sieur Trollier, de troisiesme octobre dernier icy present aceptant pour laditte Dame, laquelle procuration demeure au pouvoir dudict sieur Troulhier en original, à laquelle promect lesdict sieur Troulhier de faire approuver et ratifier ces presentes à premiere requisition à peyne de tous despens dommages interetz,

Sçavoir en premier lieu

- unze cleyes de parq fort vielhes, un ratelier double de trois toyses,

- un chalit de fayard fort vieux sans garniture avec ses montanz, et un pavilhon de mesme boys et qualité,
- une table de noyer ronde avec son pied servant le dessouz d arche sans couvercle peut de valeur et hors de service,
- une autre table de sapin avec ses deux bancs peu de valeur,
- quatre landiers de fert un desquelz petit rompu, et un des grandz aussy rompu, les autres estantz aussy rompus, un crimal, une broche à rotir,
- le puitz garny dun seau avec sa ferrure et corde peu de valeur, une roüe avec ses deux sercles fert, un boujon, et une manette aussy fert servant à tirer l eau,
- et un grand bachas servant pour abrever le bestail,
- une chanal de boys servant à donner du sel aux brebis peu de valeur,
- une cuve teneur d environ vingt cinq charges liée de quatre sercles le tout peu de valeur,
- vingt deux poules et deux coqz,

Plus ledict Nyer se charge de deux feniers au pré de Joucha, lun de cinq toyses et lautre de quatre toyses et demy, deux autres feniers au pré de La Freydiere de cinq toyses piece, deux autres feniers au pré de La Barre, lun de quatre toyses et demy, et lautre de quatre toyses, et finallement un fenier au pré de Besayes de cinq toyses,

ledict Duc laisse le **jardin** dudict domayne garny environ la moytié de **choux** et autres herbages, ledict jardin clos de palissades,

une luzerniere de la contenance de une sesterée et demy en mediocre estat,

Plus ledict Duc laisse la quantité de **septante une sesterées trois quartalée**s de fondz ensemencés, sçavoir une terre appellé Le Grand Champ, une autre terre appellée Le Curtil, une autre au terroir des Claires, le plus bas de Joncha, la grande piece de Bagnol, tous lesquelz fondz sont ensemencés de bled froment, seigle ou escossail,

De plus se charge ledict Nyer de la somme de **cent septante quatre livres dix sept solz** pour le chapt du **bestail** qui luy a esté payé par ledict Duc le tout suivant les precedentz chargés,

En outre se charge en premier lieu de la maison d habitation et membres joinctz ensemble, Plus deux granges ou estables servant pour les **boeufz**, **moutons et chevres** et de la feniere, d un pigeonnier et estable à **pourceaux** joinct, **ledict pigeonnier peuplé de pigeons**, tous lesquelz bastimentz sont bien et deubement recouvertz, ensemble les presentz et escalabert du vent de laditte maison,

Plus ledict Nyer se charge de la grange et domayne de la Contonnière aussy deubement recouvertz, ensemble de tous les fondz en dependant, et des fonds dependant dudict domayne de Conton, et attendu que la vigne dudict domayne est entièrement ruynée, ledict Nyer l'arrachera et fera des souches à sa volonté, au moyen de quoy, il a esté convenu quil en plantera une autre dans la terre du costé de bise dudict domayne, et de la contenance de deux sesterées ou travail de quatorze hommes pour le prix et somme de quarente deux livres qui luy seront entrées sur les trois premieres payes de son arrentement, laquelle vigne ensemble tout ce que dessus ledict Nyer entretiendra culhiera et uzera en bon pere de familhe, Se charge de tout ce que dessus et en descharge ledict Duc promect de rendre et restituer le tout a la fin de la ferme au mesme estat quil la receu sauf l'usage, Ainsy passé et pour l'observer ont lesdittes parties soubmis et obligé tous les biens presentz et advenir, ledict sieur Troulhier ceux de laditte Dame, a toutes cours, avec deüe renonciation à tous droitz contraires, Faict et recité a Romans dans la maison de Me Anthoine Guilhaud le filz procureur aux cours de laditte ville, et en sa presence, et de Me Gabriel Guilhaud son frere praticien aussy de laditte ville, tesmoins requis soubzsignés avec lesdicts Trolhier et Duc, non ledict Nyer pour ne sçavoir enquis et requis.

Et avant que de signer ledict sieur Trollier au nom de laditte Dame à protesté que sa presence ne puisse faire prejudice à laditte Dame pour les dommages interestz qu'elle pourroit pretendre contre ledict sieur Duc faute d avoir versé en pere de familhe et de n'avoir conservé les bastimentz desdicts domaynes, et uzé des fonds comm'il devoit, et quilz ont subies des delapidations et autres

dommages qui sont arrives auxdicts fonds par le deffaut de cultures, et de s'en pourvoir ainsy quil verra à faire, et ledict Duc proteste au contraire.

Trollier Chanoine J Duc Guillaud G Guillaud C Meynier notaire

Bilan: 71,75 sétérées ensemencées de céréales (25,8 hectares)

1 luzernière de 0,54 hectare

Bétail: 174 livres 17 sols de bétail (bœufs, moutons, chèvres, pourceaux)

22 poules, 2 coqs, et des pigeons.

1699 – *Continuation d arrentement* [de moulins] *pour Pierre Lambert que luy a passe Madame la marquise de Chateaudouble.*

L an mil six centz nonante neuf et le seiziesme jour du mois de decembre apres midy pardevant le notaire royal a Chasteaudouble soubzsigne fust presente en personne haute & puissante dame Elizabeth Louise Françoise de Blou de Laval veufve & heretiere de Messire Josept de La Baume seigneur de Chasteaudouble Peyrus La Baume sur Veore & autres places Conseiller du Roy au parlement de Grenoble, Laquelle de gre a continue comme par ces presentes elle continue a honnest Pierre Lambert musnier de Peyrus cy present aceptant & stipulant, savoir est tous les molins de maditte Dame que ledict Lambert tient en arrentement de maditte Dame par contract receu par moy notaire du vingt neuf septembre de l annee mil six centz nonante trois que finira au sixiesme apvril de l'annee prochaine mille sept centz, auquel jour la presente continuation commencera pour le temps & terme de six annees & six prinses recullies & perceues estant comprinses en laditte continuation le mesme pret des baudz qui est pour ledict arrentement au prix chesque annee de la somme de huict centz vingt livres payables annuellement en deux payes esgalles scavoir la somme de quatre centz dix livres a la feste de Toussainctz de l annee prochaine mille sept centz, la seconde aux festes de Pasques de l annee mille sept centz & un & ainsin continuant d annee en annee fins a l entier payement desdittes six annees, et outre le susdit prix ledict Lambert fournira a son propre sans repetition une grosse corde propre a lever les pierres du moulin laquelle corde ledict Lambert sera tenu de laisser a la fin de son terme, celle qui servoit auxdicts moulins entierement uzee, et pour estraine ledict Lambert a balher un louis dor pour estraine que Maditte Dame a receu dont quitte, Est ce laditte continuation aux autres paches qualittes & conditions portees par le susdict arrentement & sans y rien desroger et mesmes maditte Dame permet audict Lambert de clore ledict pre des Gaux jougniant la piece d eau & canal qui conduict l eau de Lierne aux pres que maditte Dame a acquis de l hoirie du sieur De Durand et sans aucun empechement a laditte prize d eau et cours d icelle affin que les rentiers que maditte Dame mettrat a laditte grange de Lierne Beauregard n en puissent recepvoir aucun prejudice, et ainsin que dessus lesdittes parties l'ont passe promis garder et ny contrevenir (–) mesmes maditte Dame faire jouir et ledict rentier bien payer aux termes susdicts a paine de tous despens dommages & interests obligeant pour ce tous leurs biens presentz et advenir et par expres ledict rentier les fruictz & prinzes provenant audict arrentement & sa personne propre suivant l ordonance aux cours royalles de Gresivodan, Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une seule, De quoy requis j ay faict acte audict Chasteaudouble dans la chasteau de maditte Dame en presence de sieur Pierre Breynat chatelain de Chasteaudouble & de sieur Pierre Bellier marchand habitant de Charpey tesmoins requis & signes avecq les parties.

De Laual chateaudouble pierre Lambert bellier present P Breynat Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Note: voir au Tome 7 les descriptions et inventaires au chapitre Moulins de Peyrus.

1713 – Déclaration de défrichement.

Lan mil sept centz treize et le septiesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably sieur Jaques Bellier menager dudit Charpey, lequel de son gré a la requisition de messire Pierre Eynard prestre et Curé de Chasteaudouble a declaré que apres le dernier arrentement quil a faict en faveur du seigneur de Chasteaudouble du domaine de St Apolinaire par contract receu par feu Maitre Prompsal notaire dudit Chasteaudouble de sa datte, il a defriché un hermas au costau dudit St Apolinaire par le consentement dudit seigneur et a commencé ledit defrichement du costé de la bize et que Charles Bouveyron a continué et achevé ledit defrichement ayant ledit sieur Bellier faict ladite declaration pour servir et valoir ce que de raison, audit Charpey dans sa maison ez presences de sieur Mathieu Gueyton procureur d office dudit Charpey, sieur Antoine Bellon drappier dudit Charpey et Jean Bellon son fils aussy drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur Eynard non ledit sieur Bellier pour ne pouvoir estant devenu aveugle enquis et requis.

Eynard Curé de Chauble' Gueyton A bellon Jean Bellon F Prompsal notaire

Droits sur la Montagne de Choméane

1644 – Taillabilité de Choméane (paroisse de Combovin).

Entre les Consulz manans & habitantz de la parroisse de Combovin mandement de Chasteaudouble demandeurs en requeste par eux presentee la vingt huictiesme novembre mil six cens quarente un au Seigneur de Seve cy devant Intendant en ceste province a fins de maintenue de talhabilité de la Montagne apellee Chomiane & des habitans en icelle avec deffences aux consulz de Chasteaudouble & Peyrus de les y troubler,

Et en (entrenement) de lettres roiaux le vingt deuxiesme janvier mil six centz quarente deux adressees semblablement audict Seigneur de Seve pour obtenir ladicte talhabilité pour les causes & en consideration des offres y contenues, Et en oultre la cassation & revocation de la procedure faicte a leur poursuitte en lan mil six centz quatorze concernant leur separation & egalisation de feux par deffunt Maistre François Coste Conseiller du Roy Maistre & Auditeur en la Chambre des Comptes en qualité de commissaire par elle deputté sur la requeste desdictz de Combovin pour l execution de l arrest de la Cour de Parlement du dix huictiesme novembre mil six centz treize d une part /

Et les Consulz & communaute de Chasteaudouble & Peyrus joinct a eux Noble Pierre de La Baulme Seigneur dudict Chasteaudouble & Peyrus Conseiller du Roy en ladicte Cour receu intervenant en l'instance deffendeurs d'aultre,

Et outre lesdictz consulz & communaute de Chasteaudoiuble & Peyrus appellants outre aultres tortz & griefz de laditte procedure touchant la forme de laditte egalisation & de la reception & registrement d'icelle par jugement rendu par laditte Chambre le vingt uniesme du mois de juin mil six centz quatorze au prejudice de la sursoiance requise jusques a ce que laditte appellation fust jugee par laditte cour et lesdictz de Combovin inthimes d autre,

Nous Pierre Ybod substitut de Monsieur le Procureur General dans le lieu de Chabeul & Juge des parroisses de Chasteaudouble & Peyrus fezant une seule parroisse en talhabilité / Et Pierre Pan advocat au Presidial de Valence juge des parroisses de Combovin, Chaffal & Montagne de Chasteaudouble dependentes du mandement dudict Chasteaudouble arbitres arbitreurs & amiables compositeurs verballement nommes & convenus par les parties apres avoir veu le proces commence en l an mil six centz trente cinq par lesdictz de Combovin contre lesdictz de Chasteaudouble & Peyrus pardevant Monseigneur Talon et despuis en son absence de la province continue pardevant Monseigneur de Seve & apres aussi en l absence d iceluy remis au greffe de Monseigneur de Chaze qui se seroit de mesme retiré sans le juger La poursuitte en l absence desdictz Seigneurs cy devant intendans en ceste province ayant despuis esté continué pardevant la Cour des Aydes a Vienne, Veu aussi l arrest du Parlement du 18' novembre 1613 concernant la separation des feuz desdictz de Combovin d avec lesdictz de Chasteaudouble & Peyrus, La procedure de deffunt Sieur Francois Coste vivant Conseiller du Roy Maistre & Auditeur en la Chambre des Comptes commissaire par elle deputté en execution dudict Arrest, appel par lesdictz de Chasteaudouble & Peyrus de certaine ordonnance rendue par ledict Sieur Conseiller en laditte execution, Arrests de laditte Chambre du 28' juin 1614 portant omologation & registrement de laditte procedure au prejudice dudict appel et nonobstant la requeste de sursoiance presentee par lesdictz de Chasteaudouble & Peyrus, Autre appel de laditte Omologation et registrement par eux intergette pardevant ledict Parlement, Le parcelaire general de tous le mandement de Chasteaudouble faict de l'aulthorité dudict Parlement en l'annee 1582, Le parcelaire particulier de chasque parroisse dudict mandement ensemble le parcelaire des estrangiers extraict dudict parcelaire general, Et veu pareillement le proces dudict Seigneur intendant et toutes les pieces que les parties ont voulu prodhuire pardevant nous Et icelles plainement ouies en tout ce qu'elles nous ont voulu dire & alleguer le tout meurement concideré Sommes d'advis que lesdictz consulz manans & habitans de laditte parroisse de Combovin doibvent estre deboutes de leurditte

requeste ensemble de leurs lettres roiaux en forme de requeste civille fins & conclusions par eux prinses en icelle, Et passant oultre que Roc & Montagne de Chasteaudouble des terres talhables du Roy comme Seigneur de Chasteaudouble establis pour servir de limite du levant a laditte parroisse de Combovin par les preudhommes & expertz nommes & convenus par lesdictz consulz de Chasteaudouble & Combovin pardevant ledict Sieur Coste sont mesme chose & non diverse que les endroictz & quartiers de Chomiane & Bussiere fezant part & portion des feuz de la parroisse de Chasteaudouble & de la Montagne dependante de la talhabilité d'icelle

En consequence de quoy les particuliers habitant de laditte parroisse de Combovin dont les heritages roturiers par eux possedes aux endroictz & quartiers susdictz seront comprins & cottizes aux talhes roialles & negotialles dans laditte parroisse de Chasteaudouble par les officiers d'icelle en qualite de forains de Combovin possedant biens riesre laditte parroisse de Chasteaudouble, Et ainsi quil en a este uze despuis laditte separation de feuz desdittes parroisses de Chasteaudouble, Peyrus & Combovin jusques au septiesme julhet mil six centz vingt un & despuis le vingt quatriesme mars mil six centz trente cinq jusques a present Et seront lesdittes tailhes levees & exhigees desdictz possesseurs particuliers de Combovin par les consulz & colecteurs de Chasteaudouble a la maniere accoustumee si mieux lesdictz de Combovin n'aiment eslire un recepveur d'entre eux reseant [= récent] & solvable deubement (colaudé) qui en fasse la recepte ensuitte du roolle de tailhe que luy en sera balhe, et la deslivrance des deniers dudict roolle dans les termes qui leurs seront pressiges [= précisés] a peyne de toutz despens dommages & interestz ez mains du consul & colecteur de Chasteaudouble moienant suffizant acquict, Et ainsi que cy devant ilz ont offert de faire par les actes prodhuictz au proces dudict Seigneur intervenant receus par Maistre Mourral le septiesme decembre mil six centz quatorze, Et par Sieur Moyse Blache le huictiesme & dixiesme jours suivant conformement a l ordonnance de laditte Cour sur requeste a elle presentee par lesdictz de Chasteaudouble le trentiesme novembre precedant, Et sera aussi permis auxdictz possesseurs particuliers dudict Combovin de nommer si bon leur semble un scindit d entre eux pour adcister a leurs fraiz & depens sans que les habitans de Chasteaudouble & Peyrus soint tenus d'y contribuer a l'asiette & perecation desdittes tailhes.

Et quant a l'intervalle des annees susdittes mil six centz vingt ung jusques en mil six centz trente cinq pendant lequel temps du consentement des consulz & habitans de Chasteaudouble & Peyrus il fust permis audictz de Combovin d'impozer en leurs tailhes negotialles par forme d'ayde les heritages roturiers scitues aux endroictz & cartiers de la Montagne susditte a la charge qu'ilz suporteroint le tiers des foules & surcharges des gens de guerre Et lesdictz de Chasteaudouble & Peyrus les autres deux tiers / Comme aussi d'advis que lesdictz consulz & habitans desdittes parroisses de Chasteaudouble, Peyrus & Combovin viendront acompte dans le mois desdittes foules & surcharges arrivees pendant laditte annee mil six centz vingt ung jusques audict jour vingt quatriesme mars mil six centz trente cinq qu'elles ont cessé par l'etablissement des estappes en ceste province et paieront effectivement les ungs aux autres ce qui se treuvera avoir esté fourny et plus paié par l'un que par l'autre sur le pied de deux feux & douziesme de feu pour la parroisse de Combovin Et de six feux pour celle de Chasteaudouble & Peyrus tant seulement.

Et pour le regard des autres debtes deubes par les habitans desditz de Chasteaudouble, Peyrus, Combovin & Chaffal & chargés ordinaires & extraordinaires par eux souffertes auparavant la separation & egalization de feux de laditte parroisse de Combovin, Sommes pareillement d'advis quelle soint paiees par les habitans des quatre parroisses dudict mandement a proportion de leur valhant,

Et en ce qui concerne lesdittes appellations quelles sont mizes & ce dont a esté appelle au neant Et par nouveau jugement que la limitation de laditte parroisse de Combovin establie comme dict est par le Sieur Coste, preudhommes & expertz en nombre de dix tiendra & sortira a son effect et de mesmes l egalization des susdictz deux feux & douziesme de feu pour la talhabilité d'icelle & desditz six feux pour celle de Chasteaudouble & Peyrus conformement a l arrest de solagement de laditte Chambre des Comptes du second jour de juin mil six centz cinq, Le surplus de la procedure dudict Sieur Coste demeurant nulle & comme non advenue sauf aux parties interessees de ce

pourvoir respectivement pour estre descharges de plus grande quantité de feux dont elles ont esté surchargees apres ledict arrest de solagement laditte separation de feux sans avoir esté ouies ne deffendues selon la vraie extimation quantité qualité situation & rapport de leurs heritages roturiers pardevant qui aller verront a faire,

Et seront les habitans des quatre parroisses dudict mandement uns & communs en privilleges et droictz de pasturage de leur bestail dans toute l'estendue & territoire d'iceluy & notemment aux quartiers et endroictz de Chomiane, Bossiere, Combechaude & Chaffal dependant de laditte Montagne de Chasteaudouble avec deffences que leur seront faictes & a chescun d'eux en particullier de quelle qualité & condition qu'il soit de rendre participant audict pasturage aucun estrangier & forain dudict mandement par suposition de nom, vente, engagement, louage, arrentement de leursdictz, heritages retraicte donnee de bestail ou aultrement en quelle maniere que ce soit direttement ou indirettement a peyne de trois centz livres d amande des a present donnee pour lhors & des lhors comme de present declaree paiable sans deport dont le tiers appartiendra au Roy le tiers au denontiateur & l aultre tiers aux hopitaux desdittes parroisses distribuable ledict tiers a porportion de leurs feux sans qu'aucun des contrevenans en puisse estre dispensé, Ledict droict de pasturage estant un privillege personnel attribue par les deffuntz Comtes de Valantinois aux seulx habitans dudict mandement de Chasteaudouble, Et Est ledict Seigneur Conselier de La Baulme pareillement maintenu pour luy & ses successeurs a l advenir quelconques en son droict privillege et possession paisible de fere paistre par ses rentiers ageans & entremetteurs le bestail de quelle nature qu'il soit de sa grange de Porteleaure fief & grange de Charpenet situes au terroir de Chabeul jougnant celuy dudict Chasteaudouble le seul ruisseau de Veore entre deux par tout ledict mandement endroictz & quartiers susdictz dependant de laditte Montagne de Chasteaudouble pour raison de quoy les lodz ont estes paies au Roy en l an mil six centz quinze & hommage preste en l an mil six centz seize dont aussi jouissoint les Seigneurs Comtes & Dame de La Liegue vendeurs et leurs devanciers denommes De Gaste de Fay Les Chabertz Jarretz Escuires & autres leurs predecesseurs possesseurs dudict fief & granges, Et moienant les choses susdittes toutes lesdittes parties sont mizes pour leurs autres differens hors de cour & de proces, touts autres contractz actes procedures assemblees de communaute generalles ou particullieres differentes ou contreres a nostre presente sentence demeurant nulles de nul effect & valeur, et avons commis & commettons le greffier de Chasteaudouble & Peyrus pour publier nostre sentence au consul & en sa personne a la communaute de Combovin et le greffier dudict lieu de Combovin audict Seigneur intervenant ensemble aux consulz et en leurs personnes a la communaute de Chasteaudouble & Peyrus affin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance Et sont lesditz de Combovin condemnes aux despens des instances envers lesditz de Chasteaudouble & Peyrus compensables avec les despens obtenus contre eux par lesditz de Combovin par sentence des sieurs esleux de Valence du douziesme jour du mois de may mil six centz trente neuf Et envers ledict Seigneur intervenant selon la liquidation qu'en sera faicte amiablement entre luy & lesditz de Combovin Et faulte d en convenir par le commissaire Lequel a ces fins sera deputté.

Ybod co arbitre Cier Car-- Coard...

Le quatorziesme jour du mois de may apres midy annee mil six centz quarente quatre la susditte sentence arbitralle a este publiee par nous Jean Prompsal & Jean Carces notaires royaux & greffiers des communautes de Chasteaudouble & Combovin commis & deputes pour laditte publication a François Peyrache, Jean Cartier & Pierre Bonnet consulz modernes dudict Chasteaudouble, Peyrus & Combovin & audict Seigneur Conselier de La Baulme intervenant, Et lesquelz consulz ont requis coppie pour le faire scavoir auxdittes communautes & representes en assemblee generalle, De quoy avons octroie actes requis Faict au chasteau dudict Seigneur Conselier, presentz Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict lieu de Chasteaudouble & Me Henry Morel procureur d office dudict lieu tesmoings appelles les scachant escripre soubzsignes requis,

A Ferroussat pnt
Et moy notaire & greffier soubzsigne J Prompsal notaire & g.

Divers rachats de rentes et droits

1703 – Différend entre le seigneur de Charpey et le curé de St-Didier.

Comme ainsy soit que le troiziesme d'avril mille six centz huitante sept proces auroit esté intanté par feu messire François Alphonse de Clermont Chevalier Comte de Chaste seigneur de Charpey et autres plasses devant son juge ordinaire de Charpey a messire Jean François Royané prieur Curé de St-Didier sur ce que ledit sieur Royané ayant acheté de Foelix Berthot son parroissien une terre size audit St Disdier terroir du Charbonnier confrontant du levant a present terre dudit seigneur et terre d'Antoine Beranger, du couchant et bize le chemin allant dudit St Disdier a Barbiere et du vent chemin allant dudit St Disdier a Charpev parce que ledit seigneur Comte disoit quelle luy faisoit annuellement et perpetuellement a la feste de tous les Saintz une emine froment mesure de Vallence **au plaict de double cence** en toute mutation de nouveau seigneur et possesseur et en cas de vente au tiers denier et autres usages accoutumés ainsy que l avoit recogneu Jaques Guercin laboureur dudit St Disdier devant Maitre J. Carces notaire le 9^e de janvier 1592, la tenir en emphiteote perpetuelle du fief et directe de maitre Gaspard Bussoud capitaine chastelain dudit Charpey ladite terre amplement designée et confinée dans ladite recognoissance et ne voulut pas se contenter des lods au denier vint comme portoit la condition de vente apposée dans son contract mais la demandoit en rigueur, ledit sieur Royané se seroit deffendu et auroit soustenu dans la contestation parmy plusieurs de ses exceptions que la cence a laquelle estoit asservie ladite terre estoit bastarde et quil offroit de la recheter conformement a l arrest du Conseil du 25^e juin 1636. en sorte que sur les offres dudit sieur Royané sondit sieur juge l auroit declaré batarde acquise a prix d argent et rachetable, et pour ce sujet l auroit condemné pour l hemine de cence quelle fesoit audit seigneur annuellement et perpetuellement a dix sept livres dix sols et aux arrerages d icelle liquidés despuis le jour de son contract de vante selon le reglement dudit arrest a la somme de dix sept livres deux sols et l auroit en outre condemné a dix sept sols six deniers pour la double cence et a cinquante cinq livres quinze sols pour l acquisition de ladite terre et enfin a septante six livres pour les despans adjugés audit seigneur, de laquelle sentence ledit sieur Royané sen rendit appellant pardevant monsieur le visseneschal de Crest ou elle fust reformée et conformement audit arrest du Conseil il fust deschargé du payement des dix sept sols six deniers dun costé et des cinquante cinq livres quinze sols d autre, a quoy le plaict et lods adjuges par ladite sentence ont esté liquidés et en outre ledit seigneur condemné a vint cinq livres douze sols pour les especes d icelle et a la moitié des despans des deux instances envers ledit sieur Royané l autre moitié compencée de laquelle sentence dudit sieur visseneschal ledit seigneur Comte intergetta appel pardevant la Cour le dix septiesme julliet suivant et ne l ayant pas relevé dans le delay de lordonnance ledit sieur Royané l ayant fait declarer nul desert et pery par le decret dudit sieur visseneschal et obtenu de faire faire la taxe des despans des deux conformement a ladite sentence ledit seigneur l auroit relevé par des lettres royaux devant ladite Cour si bien que ce jourdhuy douziesme de juin année mille sept cents troix apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et tesmoins S'est estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Comte de Roussillon seigneur dudit Charpey et autres plasses heritier beneficiaire dudit feu seigneur Comte de Chaste son pere, et ledit sieur Jean François Royané lequel dit seigneur ayant entendu lecture et certioré de ce que dessus tous deux ensemble de leurs bons grés pure et franche volonté ont traitté convenu et accordé pour esviter tous les mauvais evenementz circonstances et depandances et fraix dispandieux que leur pourroit causer ledit proces a l advenir que la terre cy devant enoncée de question sera franche desormais et dechargée de tous droitz de lods et cence et quelle demeurera etteinte entierement et amortie conformement a la sentence de sondit sieur juge moyenant la somme de trante livres douze sols a laquelle ils ont traitté amiablement laquelle ditte somme de trante livres douze sols ledit seigneur a receu tout presentement dudit sieur Royané au veu de moydit notaire et tesmoins en louys dor et autre bonne

monoye ayant cours de la reception de laquelle ledit seigneur le quitte et promet ne luy en faire jamais demande ny permettre luy estre faitte par luy et les siens directement ny indirectement a peyne de tous despans domages et intherestz et pour ce ledit sieur Royané promet audit seigneur de ne faire jamais aussy ny estre fait par les siens aucune demande des despans auxquels ledit feu seigneur Comte de Chaste son pere avoit este condemné par ladite sentence de Crest ny aux siens en foy de quoy ont soubmis le chescun en ce que le concerne tous leurs biens presentz et advenir a toutes cours en forme renoncent a tous droitz contraires de quoy mont requis acte que jay octroyé, Faict et recité dans le chasteau dudit seigneur audit Charpey ez presences de messire Scipion Clement prieur Curé dudit Charpey et messire Louys François Guyremand curé de St Vincent tesmoins requis soubsignés avec lesdites parties.

Roussillon de Clermont de Chaste JF Royanz prieur de St didier clement Guyremand F Prompsal notaire

1724 – acte d offre de rachat de rentes de l'abbaye de Léoncel

L an mil sept centz vingt quatre et le quinziesme may environt midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble Peyrus et Combovin soubzsigne Fust present Me Pierre Bosc notaire royal de Chateaudouble ageant de Madame la Marquize dudit Chateaudouble tant en son propre quand laditte qualitte, Sieur Antoine Magnat et Antoine Charignon marchand et Pierre Faure talheur d'habitz tous habitantz dudit Peyrus, lesquelz de gre ayant la presence personnelle de Dom Jacque Girard prieur et sindy et religieux de l abbeye de Leoncel, luy ont dit et remontre que laditte Dame sert a laditte abbeye un sestier bled froment sence mesure de Crest, ledit Me Bosc en son propre cinq pugniere un tier ble et seize solz neuf denier argeant, ledit Magnat six pugniere et demy et deux livres traize solz argeant pour les fondz qu il acquis de Sieurs Pierre Cartier et Jean Lambert, et ledit Charignon un sestier bled froment susditte messure un solz dix deniers pour geline, et ledit Faure seize solz argeant revenant toute laditte quantite deube a deux sestier sept pugniere a la mesure de Grenoble et quatre livre huit solz argean, et attandu que par l edit du Roy de l annéé mil sept centz huit, il permet au proprietaire particulier enfitiotte [= emphytéote] quilz font des cence et rente de les rachepter en payant le capitail d icelle au prix fixe par ledit edit, qu est cauze que lesditz remontrantz ont requis et interpelle ledit Sieur sindit de leur exiber les titres et papiers terriers de laditte abbeyé et leur declarer la cantitte des cences qu il peuvent debvoir soit moindre ou plus grande, et sur le refus faict par ledit sindit de faire laditte exibition, lesditz remontrans ont offert reellement et comptant la somme de deux centz huittante huit livres en quatorze louis d or de vingt livre piece, et quatre piece de trente trois solz quatre deniers, une de seize solz huit deniers, quatre piece de vingt sept deniers et deux de six deniers, fesant les dittes expeces la susditte somme de deux centz huittante huit livres pour le cappitail des dittes cences et du courant fins a ce jour, sommant et requerant ledit Sieur cindit de recevoir laditte somme et leur en passer quittance, autrement et a defaut de quoy lesditz remontrans ont proteste de ce pour voir pardevant quy de droit pour estre receu a consigner laditte somme et poursuivre leur dechargement desdittes cences ainsy qu ils aviseront, et soubz toutes deubes protestations de droit m ont requis acte que ledit notaire leur ay octroye Faict et passe dans laditte abbeye de Leoncel en presence de Jean Clement domestique de laditte abbeye et Sieur Barthelemy Siberot grangier dudit sieur Sindit en leur ditte grange pres de l'abbaye, tesmoins requis et appelles, ledit Siberot signes avec lesditz remontrans et aussy present Jean Eynard de La Vacherie travalheur lequel a aussy signe, non ledit Sieur sindit pour ne l avoir voulut faire enquis et requis, lequel a dit aux ditz Sieurs remontrans de faire ce que bon leur semblerat et s est retire.

Bosc A Charignon Magnat pierre faure j eynard Et moy notaire recevant [André] Prompsal notaire 1724 – arrentement de rentes de l'abbaye de Léoncel, à Jean Premier charpentier de Peyrus.

Lan mil sept centz vingt quatre est le dernier jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus et Combovin soubzsigne furent presentz en personnes Dont Jacques Girard prieur clostral et sindit, et Dont Jean François Lamotte religieux profectz de l abeye de Leoncel, ont balhe en arentement les cences rentes quilz ont dans la paroisse de Chateaudouble, Peyrus, Combovin, Charpey, Sainct Vincent et les mesmes que tenoit sieur Mathieu Berard dudit Peyrus, a sieur Jean Premier de Peyrus charpentier dudit Peyrus cy present et aceptant, ensemble la moytié des laoudz quil leur pourroint estre deub a locazion des presentes rentes, sans que toute fois ledit Premier ne puisse treter daucun desditz laux sans la partissipation desditz Religieux ; Lequel bail a este passe pour huict annee complette, et revollue a commencer des ce jour et semblable jour finissant, et moyenant le prix et somme de soixante livres par année, Laquelle somme de soixante livres ledit Premier a tout presentement et reellement paye audit Sieurs Religieux de quoy il les quittent et continuera de payer chasque annee aux ditz Religieux, ladite somme de soixante livres ou a leurs ageants annuellement audit jour dernier aoust, Lesditz sieurs Religieux se reserve que au cas que le moulin a papier de Peyrus et ses dependences vince a ce vendre, il sen reserve les laoudz sans que ledit fermier y aye aucune choze a pretendre, ce reservant aussy la double cence deube par la prise de possession de Monseigneur l'abbee de Lioncel, promettant ledit fermier de faire deux touneaux neuf audit Sieur Religieux, de relie annuellement leur touneau de Beaufort sans quil soit d obligation de fournir aucune choze, et lesditz Sieurs Religieux promettent de le nourir en se fesant ledit ouvrage; a este convenu que sil se trouve quelque enfitiote [= emphytéote] quil veulhe pas payer lesdittes rentes, il les ferat assigner et apres lesditz Religieux en feront les poursuittes telle que il avisseront, lesditz sieurs Religieux promettent de remettre audit fermier une lieue confinalle [= levé ou plan indiquant les confins] pour exiger les dittes cences ou rentes, Laquelle il promet de rendre en fin de ferme, ayant ledit fermier paye la somme de six livres pour la sacristie dont quitte pour une seulle fois pandant laditte ferme ; Et ainsin que dessus lon passe promis et jure garder observer et jamais ny contrevenir a paine de tous despens dommages et interest obligeant soumettant et renoncent. Faict passe audit Leoncel dans laditte abbeie en presence de Sieur Jean Brichet de Bouvante drappier, de Sieur Barthelemy Siberot fermier desditz Religieux de laditte abeye tesmoins requis et appelles et signe avec les parties

J premier Brichet Girard B Siberot Et moy receuant [André] Prompsal notaire

1724 – acte d offre de rachat de rentes au prieur de Peyrus

L an mil sept centz vingt quatre et le seize may apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne Fust present en personne Sieur Antoine Charignon drappier et habitant du lieu de Peyrus, cestant transporte au lieu de Montelegier et dans la maison d'habitation de Messire Jean Jacques Chaix prieur du lieu de Peyrus, avec moy dit notaire et tesmoins pour luy remonter quil sert audit sieur prieur dudict Peyrus traize pugniere et demy bled mesure de Crest, quatre deniers argeant, et un demy cart de geline, revenant toute laditte cantite de ble a douze pugniere et demy a la mesure de Grenoble quatre deniers argeant un demi cart de geline, et attandu que par l esdit du Roy de l annee mil sept centz huit il permet au proprietaire particulier enphitéote qui font de cence et rente de les rachepter en payant le capitail d icelle au prix fisse par ledit esdit, qu est cauze que ledit remontrant requiert et interpelle la servante dudit Sieur Chaix a declarer ensuite de l interogat a elle faict par ledit Charignon en presence de moy dit notaire et tesmoins soubznommes ou est ledit Sieur Chaix, elle a repondu quelle ne sait point ou il est a present, quil nest point dans sa maison d'habitation, neantmoins en l'absence dudit Sieur prieur ledit Charignon a fait laditte offre reelle de payement desdittes cences ou rentes qu'il sert audit Sieur prieur de Peyrus dans saditte maison d habitation, en presence toujours de moydit notaire et tesmoins arrivant a la somme de quarante six livres traize solz, en deux louis de vingt livre piece et quatre pieces de trente trois

solz quatre deniers le tout pour le capitail d icelle y compris le courant de laditte cence ou pention Et luy demande l exibition de ses terriers et recognoissance et de luy declarer la cantité de cence quil peut debvoir soit moindre ou plus grande, ledit Sieur Charignon somme le Sieur prieur par le present de se trouver mardy prochain compte le vingt trois du present dans sa maison d habitation a l heure de midy pour recevoir la susditte somme pour le rachapt des dittes cence ou rente et plus s il y eschoit, et d en passer de charge audit Sieur Charignon en deube et bonne forme, protestant ledit Sieur Charignon qu a defaut de ce trouver dans saditte habitation il consignera laditte somme par devant qui de droit et proteste de tous despens dommages et interetz et m a ledit Sieur Charignon requis de luy octroyer acte pour luy servir et valloir ce que de raison, le tout en presence de Sieur François Vinay maitre cordonier et de François Lespinat travalheur tous deux habitantz de Beaumond tesmoins requis et appelles et signes avec ledit Charignon non laditte servante pour ne scavoir ny vouloir faire de ce enquis et requis.

A Charignon Lespinat f Vinay pnt Et moy recevant [André] Prompsal notaire

Laisse coppie du presant ledit jour a laditte servante dudit sieur prieur en presence desditz tesmoins par signification.

Controlle a Chabeul du i6 may 1724 au 3 vol fol verso 25 a paye neuf sols six d. Duvache Controlle a chabeul du i6 may 1724 6 vol a paye douse sols Duvache

En suitte de l'acte cy dessus, signiffie le seize may mil sept centz vingt quatre ledit Sieur Charignon s' estant transporte au lieu de Montellegier dans la maison d'habitation de Sieur Jean Jacques Chaix prieur du priore de Peyrus avec moydit notaire et tesmoins au jour dit vingt trois dudit a la ditte heure de midy pour luy payer le capitail de la cence ou rente que ledit Sieur Charignon sert audit priore ou en faire par ledit Sieur prieur la redution conformement a l'arest de mil sept centz huit, laquelle il offre de luy payer comm il faict tout presentement, aux expeces esnonces dans l'acte communique le seize dudit, ledit Sieur Charignon faict offre audit Sieur prieur qu'a defaut de trouver pour applicque laditte somme d'en payer l'interest au denier vingt jusques a ce quil trouve a l'employer conformement * a l'arret et au moyen de ce ledit Sieur Charignon sera plainement decharge des dittes cences ou rentes en payant toujours l'interet audit sieur prieur ou a ses fermiers lors qu'il en viendront faire la reception dans la maison dudit Sieur Charignon, Est ce jusques a ce qu'il aye faict ledit employ de tout quoy ledit Sieur Charignon m'a requis acte que je luy ay octroye pour luy servir et valloir ce que de raison et avec moy soubzsigne avec honnest Jean Priou present ausy Jean Vallier qui n'a sceu signer aussy de ce enquis et tous deux du lieu de Monvendre de ce enquis et requis

* a ledit Sieur prieur a respondu quil ne veut ny recevoir reduire ny signer et que en tant que le sieur Charignon se pourvoirat en reigle alhors il luy repondrat avec toute la protestation requize contre ledit Sieur prieur;

Jan Priou A Charignon Et moy notaire [André] Prompsal notaire

Quelques actes de notaires

de la Raye

sous l'Ancien Régime

Tome 3

Paroisses

et organisation religieuse.

Quelques actes de notaires de la Raye sous l'Ancien Régime.

Tome 1 : Généralités, taille, gabelle, conscription & actes civils.

Tome 2 : Seigneurs et droits seigneuriaux

Tome 3 : Paroisses et organisation religieuse

Tome 4 : Mariages
Tome 5 : Testaments

Tome 6: Inventaires et arrentements

Tome 7 : Actes divers

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire à Charpey Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus Bérenger, notaire à Chabeuil Brenat Jean, notaire à Hostun Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun Grand Jean, notaire à Beauregard Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil Guyremand François, notaire à Chabeuil Meynier Claude, notaire à Charpey Meynier François, notaire à Bésayes Pascal Henry, notaire à Chabeuil Prompsal André, notaire à Châteaudouble Prompsal Charles, notaire à Châteaudouble Prompsal François, notaire à Charpey Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Actes de notaires mis à disposition par : les Archives de la Drôme, sur *archives.ladrome.fr*

SOMMAIRE

	page:
Prieurs et Curés de 9 paroisses Actes de décès des prieurs	2 6
Paroisse St-Nicolas de Charpey Scipion Clément, prieur et curé de Charpey	9 25
Paroisse St-Etienne de Bésayes	32
Paroisse St-Didier	45
Paroisse St-Vincent	48
Paroisse Barbières Jean Louis Bellon, prieur et curé de Barbières	49 55
Paroisse Fiançayes	56
Entrées dans les ordres religieux	60
Eglise réformée	63
Suites de la Révocation de l'Edit de Nantes (biens des <i>Réformés évadés du Royaume</i>)	71
Actes divers	81

Prieurs et curés de 9 paroisses

Sources: travaux de J.-A. Bellon (1883, 1684), actes de notaires, et registres des paroisses.

Note: les prieurs-curés sont assez classiquement secondés par des prêtres vicaires; ceux-ci peuvent assurer les absences, les intérims entre deux curés officiels; ils peuvent aussi succéder au prieur en titre (nommé ailleurs ou décédé). D'autre part, les « successions » dans la charge de prieur curé d'oncle à neveu ne sont pas rares, comme toutes les autres fonctions ou charges héréditaires dans l'Ancien Régime, en France.

Bésayes:

Les sieurs Dupré (en 1653), puis Alexandre Dufaure (en 1671) en sont les prieurs bénéficiaires, mais toujours absents

Guillaume Lombard, curé (mention dans un testament de 1650)

Guillaume Charency, (août et novembre 1653), docteur en sainte théologie ; prieur de Fiançayes et curé de Bésayes en février 1655 - recteur et curé de Bésayes (1654)

Etienne Alhion, docteur en théologie, curé de Bésayes (mise en possession en février 1656) en 1671-72, il est toujours curé de Bésayes, (mais **Alexandre Dufaure** en est le prieur), de même qu'en 1675 ; frère de Jacques Alhion curé de Marches.

Jacques Alhion, vicaire (1671), frère du précédent. Il ira à la cure de Marches.

Jean Antoine Paillerey, « recteur et curé dudit lieu (Bésayes), docteur en la Faculté de Théologie, gradué nommé dans l'Université de Valance, depuis le huictiesme janvier l'an de grace mil six cent quatre vingt » (registres paroissiaux) ; dans son dernier acte du 2 novembre 1690, il signe *Paillerey Curé et chepf des Prestres de St Barnard de Romans*.

Jean Vinay, curé : signe les actes de février 1692 à novembre 1702 ; signe en 1704 et 1705. Pierre Antoine Morel, curé : 1704, 1711, 1718 ; inhumé à Bésayes le 2 octobre 1759, à 83 ans, oncle de Claude Joseph Morel curé de Charpey

(idem?) Antoine Morel: 1713, 1732, 1742, 1747, 1752

Conche vicaire : 1753, 1754 Blanchard curé : 1755, 1758

Jean (-Henri) Breynat: 1760, 1777, 1789

Charpey:

Guillaume Bergier (1655, 1656) [selon JA Bellon : installé en janvier 1625 ; démission en faveur de son neveu Jean Bergier, prieur de Barbières] Acte d'inhumation dans les registres de St-Didier à la date du 3 juillet 1668, enseveli dans la chapelle des Pénitents de Charpey.

Jean Bergier sieur de Châtillon (mise ne possession en juillet 1656) [selon JA Bellon : natif de Montferrat ; nommé à Barbières, il est remplacé en août 1667 par le suivant ; enterré à Charpey le 21 décembre 1674]

Jean Annet de Genas, [selon JA Bellon: mise en possession en août 1667; démission en décembre 1669, testament en juin 1708]; codicille en 1704 en faveur de travaux d'embellissement des nefs des églises de Charpey et Barbières (voir ce Tome 3).

Scipion Clément, docteur en théologie, prieur et curé ; mise en possession en février 1670 ; inhumé à dans le chœur de l'église de Charpey le 12 février 1715, environ 78 ans Auparavant curé de La Vache.

Louis Moulin: 1713 à 1742.

inhumé dans l'église de Charpey, le 19 octobre 1742, environ 60 ans.

Claude Joseph Morel: 1752, 1777, décédé le 11 janvier 1787, 76 ans (2 fév 1787, 73 ans!) né a Valence 1711, ancien curé de Montoison (1740). Neveu de Pierre Antoine Morel curé de Bésayes (1704 ... mort en 1759)

Joseph Philippe Morel: 1685, 1787, 1689

filleul et neveu du précédent.

St-Didier:

Jean Verdon, curé de St-Didier en 1622, décédé avant octobre 1650, Jacques Berthod son héritier.

Claude Malsan (curé de St-Didier en février 1652)

Jacques Génissieu, prieur et curé de St-Didier (1656), fils de Dominique Génissieu, de St-Paul-lès-Romans, et de Bénigne Tabaret.

Guillaume Bergier, prieur de Charpey : officiant de juin 1658 à 1668 ; mort en juillet 1668. Guiffray, prêtre et vicaire (1659)

Termet, prêtre et curé : février 1660, à novembre 1663

Claude Royanez, prieur et curé à partir de décembre 1663 (signé *C Royanez*) jusqu'à avril 1679 (à cette date, il est parrain signant ci-devant prieur).

Benoît Dardel, prêtre vicaire : fin juillet 1665, jusqu'à août 1669.

Jean François Royanés, natif de Bésayes, neveu de Claude Royanés curé de St-Didier,

prêtre et vicaire à partir de novembre 1669, 1674 ... puis prieur et curé de St-Didier à partir de novembre 1678 jusqu'à décembre 1707. Ensuite, retiré à Bésayes..

A l'inhumation d'une fille d'un avocat romanais en nourrice à Bésayes en juillet 1711.

Inhumé à Bésayes le 25 octobre 1720 : ledit S^r Royanne a droit de banc dans l eglise accordé par mg^r l eveque et il est placé au dessous de la chaire du coste bize

tendant a la grande porte il a aussi **droit de sepulture dans un caveau quil a fait batir** sous la voute de la chapelle de nostre dame du coté du vent de leglise

Louis François Guyremand, prieur de St-Didier de janvier 1708 à janvier 1731 ; inhumé à St-Didier le 3 avril 1732 ; il vient apparemment de la cure de St-Vincent (voir plus bas).

Charles Chabrol, natif de Buisson, au Comté d'Avignon diocèse de Vaison, mort à 40 ans le 25 février 1738

Voir son testament dans Journal de la Raye, tome 2.

Bonnardel: 1740 à 1742

Jean Baptiste Desaymars, curé de St-Didier, inhumé le 27 mars 1751, âgé de 40 ans.

Le Monier: janvier 1787

Laurent Lyonnet: 1770, 1787 (noté curé dans acte à Bésayes en 1756)

St-Vincent:

Moniny, curé, signe les actes de 1640 jusqu'au 29 mars 1643

A. Bernardy, curé du 29 avril 1643 jusqu'à janvier 1649 (selon les actes signés)

Jean Baptiste Galingay dit Morin, [selon JA Bellon (1683) : natif de Chabeuil, nommé le 1° décembre 1649 par le commandeur, mise en possession le 1° juin 1650 ; mort en octobre 1670] (en 1649, Laurent Morin est curé et archiprêtre à Chabeuil)

Jean Marie Deydier, [selon JA Bellon : religieux de l'Ordre de Malte, par provisions de septembre 1659]

Gaspard Viollier [selon JA Bellon : curé de St-Laurent nommé en février 1671, bachelier en théologie, démissionné la même année]

Charles Pascalis: avril 1671 à 1675 (avril 1678)

[selon JA Bellon : prêtre d'Alais en Provence, nommé en juin 1671 ; prieur aussi de Fiançayes d'octobre 1677 à avril 1678, enseveli à Fiançayes]

*Jean Chastillon, ancien curé de St-Vincent, inhumé à Charpey le 21 décembre 1674

Antoine Borel [selon JA Bellon : qualifié de curé en février 1681, docteur gradué nommé en sainte théologie ; démission en septembre 1687], acte en 1683-84

Jean Pierre Simond, [selon JA Bellon : mise en possession le 5 octobre 1687 ; sera ensuite nommé à Barbières], sept 1691

Gabriel Fanget, prêtre et curé (*in* un contrat de mariage devant notaire du 10 janvier 1693, voir tome 4)

Bernard, curé [selon JA Bellon : janvier 1693 à septembre 1694]

Louis François Guyremand [selon JA Bellon : de décembre 1694 à décembre 1707] ; fils de François Guyremand notaire à Chabeuil & Fleurie Gachet (*in* contrat de mariage du 13 février 1706 devant François Prompsal notaire à Charpey, de Jean Pierre Cherfils de Chabeuil & Catherine Guiremand).

Jean Pierre Repaire : décembre 1708 à février 1724

Marie Luc Girard : curé de 1725 à 1731

François Roux, août 1740 Vernet: 1745, 1747

Vernet: 1/45, 1/4/ Aymard: 1755, 1756

Pierre René Barre, 1760 curé de St-Vincent (acte Samson)

Pierre Jacquet : 1770, septembre 1785 ; ensuite curé de Fiançayes (même signature)

Laurent Gaspard Dideron: 1789, 1791

Marches:

Antoine Clavel, curé: février 1656

Pierre Thoyot, prieur et curé, 1661 (fondation faite en octobre), venant de la cure de Peyrus. Jacques Alhion, curé de Marches : mentions en 1674, 1680, 86, 91, 96, mai 1700.

frère d'Etienne Alhion, curé à Bésayes ; oncle de Jean-Baptiste Alhion (voir ci-dessous). Chalvet, curé commis : 1702 à mai 1703.

Jean Baptiste Alhion : août 1703 à mai 1711 ; fils de Claude Alhion & Françoise Prohet, de Marches, neveu de Jacques et Etienne Alhion, curés de Marches et Bésayes.

Jean Pierre Blanc : août 1718 à 1752 ; originaire de Bourg-lès-Valence.

inhumé dans l'église de Marches le 18 juillet 1752, âgé de 68 ans

Jean Jacques Breynat, originaire d'Alixan, vicaire à Marches, inhumé dans la tombe de l'église de Marches le 17 juin 1752, à 26 ans. (Epidémie ?)

Marchand : 1757 à 1761 (**Jean** Marchand noté curé de Marches en avril 1749) Clément Demoing : 1764 à 1768 ; inhumé le 11 septembre 1771, âgé de 41 ans

Joseph Vial : 1773 à 1791 (Demontanier : 1781)

Barbières:

A la paroisse de Barbières est rattachée la paroisse de St-Martin de Cernes, qui était du mandement de Charpey, et sur le territoire de St-Vincent. (Voir *La paroisse St-Martin de Cernes*, 2015).

Jehan Rey, vicaire, 1626 à 1633

Louis Girard, curé de 1633 à 1658

François Ferrandin, 1658 – 1660, puis de 1664 à 1668 ; il a fondé une chapelle dans sa maison au quartier des Chovets.

C. Disdier, prieur en 1662 et 1663

Jean Bergier sieur de Châtillon, bachelier en théologie (nommé à Charpey en juillet 1656), [selon JA Bellon : puis nommé à Barbières en 1667] ;

curé de 1668 à novembre 1672.

Il est mis en possession d'une chapelle fondée par François Ferrandin quartier des Chovets à Barbières en octobre 1672 par Louis Verdier prêtre et vicaire de Peyrus, présent Jacques Astorg vicaire à Barbières (1670 à 1672)

Louis Verdier, curé de 1672 à 1692 ; enseveli dans l'église de Barbières le 14 août 1692 Signe l'acte de baptême d'une cloche de la chapelle ND du St-Rosaire à Peyrus comme prêtre et vicaire du lieu, le 4 juin 1666.

Jean Pierre Simond, prieur et curé d'août 1692 à juillet ou septembre 1711

Louis Fouet, docteur agrégé de l'université de Valence, prieur de juillet 1711 à nov. 1742 dans un contrat de mariage de Pierre Catin de Montvendre & Anne Nicolas de Barbières en juin 1721, il est indiqué qu'il réside dans le château de Barbières.

Aimar, prieur de mars 1751 à novembre 1761

Jean Louis Bellon, curé de mai 1762 à 1789. (vicaire en 1755 & 1756 ?)

enseveli à Barbières le 13 juillet 1789

Mathieu Blaise Malexis: 1789, 1790; natif de Valence,

Fiançayes:

Claude (), décédé (Antoine Latard, laboureur, son héritier testamentaire en février 1654) Guillaume de Charency, docteur en théologie, prieur et curé (février 1655 et février 1656) en 1681 il est chanoine de la *Grande Esglize de Crest*. (son frère, Charles Jacques Charency, prieur et curé de Meymans est mort en 1697; âgé de 60 ans)

Antoine Reynaud, : avril 1668 à juillet 1676

F. Servonnet : de mai à septembre 1677

Jacquet, prieur curé : septembre 1687,

Charles Pascalis, prieur : mai 1682, à janvier 1709 (curé de St-Vincent de 1671 à 1675) [selon JA Bellon : à St-Vincent en 1671, prieur en octobre 1677, enseveli à

Fiançayes le 9 mars 1711]

desserte par Morel curé de Bésayes en 1711-12 et souvent entre 1713 à 1726

Guy Teyssier, d'octobre 1712 à juin 1724 (souvent absent)

Jean Pierre Repaire, prieur curé, de décembre 1726 à juillet 1738

Repaire curé commis, 1738, mars 1739.

Garnier, prieur : de juillet 1739 à octobre 1750

Gaspard Morel, prieur : de janvier 1751 à août 1785

inhumé dans le cimetière de Fiançayes le 10 août 1785 : religieux profès de l'ordre de Malte, pretre religieux et tres pieux caractere digne pasteur de cette parroisse, decedé d'hier aagé d'environ quatre vingt deux ans

Pierre Jacquet : natif de Tournon, 1785 - 89, décédé le 7 vendémiaire An 12, âgé de 73 ans.

Samson:

Jehan Rey: 1645 à juin 1667 ; (précédemment à Barbières, selon signature)

inhumé à Samson le 11 janvier 1681

Louis Cartier: octobre 1667 à 1721

inhumé le 6 août 1721 dans le chœur de l'église de Samson à 77 ans.

(Masclares, vicaire 1676 à 1678; puis Boyer vicaire 1680)

Joseph de Montlovier : curé de 1721 à 1732 ; inhumé à 41 ans le 3 juin 1732 dans l'église.

Gilbert Desaimars : à partir de 1732, jusqu'à 1757 ; originaire d'Etoile, mort à 51 ans, enseveli « sous le marchepied du maître autel de l'église de Samson »

François Fleuri Jubié : natif de La Sône au diocèse de Vienne, curé de 1758 à 1783 inhumé dans le cimetière de Samson le 31 décembre 1783, environ 57 ans.

Dominique Rollet Delisle: 1783 à 1792

St-Mamans:

Jean Baptiste Alard : curé de décembre 1647 (signe les registres) jusqu'à son décès en 1693 ; inhumé le 12 décembre 1693 dans l'église de St-Mamans.

Louis Pascalis : natif d'Allos en Haute Provence, curé de 1693 jusqu'à son décès en 1737 ; inhumé le 9 avril 1737 dans l'église de St-Mamans, environ 72 ans.

(un certain Joseph Pascalis, curé de Chatelus, inhumé à St-Mamans le 8 août 1704) Louis Pascalis, frère de l'ancien prieur, inhumé à 63 ans à St-Mamans le 8 décembre 1753 ...!

Pierre Duc : curé d'avril 1737 jusqu'à son décès en 1742 ;

inhumé le 9 janvier 1742 dans l'église de St-Mamans, environ 43 ans

il serait ce Pierre Duc auparavant curé de Chatuzange (en 1730 et 1732)

Charles François Feugier : curé de juin 1742 jusqu'à octobre 1786 (remplacé en 1788) assiste aux funérailles du curé de Samson en décembre 1783, comme ancien curé. Il bénit la chapelle de Palhassier (Sieur Le Gentil) le 18 octobre 1784.

Jean Jacques Feugier: 1686

cité comme curé dans l'acte d'inhumation de son confrère de Barbières en 1789.

Actes de décès des prieurs

Dans les 9 paroisses, par ordre chronologique.

1668 – mort du prieur de Charpey, Guillaume Bergier

Lan 1668 et le troisiesme julliet est decedé messire **Guilhaume Bergier** jadis prieur et curé de Charpey et a requis estre ensevely dans la chappelle des Penitens dudit Charpey Ainsy le certifie Dardel pbtre Registres de St-Didier

1674 – mort du prieur de Charpey, Jean Bergier, sieur de Chastillon

L'an mil six cent soixante et quatorze et le vingt unieme de décembre, messire **Jean Chastillon** pretre et autrefois curé de cette paroisse, aiant été muni de tous les sacremens de l Eglise a été enterré en présence de messieurs Mathieu et Claude Bergier ses frere et neveu, et ledit Mathieu n'a signé pour ne savoir de ce enquis et requis. Bergier. clement prieur curé Registres de Charpey

1693 – décès du prieur de St-Mamans

Le douxieme decembre mil six cents nonante trois a esté enterré dans notre Eglize de St Mamat, Messire **Jean Baptiste Allard** pretre & Curé dudit lieu, ont adsisté au convoy : Guillaume Long, Jean Alloix, lesquels n ayants sçeus signer dequoy enquis m'ont interpellé Pascalis Curé.

Registres de St-Mamans

1715 – décès de Scipion Clément, prieur curé de Charpey

L'an 1715 . et le 12 fevrier a ete enterré, Messire **Scipion Clement** ancien Prieur de Charpey, dans le choeur de l'eglise de S^t Nicolas de Charpey, apres avoir reçu les sacrements de l'Eglise, il etoit agé d'environ 78 . ans Moulin Prieur curé. Registres de Charpey

1720 – décès de Jean François Royanés, prieur curé de St-Didier

L an que dessus [1720] et le vint cinq octobre a esté enseveli messire **Jean François Royannes** prestre et ancien prieur de S^t Didier decede le jour precedent ont assiste a l'enterrement messire les prieurs et curé de Chatusanges Marche Barbiere S^t Vincent Charpey S^t Didier et ayant pris le linçaud [linceul] Morel.

Registres de St-Didier

1721 – inhumation du prieur-curé de Samson, dans l'église S^t Blaise

Ce six [août 1721] a eté **inhumé dans la cour de l eglise** paroichiale S^t Blaise de Rochefort, et Sanson Messire **Louis Cartier** pretre, et curé, agé de septante sept ans, lequel mourut le cinquieme du mois d aouts mille sept cent vingt un apres avoir reçu tous ses sacremens demontlovier

Registres de Samson

1737 – inhumation du prieur de St-Mamans

Le neuf avril mil sept cent trente-sept a été ensevelit dans l'Eglise de ce lieu le corps de Messire Loüis Pascalis Prieur Curé de St Mamant originaire d'Allos dans la haute Provence, agé d'environ 72 ans, ayant reçû l'absolution de ses pechés et le sacrement de l'extreme onction. Ont assisté au convoy Jean Grenier et Antoine Chovet habitants dudit lieu qui n'ont signé pour ne sçavoir de ce enquis. Duc př Curé Registres de St-Mamans

1740 – premier décès dans la confrérie du S^t Sacrement à St-Mamans.

Le vingt cinq may 1740 a été ensevelie dans le cimetiere de ce lieu le corps de Marie Gay, fille naturelle et legitime de François Gay et de Marie Depit, originaire de Marches, agée d'environ 18 ans. Elle a reçû les sacrements et c'est la premiere des sœurs de la Confrairie du S^t Sacrement établie dans cette paroisse qui soit morte. Ont assisté au convoy Joseph Lardent pere et Jean Chovet tous deux de cette parroisse dont le seul lardent a signé avec moy et le pere de ladite defuncte Duc p^r Cure f gay Joseph lardent Registres de St-Mamans

1742 – décès du prieur curé de St Mamans

Le 9^e janvier 1742 á été ensevelit dans l'eglise de S^t Mamans le corps de messire **Pierre Duc** prieur Curé dudit S^t Mamant, mort depuis le 7^e agé d'environ quarante trois ans. Ont été presens messires Loüis Fovet prieur curé de Barbieres, qui á fait sa sepulture, Jean Pierre Blanc, et Claude Chaptal [sic] prieur Curé de Marches, et Claude Chaptal Curé de Chatuzenges qui ont signé. Fouet prieur C. Blanc p^r curé chaptal curé de chât^{ge} Registres de St-Mamans

1742 – Inhumation de Louis Moulin, prieur curé de Charpey

L'an que dessus et le meme jour [19 octobre 1742] En presence des soussignes a eté enseveli dans l'eglise de la parroisse de Charpey Messire **Loüis Moulin** prieur Curé dudit Charpey aagé d'environ soixante ans, muni des sacrements de l'eglise decedé le dix septieme du susdit sur les cinq heures du soir. Morel cure de Besaye Blanc p^r curé de marches feugier p^r curé Eynard curé Desaimars prieur de Sansons fouet prieur C. Garnier prieur Chaptal curé de chat^{ge} Morel curé de peyrus Bonnardel curé de S^t didier. Registres de Charpey

1752 – décès de deux prêtres de Marches (épidémie ?)

Le dix septieme juin mil sept cent cinquante deux à eté enseveli dans la tombe de l'Eglise de Marches le corps de m^{re} Jean Jacques Breynat pretre originaire de la paroisse d'Alixan, et vicaire dudit marches mort le jour precedent, après avoir reçû les sacremens de l'Eglise, agé d'environ vingt six ans. Ont eté presens les soussignés feugier prieur curé de S^t mamans marchand p^{tre} Beranger cure de (---) Sermonnet curé Blanchard chaptal p^{tre} Liorant V^{re} morel curé de fiançayes Registres de Marches

Le 18^e juillet 1752 a ete enseveli dans l Eglise de Marches le corps de m^{re} Jean Pierre Blanc originaire de la paroisse du Bourg les Valences **prieur – Curé dudit Marches** decedé le jour d'hier agé d'environ **soixante et huit ans**, ayant reçû les sacremens de l Eglise ont eté presens les soussignés feugier prieur Curé de S^t Maman Vallette vicaire de S^t marcel Aymar prieur c chaptal p^{bre} A etrenaud prieur – curé de (meymans?) Bonnardel prieur de Beauregard fr g morel prieur de fiançayes Morel curé de charpey aymard prieur Bellon prebtre.

Registres de Marches

1783 : inhumation du curé de Samson

Le trente vnieme decembre année mille sept cent quatre vingt trois a été enseveli dans le cimetiere de ce lieu le corps de messire **François Fleury Jubier** originaire de la Saône diocèse de Vienne, prieur curé de ce lieu agé d'environ **cinquante sept ans** ayant reçu les sacrements de l'église ; ont assistés à sa sépulture messire Charles François Feugier ancien prieur et curé de S^t Mamans, de messire Jean Louis Bellon prieur curé de Barbieres, et Joseph Ferrand vicaire de Meymans et de

Nicolas Chirouze p^{tre} commis de Beauregard avec nous signés feugier ancien prieur Curé Bellon prieur Curé J ferrand p^{tre} Chirouse pretre comis Rollet délisle prieur Curé Registres de Samson

1785 – décès du prieur de Fiançayes, religieux de l'ordre de Malte.

L'an mil sept cent quatre vingt cinq et le dixieme aoust j ay inhumé dans le cimetiere de cette parroisse messire **Gaspard Morel** religieux profès de l'ordre de Malte, pretre religieux et tres pieux caractere digne pasteur de cette parroisse, decedé d'hier aagé d'environ quatre vingt deux ans muni de tous ses sacrements ont ete presens a sa sepulture messieurs Jean Breynat curé de Besaye, Jacque Normand prieur curé de Meymans, Jean Loüis Bellon prieur Curé de Barbieres, Joseph Vial prieur curé de Marches, Dominique Rollet de Lisle prieur curé de Samson, Paul Gregoire curé de Chatuzanges, Lionnet Curé de S^t Didier et Joseph Philipe Morel prieur curé de Charpey (amis) du defunct, avec moy soussignés

Armand prieur curé de méymans Breynat curé Lyonnét Curé Rollet de lisle prieur Curé morel prieur curé Bellon prieur Curé Vial prieur curé de marches feugier prieur curé Gregoire Curé de Chatusanges Lioret Curé archipretre Registres de Fiançayes

1787 – enterrement de messire Claude-Joseph Morel ancien prieur curé archiprêtre et né a Valence 1711 ancien curé de Montoison

[Le unzieme] janvier mil sept cent quatre vingt sept messire Claude Joseph Morel ancien prieur et curé de cette parroisse et archiprêtre du Royannet agé de soixante seize ans, n'ayant pû recevoir (...) de l'extrême onction a cause de l'etat très () où il étoit decedé ayant toujours rempli avec (eloge) les devoirs de son ministere et a eté enseveli dans le cimetiere de Ste Catherine (le treize ...) Ont eté presents et soussignés Charbonnel prieur Curé de Montelier, le monier curé de St Didier (...) Breynat vre de charpey morel prieur curé de charpey, neveu, filleul.

Registres Charpey

1789 – décès du prieur de Barbières

Le treizieme juillet, mil sept cent quatre vingt neuf, a eté enseveli le corps de Messire **Jean Louis Bellon**, prieur-curé de cette paroisse décedé le jour précedent, agé d'environ soixante trois ans, aprés avoir reçu avec piété les sacrements de l'eglise, et ayant rempli son ministère avec beaucoup d'édification. Ont été présens messieurs Jean Jacques Feugier, prieur curé de Saint Maman, Dominique Rollet de Lisle, prieur curé de Samson, Joseph Philippe Morel, prieur curé de Charpey, Jean Henri Breynat, curé de Bésayes, Laurent-Gaspard Dideron, curé de Saint-Vincent, soussignés. Feugier prieur curé D Rollet delisle Prieur Curé Morel, prieur-curé Breynat Curé Dideron curé

An 12 – enterrement de Pierre Jacquet curé de Fiançayes

Acte de décé de **Pierre Jaquet** ancien curé de Fiançayes –

décédé le jour precedant à dix heure du matain agé de septante trois ans natif de la commune de Tournon departement de l'Ardeche residant a Fiançaye commune de Barbieres departement de la Drome, sur la declaration a moi faite par Jean Antoine Gotié agé de quarante trois ans cultivateur residant a Fiançaye et Pierre Barraquand age de quarante cinq ans aussi cultivateur residant dans la commune de Barbieres et ont signe. Fait par moi Jean Bouchier maire de la commune de Barbieres faisant les fontions d'officier public de l etat civil soussigne

Barraquand JA Gautier J; Bouchier maire.

Registres de Barbières

Paroisse St Nicolas de Charpey

1643 – Actes relatif à un litige entre le curé de Châteaudouble et le curé de Charpey.

Lan mil six centz quarente trois et le unziesme jour du mois de julhet avant midy pardevant moy notaire roial hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne, et en presence des tesmoings cy apres nommes, Establi en sa personne au lieu soubs escript Messire Guilhaume Bergier prestre & Cure de Charpey commis pour fere les offices & services divins de la Chapelle fondee a Chasteaudouble soubs les vocables Saincte Catherine St Jacques & St Anthoine par Monsieur Messire Helain De Serre recteur moderne d icelles, Lequel aiant la presence de Messire Pierre Thoyot cure dudict Chasteaudouble luy a dict & remonstre qu'il est venu expres en ce present lieu & esglize dudict Chasteaudouble pour y celebrer la Saincte Messe a l'intention des fondateurs de laditte chapelle audict nom, et neantmoings ledict sieur Thoyot luy a tousjours resfuze la porte de laditte esglize & empeche comme il faict encores qu'il sieur Bergier ne puisse celebrer laditte Messe une fois la sepmaine suivant l'antienne coustume, mesmes ce jourdhuy ledict sieur Thoyot la empeche de ce faire par voye deffect ausquelles ledict sieur Bergier a esté contrainct cedder pour empecher a scandalle, ce qui est en effect un trouble donné par ledict sieur Thoyot audicct sieur De Serre aux soutiens, et en sa personne audict sieur Bergier, Lequel pour ses considerations a somme & requis ledict sieur Thoyot de luy laisser l'entree libre de laditte chapelle pour celebrer laditte messe avec les ornemens necessaires qu'il porte avec soy, ce que ledict sieur Thoyot ne peult empecher pour estre ledict sieur Bergier prestre & Cure dudict Charpey & en ceste qualité ayant les qualites requizes pour celebrer laditte messe dans laditte chapelle et par tout le dioceze n'aiant besoin d'aulcun pouvoir special de Monseigneur l'Ilustrissime Eveque & Comte de Valence a l effect susdict, et partant au cas que ledict sieur Thoyot percistera a ce trouble auxdittes fontions ledict sieur Bergier au nom dudict sieur De Serre & comme aiant pouvoir de luy a proteste comme il faict de toute indeube vexation despens dommages & interestz pour raison de quoy ledict sieur De Serre se pourvoira pardevant qui de droict ainsi & comme il verra a faire, et d aultant plus vray semblablement que ledict Thoyot ne ses predecesseurs ne sont ne bien faiteurs ne fondateurs de laditte chapelle, et par ainsi hors d'interestz requerant actes & responce, lequel sieur Thoyot a respondu qu'il na jamais empeche ledict sieur Bergier de fere le service des chapelles dudict sieur De Serre conformement aux fondations en luy fezant aparoir de son pouvoir comme il a desja desclaré cy devant en sa responce du douziesme de juin dernier comme il declaire derechef a present de ne l'empecher par voye d'effect ne autrement en luy fezant apparoir de sondict pouvoir, Soubstenant ledict sieur Thoyot cure qu'il ne peult en consience laisser celebrer la Ste Messe a aucun prestre dans son esglize, qu'on luy fasse aparoir le pouvoir de ceux par qui ilz sont envoyes, requerant ledict sieur Bergier de laisser l original du present acte entre les mains de moydit notaire & de ne men desaisir sur les peynes du droict pour y fere plus amples responce sil y eschoit, sommant ledict sieur Bergier de remettre l original de l acte par luy faict le neuf juin dernier receu par Me Carces notaire entre ses mains pour fere aparoir a Monseigneur de Valence & autres que de droict les poursuittes & dilligences qui ont esté faictes pour le service qui doibt estre faict auxdittes chapelles conformement aux fondations, Et ne consent a aucunes protestations ains proteste au contrere de tout ce qu'il peult & doibt, Et requiert coppie du present acte que j'ay bailhe audict sieur Thoyot, ledict sieur Bergier perciste a ce que dessus et du tout ont esté requis respectivement actes octroiés pour servir ce que de raison, Faict a Chasteaudouble au devant de l esglize parrochialle dudict Chasteaudouble presentz sieur Jean Perpoinct Chomeyrat dudit lieu et Me Pierre Robinet drappier de Peyrus tesmoings requis & appelles soubzsignes avec les parties requis,

Bergier curé P Thoyot pr ma responce tant seulement J Perpoinct pnt P Robinet pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1649 – Recognoissance passé par Himbert Chevallier au proffict de Messire Guiliaume Bergier prestre Curé de Charpey recteur moderne de la chapelle St Roch et St Sebastien ;

L an mil six centz quarente neuf et le dix septiesme jour du moys de febvrier appres midy devant moy notaire et tesmoins bas nommes Estably en personne honnest Himbert Chevallier de Charpey quy de gre et volonte pour luy les siens a confesse et recogneu, confesse et recognoist faire de pention annuelle et perpetuelle a Messire Guilhaume Bergier prestre et recteur moderne de Chapelle St Roch et St Sebastien fondées en l'esglise St Nicolas de Charpey, ledict sieur Bergier presant stipulant et aceptant pour luy et le successeur en ladite rectorie / Assavoir six solz tournois cy devant recogneue par feu Hugues Chevallier au proffict dudict sieur Bergier pardevant Me Claude Tastevin notaire du vingtiesme septembre en [mil six cent] xxxj / et au paravant pardevant Me Bussond notaire en lan mil cinq centz cinquante cinq et le vingt quatriesme jour du moys de novembre par Jean Louis dict Sibier au proffict de venerable Messire Claude Disdier prestre recteur desdictes Chapelles, laquelle dicte pention ledict Chevallier recognoissant à recogneu par ces presantes de nouveau et icelle affecte et hipotheque sur tous et uns chacuns ses biens presantz et advenir par expres sur le (dernier) de maison et jardin v joignant situé au mandement de Charpey en Petavin contenant environ une pugneree et demy confrontant du levant le grand chemin des Fosses et en partie du vent estable de Guigues Bellier, de bize grange et jardin dudict sieur Bergier et du couchant maison de François Girin, despartie de ce contenut et vendue par ledict Chevallier audict Girin avecq ses autres confins, laquelle susdicte pention lesdict recognoissant a promis et jure payer annuellement et perpetuellement audict sieur Bergier et successeurs en ladicte rectorie à une chacune feste de Toussaintz / et est assavoir que ladicte pention estoit situee et hipothequée par les susdicts recognoissants sur un curtil sis audict mandement de Charpey en (Bere), mais du consentement dudict sieur Bergier ladicte pention à este par le presant acte transferrée sur ladicte maison et jardin promettant lesdict Chevallier recognoistre ladicte pention toutes foys et quante que requis sera et les siens a peyne de tous despans dommages et interestz, Ainsy passe soubz les promesses jurementz submissions renonciations et clauses a ce requises et necessaire en forme, de quoy faict et recite audict Charpey dans la chambre d escriture de moydit notaire presantz honneste Jean Courcousson la Faveur et Claude Bussond tesmoins requis ledict sieur Bergier signe avecq ledit Courcousson non ledict Chevallier ne ledict Bussond pour ne scavoir enquis.

Bergier J Courcosson Et moydict notaire royal recepvant soubzsigné [François] Meynier

1655 – Arrentement des dîmes de Charpey.

L an mil six centz cinquante cinq et le premier julhet appres midy pardevant moy notaire royal et tesmoings soubznommes Sest estably Messire Guilhaume Bergier prieur et cure de Charpey Lequel de gre à arrente et arrente par ces presentes a Moyse Bellier laboureur dudict Charpey present acceptant assavoir tous les dimes tant grain lesgumes que ving et agneau quil luy apartiennent et quil a droict de prendre et percevoir sur les paroissiens dudict Charpey St Vincent Barbieres et autres en quoy quil consistent sans sy rien reserver et ce pour lannee presente et recolte prochaine de ladicte presente annee, tant seulement pour et moyennant le prix et somme de six centz livres et une pistolle d estraine payables en trois payes esgalles la premiere a la feste St Simont quest le vingt huictiesme octobre prochain, la seconde le vingt quatriesme febvrier et la derniere a la feste St Jean Baptiste aussi prochain venant et la pistolle estraine dans huict jours prochains, et payera ledict Bellier les desesmes [= dîme ou dixième?] que ledict sieur Bergier se treuvera debvoir, la pention de trente deux livres que ledict sieur Bergier faict a la paroisse de Charpey, et de tout en apportera acquict en forme en deduction de sondict arrentement, promectant ledict sieur Bergier bien faire jouir ledict Bellier dudict arrentement, et icelluy Bellier bien payer ledict prix a la forme

que dessus, Ainsi lesdictes parties l'ont promis et jure observer a peyne de tous despans dommages et interestz soubmectant a ces fins tous leurs biens presentz et advenir mesmes ledict Bellier sa personne propre et les fruictz et autres choses qui proviendront desdictes dismes qui demeurent par expres hipotheques audict sieur Bergier soubz la clauze de precaire jusques a l'entier payement de ladicte somme aux cours royalles de Crest, conventions de Chabeul et ordinaire dudict Charpey renonceant &c. Faict et stipule dans la maison d'habitation dudict sieur Bergier pres ledict lieu de Charpey ez presences de sieur Claude Maleval et Mathieu Roux dudict lieu soubzsignes avec ledict sieur Bergier non ledict Bellier pour ne scavoir escrire enquis et requis,

Bergier prieur C maleval Mathieu Roux Et moydict notaire Bonet notaire

1656 – Raport de visitation des limites qui separent les parroisses de Charpey et Beysayes

Lan mil six cents cinquante six et le neufviesme jour de febvrier apres midi pardevant nous Claude Serment capitaine chastelain de Charpey, A comparu Messire Guillaume Bergier prieur & curé dudict Charpey qui a dict qu'en consequence du dernier decrets par lui obtenu tant du sieur Juge dudict lieu que de Messires les Esleux de Valence sur requestes par lui presentées, et de la convention passée entre lui, et avecq Me Pierre Savoye et Anthoine Payen se disants jadis rentiers des dismes du prieuré de Beysayes, du [blanc] du present mois, il auroit esté procedé a l ouverture et visitation des limites dont s agist par Sieur Mathieu Berengier vichastelain de Montellier et Jean Bonardel preudhomme juré dudict Charpey en la presence et du consentement desdicts Me Savoye et Payen et de Sieur Denis Roux consul moderne de la parroisse dudict Charpey ensemble de nousdicts chastelain et d aultant quil est necessaire que lesdicts sieur Berengier et Bonardel fairont leur raport pardevant nous de ladicte ouverture et visitation de limites, requis puisqu ils sont icy presentz quils ayent a faire presentement ledict raport pour servir ce que de raison et sest ledict sieur Bergier soubzsigné /

Bergier curé

Et a l'instant ont comparus lesdicts sieurs Mathieu Berengier vichastelain de Montellier et Jan Bonardel preudhomme juré dudict Charpey excedant le moindre d iceulx l aage de quarante ans, lesquels moyenant leurs serments prestes levantz la main en haut a la magniere acoustumée, ont dict et raporté sestre transportés ce jourdhui au chemin tendant dudict Charpey [à] Alixan au dessoubs de la grange apellée de Presles, du costé du vent duquel chemin ils ont veu deux limites distantes de deux pas lune de lautre, et ayantz faict ouverture et visitation desdictes deux limites en la presence desdicts sieurs Bergier, M^e Pierre Savoye et Anthoine Payen et dudict sieur Denis Roux consul moderne dudict Charpey, ont trouvé que lune desdictes limites du costé du vent est fort legere se dressant dudict costé du vent ainsi que les limites la denotent, laultre limite qui est sur le bord dudict chemin est plus grande et plus forte, et bize contre la bize, lesquelles limites font la separation des parroisses de Charpey et Beysayes, icelles ne pouvant servir a aultres fins, Dizantz et raportantz ce que dessus par verité selon leur dire & conscience et l'experience quilz ont a faire semblable raportz, rapeles particulierement ont percisté, de tout quoy nousdict chastelain avons octroye actes pour servir ce que de raison, faict pres ledict lieu de Charpey dans la maison de nostre gresfier en presences de honnettes Jan Berard et Guyt Garçon laboureur du mandement dudict Charpey tesmoins requis ledict Berard soubzsigne avecq lesdicts sieur Berengier et Bonardel non ledict Garçon pour ne scavoir escrire enquis et requis /

J Bonardel Deserment Chain J Berard M Berengier Et moydict notaire Bonet notaire

1656 – *Acte de mise en possession de la cure de Charpey.*

Lan mil six centz cinquante six et le quatriesme jour de juillet appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes a comparu messire Jean Bergier Sieur de Chastilion presbtre, lequel ayant la presence de messire Estienne Allion docteur en Ste theologie presbtre et curé de Besayes luy à dict et remonstré qu ayant este pourveu du prieure et cure de St Nicolas et Ste Catherine de Charpey par Monseigneur l illustrissime et reverendissime vice legat d Avignon en suicte de la resignation et demission dudict beneffice par Messire Guillaume Bergier dernier paisible possesseur ainsi que resulte par la signature obtenue par ledict sieur Bergier de Chastilion le quinziesme octobre mil six centz cinquante quatre et de la bulle sur icelle expediee ledict jour pourtant homologation de ladicte signature et en consequence ayant obtenu le forma dignum de monsieur le vicaire general et oficial en l esvesche de Vallence deubement scellees & signees De Rousset vicaire general et oficial, et plus bas Valete en date du troisiesme du present mois de juillet mil six centz cinquante six, requiert ledict sieur Allion le vouloir metre en la possession dudict Prieuré et Curé dans ladicte Esglize parrochialle St Nicolas de Charpey, A quoy obtemperant nousdict Allion avons prins ledict Sieur Bergier de Chastilion par la main droite lavons mené audevant du maistre autel ou layant faict baiser sestant mis à genoux & faict les prieres acoustumees et en tel cas requises lavons faict asseoir a un banc du coste de l'espitre dans le Coeur, et de la conduict au clouchier, faict sonner la cloche, faict faire le tour et circuit de l esglize, faict ouvrir & fermer la porte, entrer et sortir de ladicte Esglize et autres ceremonies en tel cas requises, apres quoy lavons mis et maintenu en ladicte possession dudict Prieuré et Curé avecq tous ses honneurs droictz et revenus en dependantz, faisant inhibitions et defences a toutes personnes de luy donner aulcun trouble en ladicte possession, de tout quoy a este requis et octroye actes au devant de ladicte Esglize St Nicolas, en presence de Sieur Claude Serment chastelain et Sieur Claude Maleval dudict Charpey tesmoins requis soubzsignes avecq lesdicts sieurs Bergier de Chastilion et Allion

De Chastillion prieur et curé E Alhion curé Deserment chaintz [= châtelain] C Maleual Et moydict notaire Bonet notaire

1670 – *Arrentement* des dîmes de Charpey

Lan que dernier mil six centz septante et le quatriesme jour du mois de febvrier appres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et prezentz les tesmoins soubz nommes Sest estably Messire Scipion Clement docteur en Saincte Theologie prieur et Curé de Charpey, Lequel de gré en laditte qualitté a arrenté et arrante par ses prezantes a honneste Louis Berengier marchand dudit Charpey icy presant et aceptant, a sçavoir les dismes de grains vins et agneaux qu yl a droit de prandre et percepvoir en la paroisse dudit Charpey et autres dudit mandemant dudit Charpey et autres paroisses circonvoisines, autres telz et semblables que les precedentz prieurs et cures dudit Charpey ont heu droit de prandre et percepvoir et ce pour le temps et terme de quatre années prochaines et consecutifves ja commancéés a la feste de Toussains dernier et semblable jour finissant ce pour et moyennant le prix et somme de cinq cents cinquante livres pour chescune anneé lequel prix ledit Berengier rentier payera comme promest audit Sieur Clement prieur annuellement en trois payes esgalles la premiere a la feste St Jan Baptiste la segonde a la feste de Toussainctz et la derniere aux festes de Nohel commanceants ausdites festes de la presante annéé et appres continuant audits termes jusques a l'entier payemant dudit prix pour lesdites quatre annéés, pour estraine ledit Berengier a reallemant paye audit sieur Clement un louis dor valant unze livres a son contantemant et en quitte de la reception et promettant ledit sieur prieur faire jouir ledit rentier dudit presant arrantemant pandant ledit terme et icelluy rantier bien payer ledit prix aux susdits termes et ainsin lesdites parties ont promis & juré observer a paine de tous despans dommages et intherestz soubzmettant a ces fins tous leurs biens presants et advenir et par expres lesdits grains et vins prouvenant desdites dismes quy demeureront ipotheques soubz la

clause de constitut & precaire jusques a l entier payement dudit prix aux cours royalles ou presidial de Valence Crest conventions de Chabeul & ordinaire dudit Charpey avecq deube renonciation a tous droitz contraires Faict et estipulé audit Charpey dans la maison curialle ou habitte ledit Sieur Clemant prieur ez pressances de sieur Jaques François Garagnol habitant dudit Charpey, sieur Jaques Clemant marchand a Valence et Paul Dupuy clerc dudit Valence habitant audit Charpey tesmoingz soubzsignes avecq ledit sieur prieur non ledit Berengier pour ne scavoir escripre enquis et requis

Clement prieur & curé Garagnol pntz Clement Dupuy pnt Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire

Dans la marge : contract cancellé et annullé le 28 mai 1670, etc.

1671 – *Arrentement* : dîmes de Charpey

Lan mil six centz septante un et le septiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes sest estably en personne messire Scipion Clement docteur en Saincte Theologie prieur et Curé de Charpey, lequel de gré en laditte qualité a arranté et arrante par ces presentes a sieurs Denix Roux et François Magnac chirurgien habitans audit Charpey cy presens et aceptantz asscavoir tous les dismes de grains vin et agneaux que ledit sieur Clement en laditte qualite a droit de prandre et percevoir aux parroisses dudit Charpey St Vincent et autres telz et semblables que les precedens rantiers desdites dismes ont perceu et exigé sans sj rien reserver et ce pour le temps et terme de quatre annees prochaines et consecutifves commanceant ce jourdhuy et semblable jour finissant lesdittes quatre annees espirees, pour et moyenant le prix et somme de six centz livres pour chescune année et une pistole estraine pour une seulle fois, payable annuellement ledit prix en quatre payes la premiere de la somme de cent livres a la feste St Jean Baptiste, la seconde de la somme de deux centz livres en divers grains ou vin a la feste de Toussaintz, la troiziesme de centz cinquante livres aux festes de Noel et la quatriesme aux festes de Pantecoste suivant, commanceanz lesdits payemens ausdittes festes scavoir de St Jean Baptiste, de Toussaintz et de Noel de lannée presente et de Pantecoste de lannée prochaine mil six centz septante deux et apres ainsi continuees, semblables toutes annuellement jusques a l'entier payement dudit prix pour ledit terme de quatre annees ainsi que lesdits sieurs Roux et Magnac promettant lun pour lautre et le chescun deux seul pour le tout sans division d action ni ordre de discussion a quoy ils ont renonce et renoncent, de payer le susdit prix desdittes dimes audit sieur Clement et icelluy sieur Clement sera aussi tenu donner, Il promect de maintenir et faire jouir dudit present arrantement pour ledit terme de quatre annees auxdits rantiers tout aussi que lesdits precedens rantiers desdittes dismes ont joui, et laditte pistolle estraine a este payee par iceux rantiers audit sieur Clement reallement a son contantement dont quite, Et ainsi lesdittes parties ont promis et jure par leurs sermens prestes observer a payne de tous despens dommages et intherestz mesmes lesdits rentiers sollidairement comme dessus aux cours royalles du presidial de Valence conventions de Chabeul et ordinaire dudit Charpey aveg deube renonciation a tous droitz contraires, Faict et stipule dans la maison curialle dudit Charpey ou habite ledit sieur Clement ez presences de Henry Charrin travailheur habitant audit Charpey et Jean Dupuy clerc de Valence demeurant audit lieu tesmoins requis ledit Dupuy soubzsigne aveq les parties non ledit Charrin pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Clement prieur et curé Magnac Roux J dupuy pnt Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire

Note dans la marge : Le contract cy contre escrit a esté cancellé du consentement desdittes parties pour la derniere année du terme porté par icelles et du jour quinziesme septembre mil six centz septante trois, [signés:] Clement Roux Magnac Et moy notaire Bonet notaire.

1671 – Arrentement des terres du prieuré de Charpey

Lan mil six centz septante un et le huitiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Sest estably messire Scipion Clement docteur en Saincte Theologie prieur et cure de Charpey, lequel de gre en laditte qualité a arrante et arrante par ces presentes a honnest Jayme Arbod laboureur dudit Charpey cy present et aceptant, a scavoir en premier lieu une piece de terre assize au mandement dudit Charpey terroir du Grand Vignola contenant environ cinq sesterees confrontant du levant chemin dudit Charpey a Marches, du couchant terre de honnest Phelipes Roux, de bize terre de honnest Jean Bellier Grand et du vent ledit chemin tandant dudit Charpey a Marches, Plus autre piece de terre assize audit mandement terroir de Bayard contenant environ trois esminees confrontant du levant chemin de St Vincent a Chabeul, du couchant terre de honnest Pierre Bonardel, de bise ledit chemin dudit Charpey a Marches et du vent le beal de Bayard, et ce pour le temps et terme de huit annees prochaines et consecutifves commancantz ce jourdhui et semblable jour finissant lesdittes huit annees espirees, pour et moyenant le prix et somme de dix sept livres pour chescune annee lequel prix ledit Arbod rantier payera annuellement comme il promect audit sieur Clement a chescune feste Sainct Michel commancant la premiere paye a la feste de l annee presente et apres ainsi continue a semblable terme jusques a l'entier payement desdittes huit annees, lesquelles deux pieces de terres nestant a present ensemencees et la derniere annee dudit terme ledit rantier les pourra laisser au mesme estat et ne pourra les restoubler si ce nest en fement [= fumant, c'est-à-dire y mettre du fumier pour les fertiliser] icelles bien et deubement et les entretiendra pendant ledit terme en bon pere de familhe, promettant ledit sieur Clement de faire jouir ledit rantier dudit arantement et icelluy bien payer ledit prix aux susdit Clement, et aussi lesdittes parties ont promis et juré observer a payne de tous despans dommages et intherestz soubmettantz tous leurs biens presentz et advenir aux cours royalles de Crest, conventions de Chabeul et ordinaire dudit Charpev aveg deube renonciation a tous droitz contraires, fait et stipule dans la maison curialle audit Charpey ou habite ledit sieur Clement ez presences de honnest Laurens Martin talheur d habitz audit Charpey et Jean Dupuy clerc de Valence demeurant audit Charpey tesmoins requis ledit Dupuy soubzsigne aveq ledit sieur Clement non ledit Martin ny ledit Arbod pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Clement prieur et curé J Dupuy pnt Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire

Note : soit un petit domaine de 6 sérérées et demie de terre, ou 2 hectares un tiers.

1686 – Quittance de maçons pour travaux à l'église

Lan mil six centz quatre vintz six et le dix septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés establis Annet Barnasson maitre masson de Peyrus et Jean Ramus maitre masson de Chasteaudouble lesquels de gré confessent avoir receu de Sieur Jean Molle procureur d office dudit Charpey la somme de dix huict livres cinq sols six deniers pour avoir tablé le devant de la porte de l'esglise, le vestibule et aupres du benestier ou carronné en quelques endroitz de l'esglise ou pour huict muidz de chaux a quatre sols le muids, de laquelle somme de dix huict livres cinq sols six deniers lesdits Barnasson et Ramus quittent les parrociens dudit Charpey et ledit Sieur Molle sauf de s'en faire rembourcer desdits parrossiens ainsi quil verra promettant obligeant renoncent, Faict et recitté dans la maison dudit Sieur Molle en presence de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey et Moise Simard cordonnier dudit Charpey tesmoins requis soussignés avec ledit Molle et ledit Ramus non ledit Barnasson pour ne sçavoir enquis et requis

J Ramus Clement Molle M Simard F Prompsal notaire

1687 – Louis Anne de Clermont [âgé de 25 à 28 ans], bénéfices de l'église.

L'an mil six centz quatre vintz sept et le treiziesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et tesmoins bas nommés establie hautte et puissante dame Dame Claire de Morges dame de Noyers Comtesse de Chaste, laquelle ayant charge de messire Louis Anne de Clermont son fils recteur de la Chapelle Nostre Dame dudit Charpey, a arrenté comme par ces presentes elle arrente a Pierre Defesses charpentier et a Antoine Ferrand peigneur de chanvre dudit Charpey presentz et acceptans le pré appartenant a laditte Chapelle appelle de Guimand le long du chemin de Charpey a Chabeul pour le temps et terme de huict années ja commencées aux festes de Noël passé, moyenant le prix de dix huict livres annuellement payables la moitié aux festes de Pasques prochaines et l autre moitié a St Barthelemy suivant et ainsi continuant pandant lesdittes huict années a laditte dame ou autre ayant charge dudit seigneur abbé a paine de tous despans dommages et intherestz promettant obligent renoncent &c. faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de Sieur François Godo Paquet praticien de Romans et honnest Theodore Poyx laboureur dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec laditte dame et ledit Defesses non ledit Ferran pour ne scavoir enquis et requis.

C de morges piere defesse Paquet T Poix F Prompsal notaire

1688 – contrat pour dire messe et tenir école à Charpey.

L an mil six centz quatre vintz huict et le seiziesme jour du moys de may apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Fust present le reverend pere Louys Blanchy religieux de l'observance lequel de gré a promis de demeurer audit Charpey pour y dire la messe et tenir escole pandant une année ja commencé le dimanche neufuiesme de ce mois moyenant la somme de quarante cinq escus dont monseigneur le Comte de Chaste en donnera trante un escu, monsieur Sipion Clement prieur dudit Charpey quatre escus, les penitens dudit Charpey a l'estipulation de honestes Neyme Roux recteur, Francois Charignon, Theodore Poix consellier, Jean Morin coriste et Claude Clarefon quatre escus, moy François Prompsal notaire quatre escus et les deux escus restans par plusieurs particuliers a l'estipulation dudit seigneur Comte de Chaste, Lesquels ont payé reellement et comptant audit reverend pere le cart desdits quarante cinq escus dont quitte et les trois cars restans de trois en trois mois par avance, Ainsi promis et juré renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur Mathieu Gueyton maistre d'hostel dudit seigneur et Nicolas Masséz cocher dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec lesdites parties.

Chaste Roux Clement Louys Blanchy obs Jnd. F Charignon T Poix Clairefon B benistan Jean Morin gueyton Masse F Prompsal notaire.

Note: un écu blanc vaut 3 livres, ce qui ferait 135 livres pour l'année; un écu d'or 6 livres.

1690 – Arrentement pour Sr Pierre Vinay : dîmes de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz dix et le quatorziesme jour du mois d aoust apres midi pardevant moy notaire royal soubz signe et presents les tesmoins soubz nommes Sest estably Messire Scipion Clement prieur et cure de Charpey, lequel de gré a arrenté et arrente par ces presentes a Sieur Pierre Vinay marchand dudit Charpey cy present et aceptant ascavoir la disme des vin, millet et agrains quil a droit en ladite qualite de prendre et exiger en la parroisse dudit Charpey, et ce pour le temps et terme de quatre annees prochaines et consecutifves commancantz ce jourdhuy et semblable jour finissant, pour et moyenant le pris et somme de quatre vintz dix livres pour chacune annee payable a chacune feste St Barthelemy commencant la premiere paye a la feste de lannee

prochaine mil six centz quatre vintz unze et apres continuer annuellement a semblable terme jusques a l'entier payement desdites quatre années, le present arrentement passe en tous hazars pertes et fortunes de gresles tempeste et autres accidents, prometant ledit sieur Clement faire jouir ledit rentier pendant ledit terme, et icelluy sieur Vinay rentier bien payer ledit pris et observer lesdites conditions, Et pour les dismes des aultres grains deubs audit sieur Clement en ladite qualité a esté convenu que au regard des habitantz de ladite parroisse qui payent en grains, le sieur Vinay les livrera et en fera les charroirs dans la maison curialle audit Charpey pendant le terme de quatre annees prochaines et pour ses peynes travaux et vaquations ou il aura en luy apartiendra la vintieme partie desdites grains, et oultre ce il demeurera aquite envers le sieur Clement de la disme quil luy pourra debvoir pendant ledit terme, et pour les forains possedantz biens en icelle parroisse qui payent ledite disme en gerbes sur les fonds ou lesdits grains seront et proviendront, ledit sieur Vinay les livrera de mesmes et les fera pourter en son here [= aire à battre] ou il les fera batre et apres portera les grains dans ladite maison curialle et pour ses peynes et travaux il aura et luy apartiendra la sixieme partie desdits grains qui proviendront desdites gerbes desdits forains, Et ainsi ont promis et jure observer soumetantz tous leurs biens a toutes cours royales et ordinaire dudit Charpey renoncant &c. faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit sieur Vinay ez presences de Jacques Nicolet et Louis Disdier Coters travailleurs dudit lieu non signes pour ne scavoir escrire enquis et requis lesdites parties soubz signees

Clement P uinay Et moydit notaire Bonet notaire

1691 – mise en possession de 3 chapelles de l'église St-Nicolas de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz unze et le vint quatriesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, a comparu messire Michel Merle prestre beneficier habitué en la Cathedralle de Vallence, Lequel ayant la presence de messire Scipion Clement docteur en Saincte Theologie prieur et Curé dudit Charpey, luy a remontré quil a esté pourveu par monsieur le grand vicaire general de monseigneur l evesque et Comte de Vallence des chapelles du St Esprit, St Sebastien, et St Roc, fondées dans l'esglise parroiciale dudit Charpey soubs le vocable de St Nicolas au susdit diocese par la demission de messire Jean Boucart dernier possesseur desdites chapelles ensemble des revenus honneurs et droitz en dependans ainsy qu'appert des provisions qui luy en ont esté concedées le dixiesme de ce mois d avril deubement signées et scellées quil a presentement exibées audit sieur Clement, le requerant a la forme d icelles le vouloir mettre et maintenir en la possession et jouissance desdites chapelles et des honneurs fruitz droitz et revenus en dependans, lesquelles provisions receües par ledit sieur Clement avec honneur et reverance, ayant faict lecture d'icelles sest offert de proceder a ladite mise en possession requise et ce faisant a pris par la main droitte ledit sieur Merle en l ayant faict entrer dans ladite esglise, luy a donné de l eau benitte et apres la conduit devant les autels desdites chapelles et la a deux genoux ayant fait sa priere, luy a fait baiser lesdits autels, sonner les cloches et faict toutes les ceremonies et formalités necessaires en signe de vraye reelle actuelle et corporelle possession desdites chapelles et de leurs honneurs droitz fruitz et revenus en dependans, en laquelle possession ledit sieur Clement la mis et maintenu inibé et deffendu a tous quil appartiendra de troubler ny molester ledit Sieur Merle en ladite possession et jouissance soubs les peynes du droict, De quoy a esté requis et octroyé actes au devant de ladite esglise parroissialle St Nicolas dudit Charpey ez presences de messire Louys Ceas prieur de Grane, Sieur Mathieu Gueyton maistre d'hostel du seigneur Comte de Chaste et sieur Jaques Chevalier marchand de Romans tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur Merle et ledit sieur Clement

Merle Clement Ceas Gueyton J Chevalier F Prompsal notaire

Note : ce Michel Merle deviendra lui-même Grand Vicaire Général de l'évêché de Valence.

1692 – Desclaration des revenus des chapelles de l'église St-Nicolas de Charpey

L an mil six centz quatre vingt douze et le vingt quatrieme jour du mois de dexembre apres midy Pardevant moy notaire royal de Charpey soubsigne constitue en personne Me Claude Saunier notaire royal de Livron ageant de messire Annet de Clermont de Chaste Chevalier Recteur des chapelles Nostre Dame, Ste Anne, St Anthoine St Blaise fondées dans l'eglize paroissiale St Nicolas de Charpey, Lequel pour sattisfaire aux esdits et desclarations de sa majesté qui ordonne aux escleziastiques de desclarer les revenus de leurs benefices, atandu que ledit sieur abé de Clermont est a Paris despuis longtemps, il desclare quil jouy les chapelles susdites, les revenus desquelles concistent scavoir

celle de Nostre Dame en cinq sestiers un quartal et une pugnere ble fromant mesure de Romans un solz deux deniers de rentes fontieres sans direte, Plus trois livres pantion annuelle deube par le nomme Jean Couran, Plus quinze livres d autre pantion deube par Claude Thezier et trois livres dix solz par Anthoine Chabert et finalement un pré situé au mandement dudit Charpey terroir du Gas qui s arente a Pierre Defaise et Anthoine Ferand dix huict livres annuellement

celle de St Anne en vingt trois livres de pantion annuelles deube par le seigneur Comte de Chaste

et celle de St Anthoine St Blaise en dix sept livres dix solz uonze deniers aussy de pantion annuelles fontieres sans directe deubz scavoir

une livre dix solz sur le sudit pre de la chapelle Nostre Dame, une livre par le nomme Clerefont, neuf solz par Pierre Pelier, une livre seize solz par Jean Jalifier, quinze solz par Neyme Roux, neuf solz trois deniers par Drevon Berenger, semblable de neuf solz trois deniers par autre Berenger, deux livres quinze solz par Estienne Prouin, deux solz huict deniers par Pierre Bosc, neuf deniers par Pierre Valete, six solz par Gaspard Clerefont, une livre par Jean Chabert, sept solz par Louis Tarel, une livre seize solz par Felix Richard, trois livres par les hoirs de Jean Peilhier, touttes lesquelles pentions fontieres sans directe reviennent a la susdite somme de dix sept livres dix solz vonze deniers deubes annuellement a ladite chapelle St Anthoine St Blaize.

Les diximes desquelles chapelles emportent presques tout le revenu et ce qui reste dudit revenu ledit sieur Recteur l'employe a faire dire des messes suivant les ordonnances du seigneur esvesque a raison de huict solz par messe,

de laquelle desclaration ledit sieur Saunier au nom et pour ledit sieur Rexteur m a requis actes que jedit notaire luy ay octroyé et d iceux faictz et recite audit Charpey dans ma maison d habitation en presances de Sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel du seigneur Comte de Chaste et Louis Magnac habitant dudit lieu tesmoings requis et signes avec ledit sieur Saunier.

C saunier gueyton Magnac F Prompsal notaire

Bilan: Notre Dame – 39 livres 11 sols 6 deniers 1 sétier 1 quarte et 1 pugnère froment

Ste-Anne – 23 livres

St-Antoine St-Blaise – 17 livres 10 sols 11 deniers

Total 70 livres 2 sols 5 deniers, et environ 10 livres en blé

1694 – Arrentement d'un pré appartenant à la chapelle Notre Dame de l'église de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vint quatriesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably haut et puissant seigneur Messire François Alphonce de Clermont de Chaste Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de Lafaye seigneur de Charpey Marches Noyers Lapte et autres plasses Conseiller du Roy Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré pour et au nom de Messire Louys Anne abbé de Clermont son fils et pour le bien et utillité de l'esglise a appentionné a Antoine Ferran peigneur de chanvre dudit Charpey present et acceptant environ deux focheurs de pré appartenant a la chapelle Nostre Dame dudit Charpey de laquelle ledit

18

seigneur abbé de Clermont est recteur, ledit pré sittué au mandement dudit Charpey au terroir de Guimand confrontant du levant et du vent le ruisseau de Guimand, du couchant le chemin de Chabeul a Sanson et de bize pré des hoyrs de Jean Morin avec ses autres confins entrees sorties droitz et appartenances soubs la pention annuelle et perpetuelle de vint sept livres payables annuellement a chesque feste de Tous les Saintz commencent a celle de l année prochaine audit seigneur abbé et a ses successeurs recteurs de ladite Chapelle Nostre Dame, promet ledit Ferran recognoistre de nouveau ladite pention de vint sept livres estant requis, et ne deteriorer ledit fons le tout a peyne de despans obligeant et soubmettant tous ses biens a toutes cours avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires, renoncent &c^a. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et Louys Magnac dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Ferran pour ne sçavoir enquis et requis.

Gueyton Chaste Magnac F Prompsal notaire

1696 – mise en possession de 4 chapelles de l'église St-Nicolas de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz et seize et le vint sixiesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire et tesmoins bas nommés a comparu messire Michel Merle prestre beneficier incorporé dans l'esglise cathedrale de Vallence, Lequel ayant la presence de messire Scipion Clement docteur en theologie prieur et Curé du present lieu, luy a remontré quil a esté pourveu des chapelles Nostre Dame, Ste Anne, St Antoine et St Blaise fondées dans l'esglise parroissialle dudit Charpey ainsy quil le luy a fait apparoir par la provision a luy accordée par monseigneur l evesque et Comte dudit Valence par la demission du dernier * et paisible possesseur d icelles ayant requis ledit sieur Clement de le vouloir mettre en la possession desdittes chapelles, luy remettant a ces fins les provisions d'icelles et desquelles ledit sieur Clement ayant faict lecture a offert conformement a icelles de faire laditte mise de possession et pour cet effect a conduit ledit sieur Merle recteur au devant de l hostel desdittes chapelles ou ils ont faict leurs prieres et baisez les autels et par lesdittes ceremonies il a mis et maintenu conformement auxdittes provisions ledit sieur Merle recteur en la possession et jouissance desdittes chapelles et des fruitz et revenus d icelles, et luy a rendu lesdittes provisions, de tout quoy ledit sieur Merle recteur m'a requis acte que jedit notaire luy ay octroyés et iceux faictz et recitté audit lieu de Charpey dans l'esglise de St Nicolas ou sont lesdittes chapelles en presence de messire Louys Ceas prieur de Grane et Antoine Prompsal fils de moy notaire François Loyre sergent royal dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur Clement et ledit sieur Merle

Merle Clement Ceas Loyre F Prompsal notaire

1699 – Arrentement des dîmes de Charpey.

Lan mil six centz quatre vinz dix neuf et le septiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey Lequel de son gré a rrenté a sieur François Loyre huissier sergent royal dudit Charpey present et acceptant la disme du vin, du blé noyr et la disme des grains dudit Loyre a commencer a la recolte de cette presente année plus les agneaux a commencer l année prochaine et ce pour le temps et terme de huict années a risc et perils et fortunes dudit Loyre, lesdites dismes dans toute l estendue de la parroisse dudit Charpey et ce moyenant le prix et somme pour chesque année de quatre vintz dix livres payables a chesque feste de St Barthelemy a commencer a celle de lannée prochaine mil sept centz, plus ledit sieur Clement donne a lever audit Loyre la disme des blés et autres grains commence l année prochaine

^{* :} soit le fils du seigneur de Charpey, Louis Anne de Clermont, évêque Duc de Laon.

a condition quil levera les grains des forains en gerbes et les fera battre a ses despans et pour la peyne il aura la sixiesme des grains et point de paille, et outre plus ledit sieur Clement levera avec ledit Loyre les grains des habitans et lequel Loyre fournira une beste et le charriera moyenant la vintiesme partie desdits grains et au cas que ledit sieur Clement ny peut pas aller, ledit Loyre aura la quinziesme de ce quil levera seul, et a esté convenu qu'au cas que ledit Loyre ne payast pas un mois apres le terme, ledit sieur Clement pourra arrenter le tout a un autre sans figure de proces, Ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Guilhaume Metifiot travailleur dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec les parties.

Clement Loyre Metiffiot A Prompsal F Prompsal notaire

1699 – Travaux à l'église de Charpey.

L'an mil six centz quatre vintz dix neuf et le vint huictiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably Messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, Lequel de son gré a paye a Maistres Enemond Berlhat, et Claude Pascal maistres massons d Alixan pour avoir faict une muraille pour la parroisse dudit Charpey pour soustenir le chemin pour aller a l'esglise parroissialle St Nicolas dudit Charpey et aussy pour les murailles Ste Catherine pour souttenir le cimetiere le long du chemin ou pour la chau pierres charroirs et journées, la somme de cent trante une livres quatorze sols, laquelle somme il demande luy estre tenue en compte sur la pention de trente deux livres quil doit annuellement a ladite parroisse de Charpey, et en mesme temps se sont establis honnettes André Roux consul moderne dudit Charpey, Antoine Laurens, Laurens Bellier, Louys Roux, François Charignon et Claude Liotard principaux habitans dudit Charpey, Lesquels ont faict compte des arrerages de ladite pention de trante deux livres jusques a present et des pentions quil a exigé des particuliers qui en doibvent a ladite parroisse jusques à ce jour deduction faicte de seize livres annuellement pour le luminaire ou l'encens quil fournit pour ladite parroisse et il sest treuvé que ledit sieur Clement a fourny pour ladite parroisse jusques a ce jour plus que ne monte lesdits arrerages, la somme de sept livres neufs sols desquels ladite parroisse luy tiendra compte sur ladite pention de trante deux livres et sur le terme de l année prochaine mil sept centz, ledit sieur Clement demeurant acquitté de tous les arrerages de ladite pention mesme de la presente année et desdites sept livres neuf sols sur l année prochaine, ledit sieur Clement demeurant aussy acquitté de ce quil a receu des pentions deubes par des particuliers a ladite parroisse, et de la vint quatriesme quil a distribué annuellement aux pauvres de la parroisse dudit Charpey, Ainsy a este convenu promis et juré renoncent &c. faict et stipulé audit Charpey dans la maison curiale ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et honnette Pierre Roux tisserant de toille dudit Charpey et honnette Henry Charrin peigneur de chanvre dudit Charpey tesmoins requis ledit Prompsal soubsigné avec lesdites parties non ledit Roux ny ledit Charrin pour ne scavoir enquis et requis.

Laurant bellier A Roux Consul A laurens f Charignon L Roux C Liotard A Prompsal F Prompsal notaire

1704 – Rente pour travaux à l'église de Charpey et l'église de Barbières.

Lan mil sept centz quatre et le dix neufviesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably messire **Jean Annet de Genas prestre** habitant presentement dudit Charpey, lequel de son gré estant memoratif du testament quil a fait devant feu Maitre Delandes notaire royal de Vallence, en augmentation ledit sieur de Genas veut et ordonne que Dame Magdelaine de Beaumont de St Quentin sa sœur et executrice de sondit testament donne la **constitution de rente de trante livres** soubs le capital de six centz livres a luy deube par messire Hugues Lebon chanoine dans l esglise

20

de St Apolinaire de Vallence son cousin, sçavoir la moitié quest quinze livres de pention sous le capital de troix centz livres pour les reparations embellissement et assortimentz de la nef de l esglise St Nicolas dudit Charpey a la descharge des habitans et non du sieur prieur, et les autres quinze livres pour semblables reparations embellissement et assortiment de la nef de l esglise de Barbiere, aussy a la descharge des habitans et non du sieur prieur, plus veut et entent que si monsieur de la Monerie et madame son espouse sœur dudit sieur de Genas quils jouissent pandant leur vie de tous les fruitz et revenus des fondations de sondit testament et present codicille quil a faict en faveur des habitans et parroissiens desdits Charpey et de Barbiere, et en apres d'eux ou dudit sieur de Genas, que toutes lesdittes fondations reviennent aux susdittes parroisses de Charpey et de Barbiere, Plus ledit sieur de Genas entent que si les Capucins de Vallence quil a nommé par sondit testament pour s acquiter de ce qui est porté en iceluy, ne pouvoient le faire, que les Recolets ou Capucins de Romans seront appellés a leur place pour cela pour le tens seulement que lesdits Capucins de Vallence ne pourroient le faire, cecy estant ses volontes et quant au surplus du contenu en sondit testament, ledit sieur de Genas testateur veut et entent quil soit entretenu et executé et le present codicille selon leur forme et teneur quil veut valloir par toute disposition de derniere volnté que de droit pourra mieux valloir, et a ces fins a prié les tesmoins icy assemblés de se souvenir de ce que dessus et moy notaire en faire acte, faict et recitté audit Charpey dans la maison de sieur Mathieu Gueyton ou habite ledit sieur de Genas ez presences de sieurs Jean Baratier marchand, Antoine Laurens, Louys Roux drappiers, Laurens Laurens et Claude Nicolas Liotard aussy drappiers dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur de Genas testateur.

Genas pbre J Baratier A Laurent L Roux L laurent C liotard F Prompsal notaire

1708 – Transaction entre messire Dufaure prieur en titre de Bésayes, mais résidant à Lyon, et messire Scipion Clément prieur de Charpey.

Soit ainsy que Messire Alexandre Dufaure prieur de St Estienne de Beysaye resident en la ville de **Lion** eust fait assigner messire Scipion Clement prestre Curé de l esglise St Nicolas de Charpey devant monsieur le juge dudit lieu pour se voir condemner a payer audit sieur prieur la pention annuelle de douze sestiers blé froment mesure de Crest par luy deube audit sieur prieur comme possesseur de ladite cure et pour la paye qui estoit escheue a la feste de St Michel de l anneé mil six centz soixante dix et a continuer a payer ladite pention a chaque jour et feste St Michel ainsy que lavoit cy devant fait les predecesseurs dudit sieur Clement ensuitte de la transaction passeé entre messire Louys Dupré seigneur de Chastelet et pour lors prieur dudit prieuré de Beysayes et messire Jean Bergier Chastillon prestre et curé dudit Charpey devant Me Alexandre notaire le vint troiziesme may mil six centz cinquante huict en consequence de la recognoissance du vint uniesme octobre mil six centz vint cinq passeé par messire Arnaud Fabry prestre et Cure dudit Charpey au proffit de messire Heldral Dembel [ou Dombel] lors prieur dudit Beysayes receue par Me Grivalet notaire et a recognoistre de nouveau ladite pention par exploit libellé faict par Ranchon sergent royal le vint neufviesme julliet mil six centz soixante onze sur cette assignation ledit sieur Clement s estant presente il auroit fourny des deffences et par les raisons dont icelles et particulier sur ce quil soustint que ladite pention estoit prescritte, il auroit conclu au deboutement de la demande dudit sieur Dufaure et ce dernier ayant respondu auxdites deffences auroit soustenu quil ny avoit aucune prescription puis que despuis la transaction passée devant ledit Me Alexandre le susdit jour 23e may 1658 jusques a ladite demande dudit jour 29^e julliet 1671 : il ne sestoit passé que treize anneés et quelques mois, laquelle transaction et la recognoissance y enonceé ledit sieur Dufaure auroit fait communiquer audit sieur Clement et les parties ayant encor escrit de part et d autre ledit sieur Juge de Charpey rendit sentence le dix septiesme julliet mil six centz soixante douze par laquelle il fust ordonné qu avant dire droit deffinitivement ledit sieur Clement rapporteroit la transaction passeé avec les habitans dudit Charpey du 6^e decembre 1460 receu M^e Borel notaire dudit Charpey

enonceé en ladite transaction receue par ledit Me Alexandre ledit jour 23e may 1658, et que ledit sieur prieur rapporteroit les actes enoncés en la recognoissance du 21e octobre 1525 receu par ledit M^e Grivalet pour apres estre diffinitivement pourveu autrement et a ce deffaut diffinitivement forclos le proces jugé en l estat et les despans furent reserves, de cette sentence ledit sieur prieur Dufaure en relevat appel par devant monsieur le Visseneschal de Crest ou l'instance ayant esté lieé, ledit sieur Dufaure auroit faict communiquer ses griefs et par iceux soustenu que ladite sentence estoit injuste puisque ladite transaction receue par ledit Me Alexandre et la recognoissance y enonceé receue par ledit M^e Grivalet estoient suffisantes pour justifier et prouver ladite pention de douze sestiers blé froment dont il s agissoit sans quil fust besoin de communiquer d autres actes et ce soutenement fust appuyé de plusieurs loix et authorités rapporteés dans lesdits griefs et par les respontifs dudit sieur Clement, il avoit soustenu ladite sentence juste et encor apres quelques contestations ledit sieur Visseneschal auroit rendu sentence le dix huictiesme febvrier mil sept centz sept par laquelle il auroit esté dit avoir esté mal jugé bien appelle en reformant ledit sieur Clement auroit esté condemne en qualité de Curé de Charpey de passer nouvelle recognoissance en faveurs dudit sieur Dufaure en ladite qualitté de prieur de St Estienne de Beysayes de ladite pention de douze sestiers froment mesure de Crest a chacun jour et feste de St Michel conformement a ladite transaction du 23^e may 1658 et d'en payer les arrerages audit sieur Dufaure despuis ladite feste de St Michel de ladite année 1670 jusques au jour de ladite sentence ou la legittime valeur d iceux suivant le rapport des gros fruitz et ledit sieur Clement auroit encor esté condemne aux despans des instances de cette sentence, ledit sieur Clement auroit appellé pardevant nos seigneurs du Parlement de cette province ou l'instance ayant esté lieé, ledit sieur Dufaure auroit consigné l amande remis son proces pour estre distribué et se mettoit en estat de faire faire les formalittes necessaires pour faire rendre arrest et les parties estant entreés en proposition d acomodement ledit sieur Dufaure auroit declaré que les arrerages qui estoient deubs de ladite pention ne luy appatenoient pas entierement parce que ceux qui s estoient incourus despuis l arrentement passé a ses fermiers modernes despuis leur contract jusques a present leur appartenoient et qu ainy ledit sieur Clement debvoit se regler avec eux, en consequence de quoy pour esviter les fraix d un arrest et le douteux evenement d iceluy, lesdites parties se sont regleés par le moyen de leurs amis et par la voix amiable de la maniere qui suit /

Pour ce est il que ce jourdhuy vint septiesme jour du mois de decembre année mil sept centz huict apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins cy apres nommés furent presentz ledit messire Scipion Clement prestre et cure dudit lieu de Charpey d'une part, Me Joseph Moutet procureur aux Cours de Vallence et procureur fondé de procuration dudit messire Alexandre Dufaure prieur dudit lieu de Beysaye receu par Benaud et Dallier De La Roette notaires de la ville de Lion le vint deuxiesme decembre mil sept centz sept deubement conterrolleé et legalizeé et remise originellement pour estre joincte en la presente d'autre, Et encor sieur **Pierre** Royané marchand drappier dudit lieu de Beysaye et honneste Antoinette Ranchon vefve de sieur Claude Alinot dudit Beysayes rentiers modernes des revenus dudit prioré de Beysayes encor d autre, Lesquelles parties de leurs bons grés et mutuelles estipulations et acceptations de part et d autre intervenant, ont des susdits differens circonstances et depandances convenu transigé et accordé par transaction a jamais irrevocable suivant le edit des transactions bien entendus par lesdits sieurs Clement et Moutet et donné a entendre par moydit notaire auxdits Royané et Ranchon que majeurs comme sont lesdites parties ne peuvent estre restitueés contre icelles si ce nest par le dol personnel que lesdites parties ont declaré n estre intervenues aux presentes, Scavoir que moyenant la somme de quinze centz livres qui a esté presentement et reellement payeé par ledit sieur Clement en louys dor et autres especes de l ordonnance, sçavoir huict centz livres auxdits Royané et Ranchon a laquelle somme ils ont reduit tous les arrerages de ladite pention de douze sestiers ble froment mesure de Crest et despuis le contract d arrentement passé auxdits feu Alinot et audit Royané jusques a la feste de St Michel mil sept centz sept, et ladite pention escheue a la feste St Michel de la presente année mil sept centz huict ledit sieur Clement leur la payée en especes ainsy que lesdits Royané et Ranchon l on declaré en presence de moydit notaire et tesmoins dont de

la reception en quittent et au moyen de ce et desdites huict centz livres cy dessus par eux receue ils ont quitté et quittent tant ledit sieur Clement que ledit sieur prieur de tous les arrerages de ladite pention et pandant tout le tens de leurdit arrentement et ledit sieur Moutet en la susdite qualité a receu les sept centz livres faisant l'entiere somme desdites quinze centz livres sçavoir quatre centz livres a laquelle tous les arrerages qui pouvoient estre deubs audit sieur prieur a raison de la susdite pention et despuis la susdite demande dudit jour 29e julliet mil six centz septante jusques au jour du premier contract d arrentement passé audit Royané et audit feu Alinot, deux centz livres pour les despans faitz tant a Vallence par devant ledit sieur Juge de Charpey que a Crest devant ledit sieur Visseneschal et cent livres pour les despans faitz au Parlement et au moyen de tout ce que dessus ledit Moutet en la susdite qualitté a quitté et quitte ledit sieur Clement de tous les arrerages de ladite pention despuis la susdite demande jusques fins et inclus a ladite feste St Michel dernier avec promesse de la garentir envers tous quil appartiendra de toutes les demandes qui pourroient luy estre faittes a raison desdits arrerages de laditte pention, que despans, tant par les precedentz fermiers que par tous autres, et ledit sieur Clement par ces mesmes presentes a recogneu en faveur dudit sieur prieur Dufaure et de ses successeurs a l'estipulation et acceptation dudit sieur Moutet la susdite pention de douze sestiers blé froment mesure de Crest et de payer et servir icelle a l advenir a chesque susdit jour et feste de St Michel conformement a ladite transaction receu Me Alexandre et a la recognoissance receue par Me Grivallet et cy dessus enonceés, et de commencer a faire le premier payement a la feste de St Michel prochaine venant et ainsy continuer a perpetuitté Cest ainsy que la presente est passeé et les parties en ce que la chescune concerne en ont respectivement promis l'observation a peine de tous despans dommages et intherestz et pour ce elles ont soubmis et obligés tous et chescuns leurs biens a toutes cours en forme, faict et stipulé audit lieu de Charpey dans la maison de moy notaire ez presences de sieur Antoine Charrin et sieur Jean Royané marchans dudit Beysayes tesmoins requis et signés avec les parties.

Clement Mottet P Royanes **Tonete Ranchon** A Charrin J Royanes F Prompsal notaire

1710 – Mise en possession de plusieurs chapelles de l'église de Charpey

Lan mil sept centz dix et le vint huictiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés a comparu messire Henry Charriere prestre habitué dans l'esglise cathedrale St Apolinaire de Vallence, lequel ayant la presence de messire Scipion Clement docteur en theologie prieur et curé du present lieu de Charpey luy a remontré quil a esté pourveu des chapelles de Ste Anne, St Antoine St Blaise, St Esprit, St Sebastien et St Roc fondeés dans l esglise parroiciale dudit Charpey, ainsy quil le luy a faict apparoir par le provision a luy accordeé par monsieur le Grand Vicaire General de monseigneur l Evesque et Comte de Vallence le dix neufviesme de ce mois, ayant requis ledit sieur Clement de le vouloir mettre en la possession desdites chapelles luy remettant a ces fins les provisions d icelles et desquelles ledit sieur Clement ayant faict lecture a offert conformement a icelles de faire ladite mise en possession et pour cet effect a conduit ledit sieur Charriere recteur au devant de l autel desdites chapelles ou ils ont faict leurs prieres et baisé les autels et par lesdites ceremonies il a pris et maintenu conformement auxdites provisions ledit sieur Charriere recteur en la possession et jouissance desdites chapelles et des fruitz et revenus d icelles et luy a rendu lesdittes provisions, de tout quoy ledit sieur Charriere recteur ma requis acte que jedit notaire luy ay octroyé et iceux faictz et recitté audit lieu de Charpey dans l esglise de St Nicolas ou sont lesdittes Chapelles, en presence de sieur François Magnac drappier dudit Charpey et honeste Pierre Maleval aussy drappier dudit Charpey tesmoins requis, ledit Magnac soubsigné avec ledit sieur Clement et ledit sieur Charriere non ledit Maleval pour ne sçavoir enquis et requis.

charriere prestre Clement Prieur Curé f Magnac F Prompsal notaire

1710 – Mise en possession de la Chapelle Notre Dame de Charpey.

Lan mil sept centz dix et le trantiesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés a comparu messire Jean Pierre Repayre prestre et curé de St Vincent comme procureur de messire François de Clermont cler du dioceze de Paris, lequel ayant la presence de messire Scipion Clement docteur en theologie prieur et curé du present lieu de Charpey, luy a remontré que ledit sieur François de Clermont a esté pourveu de la Chapelle sous l'invocation de Nostre Dame fondée dans l'esglise parroissiale dudit Charpey ainsy quil le luy a fait apparoir par la provision a luy accordée par messire Charles de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur dudit Charpey et autres plasses le vint sixiesme may dernier par acte receu par Maitres Lange et Nemis notaires au Chastelet de Paris et par la collation a luy accordée par monsieur le grand vicaire general de monseigneur l Evesque et Comte de Vallence le treiziesme de ce mois, ayant requis ledit sieur Clement de le vouloir mettre en possession de ladite Chapelle luy remettant a ces fins les provisions et collation d icelle et desquelles ledit sieur Clement ayant faict lecture a offert conformement a icelles de faire ladite mise en possession et pour cet effect a conduit ledit sieur Repayre pour et au nom dudit sieur François de Clermont au devant de l'autel de ladite Chapelle Nostre Dame ou ils ont fait leur priere et baisé l'autel et par lesdites ceremonies il a mis et maintenu conformement audites provisions et collation ledit sieur de Clermont recteur en la personne dudit sieur Repayre en la possession et jouyssance de ladite Chapelle et des fruitz et revenus d icelle et luy a rendu lesdites provisions et collation, de tout quoy ledit sieur Repayre pour ledit sieur de Clermont recteur ma requis acte que jedit notaire luy ay octroyé et iceux faictz et recitté audit lieu de Charpey dans l esglise de St Nicolas ou est ladite Chapelle ez presences de Me Claude Saunier notaire royal de Livron et honeste Antoine Nicolas drappier dudit Charpey tesmoins requis ledit Saunier soubsigné avec ledit sieur Clement et ledit sieur Repaire non ledit Nicolas pour ne sçavoir enquis et requis.

Repaire curé de St Vincent C saunier pnt Clement Prieur Curé de Charpey F Prompsal notaire

1711 – Châtaigneraie détruite lors de l'hiver 1709.

Lan mil sept centz unze et le vint huictiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably messire Henry Charriere prestre habitué de l esglise St Apolinaire de Vallence et recteur de la Chapelle Ste Anne dudit Charpey, lequel de son gré a vandu ceddé et remis a honeste Pierre Romieu mareschal dudit Charpey present et acceptant une terre ou il y avoit un bois chastagneray qui mourut par la rigueur du froit de l année mil sept centz neuf, contenant environ quatre sestereés et demy appartenant a ladite Chapelle Ste Anne confrontant du levant terre des hoyrs de Pierre Escofier, du vent terre de sieur Antoine Bellon dudit Charpey, du couchant terre et bois de Claude Royane et de bize le chemin de Beaujeu ou de Charpey aux Berengiers avec ses autres confins entreés sorties droit et appartenances moyenant la pention annuelle de cinq livres et sous la cence de troix deniers payables chesque jour premier janvier commencent a faire le premier payement le premier janvier dernier, avec les clauses devestiture investiture promesse de recognoistre de nouveau quant sera requis et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de messire Louys François Guiremand prieur et curé de St Disdier et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis et signés avec ledit sieur Charriere et ledit Romieu.

Charriere P. Romieux Guyremand prieur de St didier A Prompsal F Prompsal notaire

1714 – Mise en possession de la Chapelle Notre Dame de Charpey.

Lan mil sept centz quatorze et le deuxiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal et apostolique de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably tres haut et tres puissant seigneur messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey et autres plasses, Consellier du Roy en ses Conseils Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré en qualité de patron de la chapelle Nostre Dame erigeé dans l'esglise parroissiale de St Nicolas dudit Charpey vacante par le deceds de messire François de Clermont, il a nommé expressement pour recteur en laditte chapelle Nostre Dame messire Charles Balthazard Bué cler du dioceze de Vallence entre les mains de monseigneur l illustrissime et reverandissime Evesque et Comte de Vallence et prince de Soyon ou de monsieur son vicaire general les suppliant et requerant tres humblement de pourvoir ledit sieur Buée de la rectorie de ladite Chapelle et luy faire expedier toutes provisions en forme affirmant ledit seigneur Comte de Roussillon qu en la presente nomination et presentation il nest intervenu ny interviendra aucun dol fraude simonie ny autre pact illicite, de tout quoy ledit seigneur a requis acte a moydit notaire que je luy ay octroyé et iceux faictz et stipulé audit lieu de Charpey dans le chasteau dudit seigneur ez presences d'Antoine Prompsal mon fils et sieur Joseph Cantier maitre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés.

Roussillon Cantié A Prompsal F Prompsal notaire

Lan mil sept centz quatorze et le sixiesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal apostolique de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés a comparu messire Charles Balthazard Bueé clair du dioceze de Vallence, lequel ayant la presence de messire Louys Moulin prieur et curé dudit Charpey, luy a remontré quil a esté pourveu de la Chapelle sous l invocation de Nostre Dame fondée dans l esglise parroissiale dudit Charpey ainsy quil le luy a faict apparoir par la provision a luy accordeé par messire Charles Balthazard de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres plasses le deuxiesme du mois d octobre dernier par acte receu par moy notaire et par la collation a luy accordeé par monsieur le grand vicaire general de monseigneur l evesque et Comte de Vallence le quinziesme octobre dernier, ayant requis ledit sieur Moulin de le vouloir mettre en possession de ladite Chapelle luy remettant a ces fins les provisions et collation d icelle et desquelles ledit sieur Molin ayant faict lecture a offert conformement a icelles de faire ladite mise en possession et pour cet effect a conduit ledit sieur Buée au devant de l hostel de ladite Chapelle Nostre Dame ou ils ont fait leur priere et baisé l'hostel et par lesdites ceremonies il a mis et maintenu conformement auxdites provisions et collation ledit sieur Bueé recteur en la possession et jouissance de laditte Chapelle et des fruitz et revenus d icelle et luy a rendu lesdites provisions et collation, de tout quoy ledit sieur Bueé ma requis acte que jedit notaire luy ay octroyé et iceux faictz et recitté audit lieu de Charpey dans lesglise ou est ladite Chapelle ez presences d'honestes Claude Gironnet tisserand de toille dudit Charpey et Guilhaume Metifiot menager dudit Charpey tesmoins requis ledit Gironnet soubsigné avec ledit sieur Molin et ledit sieur Bueé non ledit Metifiot pour ne sçavoir enquis et requis.

Moulin Prieur curé de charpey Buéé C gironnet F Prompsal notaire

Note: Charles Balthazar Buée est natif de Charpey.

Scipion Clément, prieur et curé de Charpey

Le seul prieur curé de la région à l'époque qui prend comme témoins dans les actes de baptême et d'inhumation aussi bien les femmes que les hommes (voir ci-bas et *Journal de la Raye*, Tome 2). Quelques actes de pensions seulement ont été rapportés ci-dessous.

1670 – Acte de mize en possession du prieure et Cure de Charpey

Lan mil six centz septante et le quatriesme jour du mois de febvrier appres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire du lieu de Charpey soubzsigne et prezantz les tesmoings soubznommes au devant la grande porte de l'Esglize parochialle du prieure St Nicolas de Charpey a comparu Messire Scipion Clement presbtre docteur en Ste Theologie et cy devant Curé du lieu de La Vache, Lequel ayant la presence de Messire Jan Chalvet aussy prestre secullier demeurant a presant audit Charpey luy a dit et remonstre qu ayant este pourvu du prieuré & cure de laditte Esglise St Nicolas dudit Charpey par Nostre Saint Pere le Pape ensuicte de la rezignation et desmiction dudit benesfice par Messire Jan Annet De Genas dernier paisible possesseur ainsy que rezulte par la bulle et signature obtenue par ledit Sieur Clement contenant sesdittes provisions de Laditte Saincteté deubemant signées Datum Romae apud Sacrum Sanctae Mariae majoris septimo calendas decembris anno tertio, et sous la clause ordinaire et committatur episcopo valentinensi sive vicarii officiali in forma dignum, certiffiée & attestée deubemant suivant la susditte par dessus et () de Rome rezidant a Lyon le dix neufviesme janvier dernier, En concequence desquelles il avoit requis et obtenu de Messire Louis de Rousset Grand Vicaire et official de Monseigneur l illustrissime & reverandissime Esvesque et Comte de Valence et de Die ses lettres in forma dignum comme d icelles il a de mesmes que laditte Bulle et provision fait apparoir deubemant scelléé du grand Sceau des armes dudit seigneur Esvesque et par luy signes De Rosset Vicariis Generallis et officialis et plus bas demandato prefecti domini mei vicarii generallis a officalis Valette substitut du secretaire et Bouchier et Pleynes tesmoings du quinziesme janvier dernier contenant nostre commission a la forme d icelles ledit Sieur Clement a requis et supplié ledit Sieur Chalvet de le vouloir mettre maintenir et installer en possession reelle actuelle et corporelle dudit prieuré et cure fruictz revenus & honneurs en despandantz aveq les ceremonies en ce requizes et necessaires Ce que par ledit Sieur Chalvet a entendu appres avoir receu aveg l honneur & reverence deube au mandemant du St Siege la signature & bulle apostolique ensemble lesdittes lettres In forma dignum contenant laditte commission, de toutz quoy il a fait lecture a haute et intelligible voix il a ensuite este y tenir par la main destre ledit Messire Scipion Clement presbtre et docteur en Ste Theologie et layant faict entrer dans laditte esglize dudit prieuré & cure St Nicolas dudit lieu de Charpey, il luy a donne de l eau beniste, la conduict jusques au devant du grand autel de laditte esglise auquel lieu il a faict son oraison a Dieu a deux genoux appres que ledit Sieur Chalvet a heu requis et exigé dudit Sieur requerant le serment en tel cas requis et necessaire, il luy a fait baizer ledit autel et appres la conduit a un banc estant a coste droit dudit autel il la faict asseoir et ensuite luy a faict sonner la grosse cloche fermer et ouvrir la porte de laditte esglize et au moyen desdittes ceremonies a mis maintenu et installé ledit Messire Scipion Clement en la possession et jouissance dudit prieuré et cure St Nicolas dudit Charpey fruictz revenus honneurs et preheminances en despandantz fezantz instimations & desfances generalement a tous quil appartiendra de ne luy donner aucun trouble ny empeschemant et luy laisser plainemant et paisiblemant jouir sans le molester en (ses) appartenances et despandances soubz paine de droit Le tout conformemant auxdittes lettres de provisions a forma dignum, qu en signe de vraye possession ledit Sieur Chalvet luy a a linstant tandues, de tout quoy sont estes requis actes a moydit notaire que jay faict et publie hors et audevant laditte grande porte de laditte Esglize dudit Charpey en presances de Messire Jan Bergier prieur et curé de Barbieres, Sieur Claude Serment cappitaine chastelain dudit Charpey,

Bonnefoy François Lamotte, Laurens Dupre, Jan Greve habitants audit Charpey Sieur François Bergier La Maison Blanche greffier de Chastanne de Montfera & Paul Dupuy clerc de la ville de Valence habitant audit Charpey tesmoings requis soubzsignes aveq lesdits sieurs Clement et Chalvet

Clement prieur et cure J Chaluet pbre Chastillion Curé De serment pnt Lamotte Bergier pnt Dupre Greue Dupuy pnt Et moydit notaire Bonet notaire

1690 – pension au prieur.

L an mil six centz quatre vintz dix et le vint neufviesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste, Chevalier, Comte de Rousillon, baron de la Brosse de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres places, conseiller du Roy en ses conseils, Seneschal du Puy et pays de Velay. Lequel de son gré a remis et transporté par ces presentes a messire Scipion Clément prieur et curé dudit Charpey present et acceptant la pention annuelle de douze livres deube audit seigneur par sieur Claude Robin de la parroisse de Sanson, au capital de deux centz quarante livres, payables lesdites douze livres de pention annuellement le jour et feste de St. Apolinar et laquelle est importée sur environ douze sesterées bois sittué au mandement de Marches au terroir des lacs appellé le Grand Bois, confrontant du levant chemin de Charpey à la Rapiniere, du vent terre dudit sieur Robin et en partie bois d'honnete François Meynier, du couchant terre et bois du sieur Jaques Reymond Merlin et de honnete Louys Bonnardel et de bize bois dudit Bonnardel et dudit sieur Merlin. Ladite remission faicte pour et moyenant la somme de deux centz quarante livres qui a esté payée reellement et comptant par ledit sieur Clément audit seigneur Comte de Chaste en louys d or escus blanc et autre monoye ayant cours par ledit seigneur, retires au veu de moydit notaire et tesmoins de la quelle somme il le quitte et se devestit de ladite pention en faveur dudit sieur Clement avec pouvoir de se faire payer de ladite pention a commencer a la feste de St Apolinar de l année presente, le tout sans prejudice de la cence et directe a laquelle ledit fons est asservy audit seigneur. Ainsi passé soubs les autres promesses soubmissions renonciations et clauses requises et necessaires dans le chasteau dudit seigneur audit Charpey en presence de sieur François Paquet secretaire de la communauté dudit Charpey et Mathieu Gueyton maistre d'hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit sieur Clement.

Chaste de clermont Clement Paquet Gueyton F Prompsal notaire.

1696 – Pension rente à messire Scipion Clement prieur et cure de Charpey

L an mil six centz quatre vintz seize et le vint septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommes sest personnellement estably honest Claude Nyer mary de Marie Beaumont laboureur dudit Charpey habitant granger de monsieur Hebrais au Maraix parroisse d Alissan, lequel de gré a recogneu en faveur de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey present et acceptant pour luy et ses successeurs a l advenir ensuitte de la sentence rendue par monsieur le juge dudit Charpey du dixiesme avril dernier sçavoir la somme de troix livres troix sols, douze livres huille de noix cler, et un quartal blé froment mesure de Romans le tout de pention annuelle payable a chesque feste St Apolinaire - pour un obit fondé par messire Guilhaume Maleval prestre dudit Charpey assavoir les troix livres troix sols pour des messes, le cartal froment pour estre nomme aux prieres et les douze livres d huille de noix pour estre consommée dans la chapelle qui est a main droite du grand hostel de l esglise parroissiale dudit Charpey - laditte pention sittué sur une piesse de terre au terroir du Grand Vignola dans la parroisse dudit Charpey confrontant du levant le chemin de Charpey a Marches du

27

vent terre de Jean Bellier du couchant terre de moy notaire et de bize le riviere de Boisse et chemin de Chabeul a Sanson et de plus ledit Nyer promet payer audit sieur Clement la somme de soixante livres quinze sols pour arrerages de laditte pention le jour et feste de St Apolinaire prochain avec le courant de laditte pention promet en outre recognoistre de nouveau laditte pention estant requis soubs les autres promesses jurementz soubmissions renonciations et autres clauses requises et necessaires, faict et stipulé audit Charpey dans la maison curialle ez presences de sieur Antoine Bellon marchand de la parroisse de Cerne et Jean Courcousson fils de Claude travailleur dudit Charpey tesmoins requis ledit Bellon soubsigné avec ledit sieur Clement non ledit Courcousson ny ledit Nyer pour ne sçavoir enquis et requis.

Clement A Bellon F Prompsal notaire

1697 – Pension rente à messire Scipion Clement prieur et curé de Charpey

L an mil six centz quatre vintz six sept et le vint deuxiesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommes sest personnellement estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste chevalier Comte de Roussillon baron de La Brosse de Fay et de La Faye seigneur de Charpey Marches Novers Lapte et autres plasses Consellier du Roy en ses conseils Seneschal du Puy et Pays de Velay, lequel de son gré a remis et transporté par ses presentes a messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey present et acceptant la pention annuelle de vint livres quatorze sols huict deniers deube audit seigneur Comte de Chaste par Habran Combel laboureur du mandement d'Alissan au capital de quatre centz quatorze livres treize sols quatre deniers payable ladite pention de vint livres quatorze sols huict deniers a chesque jour et feste St Apolinaire evesque et confesseur, commencent a la prochaine et laquelle pention est imposée sur le tiers de vint sestereés terre y ayant tenement de maisons puy margilliere curtil terre vigne et bois tout joint ensemble audit mandement d Alissan lieudit en Bayane les autres deux tiers estans possedés par le seigneur de Sassenage, confrontant ledit tiers du levant terre dudit seigneur de Sassenage chemin entre deux et en partie terre du domaine des Gros Esnars, du couchant et bize terres dudit seigneur de Sassenage et du vent terre et vigne des hoyrs de Jean Bernard, plus sur le tiers d un pré d environ huict a dix sestereés pres du susdit tenement possedé par ledit seigneur de Sassenage et ledit Combel chargé de la pention conformement a la recognoissance passeé par Jean Combel pere dudit Habran en faveur de Dame Anne de Latier mere dudit seigneur Comte de Chaste le sixiesme juin mil six centz soixante troix receue par feu Me Armingaud notaire d Alissan au feullet cent vint un, et cy devant recogneüe au terrier receu Duga notaire le seiziesme janvier mil six centz un, feullet cent quatre, laquelle pention ledit seigneur Comte de Chaste maintient audit sieur Clement deube et le debteur solvable moyenant le prix et somme de quatre centz quatorze livres treize sols quatre deniers pour le payement de laquelle ledit sieur Clement a payé reellement et comptant audit seigneur cent cinquante neuf livres huict sols en louys dor escus blancs et autre monoye ayant cours et pour le surplus ledit sieur Clement a remis audit seigneur le capital de la pention que ledit seigneur luy avoit remis et transporté sur sieur Claude Robin de la parroisse de Sanson par acte receu par moy notaire le vint neufviesme mars mil six centz quatre vintz dix, l expedition duquel ledit sieur Clement a remis audit seigneur de la somme de deux centz quarante livres en capital et quatorze livres cinq sols quatre deniers d arrerages de ladite pention outre neuf livres quatorze sols huict deniers aussy d arrerages de ladite pention en recompence de ce que ledit sieur Clement exigera a la St Apolinaire prochain la pention dudit Combel au moyen de quoy ledit seigneur Comte de Chaste quitte ledit sieur Clement dudit capital de quatre centz quatorze livres treize sols quatre deniers, ainsy promis et juré obligeant soubmettant renoncent &ca. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur et Michel Magnac domestique dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur et ledit Clement.

Chaste de clermont Clement Magnac Gueyton F Prompsal notaire

1684 – Testament de messire Scipion Clement prieur et cure de Charpey

28

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz huictante quatre et le quatorziesme jour du mois de juin apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presants les tesmoins soubz nommes Sest estably Messire Scipion Clement prieur et cure de Charpey Lequel de son bon gre et volonte, estant sain de son corps, sens et memoire et entendement, a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve, et a faict le signe de la Ste Croix recommandant son ame a Dieu le supliant tres humblement lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps lame d icelluy separee estre inhume soubz le marchepied du maistre autel de l eglise parroissialle dudict Charpey et accompagne a ladicte sepulture par six pauvres hommes au chacun desquels sera donné une aulne drapt, Et ledict jour estre apelle quatre Sieurs presbtres oultre le sieur curé de la parroisse aussi a ladicte sepulture et cellebré un service et pendant un mois un trentain de messes, aultre service dans le mois apres avecq quatre Sieurs prestres oultre ledict sieur curé, et donne une aulmosne aux pauvres de neuf sestiers mescle en pain cuit et deux quartes febvres en potage, et dans une annee apres sondict deces estre cellebré aultre semblable service, le tout pour le salut de son ame, Donne et legue et par droit d'institution hereditaire et particuliere deslaisse a Sieur Alexandre Clement son tres honoré pere le tiers de tous ses biens pour en jouir par ledict sieur Clement son pere dans une annee apres le deces dudict Sieur testateur, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a Demoiselles Marguerite, Magdelaine, Gabrielle, Genevieve, Marie Anne, et Jane Clementz ses six niepces a la chacune la somme de cent livres payables comme dessus dans une annee apres sondict deces, Plus donne et legue par semblable institution a Sieur Jan Clement son frere et a Demoiselle Marie Clement l Aisnee son aultre niepce au chacun la somme de cinq sols payables de mesmes dans une annee apres sondict deces, Plus donne et legue a Demoiselle Jane Troullier femme dudict Sieur Jan Clement son frere les fruictz et revenus de tous ses aultres biens et heritage pour en jouir incontinant apres sondict deces jusques a ce que son heretier ou heretiere universel soubz nomme ay ataint laage de vint cinq ans ou quil se colloquera en mariage, et a tous ses aultres parens pretendantz droict sur ses biens leur donne et legue au chacun cing sols payables incontinant apres sondict deces, movenant quoy esclud tous les susnommes de sesdicts biens, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heretier universel, a ceste cause ledict sieur testateur en tous ses aultres biens presentz et advenir dont il na cy dessus testé ny pretend cy apres tester, il a faict institué et de sa bouche nommé son heretier universel, Sieur Jan Horace Clement son nepveu et fils dudict Sieur Jean Clement son frere, et au cas quil viendra a deceder avant que davoir atainct laage de vintcinq ans, ou de sestre colloqué en mariage, jusques auquel temps il ne pourra jouir dudict heritage, atandu le legat cy dessus faict des fruitz et revenus dicelluy et jusques audict temps a ladicte demoiselle Jane Troullier sa mere, ledict sieur testateur a substitué et substitue sesdicts biens et heritage a celle de ses niepces qui sera lors avecq lui, et sil v en a deux a la plus aagée dicelles deux, estantz comme dit est lors avecq lui et demeurantz dans sa maison dhabitation, Par lequel sondict heretier ou heretiere ledict testateur veult tous ses debtes legatz prieres et aulmosnes estre payes et acomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifs quil veult valoir par ce droit sinon par droit de codicille donnation a cause de mort et pour toute aultre disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valoir, Cassant et revoquant tous aultres testaments quil pourroit avoir cy devant faictz et veult le present sortir a effect, a ces fins a prié les tesmoins soubznommés quil a veux conneux et nommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, faict et recité audict Charpey dans la maison curialle ou habite ledict testateur ez presences des Sieurs Claude Serment chastelain dudict lieu, François Bergier la Maison Blanche greffier du Cha--- de Mont Ferrat, François Magnac, et aultre François Magnac pere et filz 29

cherurgiens, Pierre Vinay, Claude Clairefon Cruze marchand et François Faron officier tous habitantz dudict Charpey tesmoins requis et apelles soubzsignes avecq ledict testateur,

Clement Deserment pnt Bergier pnt Magnac pierre vinay Clairefon f magnac F faron
Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire

1702 – Nouveau testament de messire Scipion Clement prieur et cure de Charpey

Au nom de Dieu Lan mille sept centz deux et le cinquiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably Messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey Lequel estant en sancté a voulu faire son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonte noncupatifye, premierement a recommandé son ame a Dieu, son cors l ame d'iceluv separé estre inume soubz le marchepied du maistre hostel de l'esglise parroissialle dudit Charpey, et accompagné a ladite sepulture par les penitans de la parroisse dudit Charpey auxquels il donne quinze livres payables une année apres son deceds, et par six pauvres hommes au chescun desquels sera donné un aune drap, et ledit jour estre appellé quatre sieurs prestres outre le sieur curé de la parroisse et celebré un service, et fait un annuel de messes et donne le jour de ladite sepulture troix quartons de sel aux pauvres de Jesus Christ et au bout du mois celebré un autre service avec quatre sieurs prestres outre ledit sieur curé de la parroisse, et donne une aumosne aux pauvres de troix sestiers blé froment en pain cuit et deux quartaux faives en potage, et dans une année apres son deceds estre celebré autre semblable service et donnée la mesme aumosne qu au bout du mois le tout pour le salut de son ame, plus donne et legue a sieur Jean Clement son frere la somme de six centz livres a prandre sur la somme de douze centz que luy et damoiselle Jeanne Troullier sa femme luy doibvent par acte receu par maitre Aynard notaire de Chabeul le dix septiesme avril mille six centz nonante sept et les six centz livres restantes de ladite obligation ledit sieur testateur les donne et legue a damoiselle Marianne Clement sa niece, plus donne et legue a damoiselle Marie Clement son autre niece femme du sieur Henemond Jaquemet la somme de troix livres payables une année apres le deceds dudit sieur testateur, outre les cinq centz livres que ledit sieur testateur luy a donné dans son mariage, plus donne et legue a damoiselle Marguerite Clement son autre niece femme du sieur Antoine Rodet la somme de cent livres payables une année apres le deceds dudit sieur testateur, plus donne et legue a Jean Bonnet son filheul fils de maitre François Bonnet et de damoiselle **Magdelaine Clément** * la somme de cent quarante livres a prandre sçavoir soixante livres a luy deubes par sieur François Magnac par acte receu par feu maitre Pierre Bonnet de sa datte et la somme de quatre vint livres a luy deubes par sieur Jean Bonnardel marchand de Montelier par acte de remission de main privée passé audit testateur par ledit maitre François Bonnet le vint deuxiesme avril mille six centz nonante six accepté au bas par ledit Bonnardel vingt troixiesme dudit mois et an, et au cas ledit Jean Bonnet filheul dudit testateur viendroit a deceder ledit sieur testateur substitue ladite somme de cent quarante livres a Jeanne Bonnet sa scœur, et en cas que ladite Jeanne Bonnet et ledit Jean Bonnet vinssent a deceder avant vint cinq ans ledit sieur testateur substitue les susdites cent quarante livres au premier enfent que ladite damoiselle Magdelaine Clement fera et ledit sieur testateur veut que les fruitz du susdit legat de cent quarante livres appartiennent a ladite Magdelaine Clement sa niece pandant sa vie et quelle mesme puisse acquiter desdits fruitz et en jouisse a l exclusion dudit maitre François Bonnet son mary luy donnant et legant lesdits fruitz, plus donne et legue a damoiselle Gabrielle Clement son autre niece vefve du sieur Jerosme Bouzon * la somme de cent deux livres deube audit sieur testateur sçavoir quarante deux livres par Jean Delaye, trante livres par Jean Combe et trante livres par François Barnon tous de Beysayes suivant les recognoissances passées en faveur de feu sieur Alexandre Clement pere dudit sieur testateur lequel sieur Alexandre Clement avec sieur Jean Clement son fils et frere dudit sieur testateur avoient remis audit sieur testateur par billet de main privée du neufviesme novembre mille six centz septante neuf, plus donne et legue a Jeanne

Gueyton fille de sieur Mathieu Gueyton et de damoiselle Jeanne Clement * autre niece dudit sieur testateur la somme de cent cinquante livres a luy deues par ledit sieur Mathieu Gueyton par acte receu par moy notaire du vintiesme decembre mille six centz nonante sept, sans prejudice dune autre obligation de deux centz livres deube audit sieur testateur par ledit sieur Gueyton aussy receue par moy notaire le trante uniesme janvier mille six centz quatre vintz quinze, et au cas que ladite Jeanne Gueyton vint a deceder avant laage de vint cinq ans ledit sieur testateur substitue ladite somme de cent cinquante livres a Anne Gueyton sœur de ladite Jeanne Gueyton et ledit sieur testateur veut que les fruitz du susdit legat de cent cinquante livres appartiennent a ladite damoiselle Jeanne Clément sa niece pandant sa vie et quelle mesme puisse acquiter desdits fruitz et en jouysse a l'exclusion dudit sieur Mathieu Gueyton son mary luy donnant et legant lesdits fruitz, plus donne et legue aux susdites Magdelaine, Gabrielle et Jeanne Clement ses nieces a la chescune la somme de vint livres payables un mois apres son deceds pour s acheter un habit de doeul, et a tous autres pretendans sur ses biens ledit sieur testateur leur legue au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l'institution d'heritier, a cette cause ledit sieur Clement testateur a nommé et surnommé pour son heritiere damoiselle Genevieve Clement * son autre niece a la charge de payer ses debtes legatz œuvres pies et funerailles, Cecy estant sa volonté quil veut valloir par testament noncupatif codicille donnation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valoir, cassant et revocant tous autres testamentz et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit Charpey dans la maison curialle ou habite ledit sieur testateur ez presences d honestes Guilhaume Metifuot hoste, Henry Charrin peigneur de chanvre, Jean Charrin son fils aussy peigneur, Pierre Roux tisserand de toille, Antoine Roux son frere aussy tisserand de toille, Pierre Nicolet aussy tisserand de toille et Claude Chapuy travailleur tous dudit Charpey tesmoins requis lesditz Metifuot et Jean Charrin soubsignés avec ledit sieur Clement testateur non lesditz Henry Charrin, Pierre Roux, Antoine Roux, Nicolet, ny Chapuy pour ne sçavoir enquis et requis.

clement prieur Curé G Metifuot jean charin F Prompsal notaire

* Notes : les légats montent en tout à 1 755 livres.

Gabrielle Clément, native de Valence, veuve Jérôme Bozon, se remariera à Barbières le 25 juin 1712 avec Pierre Bellon, marchand veuf 1° Claudine Vinay puis 2° Marie Madeleine Simond. Morte à 55 ans à Barbières le 29 mai 1718 **Geneviève Clément**, épouse Jacques Bonnardel drapier de Charpey, le 30 juin 1716. Morte à Charpey le 3 février 1761, environ 90 ans.

Jeanne Clément, épouse Mathieu Gueyton maître d'hôtel du seigneur de Charpey le 24 novembre 1693, veuf Marguerite Bouzon. Morte veuve à 77 ans le 30 août 1750.

Madeleine Clément, épouse François Bonnet notaire de Bésayes, le 3 juillet 1691.

Toutes quatre ont signé leur acte de mariage.

Exemples de témoins femmes dans une suite de quelques actes de décès en 1684 à Charpey :

- Enterrement de Jeane Roux L'an mil six cents quatre vingt et quatre et le vint et troisiesme de mars Jeane Roux ayant este munye de tous les sacremens de l'eglise a esté enterreé en presence d'Anthoyne Janet son fils et **Louise Janet sa fille** qui n'ont signé pour ne scavoir de ce enquis et requis. clement Prieur Curé
- Enterrement de Philippe L'an mil six cents quatre vint et quatre et le vint et neuufiesme de mars Philippe [espace blanc, c'est une femme] ayant esté **munye** de tous les sacremens de l'eglise a esté **enterreé** en presence de Mre Anthoine Laurens et Jean Roux qui n'a signé pour ne scavoir de ce enquis et requis. A Laurens clement Prieur Curé
- Enterrement de Jean Maleval L'an mil six cents quatre vint et quatre et le quatriesme d'avril Jean Maleval ayant esté muny tant seulement du sacrement de l'extrem'onction pour estre mort

d'apoplexie a esté enterré en presence d'Anthoyne et Anne Maleval ses deux sœurs lesquelles n'ont signe pour ne scavoir de ce enquises et requises. Clement Prieur Curé

- Enterrement de Pierre Didier L'an mil six cents quatre vint et quatre et le quatriesme d'avril Pierre Didier ayant esté muny de tous les sacremens de l'eglise a esté enterré en presence de **Marie et Isabeau Didier ses filles** lesquelles n'ont signé pour ne scavoir de ce enquises et requises. Clement Prieur Curé
- Enterrement de Marie Pales L'an mil six cents quatre vint et quatre et le huitiesme d'avril Marie Pales ayant esté munye du sacrement de penitence tant seulement estant morte subitement a esté enterreé en presence de **Jeane et Isabeau Arbos ses filles**, lesquelles n'ont signé pour ne scavoir de ce enquises et requises. Clement Prieur Curé
- Enterrement de Jean Bouvier L'an mil six cents quatre vint et quatre et le dixiesme d'avril Jean Bouvier ayant esté muny de tous les sacremens de l'eglise a esté enterré en presence de **Jeane Magnac sa femme et Marie Bouvier sa fille** lesquelles n'ont signé pour ne scavoir de ce enquises et requises clement Prieur Curé
- Enterrement de Benoiste Defesses L'an mil six cents quatre vint et quatre et le douziesme d'avril Benoiste Defesses ayant esté munye de tous les sacremens de l'eglise a este enterreé en presence de **Colombe et Jeane Defesses ses sœurs** lesquelles n'ont signé pour ne scavoir de ce enquises et requises. Clement Prieur Curé
- Enterrement d'Ignace Dimberton L'an mil six cents quatre vint et quatre et le vintiesme d'avril Ignace Dimberton ayant esté muny de tous les sacremens de l'eglise a esté enterré en presence de Marie et Catherine Dimberton ses filles lesquelles n'ont signé pour ne scavoir de ce enquises et requises. Clement Prieur Curé
- Enterrement de Mr André Boissieu dit de Chasteauneuf L'an mil six cents quatre vint et quatre et le vint deuxiesme d'avril Mr André Boissiau dit Chasteauneuf estant muny de tous les sacremens de l'eglise a esté enterré en presence de Demoiselle **Jeane Douay sa femme** Monsieur Claude Serment capitaine chastelain et Monsieur Pierre Bonnet notaire et secretaire et ladite Jeane Douay n'a signé pour ne scavoir escrire de ce enquise et requise. De Serment Claude Bonet Clement Prieur Curé

Paroisse St-Etienne de Bésayes

1653 – Assemblée de la perroisse de Besayes.

Du vingt quatriesme jour daoust mil six centz cinquante trois, au lieu de Bésayes mandement de Charpey, au devant la place du four commun à l issue de la messe de perroisse, pardevant nous Claude Serment capitaine chatelain dudit Charpey, A comparu sieurs Jean Royanes consul moderne dudit lieu, quy à dict estre necessaire de desliberer des affaires de ladite perroisse et estants à ces fins assemblés, sieur Jayme Reynaud, messire Pierre Savoye, sieur Antoine Royanes, honneste Pierre Conche, Jean Marcel, honneste Anthoine Ranchon, honneste Pierre Guyard, honnest François Charrin, Disdier Barre, Pierre Duc, Claude Pere, Claude Barre, Jean Juge, Michel Monate, Jean Fave, Noël Duc, François Despit, Pierre Richard Champey, Jacques Royanes Lalix, Jean Mognat, Jean Bonnardel fils de Charles, Denis Bonnafous, Reymond Faure, Pierre Bresson, Jean Simard, Jean Monnier, Pierre Despit, Antoine Bounnet, et Jean Barre, faisantz le plus grande partie et majeure partie de toute ladite perroisse,

Ausquelz à este represante par ledit consul que la voute du presbitere de l esglise perroissialle **menace ruyne** despuis long temps estant ouverte en plusieurs endroitz ou la pluye tumbe, ayant besoin d estre reparée, à fault de quoy il est dangereux quil n arrive scandale que Monsieur le prieur de Besayes est oblige de le faire reparer,

En second lieu que le sieur cure à faict acte contre la perroisse à ce quil luy fut fourni la **luminaire** necessaire pour les offices et fournitures curialles,

En troixiesme lieu que le sindicq des pauvres à faict ses diligences pour faire payer la vingt quatriesme deube aux pauvres du domayne du prieur avecq les arrerages et que le sieur prieur et ses rentiers s'en [sont] rendus reffusantz, scavoir sy on poursuivra,

Que la perroisse s'estant de beaucoup augmentée en nombre de peuple tous catoliques, les revenus du prieur ayantz augmenté du double, au lieu d'augmenter le nombre des eclesiastiques ledit Sieur Dupré *, ny reside plus ny tient aucun sacristain ny chamarier comme il soloit faire, aucun vicaire, ny secondaire de sorte quil est impossible que le Sieur Curé puisse sattisfaire à tant de peuple, dont la plus part s en revient toutes ses festes principalles et solemnelles de lannée à leur grand regret sans pouvoir se confesser et communier pour n avoir qu'un prestre, et la moytie des perroissiens, perdent à ces jours la Ste Messe pour n'en avoir qu'une, les uns estantz contraintz de garder les maisons pendant que les autres y assistent, ce quy les oblige de contrevenir aux commandementz de l'eglise dont les revenus d icelle [sont] asses suffisantz de biens pour estre employé à leur procurer des curés, suivant le representation qu'en ont faict plusieurs foys les sieurs Curés en leurs prosnes, pour se justifier des plaintes quy leur sont continuellement faictes par les perroissiens, quy ne se peuvent confesser comme sus est dict, Sur tout quoy ledit consul requiert estre desliberé par la susdite assemblée

Au premier chef desliberer, que sy ledit sieur prieur ne veut faire faire la reparation de la voute, il sera tiré en justice, par ledit sieur Jean Royanes consul, auquel en donne tout pouvoir,

Au second, que ledit sieur prieur est **oblige de fournir le luminaire** ainsy quil à tousjours faict, et ne le voulant faire il y sera de mesme poursuivi,

Au troisiesme que lon conviendra aveq le sieur prieur pour les arrerages de la vingt quatriesme du domayne pour le passé, sans prejudice de l'advenir, comme aussy en ce quy concerne le quatriesme article pour avoir un secondaire, et officiers ** dudit prieur, pour la decision de tous lesquels differantz estant que ledit sieur prieur soit disposé pour en vouloir traicter et convenir, les dits assemblés donnent plein pouvoir à Monsieur Charency leur Curé avecq le sieur Consul, sieur Jayme Reynaud, sieur Anthoine Royanes, les sieurs Charancil, Me François Meynier, de traiter et terminer de tous les susdits differantz à l'amiable pour esviter les fraiz des proces, faict presantz Sieur Laurent Dupré et Jean Mege, tesmoins requis, ceux quy ont sceu escrire soubzsignés non les autres enquis.

33

DéSerment chain Charency cure Reynaud C ranchon Meynier J royanes A Royanes dupré Bonaffoux marcel Ponceton Et moy secretaire [Pierre] Bonet

1653 – Assemblée de la perroisse de Besayes.

Du dimenche second novembre mil six centz cinquante trois **a l issue de la messe** parroissialle de Beysayes **audevant de la porte de ladicte esglise** pardevant nous Claude Serment capitaine et chastelain de Charpey & ses ressors, se sont assembles Sieur Jan Royanes consul moderne en ladicte parroisse de Beysayes et M^e François Meynier, Sieur Jacques Reynaud, M^e Pierre Savoye, Pierre Guyard, Anthoine Rochas, Jacques Rozans Cali, Michel Monate, Jan Bonardel, Estienne Tisserand la Mure, Jan Monyer, Pierre Conche, Pierre Blanchard, Anthoine Meynier, Estienne Blache, Claude Seyvet Vincent Mermier, Pierre Richard, Jean Ponceton, Jan Marce, Antoine Bonafont, Pierre Ranchon.

- 1 ausquels assembles a esté representé par monsieur Messire Guillaume Charency docteur en Ste theologie prieur et curé dudict Beysayes que le cœur de lesglise de ladicte perroisse est prest de thumber en ruyne et tel en sorte que si il ny est pourveu par les reparations neuves il est infaillible comme les aparances y sont que ladicte ruyne arrivera en peu de jours, si bien que ledict sieur cure ne dict souvant la messe que le soir en aprehension que ledict cœur ne lui thumbe sur la teste et des assistantz, de maniere quil requiert lesdicts assembles des moyens quilz peuvent accorder pour remedier auxdictes reparations a telles fins que le divin service ne reste en ladicte esglise et que ny avoint point d escandale soit au moyen de ce que le St Sacrement est tousjours exposé sur l autel sur lequel lesdictes ruynes pouvoient thumber que autrement.
- 2 De plus a remonstré que il a receu diverses incomodites en ce que ny ayant aulcun verout qui ferme sa maison curialle, celle est la cause que la nuit ou au temps de son absence de sa cure on lui a faict des insolences jusques a lui jeter un treuil dans le puit comme cella est arrive, que si il heust une cour fermee cella ne seroit point arrivé, tellement quil requiert encor lesdicts assembles de desliberer a ces fins pour cour fermé au devant sadicte maison en laquelle se trouve ledict puit, sans entrer aussi en frais quelconque ladicte perroisse pour le passage autour de l'esglise pour les processions & entree de la petite porte, joignant le cœur, protestant ledict Sieur Cure au cas que l'on ne remedie promptement a ce que dessus dict tout ce quil preube et doibt;
- 3 A encor esté proposé par ledict sieur Royanes consul que Messire Guilhaume Lombard cy devant curé dudict lieu se (j---e) de poursuivre ladicte perroisse au payement des ustencilles de huict annees quil sera suposé lui este deubt par ladicte parroisse / & davoir obtenu une contrainte de messeigneurs du Parlement pour contraindre ladicte parroisse audict payement, requerant y estre deslibere /
- 4 Comme aussi que par precedente assemblee avoit este convenu de s aboucher avecq le prieur de St Vallier qui a charge dayder aux asfaires du prieuré dudict Beysayes pour sur le default que font les rentiers dudict prieuré de payer la vingt quatriesme partie des revenus du domaine dudict prieuré et des censes pour scavoir si cest l interet dudict sieur prieur, de ne les payer pas, par ce qu en ce cas, il sera necessaire de se pourvoir pour avoir contrainte contre ledict sieur prieur et ses rentiers, tant pour les arrerages que pour les annes à venir, et neantmoins quoy quil y aye heu des deputés pour parler audict sieur prieur de St Vallier il se rencontre que ladicte deputation a esté invisible, en ce qu aucuns des deputés nont veu ledict sieur prieur au prejudice des pauvres de ladicte perroisse, lesquelz dans la mauvaise conjecture du temps leur seroit bien necessaire de jouir de tous leurs rentes.

Surtout quoy lesdictz assemblés, appres meure desliberation prinse entre heux ont conclud tous d une voix nul discrepant, scavoir sur le premier article du remonstré dudict sieur Curé qu ilz prient ledict consul, Me François Meynier, et sieur Pierre Genthon sindicq des forains de ladicte

[:] Le prieur en titre, le sieur Dupré, bénéficiaire des rentes du prieuré, ne réside pas à Bésayes:

^{** :} c'est-à-dire avoir un vicaire pour seconder le curé.

communauté de prendre la (p--e) devant monsieur le prieur de St Valher, lequel à la devotion du susdict prieur dudict Beysayes pour luy remonstrer le mauvais estat, auquel est le cœur de l'esglise dudict lieu, et le prier d'y donner ou faire donner ordre aux reparations necessaires dudict cœur pour empescher l'entiere ruyne d'icelluy; et au cas quil en fasse reffus sur le rapport que feront les sieurs deputés, ledict consul se pourvoira a la cour de parlement pour faire enjoindre audict sieur prieur de sattifaire auxdictes reparations, et demander contrainte contre luy par saisie des rentes dudict prieuré; comme aussy par mesme moyen sur le faict propose de la vingt quatriesme des rentes dudict domayne, et censes dudict prieuré deubz aux pauvres dudict lieu, par ledict sieur prieur, dont ses rentiers font deffault de payer les arrerages et le courant, les mesmes deputés seront priés d'en porter audict sieur prieur de St Valier pour faire donner ordre au payement et sil en faict difficulté, ledict consul se pourvoira a ladicte cour pour avoir les contraintes necessaires, et de mesmes pour le faict de la liminaire de ladicte esglise ainsy qu à este conclud par une autre precedante assemblée, et des autres affaires contenues en icelle,

Et quand a ce quy regarde la cour de la maison curialle dont ledict sieur Curé a faict la proposition au second article de son remonstré, ilz ont semblablement conclud et arresté de luy faire ladicte cour fermé de muralhe, dans laquelle sera enclos le puitz, a ceste condition acceptée par lesdictz assemblés, que ledict sieur Curé leur laissera la libre jouissance de ce quy sera au dehors ladicte cour entre icelle cour de l'esglise pour faire les processions accoustumées faire autour de l'esglise & pour les entrées et sorties de la petite porte de ladicte esglise joignant le cœur quy prendra sa naissance a ce quy desja commence tirant contre ledict puitz, sera faicte aux fraiz communs des possedantz biens en ladicte perroisse; habitantz et forains, toutes lesquelles conditions ont estes aussy acceptes par ledict sieur Curé,

Et quant aux ustencilles demandés par ledict Sieur Lombard jadis cure, propose par ledict consul concluant que lesdictz sieurs Genthon et Meynier soint encor priés de vouloir prendre la peyne d'en parler à Monsieur le Conseiller Guerin **pour avoir son bon advis silz sont tenu ou non**, ensemble de le faire conseiller à Grenoble lors quilz y yront à quelque fameux advocat duquel ilz prendront l advis par escript, et ce quilz fourniront leur sera rendu,

Et pour ce quy regarde les pretendues fournitures faictes pour plusieurs affaires de la perroisse par aucuns habitantz deputes et autres, lesdictz Meynier avecq ledict Consul sont pries d en arrester le compte et dresser l estat, pour ensuitte de ce se pourvoir par ledict consul à ladicte cour de Parlement pour avoir permission de cottiser ce quy sera deub par ladicte perroisse,

De toutes lesquelles desliberations et conclusions lesdictz sieurs Curé et consul ont requis leur estre octroyé actes, pour servir ce que de raison ce que nousdict chastelain leur avons octroyé et se sont ceux quy scavent escrire soubzsignes.

Charencÿ cu' Deserment chaintz Genthon scindicq J Royanes Guyard Reynaud Marcel Meynier Poncetton P Ranchon Antoine bonfils Et moy secretaire Bonet secret'

1654 – Différend de la cure de Bésayes

Sur les diferentz meux et pendant pardevant nous le juge de Charpey entre monsieur Messire Guillaume Charency docteur en Ste theologie recteur et curé de Beysayes demandeur en cas de divers exces & payement de dommages joinct a luy le procureur d'osfice de Charpey d'une part, Pierre Duc laboureur dudict Beysayes desfendeur d autre, Lesdictes partyes ne voulant playder davantage au subjet desdicts diferentz, ledict Duc voulant esviter les grandz fraictz que sen pourroint ensuivre auroint faict la transaction que cy apres, Ce jourdhuy vingtiesme juillet mil six cent cinquante quatre avant midi pardevant moy notaire et tesmoins soubznommes Sest estably ledict Sieur Charency Lequel de gré pour lui les siens sest desparti comme par ces presentes il se despart desdicts instructions par lui intentées pardevant monsieur le Juge de Charpey contre ledict Pierre Duc cy present aceptant, comme de mesmes ledict Pierre Duc se despart de la plainte & information quil dict avoir faict faire contre ledict sieur Charency, ou autres des personnes qui le

servent, et pour les fraitz faicts par ledict sieur Charency faict en raison desdictes informations vaquations que raisons generallement quelconques ((excepté celles qui se trouveront deubz auxdicts sieur Juge, greffier & procureur d osfice de Charpey)) que ledict Duc demeurera chargé de payer, icellui Duc lui a payé reallement en bonnes especes de mise la somme de trente six livres et moyenant quoy icelluy Sieur Charency promet le tenir quicte envers le sieur chastelain & greffier de la communaute dudict Charpey, et comme aussi de tous autres despens que ledict sieur Charency pourroit pretendre pour raison dudict proces ensemble des dommages quil a donné compte a icelluy, avecq promesses respectivement faicte par les partyes de ne se faire jamais recherche a peyne de tous despens dommages & interestz; et ainsi lesdictes partyes lont respectivement promis & juré observer et ny contrevenir soubz obligation de tous leurs biens presents et advenir a toutes cours royalles et leurs ordinaires en bonne forme renonceant &c. Faict & stipulé audict Beysayes dans la maison des hoirs d Anthoine Ponceton, presentz Anthoine Tardif rentier en la grange du Carlet et Claude Barre de Beysayes tesmoins requis ledict Tardif soubzsigné avecq ledict Sieur Charency non ledict Claude Barre ne ledict Pierre Duc pour ne scavoir enquis & requis,

Charency A Tardif
Et moy recepvant [Pierre] Bonet notaire

1655 – Assemblée de la Confrérie St Blaise à Bésayes.

Au nom de Dieu Pere Filz & Sainct Esprit et a l honneur du glorieux sainct Blaise evesque et martyr, assemblés les confraires de la Confrairie herigee en l honneur dudict St Blaise au lieu & parroisse de Besayes cy appres nommes ont faict les conventions & conditions & promesses suivantes Sçavoir tous les maistres marchands drappiers seront obliges & tenus de payer toutes les annees chacun jour & feste dudict sainct Blaise cinq solz et les apprentifz aultres cinq solz et les compagnons deux solz, et que les maistres seront responsables de leurs compagnons & apprantifs affin que ladicte confrairie puisse subsister pour les fornitures quil convient faire soit pour les reparations de la chappelle & aultres dudict St Blaise, divers services & autres despans necessaires & acoustumes, Estant lesdicts assembles Premierement sieur Anthoine Royanes prieur de ladicte confrairie, sieur Jan Royanes, sieur Jayme Reynaud, sieur François Ranchon, sieur Jan Poncetton, sieur Claude Royanes, sieur Geoffrey Royanes, sieur Jan Conche, plus honneste François Despit, Feliz Royanes, Jacques Royanes Lalix, maistres Claude et Estienne Tisserand La Mure, Anthoine Rangeard, Reymond Mazet, Claude Sayvet, Claude Duc, Anthoine Tisserand, Francois Bonnardel Lesquelz tous unanimemant nulz discrepantz ont promis le tout que dessus observer et ny contrevenir a peyne de tous despans dommages & interestz ayant a ce effect soubzmis tous leurs biens presents et advenir quelconques a toutes cours dalphinalles & donne pouvoir au prieur de ladicte confrairie et celluy qui sera nomme pour tresorier par les confraires d icelle a contraindre les debiteurs par toutes les voyes les plus rigoureuses de la justice, ayant a ses fins nommes comme ilz nomment dez a present pour leur tresorier sieur Jayme Reynaud pour une annee tant seulement Lequel tresorier sera pareilhement changé chacune annee avec le prieur et auront le mesme pouvoir que dessus. Laquelle assemblee sera enregistree aupres la communaute & greffe de Charpey et extraict deubement exibé entre les mains de sieur Jan Royanes ayant a cet effect agrée toutes les conditions cy devant faictes, les scachantz escripre ce sont soubzsignés non les autres pour ne scavoir de ce enquis, presentz Messire Guilhaume de Cherency docteur en Ste théologie prieur de Fiansayes et cure de Besayes et Me Jan Marcel et Me Antoine Ranchon tesmoins, faict dans la maison de Me Jacques Royanes marchand drappier dudict Bezayes le troiziesme febvrier mil six centz cinquante six jour et feste de St Blaise

A Royannez J Royanes Reynaud Joffre Royanes Ranchon Jean conche Charency prieur de fiancayes

1656 – Assemblée generalle des habitans de la parroisse de Beysayes

Du dimenche vingt troisiesme janvier mil six cens cinquante six au lieu de Beysayes **au devant** leglise dudict lieu à l issue de la messe parroissialle par devant nous Claude Serement capitaine chastelain de Charpey, a comparu Francois Despit consul moderne de la parroisse dudict Beysayes qui a dict que pour desliberer sur les affaires d icelle parroisse il a faict apeller a ce present jour lieu et heure tous les habitans d icelle par David Premier sergent ordinaire de Charpey que ainsi la rapporte, requerant desfault contre les non comparants quil sera valablement desliberer par les requerans soubznommes oultre ce quil a receu pardevant nous Claude Serment capitaine chastelain de Charpey /

Nousdict chastelain avons donné le desfault requis & ordonné que par les comparans soubznommes il soit valablement deslibere & conclud sur ce qui serra present par ledict consul / Et ont comparus sieurs Jaques Reynaud, Jan Royanes, Jan Mercier, Anthoine Royanes, Pierre Guyard, Jan Menyer, Pierre Conche, Claude Tisserand la Mure, Estienne Tisserand Lamure, Ausquelz ledict consul a representé que le dix septiesme novembre dernier messire Guillaume Charenci prieur et cure dudict Beysayes lui a faict faire (ilec a se) faire commande de lui fournir & payer les luminaires & ustensilles et arrerages quil pretend lui estre deubz par ladicte parroisse suivant la liquidation qui en sera faicte de ce pretexte de faire venir un notaire pour faire ladicte liquidation suivant et a la forme du decret quil a obtenu de nosseigneurs du Parlement de nostre province, surquoy requis et estre desliberé /

Surquoy lesdictz ci assembles unanimement nul contredisant ont conclud que les sieurs Jayme Reynaud et Jan Royanes avecq ledict consul sont pries de prendre la peyne de s aboucher avecq ledict sieur Charenci pour si avoir les fondementz quil a pour la demande du payement des utencilles dont s agist a ladicte parroisse et le leur bailler par escrit pour y pouvoir desliberer, Et par mesme moyen en proposer de vouloir arbitrer par advocatz dans Romans ou aultre lieu non suspect dont il voudra convenir pour juger dudict diferent par un traicté amiable et s'il se trouve disposé d'en vouloir traicter a la forme susdicte prendre jour avecq lui pour faire venir le sieur scindic des forains de ladicte parroisse aux fins de se ranboucher avecq ledict sieur Charenci pour proceder & convenir du lieu ou il vouldra arbitrer et des advocatz semblablement pour ensuite de ce faire ledict arbitrage, pour raison de quoy ladicte assemblee demande un premier notaire et aux susnommes de faire ladicte nomination et convention et permetre d'aprouver et ratiffier tout ce qui sera sur eux faict et negocié, et de les relever de toutes charges en bonne forme, et pour avoir presté le serment & obligations en bonne forme, de quoy et de tout ce que dessus nous dict chastealain avons octroyé actes, et nous sommes soubzsigne avecq les susdictz qui ont sceu escrire les autres ont dict ne scavoir enquis & requis /

Deserlent chain Genthon Reynaud J Royanes Marcel C Ranchon Guyard JC Royanes Et moy secretaire [Pierre] Bonet

Dudict jour et immediatement apres ladicte assemblée tenue le susdict sieur Charenci estant arrivé au lieu de ladicte assemblée apres quil a heu representes de une voix ses pretentions contre ladicte parroisse et le fondement de son droict et ayant lesdicts assembles desliberé sur le tout pour esviter a toute fatigue & fraictz de proces que sen pourroient ensuivre sil trouveroit playder pour le faict de la susdicte demande dudict sieur Charenci et a preceder le doubteux evenement de jugement que sen pourroit ensuivre, a esté convenu entre lesdicts assembles et ledict sieur Charenci, Que pour tous les droictz et pretentions dudict sieur Charenci contre ladicte parroisse au subjet cy dessus que pour faire des aultres demandes que faisoit au subjet des (s—edualeurs) quil a fourni a l ordinaire a ses despens pour prescher en ladicte parroisse les bonnes festes et faire la doctrine aux jeusnes enfans, que pour toutes aultres prestations quelconques, ladicte parroisse sera tenue lui payer comme a esté presentement faict pour icelle par sieur Jan Royanes marchand dudict lieu a la requisition desdictz assembles audict sieur Charenci la somme de trente livres tournois par ledict

sieur Charenci retirée et embourcée en bonnes especes de mise tellement que comme bien content de ladicte somme il en a quicté ladicte parroisse assemblée de toutes les susdictes pretentions soubz promesse de nen faire jamais demande ny recherches, Et au moyen dudict payement ainsi faict la decharge de ladicte parroisse par ledict sieur Royanes ladicte somme de trente livres lui sera precomptée et allouee en la despense de compte que doibt rendre a ladicte parroisse, Et au cas quil ny ait fondz de deniers entre les nomes ladicte somme lui sera payee sur icelle a la diligence desdicts assembles comme ilz prometent & s obligent en bonne forme et au moyen du susdict traicté tous diferentz evictez et a (mesmes) pour raison de ce que dessus demeure estaintz et assoupis et paix entre lesdictes parties, Lesquelles pour lobservance de ce que dessus ont soubzmis & obligé tous leurs biens presentz & advenir aux cours royales de Crest, conventions de Chabeul et a toutes cours royalles et ordinaires renonceant &c. Faict ez presences de sieur Pierre Chamberieu chirurgien & Moyse Belier laboureur de Charpey tesmoins requis ledict sieur Chamberieu soubzsigne avecq ledict sieur Charenci et autres desdictz assembles qui ont sceu escrire, non ledict Belier ny aultres pour ne scavoir escrire enquis & requis /

Charency Deserment chain Genthon Sauoie Guyard JC Royanes Reynaud marcel Ranchon Chamberyeu J Royanes
Et moy secretaire [Pierre] Bonet secretaire

Sur ce qui a esté representé par ledict sieur Jan Royanes quil desire rendre a ladicte parroisse de Besayes compte d une taille quil a heu et recepte l annee mil six centz cinquante trois, et que pour proceder a l audition dudict compte il eschoit (t---vant) des audicteurs

Lesdicts assembles ont nommes pour audicteurs pour proceder a l audition dudict compte sieur Jayme Reynaud & Jan Marcel / et nous sommes soubzsignes

Deserment chain Reynaud JC Royanes Genthon marcel J Royanes

1656 – Mise en possession de l'église de Besayes.

Lan mil six cents cinquante six et le dix huictiesme febvrier apres midi pardevant mov notaire royal et tesmoins soubznommes a comparu Messire **Estienne** Aillon prestre Lequel ayant la presence de Messire Guillaume Charency prestre docteur en Ste theologie prieur et cure de Fiansayes, lui a dict et remonstré qu'ayant esté pourveu de la cure dudict Beysayes par Nostre St Pere le Pape ensuite de la resignation a lui faicte par ledict sieur Charenci et consequemment obtenu forma dignum par monsieur le vicaire general et oficial en l evesché de Valence deubement scelle & signe de Rousset vicaire general ac. off. et plus bas de mandato predict de vicarii generalis et officialis Valete, en date du jour dhier requerant ledict sieur Charenci le vouloir metre en icelle actuelle et corporelle possession, de ladicte cure A quoy obtemperons, ledict sieur Charenci a prins ledict sieur Aillon par la main droite, la mené au devant du maistre autel ou layant baizé sestant mis a genoux faict les prieres acoustumées, l'avoit faict assoir a la chaire du costé de l epistre dans le cœur, et de la la conduit au clochier faict sonner les cloches, faict faire le tour et circuit de lesglise et cimetiere parrochialle, faict ouvrir et fermer la porte, entrer & sortir de ladicte esglize et autres ceremonies en tel cas requises, layant mis et maintenu en ladicte possession de ladicte cure avecq tous les honneurs et droictz & revenus en dependantz, faisant inhibitions et defenses a toutes personnes de ne lui donner aucuns troubles en ladicte possession, De quoy j ay octroyé actes pour servir ce que de raison, Faict & recité par devant ladicte esglize en presence de Messire Guillaume Bergier prieur et curé de Charpey, Anthoine Clavel curé de Marches, sieur Claude Serment chatelain de Charpey soubzsignes avecq lesdicts sieurs Aillon et Charenci.

E Alhion Charencÿ Bergier ClaueL Deserment pnt Ranchon Et moydict notaire Bonet notaire 1657 – Assemblée generalle de la parroisse de Besayes.

Du vingt uniesme may mil six centz cinquante sept a l issue de la messe parroissialle dudit Beysaye, et au devant la porte de l esglise pardevant nous Claude Serment capitaine chastelain de Charpey. Ce sont rassembles honnette Anthoine Ranchon jadis consul et messire De Serment chastelain de ladite parroisse, maistre François Meynier, sieurs Jan et Anthoine Royanes, Pierre Guyard, Pierre Duc, Jan Magnac, sieur Jayme Reynaud, Vincent Mermier, Pierre Conche, sieur Jan Ponceton, Jan Bonardel, François Messier, Pierre Sebastin, Nicolas Vernat, Estienne Blache, Thevenne Martin, Jacques Fave, Claude Tisserant, Jacques Royanes, Vincent Vinet, Michel Archinard, Nohel Duc, Jan Mermyer, Disdier Bonet Tarri, Jan Bons, Mathieu Roux, Jan Comte, Vincent Blanchard, François Charrin, Vincent Vinet, Pierre Genin, Jan Morin,

A este propose par ledit Ranchon que le Sieur Ailhon cure de ladite parroisse lui a fait deux divers achat de luminaire les dixiesme janvier et septiesme avril dernier, par lesquelz il somme ladite parroisse de lui payer en premier lieu la somme de cinq livres & deux de pention annuelle et perpetuelle avecq les arrerages de vingt neuf années & pensions despuis, font la somme de vingt quatre livres pour ustencilles par lui sus vendus, plus la somme de vingt cinq livres pour travaux et (j----) quil a fait faire en ladite parroisse, plus huict livres tant luminaires que des vases fournis a ladite esglise et encor (de les) restitue les fruictz provenant au cimetiere dudit lieu, Par tout quoy requiert ledite assemblee de desliberer,

Puisque icy lesdicts assembles ont unanimement conclud que (-) ilz donnent scavoir audit sieur Jan Ponceton de faire les fonctions et deslivrer (---) pour desfendre contre les demandes et poursuites audit sieur Aillon par tous les lieux ou besoin sera, par ladvis et conseil neantmoing des principaux habitans de ladite parroisse, et pour les vaquations dudit sieur Ponceton lui sera payé a raison de vingt cinq solz par jour et rembourcer tout ce qu il fournira a ce subjet, ce que ledict sieur Ponceton a acepté,

Ainsi a este desliberé de tout quoy nousdict chastelain avons octroyé actes et nous sommes soubzsigne avecq les susdictz qui ont sceu escrire.

Deserment chain J Royanes Reynaud C Ranchon A Royanes Meynier Gyard J Poncetton Et moy secretaire [Pierre] Bonet

1662 – Soubs arrentement passe par Me François Meynier notaire royal habitant de Bezaies a Sieur Andre de Clairefont chastelain de St Vincent

Granges et bâtiments, terres et vigne, dîmes du prieuré de Bésayes, moyennant chaque année : 1 280 livres, 2 paires de chapons et deux paires de pigeons. Voir Tome 6

1671 – Bail à cultiver passe par honnest Pierre Clarefont rentier du prieure de Besaye A Louis Monnier de Godon perroisse de St Disdier

Lan mil six centz septante un et le deuxiesme jour d apvril appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné Estably en sa personne honnest Pierre Clarefont rentier du prieuré de Besaye Lequel de son gré à balhé par ces presantes à cultiver à Louis Monnier laboureur de Godon perroisse de St Disdier icy presant aceptant; Assavoir une piece de vigne contenant environ neuf hommes situé au mandement de Montellier aux Meisses, laquelle vigne ledict Louis Monnier à ce jourdhuy balhé audict Clarefont par droict de gaige et hipotheque par contract receu par moydict notaire, pour icelle vigne bien et deubement cultiver par ledict Monnier de toutes cultures necessaires en temps deub en bon pere de familhe, faire le provins et les fenes, et la vendange sera faicte à commun fraiz et icelle partagé entre heux sur le lieu et lors quil faudra vendanger, ledict Monnier sera tenu d advertir ledict Clarefont, et ce pendant le temps et terme de deux années, commençantz ce jourdhuy tel jour finissant, Ainsy passé, pour ce observer ont

soubmis et obligé tous leurs biens quelconques aux cours royalles de Crest Chabeul, ordinaire et autres &c. Faict et recité à Besaye dans ma chambre d escriture presantz honnest Jean Dorée cadet laboureur de Marches et Claude Nicolas Meynier clerc dudict Besaye tesmoins requis, ledict Clarefont signe avecq ledict Meynier non lesdicts Monnier ne Dorée pour ne sçavoir escrire enquis et requis

P Clairefont C Meynier pnt Et moydict notaire royal soubzsigne Meynier notaire

1671 – quictance passe par Messire Jacques Alhion prestre vicaire de l'Esglise de Besaye, et Messire Alexandre Dufaure prestre de Besaye, et honneste Pierre Clairefon son rentier.

Lan mil six centz septante un et le vingtiesme jour d apvril avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné presants les tesmoins cy appres nommés Estably en personne Messire Jacque Alhion prestre vicaire faisant presantement le service de lesglise parroissialle de St Estienne de Bésayes, Lequel de son gré tant à son nom que de Messire Estienne Alhion son frere prestre cure de Besaye absent duquel a dict avoir pouvoir de charge, confesse avoir heu et receu de Messire **Alexandre Du Faure prieur moderne** du present lieu dudit Besaye absent par les mains et deniers de honeste Pierre Clarefon son rentier dudict prieuré presant acceptant, la somme de trante neuf livres dix solz pour la portion congrue dudit Sieur Alhion quy à commencé à courir le premier jour du presant moys, de laquelle somme de trante neuf livres dix solz receue reallement pour ledit sieur Alhion en pieces de trante solz, sol marque et monnoye Ledict Sieur Alhion paye de riere à quitte et quitte tant ledict Sieur prieur que ledict Sieur Clarefont, soubz protestation faict par ledict Sieur Alhion du surplus du deub de ladicte portion, que ledict Clarefont nà voulu payer attendu la saisie du Sieur Charency faicte audict sieur prieur et ses rentiers Ainsy passé soubz toutes promesses jurementz submissions obligations à toutes cours royalles de Crest, Chabeul, et à leur ordinaire Faict et recité a Besaye dans ma chambre descriture presantz honnest Jean Morin bolangier, et Mr Pierre Ranchon sergent royal habitantz dudict Besaye tesmoins requis les parties signés avecq ledict Ranchon non ledict Morin pour ne scavoir escrire enquis et requis,

P Clairefont J Alhion pbtre Ranchon pnt Et moydict notaire royal soubzsigne Meynier notaire

1671 – Quictance passe par Messire Jacques Alhion prestre vicaire de l'esglise de Besayes a Messire Alexandre DuFaure prieur de Besayes, a honnest Pierre Clarefont son rentier

L an mil six centz septante un et le deuxiesme juillet avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne en la presance des tesmoins soubz nommes, Estably en personne Messire Jacque Alhion prestre vicaire de lesglise parroissialle de Besayes, Lequel tant à son nom que de Messire **Estienne** Alhion son frere curé dudict Besayes absent auquel promet en tant que de besoin faire ratifier, confesse avoir heu et receu de Messire Alexandre Du Faure prieur du prieure dudict Besayes absant par les mains et deniers de honnest Pierre Clarefont son rentier dudict prieure presant aceptant les derniers deslivrans, scavoir la somme de trante neuf livres dix solz pour la portion congrue dudict Sieur Alhion quy à commencé à courir le jour dhier, de laquelle somme de trante neuf livres dix solz receue reallement par ledict sieur Alhion dudict Clarefont en escus blancs pieces de trante solz et monoye de mise, et à quitté et quitte tant ledict Sieur prieur et ledict Clarefont, et promet se faire acquiter, soubz protestation faicte par ledict Sieur Alhion du surplus du deub de ladicte portion, que ledict Clarefont nà voulu payer attendu la saisie faicte par le Sieur Charency entre les mains dudict sieur prieur et de ses rentiers Ainsy passé soubz les promesses jurementz submissions obligations à toutes cours royalles de Crest, Chabeul, et à leur ordinaire Faict et recité a Besaye dans ma chambre descriture presantz honnest Anthoine Rangeard la Roche, et honnest Claude Alhion drapier habitantz dudict Besaye tesmoins requis non signés pour ne scavoir escrire enquis et requis, les parties soubzsignees avecq ledit Claude Alhion

P Clairefont J Alhion pbtre C Allion Et moydict notaire royal soubzsigne Meynier notaire

1671 – Différend entre Guillaume Charency et Etienne Alhion.

Sur les differans pandans tant en conseil privé du roy qu'au Parlemant de Grenoble entre Messire Estienne Alhion prestre docteur en Saincte Theologie recteur et Curé en l eglise parochialle Sainct Estienne de Bésayes demandeur en reglemant de juges entre ledit Parlemant de Grenoble et le Grand Conseil suivant les fins des lettres du Grand Seau du premier juillet mil six cens soixante huit d'une part et Messire Guillaume Charenci aussi prestre et docteur en sainte theologie chanoine et chantre en l'eglise collégiale de Cret deffandeur d'autre,

Et entre ledit Charenci demandeur en requeste verballe insereé au proces verbal de Monsieur de Foulle maitre des requestes du vingtiesme novambre mil six cens soixante neuf, tandante à ce qu'en procedant au jugemant de laditte instance de reglemant de juges, il plût audit Conseil Privé de casser l'arrest du Grand Conseil du vingt deuxiesme dexambre mil six cens soixante sept, tout ce qui s'en est ensuivi, et contre les procedures faittes pardevant le presidial de Valance, et le juge de Charpei et de leur authorité comme estants le tout attantatoire d'une part et ledit Aillon deffendeur d'autre,

Et entre ledit Aillon demandeur en requete verballe inseré audit proces verbal du vingtiesme novambre mil six cens soixante neuf tandante à ce que ledit Charensi soit debouté de ladite requeste verballe, et en consequance que la cause et parties seront renvoyées audit Grand Conseil pour i proceder en execution des declarations de Sa Majesté verifies en icellui, et arrestz randus en consequence, si mieux sadite Majesté n aime retirer à soi et à son Conseil les differans des parties, et ce faisant sans s arrester à l'arrest dudit Conseil du sixiesme febvrier mil six cens soixante six et à tout ce qui sen est ensuivi, conformement auxdits reglemans et arrestz ensuivis, ordonnes que ledit Ailhon jouisse de sa portion congrüe de deux cens livres exempte de toutes charges, et lui fere mainlevée des saisies faittes ou a fere par ledit Charensi d'une part et ledit Charensi deffendeur d'autre

Et entre ledit Charensi demandeur au principal en execution des arrestz, ordonnances, executoires de despans du Parlement de Grenoble, sentances et executoire de despans de l'Official de Valance des trante uniesme janvier, dix septiesme febvrier, et second dexambre mil six cens soixante deux, trantiesme janvier, dixiesme mars, dix huict et vingt cinq avril, et cinquiesme juin mil six cens soixante trois, dix neufiesme mars mil six cens soixante cinq, arrest du Conseil Privé du sixiesme febvrier mil six cens soixante six, et en requeste presantée audit Parlemant de Grenoble le douziesme juillet mil six cens soixante huit d'une part et ledit Alhion deffandeur d'autre,

Et entre ledit Alhion appellant par acte du seziesme juillet mil six cens septante un de l'ordonnance du deffunt seigneur conseiller de Saint Germain du dix neufviesme juin mil six cens soixante deux, et demandeur en cassation du taxat du dix huitiesme avril mil six cens soixante trois des despans adjugés par ladite ordonnance, comme estans lesditz despans comprins dans les despans compancés par l'arrest du second dexambre mil six cens soixante deux; d'une part et ledit Charensi intimé et deffandeur d'autre,

Et entre ledit Aillon demandeur en deux requestes par lui presantées au Parlemant de Grenoble les vingtiesme septambre mil six cens soixante deux, et second dexambre mil six cens soixante trois tandantes au payemant de sa portion congrue entiere de deux cens livres annuelles, et à cassation de toutes les saisies faittes sur icelle à la requeste dudit Charensi, et ent'autres des saisies des vingt septiesme febvrier et dix neufviesme juillet mil six cens soixante deux et vingt deuxiesme dexambre mil six cens soixante sept, et de la saisie de quinse sestiers bled d'une part : et ledit Charensi deffandeur d'autre,

Entre ledit Aillon demandeur en execution de transport de soixante sept livres du vingt huitiesme juillet mil six cens soixante cinq en compansation proportionnelle de ladite somme sur les quarante quatre livres un sol six deniers des articles non croisés du taxat du six septiesme febvrier mil six

cens soixante deux, et en payemant du surplus desdites soixante sept livres d'une part : et ledit Charensi deffandeur d'autre,

Et entre ledit Aillon appellant comme d abus des ordonnances procedures et sentances du dixiesme mars mil six cens soixante trois et taxat du dix neufviesme mars mil six cens soixante cinq de l Official de Valance d'une part : et ledit Charensi intimé d'autre,

Et entre ledit Aillon demandeur en adjudication des dommages & interests par lui souffertz par la **non jouissance de sa portion congrue entiere de deux cens livres annuelles** despuis l année mil six cens septante un d'une part et ledit Charensi deffandeur d'autre,

Et entre ledit Aillon demandeur en garantie des executions contre lui faittes à la requeste du promoteur en l'Officialité de Valance en execution de la sentance dudit Official de Valance du dixiesme mars mil six cens soixante trois et taxat du dix neufviesme mars mil six cens soixante cinq d'une part : et ledit Charensi deffandeur d'autre,

Et entre ledit Aillon demandeur en crime de faux par lui intanté par devant le Sieur de Garcin vivant prevost general en Dauphiné d'une part : et ledit Charensi deffandeur d'autre,

Et entre ledit Aillon demandeur en adjudication des pretandus frais & despans frustres et prejudiciaux au subjet de l'execution de l'acte de compromis du dix septiesme dexambre mil six cens soixante neuf & en prolongations d'icellui le quatre juillet mil six cens septante un d'une part, et ledit Charensi deffandeur d'autre,

Et entre ledit Charensi opposant à l'execution de l'arrest du conseil du vingt neufviesme aoust mil six cens soixante quatre, et demandeur en cassation des executions faittes en vertu dudit arrest et de cellui du Grand Conseil du vingt deuxiesme dexambre mil six cens soixante sept, d'une part ; et ledit Allion deffandeur d'autre,

Et entre ledit Charensi demandeur en garantie des dommages & interests, et des condamnations par lui souffertes à la part des fermiers du prioré de Besayes, d'une part : et ledit Allion deffandeur d'autre.

Et entre ledit Charensi appellant audit Parlemant de Grenoble de sentance donnée par le Presidial de Valance du cinquiesme juin mil six cens soixante cinq d'une part ; et ledit Aillon deffandeur d'autre.

Nous arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs respectivemant nommés et convenus par lesdites parties par escriture privée du vingt huitiesme septambre mil six cens septante un, appres avoir veü l'acte de compromis fait a Paris le dix septiesme dexambre mil six cens soixante neuf, les continuations d'icellui des vingt cinquiesme avril, vingt troisiesme mai, vingt neufviesme juin, dix huitiesme juillet, troisiesme et vingt deuxiesme aoust, vingt quatre et vingt huit septambre de ladite année mil six cens septante un, et toutes les autres pieces actes & procedures qui nous ont esté remises et despuis retirées ; et appres avoir oüi lesdites parties en tout ce qu'elles nous ont voulu dire & representer,

Sommes d'avis que faisant droit sur l'instance en reglemant de juger ledit Allion a dû estre demis et debouté de ses lettres du premier juillet mil six cens soixante huit et les parties renvoyées au Parlement de Grenoble à la forme de l'arrest du Conseil Privé du cinquiesme febvrier mil six cens soixante six, et en consequanse sans avoir esgard à la requeste verballe dudit Allion inserée au proces verbal du sieur de Conté maitre des requestes du vingtiesme novambre mil six cens soixante neuf ni à l'arrest du Grand Conseil du vingt duexiesme dexambre mil six cens soixante sept enterinant la requeste verballe dudit Charensi contenüe dans ledit proces verbal, la saisie de soixante unse moutons du vingt uniesme febvrier mil six cens soixante huit faitte en execution dudit arrest du vingt deuxiesme dexambre mil six cens soixante sept, les contraintes obtenües par ledit Aillon du Presidial de Valance le 9 juin mil six cens soixante huit, et toutes les executions ensuivies doivent estre declarées nulles et attantatoires et comme telles cassées et revoquées avec despans dommages & interests, et ledit Allion doit estre pareillement debouté de la cassation par lui demandée des arrestz du Parlemant de Grenoble des trantiesme janvier et cinquiesme juin mil six cens soixante trois, et des requestes par lui presantées audit Parlemant les vingtiesme septambre mil six cens soixante trois comm'aussi

42

((autre chose n'apparoissant de sa part)) de la compansation des soixante sept livres deub au transport du vingt huitiesme juillet mil six cens soixante cinq sur les quarante quatre livres un sol six deniers des articles non croisés du taxat du mesme Parlemant du dix septiesme febvrier mil six cens soixante deux et du paiemant du surplus desdites soixante sept livres, et declarés non recevable appellant de l'ordonnance du feu sieur Comte de St Germain du dix neufviesme juin mil six cens soixante deux, sauf à lui d'appeller du taxat du dix huitiesme avril mil six cens soixante trois des despans adjugés par ladite ordonnance, et de croiser aux formes ordinaires les articles dudit taxat auxquels il se pretand grevé, declarant lesdits despans n'estre comprins dans la compansation des despans portée par l'arrest du second dexambre mil six cens soixante deux ; et faisant droit sur l'appel dudit Charensi de la sentance du Presidial de Valance du cinquiesme juin mil six cens soixante cinq et sur l'appel comme d'abus dudit Aillon de la sentance de l'Official de ladite ville de Valance du dixiesme mars mil six cens soixante trois et du taxat du dix neufviesme mars mil six cens soixante cinq des despans adjugés par ladite sentance, sommes d'advis qu'il a esté mat nullement et incompetamment jugé par ladite sentance du cinquiesme juin mil six cens soixante cinq, et ni avoir abus audits sentance et taxat des dixiesme mars mil six cens soixante trois et dix neufviesme mars mil six cens soixante cinq, que ledit arrest du Parlemant de Grenoble du trantiesme janvier mil six cens soixante trois et le decret ensuivi du vingt cinquiesme avril suivant doivent sortir leur plain et entier effect et estre executés suivant leur forme et teneur, et qu'en consequance lesdites parties doivent venir a compte pardevant le commissaire que ledit Parlemant deputera de la somme de quarante quatre livres un sol six deniers des articles non croisés de la pareille taxée le dix septiesme febvrier mil six cens soixante deux ; de celle de cent cinquante quatre livres dix sols pour les articles croisés de ladite pareille suivant la reduction portée par l'arrest dudit Parlemant du second dexambre mil six cens soixante deux ; de celle de vingt livres des despans suivant la reduction portée par l'arrest dudit Parlemant du second dexambre mil six cens soixante deux ; de celle de vingt livres des despans adjugés et liquidation par ledit arrest du trantiesme janvier mil six cens soixante trois, et des cent deux livres sept sols des despans frustrés adjugés par ladite ordonnance du dix neufviesme juin mil six cens soixante deux taxés le dix huitiesme avril mil six cens soixante trois, revenans lesdites sommes a la totalle de trois centz vingt livres dix huit sols six deniers, et sur les interests legitimes d'icelles incourus despuis l'intimation desdits arresz ou taxatz, sur lesquels interests eschûs au temps des paiemans et subsidierement sur les capitaux ledit commissaire imputera à proportion des temps, ce que ledit Charensi a effectivemant receu despuis l'année mil six cens soixante deux jusques à l'année presante mil six cens septante un, toutes deux (incenses) des cinquante livres annüelles saisies à sa requeste par les exploitz du dix neufviesme juillet mil six centz soixante deux et suivantes sur la portion congrüe de deux cens livres dudit Allion entre les mains des fermiers du prioré de Besaies, et au cas que par ledit compte il paroisse que ledit Charensi a receu en vertu desditz arrest et decret des trante janvier et vingt cinquiesme avril mil six cens soixante trois et desdites saisies au-delà desdites trois centz vingt livres dix huit sols six deniers & interestz, sommes d'advis qu'il doit suporter le surplus avec despans domages & interests sur les cent trois livres six sols (d--t) audit taxat du dix neufviesme mars mil six cens soixante cinq des despans adjugés par la sentance dudit official de Valance du dixiesme mars mil six cens soixante trois, et payer ce qui restera desdites cent trois livres six sols avec interests legitimes, et qu'audit cas mainlevée doit estre accordée audit Aillon des saisies dudit Charensi des vingt septiesme febvrier mil six cens soixante deux et vingt deuxiesme dexambre mil six cens soixante sept faittes entre les mains de Jacques Rojanes Lalix et du prieur de Besajes de deux cens huitante livres deües par ledit Roianes, et de la pantion annuelle de soixante livres deüe par ledit prieur audit Aillon, mojennant quoi ledit Charensi doit fere cesser toutes poursuites à la part du promoteur en l'Officialité de Valance contre ledit Aillon au subjet des cent trois livres six sols dudit taxat du dix neufviesme mars mil six cens soixante cinq, et garantir ledit Aillon desdites poursuites pour ce regard tant en principal que despans dommages & interest par lui pretandus souffertz par la non jouissance de sa portion congrüe entiere de deux cens livres annüelles despuis ladite année mil six cens soixante deux jusques à la presante année

mil six cens septante un, et des pretandus despans frustrés et prejudiciaux au subjet de l execution du compromis du dix septiesme dexambre mil six cens soixante neuf et des prolongations d'icellui, lesdites parties doivent estre mises hors de Cour et de proces, sauf audit Aillon de se pourvoir pour le paiement des cent cinquante livres restantes de sa portion congrüe pour les années mil six cens soixante deux et mil six cens soixante trois, pour l'execution de la sentance dudit Presidial de Valance du vingt neufviesme mai mil six cens soixante quatre, et pour le pretandu crime de faux intanté pardevant le deffunt sieur De Garcin prevot general de Dauphiné, ainsi contre qui et pardevant qui il vera à fere, et audit Charensi ses deffances au contrere, et faisant droit sur l'opposition dudit Charensi à l'execution de l'arrest du Conseil privé du vingt neufviesme aoust mil six cens soixante quatre sur la cassation des executions faittes par ledit Aillon en vertu dudit arrest et sur l adjudication des despans dommages & interests que ledit Charensi à souffertz à la part des fermiers dudit prioré de Besajes, sommes d advis que sans avoir esgard audit arrest du vingt neufviesme aoust mil six cens soixante quatre comme ayant esté revoqué par cellui dudit Conseil Privé du sixiesme febvrier mil six cens soixante six, lesdites executions doivent estre cassées & annullées avec despans dommages & interests, et que ledit Aillon doit estre condamné à garantir ledit Charensi desdits despans dommages & interestz qu'il a souffertz à la part des fermiers du prioré de Besajes au subjet des executions reelles & personnelles faittes à la requeste dudit Aillon contre lesdits fermiers en execution dudit arrest du vingt neufviesme aoust mil six cens soixante quatre, et de l arrest du Grand Conseil du vingt deuxiesme dexambre mil six cens soixante sept, et si doit estre ledit Aillon condamné en tous les despans du Privé Conseil, tous les autres despans à la reserve des sus adjugés ensamble ceux du present arbitrage comprins, Fait et desliberé a Grenoble ce trantiesme septambre mil six cens soixante onse.

Vial arbitre Delemes co arbitre Mathieu co arbitre

Especes soixante quinse livres payées par moitié par lesdits sieurs Charensi et Aillon

Du sixiesme decembre avant midy mil six centz septante un par moy François Meynier notaire royal hereditaire habitant a Besayes soubzsigne la sentence arbitralle cy dessus escripte a este leve et publiée ausditz sieurs Alhion et Charency. Faict à Besayes dans la maison curialle ou habite ledict sieur Alhion presantz sieur Francois Reynaud, et Mr Pierre Ranchon sergent tesmoins requis habitants dudict Besayes soubzsignes, ledict sieur Alhion a dict la sentence en question debvoir estre entre les mains de Mr Morral notaire de Grenoble ainsy quil a este convenu et non entre les mains de ses parties, partant ignore de ladicte sentence sauf à luy estre signifiée à la signification de laquelle il desliberera, et na voulu signer, ledict sieur Charency dict que cest en vain que ledict sieur Alhion à faict la susdicte responce quy se contrarie d elle mesme, aussy ne la (recu) et signer, par ce que la presante sentence est entre les mains de moydict notaire, et quil ne tient qu audict sieur Alhion d'en prendre un extraict comme pretend fere ledict sieur Charency, sans prejudice de desliberer sur ladite sentence et sans approbation de tout ce quy est insere en icelle et s est soubzsigne

f Reynaud Charency Ranchon pnt Et moydict notaire royal soubzsigne Meynier notaire

1671 – Quictance

Lan mil six centz septante un et le deuxiesme jour du mois d octobre avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne presentz les tesmoins soubznommes, Estably en personne Messire Jacques Alhion pretre vicaire de l'esglise de Besaye, lequel de gre tant à son nom que de Messire Estienne Alhion son frere cure dudict Besayes absant auquel en tems que de besoin promet fere ratifier, confesse avoir heu et recu de Messire Alexandre Du Faure prieur du prieure dudict Besaye absant par les mains et deniers de honnest Pierre Clarefon son rentier dudict prieure presant aceptant les deniers deslivrant, sçavoir la somme de trante neuf livres dix sols pour la portion

congrue dudict sieur Alhion quy a commencé a courir le jour d hier de laquelle somme de trante neuf livres dix sols retire reallement par ledict sieur Alhion en escus blancs pieces de trante sols et monoye content à quitté et quitte ledict sieur Pprieur et ledit Clarefon et promet le fere acquiter soubz protestation faicte par ledict sieur Alhion du surplus du deub de ladicte portion que ledict Clarefon na voulu payer attendu la saizie faicte par le sieur Charency entre les mains dudict sieur prieur et de son rentier, Ainsy passe soubz toutes promesses jurementz submissions obligations a toute cour royalle de Crest, Chabeul et a l ordinaire, Faict et recite a Besaye dans la maison curialle presantz Claude Nicolas Meynier clerc dudict lieu signe avecq les parties, et honnest Anthoine R(anycar) La Roche drapier dudict lieu non signe pour ne scavoir escrire enquis et requis,

J Alhion ptre P. Clairefond Meynier pnt François Meynier notaire

Paroisse de St-Didier

1608 – Quittance pour les consuls de Charpey à Me Reymond Jaliffier par les paroissiens de St Disdier

L'an susdit [1608] et le neufviesme de may avant midy estably Jean Martel laboureur de Sainct Disdier comme procureur & au nom de la paroisse de St Disdier comme a faict apparoir d icelle en l assemblee generalle du douziesme de mars mil six centz et six visee et signée par M^e Antiene notaire de son bon gré confesse avoir heu & receu des consuls de la communauté de Charpey par mains et deniers de honeste Reymond Jaliffier cy devant consul dudict lieu present, scavoir la somme de huict livres cinq solz pour reste & entier payement de la somme de trente huict livres cinq solz en quoy monte la part dressee de Sainct Disdier de largent baille par Noble Charles de Latier seigneur de Bayane auxdicts consulz aux fins d estre employés à la reparation des esglises des parroisses du mandement dudict Charpey suivant l'exsgallisation faicte par les auditeurs de comptes et encor a receu une livre trois solz pour les despanses a poursuivre ledict payement jusques a (-) comme lesdictes sommes il a heu et receu cy reallement en ma presence & des tesmoings en ung doublon & monnoye, content quicte & promect faire acquicter soubz promesses jurementz submissions renonciations & autres clauses necessaires, Faict a Charpey en notre maison ez presences de Pierre Martel dudict St Disdier & Charles Costaing habitant audict Charpey, lesdict Costaing soubzsigne avec ledit confessant non les autres pour ne scavoir comme ont dict.

Martel Costaing pnt Et de moy notaire soubz signe Tasteuin notaire

Note : voir à la même date une quittance par les paroissiens de St-Vincent.

1620 – Rapport sur l'état de l'église de St-Didier.

Lan mil six centz vingt et le quatriesme d octobre appres midi Michel Clement et Loys Simard massons de Charpey, Lesquelz moyenantz leurs sermentz ont dict et rapporte entre les mains de moy notaire royal soubzsigne que a la requisition de Jean Marcel consul de St Disdier s estre transportes audict lieu et dans l'esglize d'icelle ou estant, ilz ont trouve le coing du clocher gaste et pourrys despuis le cordon jusques en terre, les fenestres a lentour dudict cordon ouvertes mestant la clef en grand danger de thumber et estant necessaire y fere de reparations, fault aussi remonster de muralhe la chappelle du coste du levant et couchant environ sept toyses et du coste du vent y fault des cartiers au coing pour empescher quil ne tumbe, la muralhe du coste du midi est necessaire l'emboucher et remplacer les pierres tumbees, comme aussi l'esglize dudict coste doibt estre embouchee etant dedans les clefz et la voste de ladicte esglize corrompue et preste a thumber pour estre ouverte et serayt tres necessaire emboucher toute ladicte esglize, il y a aussi une fenestre du coste du midi quy va thumber et pour fere toutes lesdictes reparations ilz extiment quil fault du moingz cinq centz livres comprins toutes manufactures Et ainsi l ont rapporte selon Dieu leurs conscience et experience, De quoy ledict consul a requis actes Faict a Charpey dans ma mayson d habitation presents Francois Berengier et Loys Micton cordonnier dudict lieu ne scachantz escripre ny lesdictz rapportantz / et moy

[Pierre] Tastevin

1672 – Acte de desclaration faitte par honnest Maron Fontayne a messire Jean François Royanes prestre & vicaire a St Disdier.

L'an mil six centz septante deux et le cinquiesme jour du mois de decembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire du nombre des Reserves soubzsigne Et presentz les tesmoins soubz nommes este estably honnest Maron Fontayne drapier habitant au lieu de St Disdier Lequel de son bon gre et volonte desirant eviter la continuation des poursuittes faites contre luy pardevant monsieur le Juge de Charpey par messire Jean François Royanes prestre et vicaire dudit St Disdier et les fraix d icelles, a desclaré et desclaire par les presentes quil na jamais heu lintention et la volonté de proferer aucunes injures contre ledit Sieur Royanes ny de loffencer en son honneur layant toujours tenu et creu comme il fait encor pour homme de bien dhonneur et de probité sans aucun reproche, laquelle desclaration ledit Fontayne offre en tant que de besoin de reiterer pardevant ledit sieur Juge et movennant laquelle. Il a tres humblement suplié ledit sieur Royanes cy present de se desister desdites poursuites soubz offre quil fait de payer tous les fraix dicelles tant aux sieurs officiers de judicature que de chatelenie et autres pour raison de ce, Ce que icelluy Sieur Royanes a acepté par un motif de charité et pour tesmoigner audit Fontayne que ausdites poursuites Il nen a point heu d'autre que de suivre la reparation quil a heu raison de demander des injures contre luy proferes par icelluy Fontayne et non d exercer aucune vexation contre luy, de tout quoy ilz ont requis actes a moydit notaire quy les ay octroyes, Fait et recité pres ledit lieu de Charpey dans la maison dhabitation de moydit notaire ez presence de honnest Mathieu Chamon cordonnier habitant audit lieu et Louis Reynaud de Romans tesmoins requis soubz signes aveq ledit Sieur Royanes non ledit Fontayne pour ne scavoir escrire enquis et requis

Royanez pbtre et vic de St disdier m Chamon tesm' Reynaud pnt Et moydit notaire Bonet notaire

1707 – **Transaction** d entre monsieur le prieur de St Disdier d une part et les habitantz dudict lieu d autre

Par devant le notaire royal de Chateaudouble soussigne et en presence des tesmoins cy apres nommés se sont etablis en leurs personnes Messire Jean François Royanez prieur Curé du lieu de St Didier d'une part,

François Charrin, Jean Clairefond, Anthoine Bonnet, Allexendre Rousset, François Escoffier, Jacques Guirimand, Jacque Lombard, Antoine Moural, autre Jacque Guirimand filz Jean et Pierre Chamon, Teodore Roux, Pierre Lagrange, Mathieu Reynaud, Claude Delaye, Christophle Eymery, Felis Chovet, Pierre et Louis Bessee & Laurent Bessee filz dudit Pierre, Vincent Nicollas, François Moural, Jacques Chevallier, Anthoine Blanchard, François Bosc, Claude Chamon, Anthoine & Jean Brengier son filz, Pierre Roubert, Pierre Martel & Gabriel Merle

principaux habitants de la parroisse de St Didier et composant la majeure partie d'icelle, d'autre. Lesquelles parties etoient sur le point d'entrer en proces sur ce que ledit Sieur prieur Curé pretendoit le remboursement de plusieurs reparations par luy faites dans la maison curialle dudit lieu ensemble d'exiger a l'avenir comm'il a fait par le passé un sol pour la dime de chaque agneau, a quoy lesdits parroissiens repliquoient qu'il avoit eté fait un rôlle d'imposition a luy donné en recette et dont partie du fonds etoit resté entre ses mains pour le payement desquelles reparations, et au regard de la dime des agneaux quil devoit se conformer a l'usage de la parroisse de Besaye, et au surplus lesdits parroissiens pretendoient de convenir ledit Sieur prieur Curé pour les arrerages de la vingt quatrieme des pauvres soit parce que ils ne l'avoit pas payé de tous les fruits dont il perçoit la dime, soit parce que la distribution n'en avoit pas eté faite dans les formes requises, sur tout quoy lesdites parties pour prevenir les fraix et les suites du proces ont resolu a la sollicitation des Reverends Peres Capucins qui font actuellement la mission dans le present lieu de traitter a l'amiable par l'avis et mediation de Monsieur Me François Bruyere avocat en la cour arbitre nommé auxdites parties par Monseigneur l'illustrissime eveque et comte de Valence, Pour

ce est il que ce jourdhuy troisieme jour du mois de juin apres midy annee dix sept cent sept, lesdites parties ont convenu par transaction irrevocable suivant l'edit et les modifications de la Cour a elles donnés a entendre que majeurs comm'elles sont, ne peuvent etre restitués contre les transactions si ce n'est pour dol personnel quelles ont affirmé n'etre intervenu aux presentes, de la maniere que s ensuit, savoir que lesdits habitants et parroissiens tant a leurs noms que des absents auxquels ils promettent de faire ratifier avec effet les presentes dans le mois, ont quitté et quittent ledit Sieur prieur Curé tant du sol qu'il a exigé cy devant pour la dime des agneaux que de la portion de la vingt quatrieme deüe aux pauvres dont il pouvoit etre tenu pour le passé, ensemble des sommes par luy exigées en vertu du susdit rôlle fait le troisieme septembre 1680 suivant le compte qu'il en a rendu, et par contre ledit Sieur prieur Curé s'est departy de toutes demandes et pretentions au sujet des reparations faites en la maison curialle en quoy quelles consistent avec promesse de n'en faire jamais demande ny recherche non plus que pour quelle autre cause que ce soit, comm'aussy de n'exiger a l'avenir que six deniers a la dime de chaque agneau * et de payer et remettre entre les mains de celuy qui sera preposé par lesdits parroissiens la vingt quatrieme partie de tous les grains et fruits qu'il aura perceu pour dime dans laditte parroisse et ce en la meme forme et maniere que laditte dime luy est payée en vertu de la transaction intervenüe entre feu messire Jean Verdon pretre et Cure dudit lieu et lesdits parroissiens devant Me Odeard notaire d'Alixan le seize aout 1622 a l'exeption neantmoins de la vingt quatrieme des grains Laquelle sera payée en grains pour être distribuée ensuite de meme que la vingt quatrieme des autres fruits en presence et de l'avis tant dudit Sr prieur Curé que de quatre des principaux desdits parroissiens qui seront a ces fins nommés et commis par laditte parroisse et tenus d'avertir ledit Sieur prieur Curé du temps auquel laditte distribution devra être faite aux pauvres dudit lieu, et au surplus ledit Sieur prieur Curé a promis comme par ces presentes il promet de remettre entre les mains de Sieur François Charrin habitant audit St Didier la somme de cent trante livres pour être employés a la batisse d'une sacristie contre l'Eglise parroissiale du meme lieu du coté de bize de la longueur, largeur et hauteur qui sera trouvé a propos par lesdits R.P. Missionnaires, ensemble a la reparation de la cloture du cimetiere de laditte parroisse, laditte somme de cent trante livres payable comme dessus [ratures] apres les ouvrages parfaits et receus par lesdits parroissiens, lesquels se sont chargés de faire tous les charoirs des materiaux et attraits necessaires a laditte batisse et reparation dont le soin a eté commis audit Sieur Charrin sous la simple charge de representer les acquits quil aura retiré pour justifier de laditte batisse et reparation, et au surplus il a été convenu que les sommes qui seront payées pour être inhumé dans l'eglise dudit lieu seront employées aux reparations les plus pressantes de la meme Eglise, comm'aussy que du produit de l'herbe croissant dans le cimetiere de laditte parroisse il en sera tenu compte par ledit Sieur prieur Curé sur la somme que lesdits parroissiens sont tenus de luy fournir annuellement **pour le luminaire**, Et ainsy que dessus lesdittes parties l'ont promis garder et observer sous tous jurements soumissions, renonciations et autres clauzes en forme.

Fait et passé audit St Didier dans la maison curialle dudit lieu en presence dudit Sieur Bruyere et de Sieur Estienne Teyssier tous deux habitans de la ville de Valence et de Sieur Charles Prompsal fils dudit notaire habitant de Chateaudouble tesmoins requis et signes avec ledit Sieur prieur Curé et les parroissiens sachant ecrire non les autres pour ne savoir de ce enquis et requis,

```
JF Royanez prieur de St Didier
f Charin J Clairefont A Bonet Rousset françois escoffier Jacque Guirymand
LaMbaird morral pnt C Bruyere Teyssier Prompsal pnt J guirimand pntz
Jacque Rousset j. merle
Et moy recepvant [André] Prompsal notaire
```

^{*:} la dîme sur les agneaux baisse donc de moitié, passant d'un sou à six deniers (un sou vaut 6 deniers).

Paroisse de St-Vincent

1608 – Quictance des Consuls de Charpey a Mr Raymond Jalifier par les perroissiens de St Vincent.

L'an et jour susditz [9 mai 1608] apres midy estably honnest Claude François procureur & au nom des perroissiens de la perroisse de St Vincent que dict apparoir de son pouvoir par assemblée generalle tenue avec le Sieur chatelain d'icelle de par lesquelz s est faict (f--) faire agreer, de son gre confesse avoir heu et receu des consuls & communaulte de Charpey par mains et deniers de Mr Reymond Jalliffier cy devant consul dudit lieu present, scavoir quinze livres en principal pour reste et entier payement de la somme de trente neuf livres A quoy par esgalization faicte par les perequateurs de communaulte se treuve revenir leur part, pour reste de la somme de huictante cinq escus cinquante deux solz rendu & estime par noble Charles de Latier seigneur de Bayane aux consulz dudit Charpey pour employer a la renovation des esglises des perroisses du mandement de Charpey Comme ladite somme il a heu et receu cy reellement en escus doublons d or et autres especes ayant cours comptees & embourcees voyant moy notaire & tesmoings, Aussi a encor receu une livre troix solz six deniers des despens faicts a la poursuicte desditz payemens ayant faict appeler les consulz sur requeste et content quicte et promet faire acquicter soubz promesse jurementz submissions renonciations & autres clauses requises. Faict audit lieu en presences de Mr Guilhaume Teyssier & Mr Charles Costaing praticiens soubz signes avec ledict Francois, ledict Jaliffier a dict ne scavoir.

Francoys Teyssier Costaing pnt
Et de moy notaire soubz signé / [Pierre] Tasteuin

Note: le même jour, dans un acte similaire, il est attribué la somme de 28 livres cinq sols à la paroisse de St-Didier (voir plus haut). La somme de 85 écus 52 sols = 257 livres et 12 sols si écus d'argent; sii écus d'or, alors la somme est de 512 livres et 12 sols.

S'agit-il d'un budget destiné à réparer les dégradations des édifices religieux perpétrées par les récentes Guerres de Religion ?

1671 – Acte de mise en possession de la cure de St-Vincent.

L'an mil six centz septante un et le vingt deuxiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presents les tesmoins soubznommes devant la grande porte de l'esglise paroissialle du lieu de Sainct Vincent diocese de Valence a comparu messire Gaspard Trollier prestre & Cure de Sainct Laurens bachelier en saincte theologie, Lequel ayant la presence de messire Jean Bergier sieur de Chastilhion prieur et Cure de Barbiere luy a dict et remonstre quen vertu de la nomination et la lettre faite en sa faveur par noble frere Francois Dagoult De Seillon Chevallier de l'Ordre de Sainct Jean de Jerusalem Commandeur de la commanderie de Sainct Vincent pour cure de la cure dudit lieu vaquante par le deces de feu messire Jean Baptiste Galingay dit Morin vivant cure d icelle, par acte receu par maistre Perpoint notaire du dix neufviesme du present mois, Et a este pourveu de ladicte cure par monsieur le vicaire general et official de monseigneur illustrissime et revendissime Esveque et Comte de Valence et de Die, Et aussy quil a fait aparoir des provisions deubement scelles du sceau des armes episcopalles signees De Rosset vicaire generallier et officiallier, Et en bas demandato prefecti domini mei vicario generallis et osficiallis Valete substitut du secretaire, du vingt uniesme du present mois contenant nostre commission a la forme desquelles le sieur Viollier a requis et suplie ledit sieur Bergier de Chastilhion de le vouloir mettre maintenir et installer en possession reelle actuelle et corporelle de ladite cure, cens, revenus et honneurs en despandans aveq les ceremonies a ce requises et necessaires, Ce que par ledit sieur de Chastillion entendu a presentement receu aveg l honneur et reverence deube lesdites lettres de provisions contenant ladite commission,

Desquelles a fait lecture a haute et intelligible voix, Il a ensuite de ce prins par la main droite ledit messire Gaspard Trollier prestre et cure de Sainct Laurens bachellier en saincte theologie et l ayant fait entre dans ladite esglise parrochialle dudit St Vincent, Il luy a donne de l eau benite et conduit jusques au devant du grand autel de ladite esglise auquel lieu il a fait son oraison a Dieu a deux genoux apres que ledit sieur de Chastillion a heu requis et exige dudit sieur Viollier le serment en tel cas requis et necessaire, Il luy a fait baiser ledit autel et apres la conduit a un banc estant a coste droit dudit autel Il la fait assoir et ensuite luy a fait sonner la cloche de ladite esglise, fermer et ouvrir la porte d icelle et au moyen desdites ceremonies a mis maintenu et installe ledit messire Gaspard Viollier en possession et jouissance de ladite cure dudit St Vincent fruictz revenus honneurs et preeminences en dependantz, faisant inhibitions et desfances generallement a tous quil apartiendra de ne luy donner aucun trouble ny empeschement ains len laisser pleinement et paisiblement jouir sans le molester en icellui apartenances et dependances soubz les peynes de droit le tout conformement aux susdites lettres de ladite nomination dudit seigneur commandeur et lettres de provision qu en signe de vraye possession ledit sieur de Chastillion luy a a l instant rendues, De tout quoy sont esté requis actes a moydit notaire que j'ay fait et stipullé hors et au devant de ladite grande porte de ladite esglise dudit St Vincent ez presences de sieur Louis Magnac talheur d habitz habitant a Charpey, honnest Anthoine Servant travalheur habitant audit St Vincent et Jean Dupuy clerc de Valence demeurant audit Charpey tesmoins requis soubzsignés avecq lesdits sieurs Viollier et De Chastillion

Chastillion Curé Violier pbre Anthoine Seruant L magnac J dupuy Et moydit notaire Bonet notaire

Note: selon J.A. Bellon (1883), il démissionne la même année.

1676 – Procuration pour resignation de benefice en Cour de Rome

Lan mil six cents septante six & le septieme jour du mois de jullet aprez midy pardevant moy notaire royal reservé soubsigné et presents les tesmoings bas nommés estably en personne Messire Claude Nicolas pretre & Curé de la parroisse de St Romans de Royans mandement de Beauvoir en Royans dioceze de Grenoble & recteur de la chapelle Nostre Dame du Rozaire St Anthoine, Ste Barbe, lequel de son gré & franche volonté sans revocation des autres procureurs par luy cy devant faits a de nouveau fait & constitué son procureur general special, une qualité a l'autre ne desrogeant ny au contraire, a sçavoir [espace d'une ligne blanche] banquier expeditionne en Cour de Rome absent comme praisant, pour & au nom dudit sieur Constituant resigner & remettre entre les mains de nostre St Pere le Pape ou autre ayant de luy pouvoir & charge ladite cure de St Roman pour en pourvoir sil plaict a Sa Saincteté Messire Charles Pascalis pretre & curé de St Vincent sur Charpey dioceze de Valence & non autre soubs la pantion du tiers des revenus de ladite cure accordé par Sa Saincteté a Messire Pierre Boüier precedant curé, du tiers des revenus fixes par signature du troizieme jullet mil six cens septante trois, lequel benefice de cure ledit sieur Constituant tient & poscede paisiblement, pour icelle cure confere avec toutes ses circonstances & depandances audit sieur Pascalis & non autre & concentir a l expedition de toutes lettres & provisions necessaires, par mesme moyen affirme & jure en lame dudit sieur constituant comme il affirme par ses praisantes et mains de moydit nottaire qu'en la praisante resignation n'est intervenu aucun dol fraude simonie pache illicite & confidantielle, promettant d avoir a gré tout ce qui sera fait geré & negotié par sondit procureur & de le relever de toutes charges de la praisante procuration, juroit que le cas requit mandement plus special qu'il reste icy exprimé avec election de domicile a la forme de l'ordonance promettant et jurant ledit sieur constituant & Pascalis tout ce que dessus avoir agrée soubs & avec toutes autres promesses oubligations jurements renonciations & clauses a ce requises & necessaires, affirmé par serment desdits sieurs constituants et Pascalis, dequoy fait & stipulé au lieu d'Authun dans la maison curiale dudit lieu presents Messire Anthoine

50

Chalvet pretre & Curé de Jallants, Messire Jean Bonet pretre & Curé d'Eimeu & sieur Jean Gran chastellain dudit Authun tesmoings requis & soubsignés avec les parties.

C. Nicolas Curé Pascalis Curé J Bonnet pbrestre Curé A Chaluet Curé Grand pnt Et moy J Brenat notaire

1691 – Transaction entre Messire Jean Pierre Simond curé de St Vincent et Joshept Chiron

Comme ainsi soit que feu sieur Jean Simond de Sainct Nazere en Royans par son dernier et valable testament receu par feu Me Anthoine Brenier notaire dudit lieu le sixziesme juin mil six centz cinquante aye legué a honneste Marie Simond sa filhe la somme de cinq centz livres payable aux termes refferes par ledit testament et au residut de son heredité, il auroit institué pour son herittier sieur Pierre Simond son fils et seroit dexcedé dans ceste volonté, appres quoy et le unziesme novembre mil six centz cinquante cinq ladite Marie Simond contractat mariage avec honneste Charles Doyon devant feu Me DeValloys notaire dans lequel elle se seroit constitué tous et uns chaquns ses biens noms droitz et actions presentz et advenir quelconques, duquel mariage en auroit esté procreé plusieurs enfans et en appres ladite Marie Simond seroit dexcedeé ab intestat et laissé pour ses coheritiers Claude, Claire, Marie, Izabeau, Jean, Margueritte, Pierre et Anthoine Doyons ses enfans, laquelle Margueritte auroit contracté mariage avec Joshept Chiron du lieu de Romans le vingt cinquiesme septembre mil six centz quatre vingt trois par lequel elle se seroit constitué tous et uns chaquns ses biens noms droitz et actions aussi presentz et advenir et auroit faict et constitué ledit Chiron son procureur irrevocable lequel en ceste qualité sestant mis en estat de rechercher les biens de ladite Margueritte sa femme et coherittiere de ladite feu Marie Simond sa mere, se seroit adressé aux susnommés ses freres et sœurs pour scavoir d'eux en quoy ilz concistoient et par qui ilz estoient deubz, lesquelz luy auroient indiques lesdits biens et les possesseurs d iceux et luy auroient passé procuration devant Me Hierome de Vallois notaire le cinquiesme mars dernier pour demander et rechercher la part et pourtion qui leur conpecte au chacun des biens de ladite feu Marie Simond quest un huictiesme pour le chacun d'eux, en vertu de laquelle procuration et en la susdite qualité de mari et maistre des biens de ladite Margueritte Doyon sa femme, il se seroit adressé a Messire Jean Pierre Simond prestre et Curé de St Vincent comme possesseur des biens ou de partie d iceux delaissés par ledit feu sieur Jean Simond, contre lequel il auroit aux susdites qualités faict dresser sa demande et ensuitte faict assigner pardevant le sieur Juge du Marquisat de La Baume pour estre condamné au payement dudit legat de cinq centz livres et aux interestz qui en sont deubz par exploict faict par Jean Estienne huissier le septiesme du present moys, lequel dit sieur Simond auroit representé audit Chiron quil nest pas dans le dessein de luy contester sa demande, au contraire dans celuy de trouver des moyens pour son payement et l'auroit requis de cesser ses poursuittes et de convenir a l'amyable de ce qui luy peut estre deub aux susdites qualité, a quoy ledit Chiron ayant aderé, ils ont de leurs differendz circonstances et depandances transigé convenu reglé et acordé par ses presentes irrevocables comme s enssuit, Est il que ce jourdhuy neufviesme may anneé mil six centz quatre vingt unze appres midy devant moy notaire royal reservé et pourveu par sa Majesté pour la Comté d'Autun * recepvant soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommés establys en leurs personnes ledit Messire Jean Pierre Simond prestre et Curé dudit St Vincent d'une part et ledit Joshept Chiron laboureur habitant audit Eymeu mandement dudit Autun d autre, tant en qualité de mari et maistre des biens de ladite Marguerite Doyon que comme procureur fondé par la susdite procuration desditz Claude, Claire, Marie, Izabeau Doyons, de Claire Pain veuve de Jean Doyon et administrateresse de Pierre Doyon son enfant fesant tant pour eux que pour Pierre et Anthoine Doyons leurs freres qui sont au service de Sa Majesté dans ses armées d autre, lesquelz de leurs bons gres mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenantz, avertis de leurs droitz et de la forme des transactions contre lesquelles les majeurs ne sont jamais restitues, ont comme sus est dit transigé et convenu scavoir que ledit sieur Simond en la susdite qualité de possesseurs des biens dudit feu sieur Jean Simond payera comm il promest audit Chiron auxdites qualités pour toutes les partz pourtions

demandes et pretentions quil feroit et pouvoit avoir contre luy la somme de cinq centz livres pour ledit legat faict a ladite Marie Simond par sondit feu pere, et quand aux interestz quil pretandoit en estre deubz, ledit sieur Simond luy a faict voir que la plus grande partie d iceux sont estés payés tant audit feu Doyon et Marie Simond maries qu aux susnommes leurs enfans tant par Pierre et Claude Clemens pere et fils qui estoient charges de payer le susdit leguat de cinq centz livres auxdits feu maries par le contract de vente que sieur Pierre Simond herittier dudit feu sieur Jean Simond leur avoit passé, que par ledit sieur Simond, lequel auroit esté obligé de reprendre les mesmes biens quil avoit vendus auxdits Clementz a deffaut par eux de payer le prix quil leur en avoit passé devant M^e Rozel notaire le vingt six de mars mil six centz soixante six conjointement avec feu honneste Antoinette Girodin sa mere, non plus que ledit leguat de cinq centz livres quil leur avoit delegué, laquelle reprinse desdits biens il fist appres plusieurs et diverses poursuittes et sentence de condamnation intervenant, rendue par ledit sieur Juge dudit La Baume confirmé par autre sentance de monsieur le vibally de St Marcelin narreés dans l acte intervenu entre ledit sieur Pierre Simond et lesditz Clementz devant Me Brenier notaire de St Jean le trentiesme octobre mil six centz huictante sept, laquelle somme de cinq centz livres ledit sieur Jean Pierre Simond curé promest et jure de payer audit Chiron et siens scavoir la somme de cent livres a la feste de Tous les Sainctz prochayne sans interestz, deux centz livres dans trois anneés prochaynes a compter de ce jour et les deux centz livres restantes dans autres trois anneés appres le second payement escheu et cependant l'interest desdites quatre centz livres aura cours au denier vingt des ce jour sans aucune interpellation judicielle fins a l entier payement desdites sommes, demeurant reservé par convention expresse entre lesdites parties les ipotheques droitz et privilesges qui conpectent audit Chiron et autres susnommes jusques a son entier et parfaict payement auxdites ipotheques il n entend desroger innover ny faire prejudice, et moyennant les susdits payementz et iceux prealablement faictz ledit Chiron auxdites qualités quitte cedde remet et de plein droit transporte audit sieur Simond tous et uns chacuns les droitz noms actions et pretentions que sadite femme et tous les susnommes avoient et pourroient avoir contre luy, ledit sieur Pierre Simond son pere et tous autres quil appartiendra a raison du susdit leguat faict par ledit feu sieur Jean Simond a la susdite Marie Simond avec promesse que jamais demande querelle ny recherche quelconques luy en sera faicte ny a sondit pere par quelle cause moyen pretexte ny raison que ce soit direttement ny indirettement en jugement ny hors par sadite femme les susnommes luy ny autres personnes quelconques, promettantz de faire rattiffier sesdites presentes a sadite femme et a tous les susnommes de qui il est procureur par le susdit acte a la premiere requeste dudit sieur Simond a peyne des despans dommages et interests, et au moyen de tout ce que dessus toutes demandes et instances demeurent esteinctes et assoupies entre les parties tant desduittes au narré de la demande dudit Chiron sus exnonceé que non desduittes, ainsi passé transigé et convenu entre lesdites parties lesquelles promettent avoir tout ce que dessus est escrit et convenu pour agreable et ny contrevenir direttement ny indirettement obligeans pour l'entiere observation tous et uns chacuns leurs biens a toutes cours ou le present sera exibé renonssantz a tous droitz contraires soubz et avec toutes les autres promesses clauses requises et necessaires. Faict et stipulé audit Autun dans ma chambre d escriture presentz M^e Moyse Brenat notaire royal de Beauregard, Claude Valentin mon domestique tesmoins ledit sieur Simond et ledit Me Brenat soubzsignes non ledit Chiron et Valentin pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Simond cure Brenat J Brenat notaire

^{* :} ce comté d'Hostun (aussi écrit Autun à l'époque) deviendra au siècle suivant un duché, ou plutôt *une duché* comme on disait à l'époque. *Comté* était aussi féminin, comme il subsiste encore une trace dans *Franche Comté*.

1691 – Retrocession entre Messires Jean Simond curé de St Thomas et Jean Pierre Simond curé de St Vincent

Pardevant le notaire royal reservé par sa majesté soubzsigné et present les tesmoins soubzsignes personnellement constitues messires Jean Simond prestre et Curé de St Thomas et Jean Pierre Simond prestre et Curé de St Vincent y residantz, lesquelz de gre et bonnes volontes ont faict les conventions et retrocessions que cy appres, Scavoir que ledict sieur Jean Simond estant a plein informé de toute la teneur de la transaction ce jour dhuy intervenue peu advant les presentes entre ledict sieur Jean Pierre Simond son nepveu et honneste Joshept Chiron du lieu d'Eymeu pardevant moy, iceluy dit sieur Simond curé dudit St Thomas promest et s'oblige de payer audit Chiron la somme de deux centz cinquante livres pour la moytié de celle de cinq centz livres que ledit sieur Simond son nepveu doibt audit Chiron pour les causes donnees en ladite transaction et aux termes pourtes par icelle ensemble les assessoires et d en garentir ledit sieur Simond sondit nepveu a peyne et despans et moyennant ce ledit sieur Jean Pierre Simond retroucedde quitte et delaisse audit sieur Simond son oncle la moytié des biens en quoy quilz concistent et puissent concister quil luy avoit donné et affecté pour son patrimoyne aux fins de parvenir aux ordres de prestrize pour jouir de ladite moytié de biens par ledit sieur Simond des ce jourdhuy et en faire comme de sa chose propre sen devestissant ledit sieur Simond et investissant ledit sieur Simond son oncle par la tradition de pleume a la magnere acoutumeé, laquelle demission et retroucession desdits biens est faicte soubz et avec toutes les charges auxquelles ilz peuvent estre asservis tant actives que passives ordinaires et extraordinaires, Ainsi passé et convenu entre lesdites parties lesquelles promettent avoir tout ce que dessus est escrit pour agreable et ny contrevenir direttement ny indirettement obligeans soubzmettantz et renonssantz soubz toutes les promesses et clauses requises et necessaires, Faict et stipulé a Autun dans ma chambre d escriture presentz Me Moyse Brenat notaire royal de Beauregard et Claude Valentin mon domestique tesmoins, ledit Me Brenat soubzsigne avec les parties non ledit Valentin pour ne scavoir escrire enquis et requis ce neufviesme may année mil six centz quatre vingt unze appres midy.

J Simond curé Simond cure Brenat J Brenat notaire

Paroisse de Barbières

1672 – Acte de mize en possession pour Messire Jean Bergier Sieur de Chastillon.

Lan mil six centz septante deux et le vingt neufviesme jour du mois doctobre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes A comparu Messire Louis Verdier presbtre et vicaire de Peyrus comme procureur et a ce nom de Messire Jean Bergier sieur de Chastillion presbtre et Curé de Barbieres bachillier en theologie receu par maitre Valette notaire du vingt deuxiesme du present mois lequel ayant la presence de Messire Jaques Astorg presbtre et vicaire audit Barbieres

Luy a dit et remonstré ledit Sieur Bergier avoir esté pourveu par monsieur Legrand vicaire general et official de Monseigneur l'illustrissime Evesque et Comte de Valence de la Chapellenie fondée dans ledit lieu de Barbieres par deffunt Messire François Ferrandin vivant Conseiller du Roy au presidial dudit Valence et Chanoine en lesglize Cathedralle de laditte ville ensuitte de la nomination faite en faveur dudit Sieur Bergier par damoiselle Marie de Gueyte femme separée de biens de Sieur Ardrian Delaplace heritiere dudit feu Sieur Ferrandin par acte receu par ledit Maitre Valette le cinquiesme dudit present mois ainsy qu apert des provisions signees Gaussinet vicaire general et official du sixiesme dudit present mois deubement scellee du seau des armes de mondit Seigneur levesque, que ledit Sieur Verdier a presentement exibeés audit Sieur Astorg le requerant a la forme d icelle le vouloir mettre et maintenir audit nom en la possession et jouissance de laditte Chapellenie ses honneurs droitz fruitz et revenus en dependantz, lesquelles provisions receues par ledit Sieur Astorg aveg honneur et reverence et d'icelles fait lecture sest offert proceder a laditte mize en possession requize, Et ce faisant a prins par la main droite ledit Sieur Verdier fait entrer et sortir dans la chappelle ou laditte chapellenie est fondée audit lieu de Barbieres dans la maison qui avoit apartenu audit feu Sieur Ferrandin audit Chovetz, a icelluy donné de leau beniste apres conduit devant l'autel, et illec a deux genoux a fait baiser ledit autel puis luy fait sonner trois coupz de la cloche de laditte chapelle, Et finallement sortir et rentrer dans icelle et fait toutes autres ceremonies requises et necessaires, le tout en signe de vraye actuelle & corporelle possession de laditte chapellenie les honneurs droitz fruitz et revenus en dependantz En laquelle possession ledit Sieur Astorg a mis et maintenu ledit Sieur Verdier audit nom, inhibé et deffendu a tous quil appartiendra de le troubler et molester en saditte possession et jouissance soubz les peynes du droit, Dequoy a esté requis et octroyé actes audevant de laditte chappelle audit lieu de Barbieres aux Chovetz ez presence de Sieur Claude Maleval bourgeois habitant a Charpey, Messire Charles Pascallis bachillier en theologie presbtre et Curé de St Vincent et Sieur Claude Serment capitaine chatelain de Charpey tesmoins requis soubzsignes aveg lesdits Sieurs Verdier et Astorg, aussy present Louis Reynaud praticien de Romans tesmoin requis soubzsigne.

L. Verdier pstre Astorg Prestre et Vicaire de barbieres C Pascalis Curé DeSerment pnt C Maleual L Reynaud pnt Et moydit notaire Bonet notaire

Note : Jean Bergier, venant de la cure de Charpey, est curé de Barbières de 1668 à novembre 1672. Il sera inhumé à Charpey le 21 décembre 1674.

Il sera remplacé par Louis Verdier, venant de la cure de Peyrus, en novembre 1672.

1720 – Obligation pour Sr Louis Fouet

L an mil sept cent vingt et le vingt cinq avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble Peyrus et Combovin soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes fust present en personne honneste François Michel travalheur habitant au mandement de Sançon, Lequel de gre a confesse d avoir eu et cy devant receu de Messire Louis Fouet prieur et cure de Barbiere la somme de deux centz quarante livres et presentement et reellement celle de quatre centz vingt quatre livres en expesse et monoye de cours voyant moy dit notaire et tesmoins comptees nombrees par ledit Sieur Fouet et retirée par ledit Michel dont contant de la reception quitte et renonce a l'esception contraire, laquelle ditte somme de huittante quatre livres avec celle de deux centz quarante livres font celle de trois centz vingt quatre livre, de laquelle ledit Michel ce declaire debiteur enver ledit Sieur Fouet en laditte somme de trois centz vingt quatre livres, Laquelle ledit Sieur Fouet luv laisse a constitution de rente au denier vingt et continuerat fins a exoneration et payement d icelle que ledit Michel pourra faire quand bon luy semblera, Et aux cas que ledit Michel laisse arerages laditte rente pandant trois annes, laditte debte sera declare debte ce jour et luy sera permis audit Sieur Fouet de se faire payer de son capital Lesquelz interestz commenceront a courir des ce jour fins a exoneration d icelle outre autre debte et pour l observation de tout ce que dessus ledit Michel a soubmis et oblige tous ses biens presentz et advenir aux cours royalles de Chabeul et a son ordinaire et a une seulle a paine de tous despens dommages et interestz, Dequoy requis j ay faict acte audit Barbiere dans la maison dudit Sieur Fouet en presence de Messire Jean Pierre Repaire prebtre et cure de St Vincent et de Messire Jean Pierre Blanc prebtre et cure de Marche tesmoins requis et appelles et signes avec les parties requis.

f Michel fouet prieur. C Repaire Curé de St Vincent Blnc curé Et moy recevant Prompsal notaire

Jean Louis Bellon prieur et curé de Barbières

1727 - 1789 natif de Barbières

Registres paroissiaux de Barbières :

1727 – 2 février - baptême de Jean Louis Bellon

Le deuxiesme fevrier mil sept cent vingt sept a este baptisé dans l'Eglise parroissialle de Barbieres Jean Louis Bellon fils naturel et legitime de Sieur Antoine Bellon drappier dudit Barbieres et de damoselle Jeanne Bozon Rozier maries dans laditte parroisse né ce jourdhuy, son parrain a este Sieur Pierre Bellon drappier dudit lieu et la marraine Marie Bellon touts de ladite parroisse et lesquels ont signe avec moy excepte la marraine qui ne sayt signer de ce enquis et requis par moy prieur curé dudit Barbieres fouet prieur et Cure Bellon P bellon

1745-1749 – étudiants au collège puis à l'université de Valence

Le premier jour du mois de mars mil sept cent quarante cinq honnet Pierre Marce fils legitime de Pierre Marce et de Jeane Astic de la parroisse de Barbieres d'une part et honnette Magdelaine Culosse fille legitime de Jean Culosse et de Magdelaine Nicollas d'autre, ont receu la benediction nuptialle dans l'Eglise parroissialle dudit Barbieres aprez que leurs bancs de mariage ont este publiez par troix differents jours de dimanche ou festes dans ladite Eglise sans quil aye apparu d'aucun empechement legitime, Ont este presents a la celebration dudit mariage ledit Jean Culosse, Sieurs Jean Louis et Antoine Bellon estudiants au college a Valence, Sieurs Claude et Jacques Robin touts de ladite parroisse et lesquels ont signé excepté ledit Culosse et ladite epouxe ...

Le dixieme avril mil sept cent quarante neuf a esté enseuelie dans l'Eglise parroissialle de Barbieres damoiselle Alexandrine Renée Lambert decedée la veille agée d enuiron soixante ans ont este presents a ladite sepulture Sieur Antoine Bellon, Sieur Jean Louis Bellon M^e ez arts en theologie, Sieur Antoine Bellon etudiant en medecine dans l universite de Valence et Sieur Claude Robin marchand drappier, touts de ladite parroisse et lesquels ont signé avec moy prieur Curé dudit barbieres fouet prieur .C. Bellon Bellon Bellon du Rosier Robin

(décembre 1649) ... Ont este presents a ladite sepulture Sieurs Jean Louis Bellon estudiant en theologie dans l'universite de Valence et Antoine Bellon Rosier etudiant en philosophie a Valence et Claude Seyves touts de ladite parroisse et lesquels ont signé avec moy prieur Curé dudit Barbieres. Fouet prieur C Bellon Rosier jean Loüis Bellon claude seyue jacque Sayue

1789 – 12 juillet - décès du prieur

Le treizieme juillet, mil sept cent quatre vingt neuf, a eté enseveli le corps de Messire Jean Louis Bellon, prieur-curé de cette paroisse décedé le jour précedent, agé d'environ soixante trois ans, aprés avoir reçu avec piété les sacrements de l'eglise, et ayant rempli son ministère avec beaucoup d'édification. Ont été présens messieurs Jean Jacques Feugier, prieur curé de Saint Maman, Dominique Rollet de Lisle, prieur curé de Samson, Joseph Philippe Morel, prieur curé de Charpey, Jean Henri Breynat, curé de Bésayes, Laurent-Gaspard Dideron, curé de Saint-Vincent, soussignés.

Feugier prieur curé, D Rollet delisle Prieur Curé, Morel, prieur-curé, Breynat Curé, Dideron curé.

Paroisse de Fiançayes

1671 – Albergement passé par Messire Anthoine Reynaud prieur & Curé de Fiansaye, A Jayme Ferrier de Marches

Comme ainsy soit qu'en lannée mil six centz soixante un, et le unziesme janvier Messire Guiliaume Charency prieur et Curé de la perroisse de Fiansayes heusse albergé verballement a Jayme Ferrier travalheur de Marches un chazal appartenant â ladite Cure de Fiansayes situé au bourg dudit Marches, contenant environ une pugnere autrement quoy qu'il contienne, confrontant du levant maison des hoirs de sieur Claude Reynaud Bourborée, du couchant chazal dudit sieur Denis Bourborée, de bize le chemin allant au four seigneurial, et du vent chemin voisinal, avecq ses autres confins, et appartenances quelconques, moyennant la pention annuelle et perpetuelle de douze solz, payables à chacune feste St Barthelemy, et soubz la cense annuelle et perpetuelle de un denier payable audict terme, avec le plaict de double cense en tous cas, et en cas de vente les laoudz au tiers denier, lesdictz fondz franc et exempt de toutes talhes et censes et autres charges comme de l ancienne dottation de l esglise, despuis lequel temps ledit Ferrier à jouy ledit chazal, et d autant que Messire Anthoine Reynaud prieur et Cure moderne dudit Fiansayes vouloit faire proces contre ledit Ferrier pour luy faire vuider ledit chazal, et restituer les fruictz, ledit Ferrier auroit supplié ledit sieur Reynaud de luy ratifier ledit albergement, à quoy s estantz accordés, Est il que ce jour dhuy troisiesme jour de juin avant midy mil six centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné, presantz les tesmoins soubznommés, Estably en sa personne ledit Mestre Anthoine Reynaud prieur et Curé de Fiansayes, lequel de son gré pour luy et ses successeurs en ladite Cure à albergé audit Jayme Ferrier travallieur de Marches presant aceptant pour luy les siens, le susdit chazal à presant jardin sus designé et confiné pour en jouir par ledit Ferrier et les siens à perpetuité en faire à ses plaisirs et volontés, et ce soubz la pention annuelle et perpetuelle de douze solz payable annuellement à chacune feste St Barthelemy commençant le premier payement à la feste St Barthelemy prochaine, ainsy continuant, et soubz la cense annuelle et perpetuelle de un denier, payable au mesme terme avecq le plaict de double cense en tous cas, et exepte cas de vente les laoundz au tiers denier, ledit fondz balhe franc et exemp de toutes talhes, cences et charges comme fondz de l ancienne dottation de l esglise, donnant ledit Sieur Reynaud toute plus et moins value avecq promesse de maintenue et faire jouir paisiblement promettant ledict albergataire recognoistre lesdites pentions et autres cences toutes foys et quantes quil en sera requis, maintenir et (iceux) detenir lesdits fonds, Ainsy passé et pour ce observer ont soubmis & oblige tous leurs biens quelconques par expres lesdits fondz quy demeure affecte & hipotheque soubs la clause de precaire, aux cours royalles de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonceants, Dequoy faict et recite à Besayes dans ma chambre d escriture presentz Claude Nicolas Meynier clerc dudit lieu signé avecq ledit Sieur Reynaud, et Jacque Reynaud laboureur de Chatuzange habitant audit Besayes non signe ne ladit Ferrier pour ne scavoir escrire enquis et requis,

Reynaud C Meynier pnt Et moydit notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

La mesme ledict Sieur Reynaud a proteste des arrerages qui luy sont deubz des annees 1668 / 1669 et 1670 / et d en poursuivre en payement,

Reynaud

1671 – Grangeage passe par Messire Anthoine Reynaud prieur de Fiansaye, A honnette Paul Bresson

Lan mil six centz septante un & le quatorziesme jour de novembre appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne, presentz les tesmoins soubznommes Estably en sa personne Messire Anthoine Reynaud prieur et Cure de l'esglise et paroisse de Fiansaye, Lequel de son gré a balhe et balhe par ces presentes à tiltre de grangeage a honnette Paul Bresson laboureur de Peyrus habitant de presant a Charpey filz de feu Jean Bresson icy present acceptant, Assavoir la maison d habitation grange v joignant a tenir bestail audict Sieur Reynaud appartement situé à Fiansaye La Cerme et Chapiteau pour y faire de feumier, la vigne de la Cure d environ dix huict hommes et pré y joints, luy remet aussy y joignant, le **pré** des Savoyes d environ sept quarts ; le **pre** aupres de la maison, et la cheneviere et le jardin pour le tout jouir et posseder par ledict grangier icelles cultiver en pere de familhe, et ce pour le temps et terme de quatre annees quatre prises perceues & lesquelles ont commencé à la feste de Toussainctz dernier tel jour finissant, aux autres conditions suivantes, premierement que le grangier et sa familhe habitent en la grange appelle Driat, la vigne sera bien et deubement cultivé a moitie de fruictz rendue vendangée et dans les tonneaux bien et deubement, laditte vigne de toutes cultures necessaires et les provins bien et deubement faictz, les grains et pre, chanvre, sera le tout partage, et les semences fournies par moitie, les œufs de poulles et poulets seront partages, et les fromages sil y à du bestail à laict, le bestail sera fourni par moitie et les feumiers mis dans la vigne ou (-) ainsy qu en sera advisé, et sil fault achepter du foin pour la nourriture du menu bestail sera achepte à moitie, et la palhe sera toute fournie par ledict sieur Reynaud; Ledict Sieur Reynaud balhe audict granger la dismerie dudict Fiansaye quy se leve en gerbe, sera tenu ledict grangier de lever icelle fidellement, amasser les gerbes rendre porter dans l here [à] battre et ledict grangier prendra la sixiesme, et ledict Sieur Reynaud balhera le cheval avecq la charrette et arnoix, tant seulement et aura bien soin dudict cheval, et en consideration de ce que ledict Sieur Reynaud balhe ledict cheval charrette et attellage il à este convenu que Monsieur Merlin et moydict notaire reigleront ce que ledict grangier doibt faire, En consideration de ce que ledit sieur Reynaud fournit laditte charrette et cheval pour la levée des dismes, fera ledict grangier audict Sieur Reynaud seize journees en autres temps que celluy quil fera faire la recolte, et ledict Reynaud le nourrira, ledict grangier aura la moitie du premier foin, et le surplus appartiendra audict sieur Reynaud, Appres les vendanges faictes les (genyes?) seront audict grangier pour faire du feumier, les pailles pour nourrir par moitie, le chapres seront partages et en appres **seront balhes aux poules** de part et d autre, A este convenu quil sera permis aux parties de se despartir en s advertissant trois moys devant la toussainctz pour la premiere année, et sil leur arrive differant en demeureront a dire d amis sans figure de proces, Ainsy passe et pour ce observer ont soubmis et oblige tous leurs biens quelconques ledict grangier sa personne propre et tout ce quil mettra et portera dans laditte grange, aux cours royalles de Crest, Chabeul ordinaire & autre renonceant &c. Fait et recité à Charpey maison d honnette Michel Perrin cocher luy present, sieur Jean Molle des Maresles procureur d office dudict Charpey tesmoins requis lesdict sieur Reynaud signe avecq ledict Molle non ledict grangier ne ledict Perrin pour ne scavoir escrire enquis et requis,

Molle Reynaud Et moy dit notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

Entrées dans les Ordres religieux

Résumé

Famille Clermont de Chaste, seigneurs de Charpey (voir Tome 2):

enfants de François Alphonse de Clermont de Chaste & Claire de Morges, dame de Noyers. Seuls 2 fils (l'aîné, et le 3° fils) ne rentreront pas dans les ordres.

- Louis Anne de Clermont de Chaste (2° fils), Evêque, Duc de Laon, pair de France, et abbé de St Valéry (1695, ...) voir Tome 2.
- Jean Baptiste de Clermont de Chaste (4° fils), Chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem à Malte et sous-lieutenant des galères du Roy (1690, 1697).
- Charles Joseph de Clermont de Chaste (5° fils), dit frère Charles François, conventuel de l'ordre St-François (novice en 1684), religieux des Cordeliers à Valence (1685, 1688, 1697).
- Louis Anne de Clermont de Chaste (6° fils), capucin à Valence (1694) sous le nom de *Père Ange* (en 1696)
- Ignace de Clermont de Chaste (7° fils), (novice en 1684), [alias René de Clermon[?], Chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem à Malte (en 1691, 1696, 1697)
- Paule (-Scolastique) de Clermont de Chaste, novice en 1686, au monastère et abbaye royale de St-Jean l'Evangéliste de Soyons, à Valence ; vœux en 1687.
- Anne (-Marie) de Clermont de Chaste, novice en 1686, au monastère et abbaye royale de St-Jean l'Evangéliste de Soyons, à Valence ; vœux en 1687.

Roturiers: (presque toujours des familles de notables, donc instruites)

Etienne Alhion : docteur en théologie. Mis en possession de la cure de Bésayes en 1656 ; encore curé de 1671 à 1675. Frère de Jacques Alhion.

Jacques Alhion : vicaire à Bésayes en 1671 ; curé de Marches de 1674 à 1700.

Jean Baptiste Alhion : prieur de Marches ... 1695 à 1711... ; fils de Claude Alhion & Françoise Prohet, de Marches. Neveu d'Etienne & Jacques Alhion, officiant à Bésayes & Marches.

Jean Louis Bellon (1727 - 1789), de Cernes. (voir plus haut chapitre *Barbières*) baptisé le 2 février 1727 à Barbières, fils d'Antoine Bellon & Jeanne Bouzon, drapier de Cernes ;

le 1° mars 1745, avec son frère Antoine Bellon : estudiants au college a Valence ;

en décembre 1745 : Jean Louis Bellon estudiant en theologie dans l'universite de Valence et Antoine Bellon Rosier etudiant en philosophie a Valence ;

le 10 avril 1749 : Jean Louis Bellon M^e ez arts en theologie, Sieur Antoine Bellon etudiant en medecine dans l'universite de Valence ;

prieur de Barbières (à partir de mai 1762), inhumé dans l'église de Barbières à l'âge de 63 ans, le 13 juillet 1789, décédé le jour précédent.

- Jean Bonnardel, curé de Mours, assiste à l'inhumation de son frère François à Bésayes le 21 mars 1730
- Charles Buée, baptisé le 20 septembre 1695 à Charpey, parrain Charles Julliany son oncle, diacre ; fils de René Bué natif d'Amiens & Marianne Julliany (famille liée au seigneur de Charpey, voir parrainage des autres enfants). Ecclésiastique à Valence (mai, octobre 1714).

En novembre 1714, il est pourvu (bénéfices) de la chapelle Notre-Dame de Charpey.

Curé de Montélier en 1724, 1738, 1745, 1748 (mort avant 1758).

Don Jean François Lamotte, religieux de Léoncel (officiant à Barbières en juin 1708), témoin en 1716), adjoint du syndic de Léoncel (1724), natif de St-Vincent (famille de notables).

- François Michel Girouin, né le 20 octobre 1747 à St-Vincent, fils de Pierre Girouin (châtelain à St-Vincent entre 1742 & 1750, puis habitant à St-Didier) & Madeleine Micoud, clerc tonsuré inhumé à St-Didier le 30 août 1774, âgé de 26 ans. (sa sœur Véronique morte à 7 ans en mars 1763; son frère Joseph mort à 9 ans en avril 1764; sa sœur Marie Madeleine morte à 20 ans en décembre 1768; et 6 autres frères et sœurs morts à moins de 4 ans entre 1742 & 1750).
- Jean Marce, fils de Jacques Marce, péréquateur de Barbières, habitant à Marches (*in* testament du père en 1704 : Jean *qui estudie pour estre d esglise*) & Antoinette Bonnardel, baptisé le 9 janvier 1687 à Barbières. Finalement, drapier à Samson, il se mariera à Peyrus le 28 octobre 1721, avec Antoinette Romieux
- Louis Magnac, appelé frère Frédéric, religieux de la Charité, fils de François Magnac (*in* testament de François Magnac, cardeur de Charpey, décembre 1707).
- Marguerite Nicolas, inhumée dans l'église de Barbières le 22 septembre 1773, âgée de 60 ans, sœur du tiers ordre de St François.
 - (une Marguerite Nicolas née à St-Vincent le 23 février 1715, fille de François Nicolas & Catherine Chovet)
- Antoinette Peyle, fille de Pierre Peyle & Antoinette Chovet de St-Vincent, née le 25 mai 1750, inhumée à St-Vincent le 22 juillet 1782, âgée de 32 ans, sœur du monastère de Ste Ursule de Valence.
- Jeanne Ponceton, fille d'Isabeau Allard & Antoine Ponceton marchand de Bésayes, contrat d'entrée au monastère des religieuses de Ste Ursule de Chabeuil en 1667 (dotation de 300 livres, sur un **légat de 800 livres** fait par son père en son testament de 1641, somme à comparer aux dots et légats courants dans la région mentionnés dans les contrats de mariage ou les testaments).
- Catherine et Marguerite Ranchon de Bésayes (1671) religieuses à Ste Ursule de Romans, filles de Pierre Ranchon & Catherine Ferroussat.
- Hélein Robin, religieux profès de l'Ordre de St-Benoît, inhumé à Samson le 15 avril 1776 à 87 ans, dans la chapelle de Mr Robin, avocat, (né 15 mars 1689 à Samson, fils de Hélain Robin & Madeleine Robin),
- Pierre Roux, fils de Philippe Roux de Charpey (rente viagère de 100 livres allouée en 1672); il demeure au château du Comte de Lamote en Vivarais en 1689 et continue de recevoir des rentes de propriétés par son frère Nayme Roux à Charpey.
- Jean François Royanés, fils de Jean Royanés (inhumé dans l'église de St-Didier en 1694) bourgeois de Bésayes & de Jeanne Bonnardel (inhumée dans l'église de St-Didier en 1701) : vicaire à partir de 1671, puis curé de St-Didier (1680 jusqu'à 1707). Inhumé à Bésayes en 1720. Ses 3 sœurs : Florence, épouse d'André Prompsal notaire à Châteaudouble ; Françoise, épouse de Jean Louis Rochas notaire à Châteauneuf d'Isère ; Marguerite Royanés, voir ci-dessous.
- Marguerite Royanés du Sauveur religieuse au monastère de Ste Ursulle de Romans, fille de Jean Royanés bourgeois de Bésayes & Jeanne Bonnardel, sœur de Jean François curé de St-Didier.
- Antoine Royanés, fils de Antoine Royanés et Marie Guiard marchand de Bésayes : prêtre habitant à Bésayes (août 1694), vicaire à Pizançon (1696), curé de Mours (1704, 1712).

Entrées dans les Ordres religieux

Documents

Non nobles.

Sinon voir ci-dessus les enfants du seigneur de Charpey.

1671 – Quittance passé par R.R. Dames religieuses St Ursule de Chabeul, A honneste Ysabeau Allard portant cession d hipotheque pour honnest François Ranchon de Besaye.

Lan mil six centz septante un et le vingt quatriesme jour du moys de febvrier appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire habitant a Besaye soubzsigné en la presance des tesmoins soubz nommes Se sont establies et constitués en leurs personnes RR Dames Ysabeau Charriere superieure, Catherine Dessany son assistante, Lucresse de Lisle zelatoire, Ysabeau Cogne conseilliere, Magdelaine Freydier depositaire, Religieuses du devot monastere Ste Ursulle de Chabeul, Lesquelles de leurs grés, tant pour elles que pour les autres Religieuses dudict monastere, appres avoir prins leur conseil suivant leur coustume, ont confesse avoir heu et cy devant receu de honneste Ysabeau Allard vefve de feu Sieur Anthoine Ponçetton marchand dudict Besaye absante, et neantmoins par les mains et propres deniers de honnest François Ranchon marchand de Besaye son beau filz presant aceptant, scavoir la somme de trois centz douze livres dix solz, pour payement tant de la somme de **trois centz livres** principal deube ausdictes Dames Religieuses pour reste de la dottation faicte à feu damoiselle Jane Poncetton filhe de laditte Allard en son contract de religieuse audict monastere, suivant l arrest de compte que fut faict entre lesdictes Dames a ladicte Allard receu par moydict notaire du dix neufviesme novembre mil six centz soixante sept, Laquelle somme à esté paye par ledict Ranchon scavoir au sieur Chosson du Perier la somme de de deux centz cinquante livres suivant le mandat a luy balhe par lesdictes Dames contre ladicte Allard en datte du quatriesme febvrier mil six centz septante, Lequel mandat à este presentement rendu par ledict Ranchon ausdictes Dames avecq la quittance joincte à icelluy dudict Sieur Chosson, et le surplus a esté cydevant paye en argent ausdictes Dames par ledict Ranchon, tellement que bien contantes payées et sattiffaictes de ladicte somme de trois centz douze livres dix sols pour reste parfaict et entier payement de toute ladicte dottation tant en principal que interestz, elles ont quitte et quittent par ces presantes ladicte Allard et tous autres à tel effect que jamais ne sera faicte aucune demande ne recherche directement ne indirectement, confessent aussy lesdictes Dames avoir receu la ratification passe par feu honneste Benoite Poncetton vefve de Laurans Allinot receue par moydict notaire du vingt deuxiesme de novembre audict an mil six centz soixante sept que ladicte Allard estoit obligée de leur rapporter par ledict arrest de compte, de quoy aussy elles quittent ladicte Allard, et par ce que le payement susdict à este faict par ledict honnest François Ranchon suivant la priere que luy en avoit faicte ladicte honneste Ysabeau Allard sa belle mere et luy esviter les fraiz et despans qu a deffaut de payement luy auroit peu esté faicte et a condition quil seront subrogé aux droictz et hipotheques desdictes Dames Religieuses, lesdictes Dames ont par ces presantes subroge audict Ranchon leurs droictz actions et hipotheques a lestendue de ladicte somme de trois centz douze livres dix solz par luy payée, pour estre ladicte hipotheque prinse sur le legat de la somme de huict centz livres faict a ladicte feu Jane Poncetton par feu honnest Anthoine Poncetton son pere en son testament receu par feu Me Jean Savoye notaire du vingt neufviesme de mars mil six centz quarante un pour se servir par ledict Ranchon de ladicte hipotheque ainsy et comme il verra à faire, sans neantmoins que lesdictes Dames luy soyent tenues daucune eviction maintenue garentie ne restitution de deniers, Ainsy passe et pour ce faire, attendre et observer ont lesdictes Dames et ledict Ranchon soubmis et obligé tous et chascuns leurs biens presantz et advenir quelconques a toutes cours royalles de Crest, Chabeul, St Marcellin,

ordinaire et autres renonciations &c. De quoy faict et recité audict Chabeul dans le parloir du monastere desdictes Dames, presantz honnest Anthoine Arnoux cordonnier, et Louis La Raze tallieur d'habitz habitantz dudict Chabeul tesmoins requis signés avecq les parties,

sr J De st Jan charriere supre C. de Claveyson Lucrece De lisle J. cogne Sr freydier Arnoux pnt Ranchon Larasse

Et moydict notaire royal soubzsigne Meynier notaire

1671 – Testament de honneste Catherine Ferroussat vefve de honneste Pierre Ranchon de Besayes

... ce jourdhuy vingtiesme jour de mars appres midy mil six centz septante un ... Item donne & legue à Catherine et Marguerite Ranchons ses deux filhes naturelles et legitimes au monastere Ste Ursulle de Romans à la chacune ...

NB: Voir Tome 5 - Testaments

1672 – Tiltre Clerical pour Sieur Pierre Roux,

Lan mil six centz septante deux et le quatriesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire du nombre des Reserves soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Sest estably Phelipe Roux de Charpey, lequel de son bon gré et volonté suivant la bonne volonté de sieur Pierre Roux son filz de vouloir servir Dieu en lordre de prestrise a constitué et constitue en tiltre clerical audit sieur Pierre Roux son filz absant moydit notaire pour luy aceptant et stipullant ascavoir une pention annuelle et viagere de la somme de cent livres a prendre sur tous et uns chescuns ses biens presentz et advenir payable annuellement a chescunne feste de Toussaintz a commancer des le jour que ledit sieur Pierre Roux aura ledit ordre et continuer jusques a ce quil aye des benefices ou revenus a concurrance de la somme de deux centz livres tous les ans pour son entretient et pour cest effet ledit sieur Phelipe Roux oblige affecte et ipotheque tous et chescuns ses biens presentz et advenir soubmis aux Cours royalles de Crest Conventions de Chabeul et ordinaire dudit Charpey a une chescunne seulle renonçant a tous droitz contraires, Fait et stipullé pres le lieu de Charpey dans la maison dhabitation de moydit notaire ez presences de honnetz Barthelemy Disdier Gamin laboureur et Pierre Obissard drapier dudit Charpey lequelz ont atesté et certiffié que les biens dudit Phelipes Roux sont plus que suffizantz pour le support et payement de laditte pention, ledit Obissard soubzsigne non ledit Disdier ny ledit Roux pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Pierre Obissard Et moydit notaire Bonet notaire

1689 – Continuation de bail en gage et hypotheque pour Messire Pierre Roux pbtre

Lan mil six centz huitante neuf et le vint deuxiesme jour du mois de mars avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presens les tesmoins soubznommés Sest establi honeste Nayme Roux fils a feu Phelipe laboureur de Charpey, lequel de gré en continuation de la cession et remission par lui cy devant faicte a Messire Pierre Roux son frere prestre demeurant a present au chasteau de monsieur le Comte de Lamote en Vivarestz, par acte du neufviesme du present mois et atandu linsufisance dicelle il a encor cede remis et transporté par ces presentes audit messire Pierre Roux son frere absent sieur Denis Roux tailleur dhabitz dudit Charpey pour lui present et aceptant ensuite du pouvoir de vendre verbal quil a dit avoir d icelluy, a scavoir les prises tant bled froment que avoyne bataille et aultres grains a present pendantes ou racine aux pieces de terres quil lui a cedé et remis par ledit acte, Plus vint charges vin qui sont dans les toneaux quil lui a aussi cede et remis, une charrete avec ses roues ferrees, Et encor une mulle poil noir, Pour le tout cy joins par ledit sieur Pierre Roux a la forme du droit pour l asseurance des sommes a lui deubes par ledit sieur Nayme Roux son frere mentionnees audit precedent acte de remission, de quoy au requis

desdits Nayme et Denis Roux, jay octroyé actes faict et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison de honeste Moyse Berard ou habite ledit Nayme Roux ez presences de honeste Jan Disdier Calais mareschal et Anthoine Massere cardeur dudit Charpey tesmoins requis ledit Disdier soubzsigné avecq lesdits Roux non ledit Massere pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Nayme Roux Roux J disdier Et moydit notaire Bonet notaire

Eglise réformée

1646 – Actes litige entre un ministre de la Religion Réformée et le curé de Combovin

Lan mil six centz quarente six et le premier jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire roial hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes, a comparu au lieu soubs escript Messire George Fuzier prestre & Curé titulaire de la parroisse de Combovin, Lequel treuvant audict lieu Mr Isac Homel se disant ministre de Chasteaudouble qui a sa pretendue residence dans la parroisse dudict Chasteaudouble et aiant sa presence personnelle luy a dict & remonstre comme il luy est venu a notice qu'il c'est transporte au present lieu de Combovin pour y fere le presche et autre exercice de la religion pretendue reformee en presence de cinq ou six centz personnes de laditte religion tant de laditte parroisse de Chasteaudouble, Combovin, Peyrus, Chabeul, Monteiller, Charpey, St Vincent, Barcellonne, La Baulme Cornillanne que autres par luy & ses suppos a ses fins ramasses, ce qui est contrevenir aux edictz & arrestz du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil notemment a celuy du vingtiesme juin mil six centz trente six qui porte entre autres choses deffense aux Ministres de fere aucun exercice de leurditte religion hors les lieux de leur demeure, comm'aussi au Jugement Souverain rendu par Nosseigneurs de Chazey & de (Sens) cy devant intendans en ceste province, entre Messires Pierre Thoyot Cure dudict Chasteaudouble & Mr Cuchet precedent Ministre audict Mr Homel le vingt troiziesme may mil six centz quarente un qui a esté cy devant signiffié audict Mr Homel par actes faictz contre luy a la requisition dudict Sieur Thoyot, et en outre a l'ordonnance rendue par Nosseigneurs de la Cour du Parlement sur la requeste de luy Messire Fuzier du douziesme decembre dernier passe cy devant inthimee audict Mr Homel en la personne de sa servante pour ne l avoir treuve dans saditte residence, luy declairant que au cas qu'il voudroit passer outre a fere aucun presche ne autre exercice public prohibé & deffendu aux ministres & a ceulx de laditte religion par lesditz editz arrestz & ordonnances de Sa Majeste & de laditte Cour qu'il s'oppose et proteste que le pretendu presche & exercice public qu'il veult fere au present lieu de Combovin ne leur puisse porter aucun droict ne possession en laditte parroisse de Combovin, A laquelle opposition ledict Messire Fuzier soubstient d'estre bien fondé et que ledict Mr Homel doibt desferer autrement ou il passeroit outre, a protesté de l'infraction desditz editz arrestz & reglementz et de se pourvoir ainsi pardevant qui & comme il appartiendra aïant protesté de toutz actes a moydict notaire, Lequel dict Sieur Homel a dict que cest indeubement que Maistre George Fuzier luy faict le present acte puisque ledict Sieur Homel ne faict que le deub de sa charge conformement aux edictz du Roy & aux lieux accoustumes et proteste au contrere de tout ce qu'il doibt et peut, Et de tout ce que dessus jedict notaire ay octroie actes et bailhe coppie audict Sieur Homel, Faict audict Combovin proche du chemin public alentour du village, presentz Francois Gachon filz a feu Diminche, Jean Perrichon, Pierre Combe filz a feu Ennemond et Jean Reboulet travalheurs dudict Combovin tesmoings requis & appelles, les scachant escripre soubzsignes avec lesditz Sieurs Fuzier & Homel requis,

Jay signé en protestant au contraire du (—) hoel Fuzier Curé de Combovin Jay signé pour ma response tant seulement, I Homel pasteur f Gachon Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

De la part & a la requeste de Messire George Fuzier prestre et Curé de Combovin soit signifié a Mr Isaac Homel se disant ministre de la religion pretendue reformee de Chasteaudouble que ledit Mr Homel ayant respondu a l'opposition formee par iceluy Fuzier concernant le presche pretendu a Combovin quil ne faisoit que le deub de sa charge conformement aux edits du Roy & aux lieux accoustumés, il auroit manifestement contrevenu auditz editz et particulierement a celuy de ---tes arrestz de reglementz de Nosseigneurs du Conseil de sa Majesté d'autant que dans Combovin il ny peut faire et ny a jamais faict presche d-- ne auparavant sa residence audict Chasteaudouble pour

ni avoir jamais heu aucun temple ni establissement de laditte religion pretendue reformee conformement a l'article neufviesme dudict edict ni aucune demeure ne residance de quel ministre que ce soit & que jamais la parroisse de Combovin na este lieu accoustumé d establissement de presche publiquement faict comme il est notoire et de ce appert suffisamment par la procedure de Sieur (Boner) maistre d--- Coll-- commissaire deputté registré a la Chambre des Comptes le tresiesme juin mille six centz quatorze en execution de l arrest du Parlement du dix huictiesme novembre mille six centz treize poutant separation des deux parroisses de Chasteaudouble et Combovin par laquelle procedure entre autres choses il appert que les manantz & habitants dudit Combovin de lune & de lautre religion ont avance par l organe de leurs deputtes par devant ledit commissaire pour tacher de se descharger de partie de leur taliabilité & en charger les habitans dudit Chasteaudouble que dans ladite parroisse de Chasteaudouble y avoit un temple et un presche, lequel par laffluction des estrangers qui y venoint rapportoit des grandz proffictz et avantages a ladite parroisse ce que lesditz habitantz dudit Combovin n eussent remonstré silz eussent heu un temple & presche publiquement faict & establissement de ministre de ladite parroisse de Combovin & n eussent ozé proposer le faict susdict car autrement en ce cas il y (dist heu) compensation de temple presche et residance de ministre a laquelle proposition lesditz habitantz dudit Chasteaudouble tant de lune que de lautre religion n auroint rien replique comme ils eussent faict si audit temps & auparavant y est heu dans Combovin un temple presche public & residance de ministre & par ainsi il conste suffisamment que ledit Me Homel na point faict le deub de sa charge ains quil a manifestement contrevenu auxditz edictz arrestz & reglementz de Nosseigneurs du Conseil en ce quil a par violence & voye de faict au prejudice de l opposition diceluy Sieur Fuzier a laquelle il devoit defferer, faict le presche dans une maison particuliere dudit Combovin avec assemblee de six ou sept centz personnes de ladite religion pretendue reformee ramassees des lieux circonvoisins par ledit Homel ou ses suppotz, partie desquelz portoint especes d arquebuses ne pouvant ledit Mr Homel nier ce que dessus & soustenir le contraire sans manifeste calomnie chaisne de faux le susdit presche par luy faict dans Combovin comme dict est par voye de faict et attentatoirement ne luy pouvant servir d avoir legitime tiltre pour y continuer dy prescher non plus aussy luy peut servir comme ledit Mr Homel fere (jacte) un certain prethende delict randu sur requeste par nos seigneurs de la Chambre de l Edict pour avoir esté donné partie non ouye ni a icelle balhié coppie que si cela (fust esté ledit decret eust esté retoqué) sans doute par la voye d'une justice accoustumée aussi est il veritable que ledit decret si tant est quil ait este rendu depuis trante sept ou trante huict ans comme se jacte ledit Homel il a esté caché et tenu secret pour luy servir par voye de surprise & aux autres ministres contre les pauvres vilageois catholiques bien qu en tout cas ledit decret soit perimé & prescript par lespace de plus de trante ans Estant d ailleurs certain de cela ne peut estre mis en e--te ni en contr--- que pour establir le presche dans une communaute & parroisse separee cela doit estre faict suivant les edictz & particulierement de celuy de Nantes pour l exclusion desquelz les seigneurs commissaires de Lesdigieres d Illenc premier president d -vic commissaire d estat & despuis garde de Sceaux de France furent desputtes par sa majesté de l annee mille cinq centz nonante neuf lesquelz nont estably dans ladite parroisse de Combovin ni mesme dans Chasteaudouble aucun temple presche ni residance de ministre & ledit Homel ne scauroit faire apparoir de contraire & a ledit Sieur Fuzier de tout ce que dessus requis Me Prompsal notaire royal hereditaire luy en octroyer actes & den faire l inthimation en presence ou domicille audit Mr Homel afin quil nen pretende caude d ignorance & que ledit sieur Fuzier sen puisse pourvoir par la contrevention a sadite opposition par devant le roy ou son conseil sil en est de besoing et autrement ainsi quil verra a faire par raison & sest ledit Sieur Fuzier signé ce lundy huictiesme janvier apres midy mille six centz quarante six,

Fuzier Curé de Combovin

Ce neufviesme janvier mil six centz quarente six apres midy a la requistion dudit Sieur Fuzier par moy notaire soubzsigne le susdict acte a esté inthime & signiffie audict Sieur Homel a la personne de Mademoiselle sa femme en son domicille aiant octroié actes & balhé coppie a laditte damoiselle, Faict en presence de Anthoine Thevenin mareschal et Anthoine Ramus cardeur dudict lieu de Chasteaudouble tesmoings requis & appelles qui nont sceu signer de ce enquis,

Et moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne J Prompsal notaire

1653 – Litige entre un ministre de la Religion Réformée et le curé de Combovin

Lan mil six centz cinquante trois et le premier jour du mois de juin apres midy au lieu soubz escript et pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings bas nommes, a comparu messire George Fuzier prestre & Curé titullere de la perroisse de Combovin, lequel ayant la presence personnelle de sieur Salomon Jalliffier se disant ministre de la Religion pretendue Reformée du lieu de Chasteaudouble, luy a dit & remonstré quil est venu a sa notice que ledit Jalliffier entreprend de aller le segond du present moys dans la perroisse dudit Combovin acompagne d un grand nombre de personnes de ladite Religion pour y fere preche, ce qui est une manifeste contrevenue aux Eeditz de Sa Majeste et aux deffances expresses & particulieres qui luy en ont esté faictes par Monseigneur le Duc de Lesdigieres gouverneur & lieutenant general pour le roy en ceste province, ayant esté bien & deubement informé que ceux de ladite Religion n ont jamais heu aucun preche establi dans ladite perroisse de Combovin, de quoy ledit sieur Jalliffier est presentement adverty par la lettre mesme a luy adressée par monseigneur le Duc, laquelle ledit sieur Fuzier luy a rendue en main propre voyant moydit notaire & tesmoings partant ledit sieur Fuzier somme & requiert ledit sieur Jalliffier ministre de se desister de sadite entreprise et de n aller fere aucun preche ou exercisse public de ladite Religion dans ledit lieu & perroisse de Combovin autrement & a faulte de ce fere ledit sieur Fuzier proteste de sy oppozer comme des a present il sy oppose et prend ledit Jalliffier a partye formelle & proteste de sen pouvoir ainsin & pardevant quil appartiendra mesmes & particulierement de tous attentatz & de la desobeyssance & contrevention aux Eeditz de Sa Majeste & ordonnances de mondit seigneur le Duc de tous despens domages & interestz & generallement de tout ce quil peult de droict protester, requerant actes & responce, Lequel sieur Jalliffier a respondu quil tesmoigne & tesmoignera tousjours ses observances & respectz & debvoirs a Monseigneur le Duc et que pour ce qui regarde le present acte provenant de monsieur Fuzier il ne recognoit ny facon (question) que ledit sieur Fuzier avoit au contraire il proteste de sen prendre direttement a luy comme contrevenant a l'eedit du Roy, ayant ledit sieur Jalliffier exibé une coppie non signee dudit arrest, de laquelle il ma requis d en faire lecture audit sieur Fuzier, ce que jay a l instant faict offrand de luy exiber un extrest signe en forme d iceluy dans vingt quatre heures, a laquelle response ledit sieur Fuzier a replique quil a plus de raison de ne recognoistre en rien ledit sieur ministre attendu quil na aucun droict de fere aucun exercice public de sa Religion dans sa perroisse comme il fera voir en temps & lieu et que pour ladite coppie darrest de laquelle jedit notaire luy ay faict presentement lecture comme elle n est point signée on ny doibt adjouster aucune foy et que lhors que ledit sieur ministre luy en fera bailher une coppie en bonne forme il verra ce quil aura a respondre disant par avance que sy l original ne contient autre chose que la susdite coppie que le Roy ne luy donne aucun pouvoir par iceluy dans sadite perroisse car estant tres humble & tres fidelle homme & subject de Sa Majesté il luy vaudra ses humbles obeissances en touttes sortes d ocassions et partant proteste a sesdites protestations & requizitions, de tout quoy jedit notaire ay octroyé actes pour servir & valloir ce que de raison & d iceux bailhe coppie audit sieur Jalliffier, Faict & recité audit Chasteaudouble au devant la maison dudit sieur Jalliffier, presentz messire Pierre Theyot prestre & Curé dudit Chasteaudouble et sieur Anthoyne Feroussat dudit Chasteaudouble tesmoins requis & soubzsignes avec ledit sieur Fuzier et ledit sieur Jalliffier a dit signer pour sa responce tant seullement,

Fuzier Cure de Combovin P. Thoyot Curé pnt A Ferroussat present j'ay signe pour ma response Jelifier
Et moydit notaire recepvant H Pascal notaire

1654 – Obligation pour Monsieur Jalifier ministre de Chasteaudouble contre François Terrasson, Mathieu Faure et Sebastien Reynaud de Barcellonne.

L an mil six centz cinquante quatre et le sixiesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes, ce sont constitues en leurs personnes honnestes Francois Terrasson, Mathieu Faure filz de Jean & Sebastien Reynaud filz a feu Jean laboureurs du lieu de Barcellonne, Lesquelz de leurs bons gres & franches volontes tant a leurs noms propres que des autres de la Religion Reformee habitantz audict mandement de Barcellonne auxquelz promettent faire ratiffier dans huict jours prochains a peyne de toutz despens dommages & interestz, Ont confesse & promis paier amiablement a Monsieur Mre Salomon Jalifier Ministre de l'Esglize Reformee de Chasteaudouble present & acceptant ascavoir la somme de vingt quatre livres tournois pour ce que lesdictz habitans de Barcellonne doivent pour les appointemens & services que ledict sieur Jalifier a faict audict lieu de Barcellonne Châteaudouble despuis le quatriesme jour du mois de may mil six centz cinquante trois attendu que le sieur Ministre qui estoit establi au lieu de la Baulme Cornillane n a faict aucun service despuis le temps susdict pour lesdictz lieux de La Baume & Barcellonne, Et laquelle somme de vingt quatre livres les susnommes Terrasson, Faure & Reynaud audict nom ont promis & jure paier annuellement audict sieur Jalifier ou autre ministre qui sera en service audict lieu de Chasteaudouble et a la decharge de l'Esglize Reformee dudict lieu scavoir pour la premiere annee escheue au quatriesme may dernier promettant de paier a la fin du present mois de septembre et pour le courant sera paiable a chescun premier jour du mois de septambre la moitie qu est douze livres qui commence et est ja escheu au premier jour du present mois & les autres douze livres paiables aux festes de Noel prochaines venant & ainsi continuant d annee en annee tant quilz seront joinctz a l Esglize Reformee dudict Chasteaudouble & non a celle dudict lieu de La Baulme, Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz obligeant pour ce toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, de quoy ont esté requis & octroie actes par moy dit notaire soubzsigne, Faict & recité audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Noble Philippe de Durand conseigneur de Combovin, Chaffal & Montagne du mandement de Chasteaudouble, Me Pierre Jobert drappier de Combovin, Pierre Metifiot Guilhon laboureur des Faucons & Pierre Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appelles, Lesdictz sieurs Jalifier, de Durand, Mathieu Faure, Jobert & Prompsal soubzsignes non lesdictz Terrasson, Reynaud ne Metifiot pour ne scavoir de ce enquis & requis.

De Durand pnt M faure P jobert Jelifier Prompsal pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1656 – Procuration des habitants Réformés de Combovin

Lan mil six cents cinquante six et le deuxiesme jour du mois de jullet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné et en presence des tesmoings bas nommés Establis en leurs personnes Mrs Pierre Jobert / Pierre Breynat Flat / Jean Breynat filz a feu Pierre / Pierre Breynat filz a feu Francois / Jean Combe Batare / Arnaud Ferand / Pierre Gachon filz a feu Jean / David Breynat filz a feu Berthelemy / David Jobert / Greve Planel / Jean Breynat filz a feu Berthelemy / Jean Jobert filz a feu Benoist / Mathieu Morin / Estienne Jobert / Pierre Bochon Suze / Jame Peyrache / Jean Rioury / Pierre Jobert filz de Pierre / Claude Batare / Claude Jobert / Pierre Breynat filz a feu Berthelemy / Mathieu Combe / Pierre Rioury filz a feu Thomas / Bertrand Girin / Jean Jobert filz de Pierre / Jherosme Morin / Henry Courbis / Jean Jullian, touz habitans de la parroisse de Combovin, Lesquelz de leurs bons gres & franches volontes tant a leur noms propres que des aultres habitans dudict lieu fezant profession de la Religion Pretendue Reformee dudict Combovin aux quelz ils promettent faire ratiffier en tant que de besoing quant en

seront requis a peyne de toutz despens dommages & interestz sans revocation des aultres procureurs par eux cy devant faictz, de nouveau ont faict cree & constitué leur procureur general & especial, la generalité ne desrogeant a la speciallité ne au contrere, scavoir est Monsieur Mr Salomon Jaliffier ministre de Chasteaudouble present & la charge acceptant pour & au nom desditz constituans pour suivre le jugement du proces que lesditz constituans ont avec Messire George Fuzier cure dudict Combovin au subiet des differens pendans tant cy devant pardevant nosseigneurs de la Chambre de l'Edict au Parlement de Grenoble qu'au conseil privé du Roy suivant le compromis passe pardevant Me Montagne notaire du vingt cinquiesme febvrier dernier compromettre reprendre continuer & proroger ledict precedent compromis, et y faire tout ce que y sera necessaire mesmes de passer procuration en bonne forme a Monsieur Mr Gaspard Dubœuf advocat en la cour & syndicq des eglizes reformees de ceste province pour agir & faire audict faict & qui en depend tout aussi que lesditz constituans feroint ou faire pourroint cy [= si étaient] presens & en personne y estoint (?) que le cas requist mandement plus special qu'il n'est icy exprime avec election de domicille suivant l ordonnance, Et au cas qu'un des Monseigneurs ou messieurs les arbitres nommes par ledict compromis vint a deceder ou s absenter de la province ou aultrement estre en estat de ne pouvoir pas adcister audict jugement que lesdictz procureurs aient faculte & pouvoir de convenir & nommer telles personnes en leur place quilz advizeront leur donnant d abondant tout pouvoir & charge de ce faire, promettans avoir agre tout ce que par leursdictz procureurs sera faict gere & negocie audict faict & qui en despendent soubs promesse faicte de les relever de toutes charges de procuration indeue, approuvant & ratiffiant ledict compromis passe par ledict Sieur Dubœuf au nom desditz constituans selon sa forme & teneur Et ainsi que dessus lesditz constituans ont promis & jure tenir attendre observer a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observance de ce les parties ont respectivement soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours du Souverain Parlement de Grenoble en la Chambre de l eedict & autres cours roialles & dalphinalles de la province de Dauphine renonceant a toutz droictz contreres Dequoy ont este requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigné, Faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Greve Gresse filz de Jean meusnier de Peyrus et Henry Perpoinct filz de Jean laboureur dudit Chasteaudouble tesmoings requis & appelles soubzsignes avec ledict Jelifier & aultres susnommes scachant escripre de ce enquis & requis

Jelifier brenat P breinat J breynat P breynat Pierre Jobert David brenat J morin Jan Jobert A Bochon Breynat H Perpoinct Greue Gresse Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1663 – Actes : constructions par les habitants Réformés de Châteaudouble & Combovin

Lan mil six cents soixente trois et le vingt uniesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné et en presence des tesmoings bas nommés A comparu au lieu soubz escript Messire Laurens Sauvan prestre & cure de Chasteaudouble, Lequel aiant la presence personnelle de Bertrand Girin et Abran Arnoux massons habitantz audict Chasteaudouble & Combovin leur a dict & remonstré qu'aiant expres commandement de Monseigneur le Reverendissime et Ilustrissime Evesque & Comte de Valence & Dye, de veiller & prendre garde a la parroisse dudict Chasteaudouble que rien ne se passe au prejudice des eedictz du Roy et arrestz rendus par sa Majeste pour le faict des Religions pour quelle cause que ce soit, et en cas de contrevention de s oppozer sur ce qu'on vouldroit entreprendre de nouveau au prejudice desditz eeditz & arrestz, en consequence de quoy aiant aprins & luy estant venu a notice que lesditz Girin & Arnoux massons travaillent a une construction nouvelle a faire des muralles & bastir pour fere l exercice de ceux de la Religion Pretendue Reformee audict lieu oultre le temple qu ilz y avoient ja faict bastir, il leur a declaire qu'il s'opoze a laditte nouvelle construction et leur denonce nouvelle œuvre & a toutz autres qui se vouldroint jugees de faire aucune nouvelle construction contre lesditz eedictz & arrestz de sa Majeste Et ou ilz ne se voudroint desister

proteste contre eux de toutz despens dommages & interestz & de les prendre a partie formelle Et que rien ne se fera qui puisse porter aucune possession a ceux de laditte Religion Pretendue Reformee Et de s en pourvoir pardevant qui & ainsi quil verra a faire requerant actes & responce, lesquelz Girin & Arnoux par l organe dudict Girin ont respondus qu'ilz ne veulent faire aucune responce & qu'ilz ne sont que journalliers, Ledict Sieur Sauvan Cure a percisté requisition opposition & protestation susdittes, De quoy & du tout j'ay octroie actes et offert & balle coppie audit Girin, faict en presence de Sieur Anthoine Ferroussat cappitaine chastelain dudict Chasteaudouble, Maistre Anthoine Bardot La Verdure procureur d'office, Jean Tevenin filz a feu Anthoine et Pierre Delagrange Sabata tesmoings requis & appelles, lesditz Sieurs Sauvan & Ferroussat & Tevenin soubzsignes non lesditz Bardot ne Delagrange pour ne scavoir de ce enquis & requis, ne lesditz Girin ne Arnoux

Sauvan Cure A Ferroussat pnt J Teuenin Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1663 – Actes : construction d'une école par les habitants Réformés de Châteaudouble & Combovin

Lan mil six cents soixente trois et le neufviesme jour du mois de jullet avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné et en presence des tesmoings bas nommés A comparu au lieu soubz escript Messire Laurens Sauvans prestre & cure dudict Chasteaudouble, acompagne de Sieur Anthoine Ferroussat cappitaine chastelain dudict lieu, lequel aiant la presence personnelle d'un jeusne homme se renommant Marc Granetier du lieu de Nions auquel parlant a luy a dict & remonstré que par les editz & Arrestz du Roy il est expressement inhibe & deffendu a toutes personnes de ne s ingerer de venir dans les parroisses pour tenir escolle & fere aucun exercice pour enseigner la jeunesse de quelle religion que ce soit sans estre apreuves & agrees par les seigneurs des lieux et d'estre interroges & examines des sieurs Cures desditz lieux au prejudice de quoy ledict Granetier de son authorite prive & sans aucun advis permission & consentement dudict seigneur du lieu ne aprobation dudict Sieur Cure ne des officiers dudict seigneur, C est ingere de venir tenir escolle publique dans le temple ou ceux de la R. P. R. font leur exercice audict Chasteaudouble, ce qui est une pure contrevention aux Editz & arrestz de sa Majeste, C est pourquoy lesditz Sieurs Cure & chastelain ont somme & requis ledict Granetier de se retirer & desister de fere ledict exercice & fonction de maistre d escolle audict lieu pour les causes & raisons susdittes autrement & a faulte de ce ilz protestent contre luy de toutz despens dommages & interestz Et de l'en poursuivre pardevant qui de droict requerant actes & responce, Lequel Granetier a respondu qu'en suitte d'une lettre missive qu il fera voir en temps & lieu que luy a este mandes de la part du Consistoire de ceux de la Religion pretendue Reformee dudict Chasteaudouble il est venu au present lieu pour y tenir escolle & fera les prieres a ceux de laditte R. P. R. en luy paiant pour son entretien & subcistance, ne consentant a aucunes protestations a luy prejudiciables, lesditz Sieur Cure & chastelain ont perciste a leurs susdittes requisitions sommations & protestations desquelles & du tout ont esté requis actes par moydit notaire octroies, Faict audict Chasteaudouble dans ledict temple present Me Anthoine Bardot La Verdure procureur d office et Pierre prompsal greffier & secretaire de la communaute dudict lieu tesmoings requis & appelles, lesditz sieurs Cure, chastelain & Prompsal soubzsignes non ledict Granetier pour n avoir voulu de ce requis ne ledict Bardot pour ne scavoir escripre de ce enquis & requis,

Sauvan pbre' A Ferroussat chain' Prompsal pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1663 – Actes : construction d'une école par les habitants Réformés de Châteaudouble & Combovin

Lan mil six cents soixente trois et le dix huictiesme jour du mois de jullet avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et en presence des tesmoings bas nommés A comparu au lieu soubz escript Messire Laurens Sauvans prestre & cure de Chasteaudouble, Lequel aiant la presence personnelle de Monsieur Me Salomon Jalifier ministre dudict Chasteaudouble, luy a remonstre que par acte du neuviesme jour du present mois ledict Sr Sauvans luy auroit mis a notice que par les arrestz du conseil il **est deffendu a ceux ce la R. P. R. d'avoir des maisons d'escolle** que neantmoings il n'auroit pas defferé audict acte, C est pourquoy il met a notice audict Sieur Jelifier les arrestz susditz, le somme & interpelle d'y obeyr et ou il contreviendra au contenu desditz arrestz il proteste de toutz despens dommages & interestz & de se pourvoir ainsi & pardevant qui apartiendra, De quoy a requis actes par moydit notaire octroies, Faict audict Chasteaudouble dans la maison d'habitation dudict Sieur Jelifier presentz Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict lieu et Francois Bardot filz d Anthoine dudict Chasteaudouble tesmoings requis & apelles soubzsignes avec ledict Sieur Cure non ledict Sieur Jelifier qui a requis coppie pour y fere responce sil y eschoit tant du present acte que arrestz & n a signe quoy que requis,

Sauvan Curé de Chaudouble' A ferroussat pnt Bardot Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1666 – Vente passee par le Seigneur Conseillier de La Baume seigneur de Chasteaudouble Peyrus & La Baume sur Veore aux habitans & scindicq de ceux de la religion pretendue reformee dudict Chasteaudouble.

Lan mil six centz soixante six & le dix huictiesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Messire Pierre de La Baume Conseillier du Roy en ses Conseilz et en sa Cour de Parlement aydes & finances du Dauphine seigneur de Chasteaudouble Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel de son bon gre & franche volonte pour luy & les siens a vendu purement & simplement & irrevocablement cedde remis & transporte aux habitants de la religion pretendue refformee dudict Chasteaudouble Pevrus & Combovin a l estipulation et acceptation de Me Gabriel Gresse chirurgien dudict Peyrus leur sindicq adciste de monsieur Salomon Jeliffier leur pasteur, de François Tourte, Estienne Richard & David Lentheaume & d Izac Jobert anciens du Consitoire scavoir la cence directe assize sur la maison & jardin appartenante aux susdicts habitants pretendue habiter par ledict Jeliffier de la contenance de une quartellée ou environ confrontant du levant terre & jardin de Pierre Morel, du couchant maison & jardin des hoirs de François Guiremand Tournier, de la bize terre dudict seigneur & du vent le chemin publicq dudict Chasteaudouble a Valence & en partie maison dottalle de Moyse Premier chappellier avec les aultres plus vrayes & veritables confins, Laquelle dicte cence et directe appartient audict seigneur de son chef & est contenue dans ses terriers particulliers pour d icelle cence directe jouir a leurs plaisirs & volontes pour et moyennant le prix & somme de cent cinquante livres & ung louys dor d estraine, de laquelle somme ilz ont cydevant paye cent livres a Francois Tourte auquel pareilhement ilz payeront la somme de cinquante livres dans le jour et en rapporteront acquict audict seigneur moyennant quoy ilz seront plainement acquittes & liberes du susdict prix et de tous arreyrages de cences & de laoudz quilz debvoint a raison de la main morte ayant presentement deslivre ledict louys dor audict seigneur en presence de moydict notaire & tesmoings de tout quoy ledict seigneur a quitte & quitte les susnommes en ladicte qualitte sans y faire jamais aucune demande ne recherche & sans aucune reserve fors & excepte que sil arrivoit que ladicte maison vint a estre allienee par ledict sieur sindicq a aucun autre personne dequelle qualitté & condition quil soit ou que l'excercice publicq de ladicte religion pretendue refforme dudict lieu vingt a cesser en ce present lieu de Chasteaudouble aux susdicts dicts cas le susdict seigneur rentrera dans son droict de propriete de ladicte cence directe pour d icelle en retirer payement de ceux quils jouiront & en s en faire payer les laoudz & autres droictz seigneuriaux depandant de ladicte cence & directe lesquelles conditions & reserves lesdicts sindicg et autres au nom de leur corps ont accorde & sans lesquelles la presente vente n eust este passee ny l acquittement des arreyrages de ladicte cence et laoudz a raison de ladicte main morte n auroint este quittes par ledict seigneur, Ainsy que dessus a este promis et jure par les parties respectivement tenir attendre observer sans v

contrevenir a paine de toutz despens dommages & interests & pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz et advenir aux cours royalles dalphinalles de Gresivodant Crest St Marcellin et toutes autres cours ou le present contract sera exibe & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contraires, De quoy & du tout ont este requis & octroye actes par moydict notaire soubzsigne, Faict et recite audict Chasteaudouble dans le chasteau dudict seigneur presentz sieur Nicollas Carron sculteur du lieu de Sassenage & Andre Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appelles soubzsignes avec lesdicts seigneur & susnommes excepte ledict David Lentheaume qui na sceu signer de ce enquis & requis.

De Labaume Jeliffier m Gresse f tourte Estienne Richard Isac Jobert Nicola Carron Prompsal pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Suites de la Révocation de l'Edit de Nantes

par Louis XIV en octobre 1685 : édit de Fontainebleau.

1685 – Abjuration faite devant un notaire

Du cinquiesme jour du mois d octobre annee mil six centz huitante cinq a Chabeul pardevant messire George Boveri de l Ordre de St Benoit praitre habitant a Chabeul, a conparu honnest Eslissee Beranger filz a feu Jean et de Tevene Jaliffier du lieu de St Vincent, lequel a declare qu ayant fait profection de la Religion pretandue Reformee jusques a presant et voyant (l abus venue) par Calvin, lequel a renonsse & renonsse a icelle pour anbraser la veritable Religion catholique et apostolique ronmaine et mourir dans icelle et promet ledict Beranger ne venir jamais au contraire soubz les paines portees par les ordonnances contre les relatz [= relaps] que Sa Majeste deffant, de tout quoy jedict notaire ay octroye acte dans l esglize Ste Ursulle des Dames Religieuzes de Chabeul, presant a ce sieur Jean Anthoine Beranger bourjois de Chabeul et de sieur Jean Ravel marchand dudict lieu tesmoings requis & signes avec ledict sieur Boveri non ledict Berangier pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Bouery DeL'isle lecclz pnt J Beranger J Rauel pnt Et moy [Charles François] Guyremand notaire

1686 – vente du cimetière des huguenots à Charpey

Lan mil six centz quatre vintz six et le dix septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés establis Annet Barnasson maitre masson de Peyrus et Jean Ramus maitre masson de Chasteaudouble, lesquels de gré confessent avoir receu de Claude Rey travailleur de Charpey la somme de quarante cinq livres dix sols en louys dor escus blancs et autre bonne monoye de mise, pour le prix de la deslivrance qui luy fust faicte a la requeste du consul et parrociens dudit Charpey le mercredy quinziesme de ce mois du cimetiere qui estoit de ceux de la religion pretendue reformée qui sont a present tous catholiqs apostoliqs et romains qui a esté vandu pour faire des reparations a l'esglise dudit Charpey, de laquelle somme de quarante cinq livres dix sols lesdits Barnasson et Ramus quittent ledit Claude Rey et lesdits parrociens pour le payement de ce quils ont faict les degrés pour monter a laditte esglise et quatre petites marches pour monter aux tribunes, promettant nen faire jamais demande obligeant renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey dans la maison de Sieur Jean Molle procureur d'office dudit Charpey luy present et messire Scipion Clement prieur et Curé de Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit Ramus non ledit Barnasson ny ledit Claude Rey pour ne sçavoir de ce enquis et requis

J Ramus Clement Molle F Prompsal notaire

1688 – Sous-arrentement des biens des exilés [Huguenots].

L'an mil six centz huictante huict & le dix neufviesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne S est constitue en personne Mr Jean Guiremand rentier des biens des nouveaux convertis de Chasteaudouble & Peyrus qui se sont absentes du Royaume suivant l'adjudication a luy faicte par Monseigneur l'intendant de cette province de Dauphine en datte du vingt troiziesme juin dernier, a soubz arrente par les presentes a honnest Anthoine Jobert laboureur habitant de Peyrus cy present acceptant & stipulant scavoir est la grange pre & terres sittuees en Combe Chaude mandement de Chasteaudouble deslaisses par Pierre Guiremand filz a feu Francois dudict Chasteaudouble, comprins en l'arrentement & adjudication faicte audict Jean Guiremand sans quil soit comprins audict soubz arrentement les autres biens dudict Pierre

Guiremand sittues audict Chasteaudouble & au dessoubz Roche, de tout quoy ledict Jobert a dict estre bien certains, est ce pour le temps & terme de trois annees complettes & revollues & trois prinzes recullies & perceues qui ont ja commance au premier janvier presente annee & a pareil jour finissant lesdittes trois annees au prix chesque annee de la somme de trente livres payables pour la presente annee en une seulle paye que sera a la feste de Toussainctz prochaine venant & les autres deux annees en deux payes, la premiere de la somme de quinze livres au quinziesme juin de l'annee prochaine mil six centz huictante neuf & l'autre paye de mesme somme de quinze livres a la feste de Toussainctz en suivant & la troiziesme annee aux mesmes payes, pandant lesquelles trois annees ledict Jobert jouira lesdicts biens de laditte grange de Combe Chaude a la charge d acquitter par ledict Jobert les charges reelles & talhes auxquelles lesdicts biens sont tenus & en rapportera les acquictz & descharges audict Guiremand & encore a la charge de uzer par ledict Jobert en bon pere de famille, de faire faire les mesmes reparations ordinaires et a coustumees & de rendre le tout en fin du present bail au mesme estat que luy a este remis, Et ainsin lesdittes parties l ont passe prometant garder & ny contrevenir mesmes ledict Guiremand faire jouir a la forme de sondict contract & ledict Jobert bien payer aux termes susdicts a paine de tous despens soubz obligations de tous leurs biens presentz & advenir quilz ont pour ce soubmis a toutes cours royalles & a leur ordinaire, De quoy requis jay faict acte audict Chasteaudouble maison de moy notaire en presence de M^e Phelippes Berard filz a feu Pierre laboureur & de Claude Chinchilliane mon domestique habitantz dudict lieu tesmoins requis & appelles ledict Berard signe non ledict Chinchilliane ne parties pour ne scavoir de ce faire enquis & requis

P Berard pnt
Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Arrentement

L'an mil six centz huictante huict & le vingt uniesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne S est constitue en personne Mr Jean Guiremand rentier general des biens des nouveaux convertis du lieu de Chasteaudouble & Peyrus qui se sont absentes du Royaume suivant l'adjudication a luy faicte par Monseigneur l'intendant de cette province de Dauphine du vingt troiziesme juin dernier, a soubz arrente par les presentes a honneste Jacques Eynard cardeur habitant dudict Chasteaudouble cy present & aceptant scavoir est tous les biens fondz et bastimentz qui ont appartenu a Marie Mauricand vefve de Jean Lanthelme audict Chasteaudouble en quoy que consiste, de quoy ledict Eynard a dict estre bien cognoistre pour le temps de trois annees qui ont commance des le premier janvier dernier & a mesme jour finissant, pour le prix de cinq livres dix solz par annee payables pour la premiere annee en une seulle paye que sera a la feste de Toussainctz prochaine, la seconde & troiziesme annee payable en deux payes scavoir deux livres douze solz six deniers au quinziesme juin de l annee [mil six centz] huictante neuf & l autre paye a la feste de Toussainctz de ladicte annee & la derniere annee aux mesmes payes & outre ce a la charge d acquitter annuellement les charges reelles & talhes auxquelles lesdictz biens sont asservis & d en rapporter les acquictz annuellement audict Guiremand & d en uzer par ledict Eynard en bon pere de familhe et faire faire les menues reparations acoustumees & de rendre le tout au mesme estat qui luy ont este remis & ainsin l ont passe promis garder obtenir & ny contrevenir Mesmes ledict Guiremand faire jouir audict Eynard suivant (---) a la forme de sondict contract & ledict Eynard d en payer aux susdictz termes & effectuer tous ce quil a cy dessus promis a paine de tous despens & soubz obligation de tous leurs biens a toutes cours royalles & a leur ordinaire, en forme de quoy requis jay faict acte audict Chasteaudouble maison de moy notaire en presence de Mrs Jean Berard drappier, Prompsal praticien & de Jean Guilhot filz a feu Andre travalheur habitantz dudict lieu tesmoins requis ledict Prompsal signe non ledict Guilhot ne parties pour ne scavoir de ce faire enquis & requis.

(Et moy recepvant [André] Prompsal notaire)

Arrentement

L'an mil six centz huictante huict & le premier jour du mois d octobre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne [S est] constitue en personne Mr Jean Guiremand rentier general des biens des nouveaux convertis des lieux de Chasteaudouble & Peyrus qui se sont absentes du Royaume suivant l'adjudication a luy faicte par Monseigneur l'intendant comm^{re} en cette partie en la ville de Crest le vingt troiziesme juin dernier, de gre a soubz arrente par les presentes a honnestz Estienne Escoffier & Phelippes Flandrin travalheurs habitantz dudict Chasteaudouble cy presentz aceptantz & stipulantz scavoir est tous les biens fondz & bastimantz qu ont appartenu a François Flandrin mentionne en ladicte adjudication faicte audict Guiremand, dequoy lesdicts Escoffier & Phelippes Flandrin ont dict estre bien et deubement (certiores), Est ce pour le temps & terme de trois annees & trois prinzes recullies & perceues qui ont ja commence au premier janvier dernier passe & a pareil jour finissant, Est ce pour le prix & somme de quatorze livres par annee payable en deux payes scavoir presentement & reellement la somme de sept livres, de quoy ledict Guiremand les quitte & les autres sept livres payables a la feste de Toussainctz prochaine & les autres deux annees en deux payes esgalles chesque annee au quinziesme juin & premier novembre de chesque annee fins a l'entier payement desdittes trois annees, pandant lesquelles lesdictz sous rentiers jouiront des chozes a eux presentement soubz arrentees a la charge d acquitter par lesdicts Escoffier & Flandrin les charges reelles & talhes auxquelles lesdicts biens sont tenus & d en rapporter les acquictz & descharges audict Guiremand & encore a la charge d en uzer par iceux en bon pere de famille, de faire les menues reparations ordinaires & acoustumees & de rendre le tout en fin du present bail au mesme estat quil les ont receux, Et ainsin lesdittes parties l'ont passe promis garder observer & ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interets & soubz obligation de tous leurs biens presentz & advenir & par expres lesdicts soubz rentiers les fruictz & prinzes provenant auxdicts biens quilz ont pour ce soubmis aux cours royalles de Crest Chabeul & a leur ordinaire & a une chescune seulle pour le tout renonceant a toute exception contraire. Dequoy requis jay faict acte audict Chasteaudouble maison de moy notaire en presence de Mr Jean Prompsal praticien & de Jean Guilhot filz a feu Andre travalheur habitantz dudict lieu tesmoins requis ledict Mr Prompsal signe non ledict Guilhot ne parties pour ne scavoir de ce faire enquis & requis.

J Prompsal pnt Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

1690 – Inventaire des biens de Pierre Chevalier *sorty hors du Royaume*.

Lan mil six cent quatre vingt dix et le huictiesme jour du mois de mars environ les unze heures du matin dans le lieu de Saint Vincent et dans la maison deslaissée par Pierre Chevalier sorty hors du royaume Pardevant moy notaire du lieu de Charpey, ont comparu honest Jaques Chevalier du lieu de Chasteaudouble et honest Pierre Guerimand et Louis Urtin habitants de la ville de Valance, Lesquels nous ont representé quils ont obtenu commission pour faire proceder a la description de l estat des biens deslaissés par **Pierre Chevalier sorty du Royaume**, ledit Jaques de monsieur le lieutenant general de Valance en date du seiziesme fevrier dernier et lesdits Guerimand et Urtin de monsieur le vissenechal de Crest en date du vingt deux dudit mois de fevrier, et en conformité d icelles et pour leurs executions nous ont prié de vouloir recevoir ledit raport et faire prester serment a honest Pierre Bonardel du lieu de Charpey et Francois Besson du lieu de Besayes experts nommés dudit St Vincent icy presents qui offrent de proceder a ladite description et nousdit notaire ayant reçeu ladite commission avons faict prester serment audit experts levant la main a la maniere accoustumée et nous sommes signés avec lesdits experts audit Saint Vincent lesdits jour et an, presents Antoine Bousson et Jean Pierre Courriol habitants dudit St Vincent signes non lesdits requerants et ledit Couriol qui ont dit ne le sçavoir enquis et requis.

P Bonardel f. Besson Anthoine boussont [Pierre] Bonet notaire et commissaire

Voir la suite, l'inventaire, au Tome 6 : *Inventaires et arrentements*.

1690 - Transaction par des héritiers d'un déserteur du royaume pour faict de religion.

Lan mil six centz quatre vintz et dix et le quinziesme jour de may apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes Se sont establis honeste Jan Jalifier mestre tondeur de draps habitant en la ville de Romans, Guy Jalifier habitant au lieu de Chabeul, Barthelemy Royanes aussi tondeur de draps habitant audit Romans mari et mestre des biens dotaux de Marie Jalifier, Antoine, Habram et Jane Berengiers freres et sœur, ledit Anthoine charpentier habitant au mandement de Chasteauneuf, ledit Habram laboureur au mandement de Chabeul et ladite Jane aussi habitante audit mandement de Chasteauneuf, Lesquelz de leurs gres et volontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations pour terminer le diferent verbal qui estoit entre eux a raison de leurs [partie endommagée] respectives sur les biens que furent de honeste Estienne Jalifier deserteur du royaume pour faict de religion, tant suivant l edit du roy du mois de decembre dernier que pour quelque autre cause que ce soit, ont convenu transige et acorde par transaction irrevocable suivant l edit a eux donné a entendre, scavoir que a pour tout ce que lesdits Anthoine, Habram et Jane Berengiers peuvent pretendre sur lesdits biens dudit Estienne Jalifier en vertu dudit Edit lesdits Jan, Guy Jalifier et Barthelemy Royanes en ladite qualité leur payeront comme ils prometent annuellement six sestiers bled froment mesure de Romans et une bene chastagnes scavoir ledit bled a chacun jour quinziesme d aoust et ladite bene chastagnes a chacun jour dix huictiesme octobre commancant ausdits termes prochains et apres continuer ausdits termes pendant le temps quils jouiront et possederont lesdits biens, demeurant iceux Jalifiers et Royanes charges [partie endommagée] tailles debtes passives et aultre charges desdits biens, moyenant quoy lesdits Anthoine, Habram et Jane Berengiers ont cede remis et transporte ausdits Jan, Guy Jalifier et Barthelemy Royanes tous les droictz actions et pretentions quils pouvoient avoir sur lesdits biens dudit Estienne Jalifier en vertu dudit Edit pour en jouir a ladvenir et faire et disposer a ce que bon leur semblera leur donnant en tant que de besoin toute plus value avecq les clauses de devestiture investiture constitut de precaire en bonne forme a la forme et suivant ledit Edit, et ainsi lesdites parties ont promis et juré observer soumetantz leurs biens a toutes cours royalles et leurs ordinaires renoncent &c. Faict et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de sieur Jan Charrin et Anthoine Belon marchand de la parroisse de St Vincent soubzsignes non les parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.

A bellon J Charrin pntz

Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire

1692 – arrentement des biens d'Etienne Jaliffier absent du royaume (huguenot expatrié)

L an mil six centz quatre vintz douze et le unziesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommes sest personnellement estably Pierre Jalifier fils de feu Pierre de St Vincent soldat dans la compagnie de Monsieur de Bauvois du regiment de Seau Lequel de son gré en qualité d un des plus proches parens d Estienne Jalifier absent du Royaume, a arrenté a honnette Antoine Bousson present et acceptant la portion quil pretend luy appartenir sur le bien dudit Estienne Jalifier aux mesmes clauses paches et conditions portées par le contract d arrentement du bien dudit Estienne Jalifier receu par Maistre Reymond notaire de Romans le second octobre mil six centz quatre vintz unze a luy passé par Jean Jalifier Machet tondeur de la ville de Romans et auquel Jean Jalifier et a tous autres quil appartiendra ledit Pierre Jalifier promet de faire agréer dans quinze jours a peine de tous despans dommages et intherestz et moyenant lequel agréement ledit Bousson promet payer audit Jalifier ce qui luy

appartiendra pour sa portion dudit arrentement et aux termes passés par ledit contract receu par ledit Maistre Reymond notaire, Ainsy promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. fait et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de Pierre Belon et Michel Romieu laboureurs de St Vincent et Nicolas Massé domestique du seigneur Comte de Chaste tesmoins requis ledit Massé soubsigné avec ledit Bousson non ledit Jalifier ny ledit Bellon ny ledit Romieu pour ne scavoir enquis et requis.

Anthoine bousson Masse F Prompsal notaire

1692 – arrentement d'une terre d'Antoine Bérengier absent du royaume.

Lan mil six centz quatre vintz douze et le premier jour du mois de novembre [mots biffés : dernier ... d octobre] apres midy devant moy notaire royal de Charpey et tesmoins se sont personnellement establis honestes Antoine et Habran Berengier freres, ledit Antoine charpentier habitant au mandement de Chasteauneuf d'Izere et ledit Habran laboureur habitant aux Sirvens mandement de Chabeul, lesquels en qualité de possesseurs des biens d'Antoine Berengier laboureur de St Vincent absent du royaume et ce ensuitte de l'edit du Roy qui porte que les plus proches parens de ceux de la religion pretendue reformée qui s absenteront du royaume heriteront de leurs biens, de leurs grés pour s'acquiter des debtes dudit Antoine Berengier ont vendu et vendent a Estiene Escofier rodier dudit St Vincent absent Jeanne Melliere sa femme presente et pour luy stipulante et acceptante sçavoir une terre sittuée au mandement dudit St Vincent au terroir de Porcioux contenant environ troix esminées confrontant du levant terre de François Belon, du vent le chemin des Dones au molin de St Vincent, du couchant terre de Damy Bouzon et de la bize terre de Jean Belon Maillon avec ses autres confins entrées sorties droitz et appartenances quelconques pour et moyenant le prix et somme de cent cinquante livres, prix juste et raisonnable sellon le cours du temps present, laquelle somme de cent cinquante livres lesdits Antoine et Habran Berengier declarent que ledit Escofier les a payés sçavoir nonante livres a Jean et Louys Borda de Romeyer dioceze de Die pour reste d'une obligation a eux deube par Jean Berengier pere desdits Berengiers et laquelle obligation demeure au pouvoir dudit Escofier et finalement ledit Escofier a payé les soixante livres restantes au sieur Jean François Genissieu marchand de Romans pour reste de ce quil luy estoit deub par ledit feu Jean Berengier leur pere l'obligation demeurant aussy au pouvoir dudit Escofier consentant lesdits Berengiers que ledit Escofier doit et demeure subrogé aux droit et ypotheques desdits Borda et Genissieu pour la susdite somme de cent cinquante livres pour la seurté du susdit fons vendu et a la taille et cence auquel est asservy ledit fons franc des arrerages desdites cences et tailles et escars cottizés et de tous debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour avec donnation de plus vallue devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &ca. Fait et stipulé audit Charpey maison de moydit notaire ez presences de Mathieu Roux peigneur de chanvre et Pierre Defesse charpantier tous deux dudit Charpey tesmoins requis soubsignes non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis

Pierre defesses M Roux F Prompsal notaire

Note: inhumations à St-Vincent le 23 octobre 1708 d'Etienne (père), le 16 septembre 1710 d'autre Etienne Escoffier (78 ans), et de Jeanne Meillère (65 ans) veuve d'Etienne Escoffier le 24 septembre 1710, tous de la Religion prétendue réformée.

1695 – location-vente d'une maison de Pierre Courtois sorti du royaume, à Louis Royané.

Lan mil six centz quatre vintz quinze et le vint cinquiesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Moyse Raillon drappier de Beaumont, lequel de son gré en qualité de bientenant ensuitte de l arrest du Conseil comme plus proche parent de Pierre Cortois estant

sorty du Royaume, a appentionné purement et simplement a honeste Louys Royané cardeur de laine de Charpey present et acceptant, sçavoir une maison sittué dans le village de St Vincent confrontant du levant maison de Pierre Lambert, du vent la grande rue, du couchant calabert de Pierre Obert viol entre deux et de bize grange de Pierre Obert et jardin d'Antoine Bousson, avec ses autres confins entrés sorties droitz et appartenances, a la cence que fait ladite maison franc des arrerages debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour et ce soubs la pention annuelle de quatre livres dix sols payables a chesque jour vint cinquiesme avril commencent d'aujourdhuy en une année et ainsy continuant jusques a ce que ledit Royané paye la somme de nonante livres pour le capital ce quil pourra faire quand bon luy semblera en deux payes esgales donnant ledit Raillon audit Royané toute plus vallue avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d'honeste Antoine Bousson drappier dudit St Vincent et Sieur Mathieu Gueyton maistre d'hostel du seigneur Comte de Chaste tesmoins requis soubsignés non lesdits Raillon ny Royané pour ne sçavoir enquis et requis.

Gueyton Anthoine bousson F Prompsal notaire

1695 – arrentement des fonds de Pierre Courtois sorti du royaume, à Antoine Bousson.

Lan mil six centz quatre vintz quinze et le vint cinquiesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Moyse Raillon drappier de Beaumont Lequel de son gré en qualité de bientenant ensuitte de l'arrest du Conseil comme plus proche parent de Pierre Courtois estant sorty du Royaume a appentionné purement et simplement a honeste Antoine Bousson drappier de St Vincent present et acceptant sçavoir **une terre sittué au mandement de Charpey** au terroir des Condamines contenant environ sept quartellées confrontant du levant terre d Estienne Prouin, du vent terre et jardin de Jean Obert, du couchant terre de la commanderie et de la bize terres de Pierre Chovet et terre de Jean Grand, plus une terre audit mandement au terroir de La Rourie ou Combe Chodone contenant environ dix pugnierées confrontant du levant terre des hoyrs de Jean Bellon, du vent et du couchant terre de la commanderie et de bize le chemin de Charpey a St Vincent, plus **un bois chastagneray** sittué audit mandement aux Touraux ou Blacherousse contenant environ quatre sesterées confrontant du levant bois des hoyrs d Habran Berengier, du vent bois d [blanc] Chevalier de Barbiere et bois des hoyrs de Jaques Monteil, du couchant bois de Estienne Prouin et de bize le chemin de Beysayes a Barbiere, plus une terre audit mandement au terroir de Malamor ou Noyerates contenant environ une sesterée confrontant du levant terre de Laurens Bellier chemin voisinal entre-deux, du vent chemin de Vallence a Barbiere appelle le Chemin Charbonnier, du couchant terre de Joseph Prouin et partie terre de Jean François Clairefon et de bize terre de Jean Nicolas, plus un bois chastagneray sittué audit mandement de Charpey au lieu de St Vincent au terroir de La Combe contenant environ cinq quartellées confrontant du levant bois chastagneray des hoyrs de Pierre Escofier dit Piarrou, du vent terre et bois de Pierre Nicolas, du couchant le chemin de Coruol et de bize le beal de la Combe, plus le quart d un bois herme sittué audit St Vincent au terroir de Las Gourras contenant environ tout ledit bois indivis avec Estienne Prouin et Jean Obert [confrontant] du levant bois herme d'Antoine Belon Maillon, du vent aussy du couchant bois herme de Jean Obert de Cerne et de bize bois herme de Jean Clairefon, plus et finalement le quart d un bois herme sittué audit St Vincent au terroir du Champ des Pins contenant tout ledit bois indivis avec Estienne Prouin et Jean Obert du levant les limites de Barbiere et St Vincent, du vent et levant bois herme des hoyrs de Gaspard Clairefon, du couchant terre de Pierre Berengier et de bize bois hermas de Jean Duc de Barbiere les limites de Barbiere et St Vincent entre-deux, avec de tous lesdits fons leurs autres et meilleurs confins entrées sorties droitz et appartenances a la cence et taille que font ledits fons franc des arrerages et escars cottizés debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour excepte les tailles de l année

courante que ledit Bousson payera comme devant tirer la moitié de la recolte des grains le semence levée et ce soubs la pention annuelle de seize livres payables a chesque jour vint cinquiesme avril commencent d aujourdhuy en une année et ainsy continuant jusques a ce que ledit Bousson paye la somme de troix centz vint livres pour le capital a payer de cent livres, ce quil pourra faire quand bon luy semblera, donnant ledit Raillon audit Bousson toute plus value avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences du sieur Mathieu Gueyton maitre d hostel du seigneur Comte de Chaste et honeste Louys Royané cardeur de laine dudit Charpey tesmoins requis ledit Gueyton soubsigné avec ledit Bousson non ledit Raillon vandeur ny ledit Royané pour ne sçavoir enquis et requis.

Anthoine boussont Gueyton F Prompsal notaire

1701 – confiscation des biens des religionnaires fuyards du royaume.

Lan mille sept centz un et le deuxiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Pierre Peyle rafournier habitant a St Vincent, Lequel de son gré a remis a damoiselle Jeanne Marie Guerimand habitante audit St Vincent absente messire Louys François Guyremand son frere prestre et Curé dudit St Vincent pour elle stipulant et acceptant, la moitié de l'arrentement qui a esté passé audit Peyle pardevant Maitre Saunier notaire de Livron le 25° septembre dernier des biens des religionnaires fuyars a la charge que les travaux, semences et charges seront fournis par moitié entre ledit Peyle et ladite demoiselle Guyremand et tous les fruitz seront entr eux partagés, Ainsy convenu promis et juré a peyne de tous despans domages et intherestz obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et stipulé audit Charpey aux fossés dudit lieu ez presences de sieur Louys Magnac tailleur d'habitz dudit Charpey et Jean Bernin laboureur dudit Charpey tesmoins requis ledit Magnac soubsigné avec ledit sieur Guyremand non ledit Bernin ny ledit Peyle pour ne sçavoir enquis et requis.

Guyremand curé de St Vincent F Prompsal notaire

1705 – confiscation des biens des huguenots évadés du royaume.

Lan mil sept centz cinq et le vint quatriesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably Maitre Jean Louis Sibeut notaire royal de la ville de Crest suivant le pouvoir a luy donné par Me François Mandoly procureur general de Me Charles Boucher Conselier Secretaire du Roy maison Couronne de France et de ses finances chargé par Sa Majesté de l execution de l arrest du Conseil du vintiesme julliet mil sept centz, lequel de gré a continué et continue a Pierre Peyle rafournier de St Vincent et a Antoine Corruol laboureur dudit lieu presentz et acceptans chascun comme concerne, le bail a ferme a eux passé par les officiers de la chastelenie de Charpey sur les ordres de monseigneur l'intendant par contract receu Maitre Saunier notaire le vint cinquiesme septembre mil sept centz un des biens cy apres nommés sortis du royaume contre les deffances de Sa Majesté, sçavoir audit Peyle ceux d Estienne Corruol et Jaques Escofier, et audit Corruol ceux de Jeanne Bellon et Estienne Jalifier faisant a l'esgard de ceux de Jeanne Bellon pour Pierre Bellon pour le terme de quatre anneés a conter et commencer a la feste de Toussains proche passée aux mesmes prix paches payes et conditions porteés par ledit contract et aux charges d iceluy par dessus les prix et rentes payables aux termes dudit contract, a quoy lesdits fermiers comme concerne se soumettent comme pour les propres affaires de Sa Majesté leurs biens et personnes, et pareillement ledit Maitre Sibeut a affermé a sieur Antoine Bousson drappier et sieur Antoine Bellon laboureur dudit lieu presentz acceptans conjoinctement et solidairement les biens de Marie Romieu au prix de

douze livres l anneé, et Jean Jalifier vint troix livres l anneé pour mesme terme de quatre anneés commenceés ladite feste de Toussains derniere et soubs les mesmes conditions payes et charges dudit contract receu par Maitre Saunier, lecture duquel leur a esté presentement faicte et a quoy ils se soumettent aussy leurs personnes et biens comme pour les propres affaires de Sa Majesté, leur estant permis de faire faire une description sommaire a leurs fraix pardevant moy notaire par Jaques et Michel Jullian massons et charpentiers dudit St Vincent de lestat des bastimentz pour servir ce que de raison sans formalité de justice en la presence ou absence dudit Maitre Sibeut, lequel a protesté contre le precedent fermier des degradations si aucunes il en a faittes aux biens presentement affermés auxdits Bousson et Bellon et pour l observation les parties ont passé toutes autres promesses jurementz soubmissions obligations renonciations et clauses necessaires, Faict et stipulé audit St Vincent dans la Commanderie ez presences de messire Louys François Guiremand prestre et curé dudit St Vincent et sieur Mathieu Gueyton marchant de Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit maitre Sibeut et Bousson et Bellon non lesdits Peyle et Antoine Corruol pour ne sçavoir enquis et requis.

Sideud Anthoine bousson A Bellon Guyremand Gueyton F Prompsal notaire

A l'instant ledit M° Sibeut audit nom a affermé a Sieur Antoine Bellon laboureur de St-Vincent present et acceptant les biens de Jean Escoffier Piarrou sorty du Royaume contre les deffances de sa majesté tels desquels Jean Antoine Corruol a joüy sur le contract receu par M° Saunier notaire le vingt cinquiesme septembre mil sept centz un pour le terme de quatre années qui ont commencé a la feste de Toussains derniere aux prix de douze livres l'année soubs les mesmes charges conditions et payes portées par ledit contract, duquel lecture a esté presentement faicte audit Bellon et a quoy il se soubmet sa personne et biens comme pour les propres affaires de Sa Majesté soubs les jurementz obligations soubmissions renonciations et clauses necessaires Faict et stipulé audit St-Vincent dans la commanderie ez presences de messire Jean Pierre Simond prieur et cure de Barbiere et messire Louys Francois Guyremand prestre et curé dudit St-Vincent tesmoins requis soubsignés avec ledit Me Sibeut et ledit Bellon

A Bellon Sibeud Guyremand Simond prieur Curé F Prompsal notaire.

Lan mil sept centz cinq et le sixiesme jour du mois de decembre environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Pierre Bellon, sieur Antoine Bousson et sieur Antoine Bellon de St Vincent, lesquels ensuitte du contract d'arrentement a eux passé par maître Jean Louys Sibeud notaire royal de la ville de Crest en la qualité quil agissoit pardevant moy notaire le vint quatriesme du mois passé par lequel il leur est permis de faire faire description sommaire des bastimentz par Jaques et Michel Julliens massons et charpentiers dudit St Vincent pardevant moy notaire, lesquels Julliens m'ont rapporté que

la maison chambre grange et escuirie de porceaux de Jeanne Bellon que tient en arrentement ledit Pierre Bellon sittué dans le lieu de St Vincent en Pallarey, le couvert est en mauvais estat y manquant environ six centz tuilles et toutes les ayx pourries et hors de service y ayant quatre doublis rompus, et la grosse piece qui supporte ledit couvert estant aussy rompue et supporteé par un pied droit, aux planchers il ny a que les grosses pieces et les doublis, sans aix qui vaillent rien, la grange est en ruine, lescuirie de porceaux est en bon estat, il ny a aucune porte audit escuirie, les degrés sont en tres mauvais estat.

Et pour la maison de Marie Romieu sittuée audit St Vincent que tiennent en arrentement les dits Bousson et Antoine Bellon, le plancher et le couvert sont presque en ruyne y manquant environ deux centz tuilles, les bois estant presque tous pourris, la porte pour monter au plancher est a terre sans aucune ferrure, les cuirie de porceau na point de porte.

La grange de Jean Jalifier sittuée a la montagne de Cotte Rote il y en a le tiers des murailles et couvert de tombés et le reste en mauvais estat, les murailles ayant besoin d estre souplantées manquant a ce qui reste du couvert environ deux centz tuilles.

La maison calabert et four dudit Jalifier au terroir des Alibes toutes les murailles sont corrompus et prestes a tomber, celle du costé du levant estant troüeé, y ayant au plancher de la grange troix doublis pourris et point des aix ; le couvert il y a la moitié des aix de pourries, le couvert du calabert quitte la muraille et est soustenu par un doubly, la maison est en mediocre estat manquant aux couvers environ huict centz tuilles, y ayant la muraille du costé du levant qui ranverse et est preste a tomber, le four est prest a tomber, lescuirie de porceaux est ruiné.

La maison grange cour four puy de Pierre Berengier sont en mediocre estat manquant environ troix centz tuilles pour mettre les couvers en estat, y pleuvant en plusieurs endroitz, le bort du puy qui estoit de massonnerie est tombé dedans, il ny a point de porte au portal de la cour, ny a l escuirie des porceaux.

Ainsy lesdits Jullians mont rapporté en presence desdits Bellons et Bousson, lesquels m en ont requis acte que je leur ay octroyé pour servir ce que de raison. Faict audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Pierre Roux drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit Bousson et ledit Antoine Bellon non ledit Pierre Bellon ny lesdits Julliens pour ne sçavoir enquis et requis.

Anthoine bousson A Bellon Prompsal Pierre Roux F Prompsal notaire

1746 – confiscation des biens des Réformés

A Monseigneur l'intendant en la province du Dauphiné **suplie humblement** Sieur Alexandre Reboul Duvinet **habitant en Quint**, represente qu ensuitte dune ordre de soit montré de votre grandeur sur la requette du supliant du 8^e mars 1745, le Sieur **directeur a la Regie des biens des Religionaires**, a donne reponse et declare quil consentiroit a la vente requise par le supliant, lorsquil apparoitroit des titres de ses dettes passives,

Le supliant prend la liberté de representer a votre grandeur que par acte du 21^e mars 1741 : il acquit de Sieur Marcellin Metifiot la piece de terre quil demande dallieurs aujourdhuy, le prix en sera employé au payement dune somme de cent nonante neuf livres huit sols, interests et depends en procedant quil emprunta pour faire ladite acquisition, pour le rembourcement de la quelle dite somme il a eut sentence de condamnation contre luy le 21^e janvier 1746. Il est poursuivit par des saisies, et executions ; Il en subit encore d autres, en executions d'autres sentences du 6^e mars 1746, qui le condamne au payement dune somme de 89 livres en principal, porte par un billet a ordre, et accessoire, le supliant a encore perdu ses bestiaux, il luy en coutera pour les retablir de meme que ses batiments dans le terroir de Ouint ou il a un domaine asses considerable.

Ces motifs, et a la circonstance que le supliant cherche a revendre un effect quil a acquis luy meme depuis peu d'années, font connoittre quil n'a aucune idée de contrevenir, si peu que ce immeuble est dun objet de peu de consequence, considere ceux quil possede au terroir de Quint ou il a aujourdhuy fixé son domicille.

A ces causes plaise a votre grandeur monseigneur pourvoir au supliant suivant les fins de sa precedante requette, et sera justice (...), vu la precedante requette, la presente, les pieces ennoncées en salles et lavis du Sieur Sibeud subdelegue.

Nous permettons au supliant de vendre le fonds par luy acquis du nomme Metifiot a la charge d employer le prix au payement de ses [mots manquant dans le changement de page] et que l acte de vente sera passé, en presence du Sieur Sibeud, Fait a Grenoble le 13^e juillet 1746 Jomaron.

Lan mille sept cents quarante six et le vingtroisieme septembre mille sept cent quarante six apres midy pardevant le notaire royal du lieu de Chabeuil soussigné [s'étant] trouvé a Crest et present les temoins sousnommés, etably la personne Sieur Alexandre Reboul Duvinet habitant au mandement

de Vercheny, lequel de gré en derogeant quant au contenu du present aux delegations contenues dans l acte de vente par luy passé ce jourdhuy devant moydit notaire a Sieur Barthelemy Charrignon habitant au mandement dudit Chabeuil cy present et acceptant, a confessé avoir eu et reçu dudit Charrignon la somme de quarante huit livres, montant de l etraine a luy promise par ledit acte de vente de laquelle somme de quarante huit livres par luy recue en especes de cours au veu dudit notaire et temoins, il quitte avec les renonciations requises sans prejudice du surplus desdittes delegations avant lesquelles acquittées, ledit Charrignon pourra mesme sil le trouve a propos payer jusques et a concurrence de la somme de deux cents livres a Sieur Simond Lombard du lieu de Cheverny créancier dudit Sieur Reboul aux droits duquel il sera subrogé, Ainsy passé sous et avec les autres obligations soubmissions et clauses requises et necessaires, Fait et recitté audit Crest dans letude de M^r Jean Charles Gailhard procureur au siege dudit Crest presents Sieurs Antoine Curnier et Francois Morand praticien habitants audit Crest temoins requis et signe avec les parties

A Reboul B. Charignon Curnier morand Et moy Berenger notaire

1748 – emprisonnement des Religionnaires

Pardevant le notaire royal soussigné ce dix huitieme mars apres midy mille sept cent quarante huit fut present Pierre Berard fondé de procuration de Louis Berard son frere par acte reçu maistre Girard, et son confrere notaire a Grenoble le vingt quatre octobre mille sept cent quarante cinq duement controllé, qui sera enregistré au bas de la presente, lequel de gré a confessé et reconnu avoir cy devant receu de Joseph Clairefond maître tailleur d'habits habitant au lieu de Peyrus present et acceptant, la somme de soixante douse livres ... [etc.]

Bosc notaire

Teneur de la procuration.

Pardevant les Conseillers du Roy notaires a Grenoble soussignés ce jourdhuy vingt quatrieme octobre mille sept cent quarante cinq fut present Louis Berard menuisier du lieu de Chateaudouble detenu pour fait de Religion dans les prisons de la Conciergerie du palais de cette ville, lequel a fait et constitué pour son [procureur] general et special Pierre Berard son frere, habitant audit Chateaudouble, auquel il donne pouvoir de pour et en son nom exiger et recevoir ce qui luy est deu par differents particuliers, par obligations, promesses, ou autrement, soit en capital, soit en intherets, et du receu leur en conceder quittance en forme, et en cas de refus de la part des debiteurs ou de l'un d'eux, de payer ce que le chacun doit en droit soy, de former demande pardevant qui de droit ; et de les poursuivre jusques a sentance, et jugement deffinitif, et a cet effet constituer un ou plusieurs procureurs, a plaid, les destituer et en constituer d'autres, appeler, acquiescer, renoncer, traitter, transiger, convenir, accorder, et generalement faire pour le fait que dessus, circonstances, et dependances, tout ce que ledit sieur constituant poura faire luy meme si en personne il y etoit, bien que le cas requis un mandat plus special, quil nest cy dessus exprimé, prometant, recevant, obligant, soumetant a ce fect, Ainsy fait leu, et recitté audit Grenoble dans lesdites prisons, et a signé a la minute qui a resté au pouvoir dudit maitre Girard l'un de nous qui a eté controllé à Grenoble, par le Sieur Gastinel qui a receu douse sols pour St Tournal, signé Revol, Girard.

Actes divers

1651 – Actes de mise en possession contestée de chapelles de Châteaudouble.

Lan mil six centz cinquante un et le vingt sixiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal & tabelion hereditaire soubzsigne et tesmoings apres nommes, a comparu au lieu soubs escript Messire Jean Pierre de Serres clerc tonsuré du diocese de Viviers, Lequel aiant la presence de Messire Guilhaume Bergier prestre & cure de la parroisse de Charpey luy a dict & remonstré que les chapelles soubs le vocable de St Jacques Ste Catherine & St Anthoine aiant vacque en la legation d'Avignon par la resignation faicte d'icelle ez mains de Monseigneur le Vicelegat par Messire Helens de Serres dernier paisible recteur & possesseur d icelle, il en auroit esté pourveu canoniquement et en suitte faict son forma dignon pardevant Monseigneur l Illustrissime Evesque de Valence & Dye ou son Vicaire General & Official ainsi quil a faict aparoir tant desdittes provisions que des lettres informa dignon obtenues sur icelles deubement scellees du sceau dudict Seigneur Evesque & Comte et signees Falot Vicarius Generali Valentio & plus bas le (Maroz viceserelari) fit conscriptum en datte du vingt quatriesme avril presente annee mil six centz cinquante un, ensuitte desquelles ledict sieur de Serres a requis ledict sieur Bergier de le vouloir mettre & installer en la possession realle actuelle & corporelle des (entere) rectories & chapelles ses annexes & connexes fruictz & revenus en dependant avec les seremonies en tel cas requises & necessaires quoy entendu par ledict sieur Bergier apres avoir faict lecture des provisions et lettres informa dignon Aderant aux requisitions dudict sieur de Serres a procede a la mize en possession requize ainsi aue luy est commis et mande Et procedant la print par la main destre et faict entrer dans l'esglize parrochialle St Michel et luy aiant donne de l'eau benicte a icelluy sieur de Serres conduict au devant de l autel des chapelles de St Jacques & Ste Catherine construicte dans laditte Esglize et la chapelle St Anthoine estant a present toute ruinee et cy devant ainsi qu'on dict fonder veus les murs de chascun du present lieu, et d aultant que a cauze de laditte ruine il ne peult faire les seremonies necessaires dans lesdittes mazures quazy a present incogneus a ces cauzes il a requis ledict sieur Bergier de le vouloir mettre en possession d icelle par l'entree & sortie de la presente esglize l'aiant faict mettre a deux genoux a la porte de laditte esglize & au devant l autel desdittes chapelles et illec faict chanter le veni creator, ce faict luy aiant faict ouvrir & fermer les portes de laditte esglize & sonner la cloche & baizer l autel desdittes chapelles Au moien desdittes seremonies ledict sieur de Serres a esté mis & maintenu en la possession & jouissance desdittes chapelles fruictz & dependances et revenus appartenant a icelles avec deffences a toutes personnes de le troubler & molester en icelles soubs les peynes de droict, Et en signe de vraye possession ledict sieur Bergier a rendu audict sieur de Serres sesdittes provisions & forma dignon naiant peu faire plus grandes seremonies de tout quoy sont este faictz & publies actes au devant laditte esglize hors et au devant de la porte d icelle, ou a comparu Anthoine Bardot dict La Verdure se disant avoir charge de Messire Anthoine Lalou qui cest opoze au nom dudict sieur Lalou a laditte mize en possession et ma requis actes et ledict sieur de Serres a proteste de l indeube oposition & vezation et de sen pourvoir pardevant qui de droict de tout quoy a este requis actes par moydit notaire actroies faict au lieu susdict aux presences de Mr Pierre Robinet drappier de Peyrus et honneste Pierre Bosc laboureur dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appelles soubzsignes avec lesdictz sieurs de Serres & Bergier non ledict Bardot pour ne scavoir enquis & requis

Jean pierre Serre Bergier curé P Robinet P Bosc pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire 1652 – Actes de mize en possession d'une chapelle dans l'église de Chabeuil.

Au nom de Dieu soit faict Amen, Scachent toutz presentz & advenir que l'an mil six centz cinquante deux & le vingtneufviesme du mois de julhet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presentz les tesmoingz soubz nommes A comparu Messire Jean Teyssier prestre habitué & thresorier de l'Esglize Collegiale de St Barnard de Romans dioceze de Vienne, Lequel a remonstré qu'il a este pourveu par Monsieur le vicaire general en l Evesché de Valence de la Chapelle fondee dans l Esglize de St Andeol dudit Chabeul soubz le vocable de Sancta Maria **Prima & Seconda**, Ainsi qu'il a faict apparoir par les provisions qui luy ont este expediees scellees & signees en bonne forme en datte de vingt huictiesme du mois de may dernier passé, en suitte desquelles il a requis Messire Abel Bonnier prestre & chanoine panetier en ladite Esglize Collegiale de St Barnard dudit Romans de le vouloir mestre et maintenir en possession reelle actuelle civile & corporelle de ladite Chapelle, ensemble des honneurs preeminances prerogatives biens rentes revenus en dependantz suivant & a la forme desdites provisions, lequel sieur Bonnier apres avoir ouy la lecture que luy a esteé faicte par moydit notaire desdites provisions de mot a mot A icelle acepté & adherant a la requisition dudit sieur Teyssier la prins par la main dextre & la faict entrer en premier lieu par la grande porte de ladite Esglize de St Andeol dudit Chabeul, conduict au benistier & en iceluy prins l Eau beniste & faict le signe de la Ste Croix & puis la conduict a la porte de ladite Chapelle & la faict entrer & sortir par plusieurs fois dans ladite Chapelle & dela la conduict audevant de l hostel d'icelle ou s'estant mis a genoulx ont dict les prieres & autres antienes accoustumees & faict plusieurs autres ceremonies au moyen desquelles ledit sieur Bonnier a mitz & maintenu ledit sieur Teyssier en la possession cy dessus par luy requise de ladite Chapelle & des biens rentes & revenus d'icelles & en dependantz, le tout suivant & conformement auxdites provisions, de laquelle mize en possession ledit sieur Teyssier a requis actes a moydit notaire que je luy ay octroyes pour servir & valoir ce que de raison & iceux faict & recité audit Chabeul dans ladite Esglize aux presences de Dom Jean Perrot sacristain moderne de ladite Esglize, sieurs Alexandre Massot appoticaire du roy audit Chabeul et Nicolas Huguenin regent [= directeur d'une classe de collège] & maistre escripvain dudit Chabeul tesmoingz requis & signes avecque lesdits sieurs Teyssier & Bonnier

J Teyssier D Perrot pnt A Bouuier massot pnt Huguenin pnt Et moydit notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1654 – Desclaration, détention de bijou.

Lan mil six centz cinquante quatre & le neufviesme jour du moys de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presants les tesmoins soubz nommes S est constitué Noble & Religieuse personne Dom Louys Charpey sieur Delasle docteur ez sainctz decretz prieur des prieures St Marcel les Dye et St Jean de Chabeul son avezé, lequel de son gré pure & franche volonté a desclairé & confessé comme par le present il desclaire & confesse a Noble Jean Charpey Conseiller du Roy lieutenant general Criminel ez la Seneschaussée & siege presidial de Vallence cy present & aceptant pour luy & les siens que la chapelle d argent quil a a son pouvoir fut achaiptée a Paris par ledit noble Jean Charpey son frere des deniers de feu noble Laurens Charpey leur pere pour servir a la Chapelle de leur maison et quelle leur a esté prestée par sondit feu pere pour servir audit sieur prieur sa vie durand tant seullement, laquelle desclaration ledit sieur prieur a dit quil faict pour la descharge de sa consiance et quelle contient verite, ce quil a volonterement asseuré par son serement quil a presté ez mains de moydit notaire a la magniere accoustumée et ainsin que les Religieux de sondit ordre ont accoustumé de jurer, de tout quoy a requis actes a moydit notaire que je luy ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recité audit Chabeul maison dudit prieur presentz messire Henry Meysonase prestre & curé de Barcelhonne premier regent au colege dudit Chabeul et noble Joachin de Pierre Grosse du lieu de Pierre

Grosse perroisse de St Alban en Vivares habitant a Chabeul tesmoins requis & soubzsignes avec lesdites partyes.

Louys Charpey Decasle present Maisonnace Charpey Pierregrosse Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1660 – Convention ustensiles entre le Consul de Jaillans et le Prieur Expedyé audit Sr Brun requis Expedyé ausditz habittans dudit Jalhans

Lan mil six centz soixante et le vingt deuxziesme jour du moys de febvrier advant midy, devant moy notaire et tesmoingtz bas nommes, Establys personnellement Messire Benoict Brun, prestre et Curé de la parroisse de Jalhans mandement de Beauregard, et honneste Ennemond Baille fils de feult Jacques drappier consul moderne dudit Jalhans, assisté ledit consul de honneste Anthoine Bouvat, honneste Jean Ferrand, honneste Jean Bresson Lagier, et Jacques Guichard dict Bertilhat le Vieux, tous habittantz de ladite parroisse, faisant tant a leur propre et privé nom, que des autres habittantz de ladite parroisse et d iceux ayant charge, et pour lesquelz en tant que de besoingt promettent faire rattiffier quand requis en seront, Et tant ledit Sieur Brun curé susdit, que les susnommes, Bouvat, Ferrand, Bresson, et Guichard, en la qualitté susditte, de leurs bons gres, et franches vollontes, ont faict et passé la convention que cy appres, Ensuitte de la demande que faict ledit Sieur Brun a laditte parroisse de Jalhans, pour ustancilles quil dict laditte parroisse luy debvroir fornir, ensuitte de quoy a esté entre heux convenut et accordé, que laditte parroisse ou habittans d icelle, seront tenus de payer annuellement audit Sieur Brun, la somme de six livres tournoiz pour tous lesdits pretandus ustancilles, payable laditte somme de six livres tournoiz annuellement audit Sieur Brun a chacun jour et feste de St Mathias, dont en commanssera le premier payement de laditte somme de six livres pour le jour et feste de St Mathias de l année prochaine venant mil six centz soixante ung et ainsi continué ledit payement de six livres d annéé en annéé sucessivement, et pandant que ledit Sieur Brun continuera de faire toutes fontions curialles en bonne forme, disant vespres tous les dimanches et autres jours de festes comme faisoint les autres precedantz curé dans l'esglise dudit Jalhans appres avoir faict sonner les cloches pour ce faire, et moyennant le payement annuel desdittes six livres, faict audit Sieur Brun comme sus est exnoncé. Il tient quitte laditte parroisse de tous autres droictz et debvoirs, ausquelz elle pourroit estre tenue en pact de jamais en faire demande ne permettre estre faitte a peyne de tous despens dommages et interestz, Ainsi a esté traitté convenut et accordé entre lesdittes partyes lesquelles par leur serment ont affirme par le contenut en la presente convention avoir agreable promis et juré le tout maintenir garder observer et ne venir au contraire, direttement ne indirettement a peyne is, obligeantz pour ce faire lesdittes partyes tous et un chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques et par expres ceux desdits habittantz de laditte parroisse revenus et pourtions dudit Sieur Curé quilz ont soubmis a toutes cours royalles dalphinalles ordinaires dudit Beauregard a la seulle avec deube renontiation au contraire, is, soubz et avec les autres promesses obligations, submissions, jurementz, sermentz, renontiations, et clauses a ce requizes et necessaires, Dequoy is, Faict et recitté audit Jalhans dans la maison dudit Ferrand a ce presentz honneste Jean Brenat clerc, et Guigues Baille, habittantz dudit Beauregard tesmoingtz requis ledit Brenat soubzsigne avec ledit Sieur Brun et les autres scachantz escripre, non les autres pour ne scavoir escripre de ce enquis et requis.

Brun J ferrand Bouvat J Bresson Brenat pnt Et moy recepvant [Moïse] Brenat notaire

1661 – Fondation faicte par Messire Pierre Thoyot prestre & cure de Marches de la chapelle du St Rozere de la parroisse de Peyrus.

Expedié au Sieur Recteur & confrere de la Chapelle du St Rozere de Peyrus

Au nom de Dieu soit faict amen, Scachent toutz presens & advenir que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz soixente un Et le vingt sixiesme jour du mois d'octobre avant midy regnant Tres Crestien Prince Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre Dauphin de Viennois Comte de Valantinois & Diois pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en la presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Messire Pierre Thoyot prestre & Cure de Marches, lequel desirant en quelque maniere recoignoistre les graces quil a receu de Dieu & luy rendre une petite partie du bien quil a heu de sa bonté et par ceste action quil desire este meritoire par la Passion de Jesus Christ, et l'intercession favorable de la Tres Heureuse Vierge Marie sa Tres Saincte Mere obtenir la remission de ses peches, A de sa plaine & franche volonté **fonde a perpetuite** dans la chapelle du St Rozere fondee a la parroisse de Peyrus des litanies qu'il veult estre dittes toutes les veilles des festes de Nostre Dame et toutz les sabmedis de chesque sepmeynes incontinant apres le soleil couche avec le de profondis & l oraison pour les confreres trepasses en laquelle sera faict commemoration pour le fondateur apres son trepas, ensemble veut iceluy estre dit un salve regina a la suite des prieres cy dessus, le tout annuellement & perpetuellement par Messire Imbert Jocy docteur en Saincte Theologie cure a present de la parroisse dudict Peyrus, Et apres luy par toutz ses successeurs audict benefice auxquelz pour recognoissance du soin devot et charitable quilz prendront il leur donne annuellement la somme de cinq livres tournois pour la seurete [= sûreté] du paiement de laquelle ce jourdhuy ledict Sieur Thoyot a remis entre les mains de Pierre Isouard filz a feu Jean laboureur dudict Peyrus la somme de cent livres pour le capital de laditte pention de cinq livres, laquelle somme de cent livres a esté deslivree presentement par les mains dudict Sieur Jocy qui avoit heu charge de la recepvoir pour ledict Sieur Thoyot des mains de Sieur Orlandin paiant cinquante livres pour Geoffroy Charrin qu'il devoit audict sieur Thoyot et quarente cinq livres qu'il avoit exige de Francois Bosc qu'il devoit audict sieur Thoyot, et les cinq livres pour acomplir ledict capital de cent livres ont este presentement deslivres par ledict Sieur Thoyot le tout receu par ledict Isouard en louis dor & dargent & aultres bonne monnoye par luy retires & embources voiant moydit notaire & tesmoings Dequoy il se charge et promet paier laditte pention annuellement & perpetuellement a chescun jour vingt sixiesme octobre le premier paiement commenceant au vingt sixiesme octobre de l annee prochaine mil six centz soixente deux et ainsi continuant annuellement & perpetuellement nullement racheptable, laquelle pention de cinq livres & capital d icelle ledict Isouard a affecte & hypothecque sur toutz & ungs chescuns ses biens presentz & advenir et notemment sur une piece de terre size a la parroisse de Chasteaudouble en terroir de Lasfaien contenant cinq sesterees ou environ confrontant du levant pre du Seigneur Conseiller de La Baume, du couchant & bize terre de Claude & Anthoine Mourratz et du vent le chemin tendant de Peyrus a Monteller, lesquelz pieces & susdit fondz demeurant charges de laditte pention de cinq livres & capital d icelle jusques a ce que ledict Isouard aye treuvé aultre fondz liquide non imbringue pour applicquer laditte pention qui en sera charge du consentement dudict Seigneur Conseiller sieur Cure & confrere de laditte confrerie du St Rozere Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & juré tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observance de tout ce que dessus ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne Faict & recite audict Chasteaudouble dans le chasteau dudict Seigneur Conseiller de La Baume en sa presence, de Messire Laurent Sauvant cure de Chasteaudouble et Monsieur Me Michel Aubert advocat de Crest tesmoings requis soubzsignes avec lesditz sieurs Thoyot & Jocy non ledict Isouard pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Thoyot pbre Delabaume Jocy ptre Sauvan pnt Aubert pnt Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Note: Pierre Thoyot est ancien curé de Peyrus

1668 – Fondation faicte par Sieur Anthoine Roux Movane de la parroisse de Peyrus. Expedié audict Sieur Roux fondateur

L'an mil six centz soixante huict & le vingtroiziesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes, S est personnellement estably Sieur Anthoine Roux de Movane habitant du lieu de Peyrus mandement dudict Chasteaudouble, lequel de gré estant meu par les sentimens de pietté & pour satisfaire a sa consience a fonde dans l esglize dudict Peyrus nouvellement reediffiee * a la place de la (mot ?) une chappelle ou chappellenie quil promet de faire construire a l'endroict quil sera convenu& acordé avecq Messire Jean Louis Allard prestre & cure dudict lieu cy present & acceptant pour & au nom de laditte esglize & parroisse, d une toize & demy en carreure les muralhes non comprinzes, avecq la voute & couvert pour laquelle il a desja faict charrier des attraictz avecque une fenestre deubement vitree et une porte qui sera trelissee, toutes fois a este convenu & reserve que sy les habitantz de laditte parroisse desliberent dans un mois de faire le clochier a l endroict ou laditte chappelle doibt estre construite, que ledict Roux sera descharge de faire a ses frais ledict couvert & de l'entretien d'icelluy, laquelle chappelle il promet pour luy & les siens & sur ses biens de tenir bien et deubement reparee & en icelle faire construire un autel & y faire mettre un tableau avecq l'Image de St Anthoine de Padoüe soubz le vocable duquel il faict laditte fondation a perpetuité, Et pour le service d icelle il a donne & donne la rente & pention annuelle & perpetuelle de trente solz au cappital de trente livres non racheptable quil a impoze & impoze sur tous ses biens presentz & advenir & speciallement sur une eyminee de terre a prendre sur plus grand contenu sittuee audict Peyrus au terroir de Movane Ille de Mallod confrontant du levant maison terre & jardin de Pierre Vignon Guindant, couchant & bize terre restante dudict fondateur & du vent le beal de la Toueyre aveq ses autres plus vrais confins promettant den passer telle recognoissance quil sera necessaire sans directe, a la charge que ledict Sieur Allard Curé de present & ses successeurs a ses benesfices diront & celebreront annuellement a l intention dudict fondateur quatre messes scavoir une le treiziesme de juin de chesque annee jour & feste de St Anthoine de Padoüe, la segonde le treiziesme septembre, la troiziesme le vingt six decembre jour & feste de St Estienne & la quatriesme le treiziesme de mars de chesque annee, dans lesquelles messes ils feront la commemoraison des parans decedes dudict fondateur & icelluy venant a deceder les mesmes prieres seront faictes pour luy et sa famille dans laquelle chappelle ledict fondateur a choizi la sepulture pour luy sa femme ses enfens & autres descendans masles de son **nom** avecq faculte d y faire mettre une tumbe consantant que sur l exibition des presentes ledict Sieur Allard requiere l'homologation de laditte fondation ou il sera de besoing, Ainsy lesdittes parties l'ont promis & jure tenir attendre & observer sans y contrevenir a paine de tous despans dommages & interests, & pour l observation de tout ce que dessus ont respectivement soubmis & oblige tous leurs biens presentz et advenir scavoir ledict Roux les siens propres & ledict Sieur Allard Cure ceux desdictz parroissiens dudict Peyrus a toutes cours royalles dalphinalles & ordinaires des parties & a une chascune d icelle seule pour le tout renonceant a tous droictz a ce contraire, De quoy ont este requis actes par moy notaire octroyes, faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison de moydict notaire presentz Messire Pierre de La Baume conseiller du Roy en ses Conseilz et en sa Cour de Parlement de Dauphine seigneur de Chasteaudouble Peyrus & La Baume sur Veore, Monsieur maistre Anthoine de Marville Conseiller du Roy premier proffesseur en l Universitee de Valence, Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble & Andre Prompsal praticien dudict lieu tesmoings requis & soubzsignes avecq lesdictz sieurs Roux & Allard requis.

Delabaume A Roux Marville Allard curé A ferroussat pnt Prompsal pnt

86

Et moy notaire recepvant soubsigne J Prompsal notaire

*: voir Journal de la Raye, tome 2

1679 – *Transaction*

Comme ainsi soit que le clocher de l'esglize de la parroisse de Beauregard estant treuvé corrompu, et en danger de thumber sur les couverts de laditte esglize et ryuner entierement iceux, lesquelz dalheurs les grandz ventz avoient renverces les tuyles d iceux, ce quy a cauzé de faire refaire ledit clocher, reparer et ramouner lesditz couvers, et en oultre faire des grandes reparations a la maison curialle les couvertz d icelle ayant de mesme estes rognes par les mesmes ventz, les planchers estantz en tres mauvais estat quil est necessaire d estre refaictz a neufz en partye d iceux, avec beaucoup d'autres reparations utilles et necessaires quil a fallu faire faire de toute necessité en l'année presante mil six centz septante neuf et balher a prix faict tout le travail convenable a des mestres massons, a la dilligence de honnete Pierre Baille Reynaud consul moderne du mandement dudit Beauregard et de celle de honnete Pierre Roux Liod procureur et syndicq tant de laditte esglize parroisse et pauvres dudit lieu, suyvant les actes d assembleés des parroissiens habittantz aussi dudit lieu, si bien que pour lesditz travaux iceluy Roux a esté contrains de fornir du sien propre beaucoup pour le payement desditz massons et aultres qui ont travailhés a ce que dessus et comme il na aulcuns deniers en main ne rolle de talhes les forces luy manquent ne pouvant faire luy seul tous les fonts, il **reste de faire en laditte maison de cure** tous les planchers d icelle, ceux de l escurye et couvert aussi d icelle a mettre en estat avec les portes et serrures de tous lesditz membres et fenestres de toutes parts comme aussi du cabinet, et comme ce longt travail quy na peu encor estre achévé, a faict que Messire Mathieu Drevet prestre et prieur dudit lieu na peu ce retirer dans laditte maison curialle : ayant demeuré en attendant dans la maison de honnete Jean Perier despuys six ou sept moys passes jusques a presant en estant incommodé, cella l a obligé de remonstrer a laditte parroisse par une acte en la personne desdits conssul et procureur et officiers dudit mandement, inthimé la notification du presant par lequel je desclaire quil ce pourvoira en justice a lencontre iceux parroissiens pour le parechevement d iceux travaulx, et logement quil pretend faire en laditte maison de cure avec toutes protestations renonces audit acte auquel a esté respondu par ledit procureur, par aultre acte du mesme jour par lequel est represante audit sieur Drevet prieur si devant nommé que **la pauvreté de ses parroissiens estoit la cauze** de ceste longueur et rettardement suyvant quoy quil luy pleu de le conssiderer, appres quoy s estants iceux consul, procureur, et aultres de laditte parroisse enbouches avec ledit sieur Drevet aux fins que dessus, ils lont requis que sil luy plaisoit de faire quelques prest pour achever ce qui reste a faire pour sa scatisfaction, qu'on luy fera toute sorte d asseurance des deniers quil convient employer pour le travail et fornitures quil convient faire pour tout ce quil pourroit demander pour sondit logement pour raison de ce que dessus, auquel remonstratif iceluy du sieur Drevet a voullu acquiecer ayant tout conssideré, ce que luy a esté represanté, sestant offert de faire faire ledit restant de travail en pere de familhe si on luy veu balher raysonnablement et promettre de luy rembourcer ce quil sera convenu avec que luy dans un terme pressix auquel offre ont de mesme acquiecé les susnommés conssul et procureur pour laditte parroisse et de quoy en ont traité convenu & amyablement transigé avec ledit sieur Drevet pryeur susdit le tout comme si appres senssuit Pour ce est il que ce jourdhuy unziesme jour du moys de septembre anneé preditte mil six centz septante neufz advant midy pardevant moy notaire royal heredittaire reservé recepvant soubzsigné et presantz les tesmoingtz bas nommés furent presentz les sus nommés messire Mathieu Drevet prestre docteur en Ste Theollogye prieur et curé dudit Beauregard, honnestes Pierre Baille Reynaud, et Pierre Roux Liod conssul et procureur susdits de laditte parroisse de Beauregard, laboureurs et habitantz d icelle assistes des personnes de Me Guilhaume Morin viz chastelain dudit lieu, de honnestes Anthoine Bouchet, Jean Allemand, et Francoys Robert Balhet parroissiens habitantz audit lieu, lesquels de leurs bons grés mutuelles reciprocques acceptations et stipullations intervenantz bien (cerciores) & advertis de leurs droictz de l exdis et force des

transactions entre majeurs, a heux donné a entendre par moydit notaire suyvant la modiffication de la cour de tout ce que dessus ennoncé et de tous differantz et aultrement et demandes faictes par ledit sieur Drevet circonstances et despandances d iceux en ont traicté convenu accordé et amyablement transigé comme sus est dit et irrevocablement que pour tout le travail et fornitures des aix cloux ferrementz pour planchiers couverts portes fenestres et massonnerye sil y escheoit et autres travaux et forniture quil convient faire en laditte maison curialle & escurye lies, a la reserve des prix faictz balhes si devant a Jean Perreton masson qui sera par luy achevé et scatiffaict par laditte parroisse pour le payement de celluy si faict rien esté et dont le surplus sus exnoncé restant a faire sera faict faire par ledit sieur Drevet prieur susdit en bon pere de familhe et a ses propres fraitz et despantz moyenant quoy iceux consul et procureur seront tenus de luy balher et deslivrer pour laditte parroisse la somme de soixante livres tournois des ce jourdhuy en une année prochayne venant a peyne de tous despantz dommages et interestz et a leur propre et privé nom particullierement pour laditte somme de soixante livres, sans inferer icelle pour debte de communauté, sauf et sans prejudice ausdits conssul et procureur leur rembourcement de laditte somme de soixante livres et aultres fornitures quil ce treuverontz avoir faictes, et des deniers de laditte parroisse sur le roolle de talhe quy sera cottizé aux fins que dessus sur tous les parroissiens et aultres possesseurs de biens et tenementz contribuables despandantz d icelle parroisse et moyenant quoy laditte parroisse ce treuvera acquittée envers ledit sieur Drevet de toutes reparations par luy demandéés en laditte maison curialle et escuirye a laquelle comme sus est dit (se) porte toutes reparations quil jugera necessaires jusques a laditte somme de soixante livres et de plus sil veut toutes foys a ses fraictz et despans sans que laditte parroisse puisse estre obligée de luy payer au de la de laditte somme de soixante livres quelles reparations quil fasse faire, lequel dit sieur Drevet fera faire lesdittes reparations comme il le promet des cedit jour en une année sans quil soit obligé d'en faire de plus passé laditte somme, ainsi lont promis et juré icelles partyes et tout le contenu aux presantes avoir agreable, quils veullent tenir maintenir garder observer et ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despantz dommages et interestz et pour ce faire ont soubzmis et obligé tous et uns chacuns leurs biens presantz et advenir quelconques et particullierement ceux de laditte parroisse a toutes cours en forme a la seulle dicelles renonssantz a tous droictz au contraire &c de quoy faict et estipullé audit Beauregard maison susditte dudit Jean Perier luy presant, Moise Rostaing et Pierre Robert dit le Grand Robert travailheurs habitantz dudit lieu, tesmoingtz requis et non signés pour ne scavoir escripre de ce enquis et requis, lesditz sieur conssul, procureur, Morin, Bouchet, et Allemand soubzsignés avec ledit sieur Drevet non lesdit Francoys Robert pour ne scavoir de ce enquis & requis comme dessus

Mathieu Dreuet prieur et Curé P Baille conscul Roux Allemand A Bouchet G. Morin Et Moy recepvant [Moïse] Brenat notaire

1681 – Quittance passée par Messire Charles Jacques Charency prestre prieur et curé de Meymans et honneste Jacques Brochet a Sieur André Gondoin.

Lan mil six centz quatre vingt et un et le vingt deuxziesme jour de juin appres midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes establys en leurs personnes Messire Charles Jacques Charencÿ prestre prieur et Curé de Meymans et honneste Jacques Brochet patissier habitant audit lieu, lesquelz de gré le chacun en droit soy ont confessé d avoir heu tout presentement et reallement receu de sieur André Gondoin borgeois de Romans absent sieur Estienne Gondoin son fils borgeois aussi dudit Romans present aceptant stipulant et payant, scavoir ledit sieur Charencÿ la somme de huit livres pour pareilhe qui luy estoit deube par Jacques Belle Bariat comme cessionnaire et ayant droit verbal de Messire Guilhaume Charencÿ son frere cy devant prieur de Fiansayes et a present chanoyne de la grande Esglize de Crest pour les adjudications obtenues par ledit sieur Guilhaume Charencÿ contre ledit feu Jacques Belle Beryat par sentance de monsieur le juge de Beauregard du neufviesme janvier mil six centz soixante ...

J Brenat notaire

1683 – Declaration & fondation à Chabeuil

Lan mil six centz huitante trois et le dix huitiesme jour du mois de mars advant midi pardevant moy notaire royal heredictaire de Chabeul & presans les tesmoings bas nommes Constitue en personne messire Guy Duvache docteur & droict civil & canon praître & curé de Chabeul, lequel de son bon gre a declaré comme par ses presantes il declare vouloir & entendre que la maison par lui acquize de la Communaute jougnant l'esglize de St Anduol da laquelle il est Cure & par lui payee a laditte Communaute comme appert sur les cottes d escart qui lui ont estes remises par icelle jougnant laditte maison laditte esglize du coste du septantrion & la chapelle appellee des Croissantz du coste du levant de laquelle ledit sieur Duvache est just patron, que laditte maison ne soit possedee ni habitee que par des praitres ou esclessiastiques estant inscrits voulant & entendant qu apres son deces messire Anthoine Odra Cure de St Jean v puisse habiter prealablement a tous autres & appres lui les sieurs cures de St Anduol ses subcesseurs a la charge touttes fois que tant ledit sieur Odrat que sieurs cures ou autres praitres esclessiastiques qui habiteront a laditte maison diront ou feront dire une messe de mort tous les mois et a perpetuite pour l ame dudit sieur Duvache & des siens, laquelle se dira dans laditte chappelle des Croissans tous les lundis de la quatriesme semaine & sans aucung ranvoy ou quil ni heu un notable enpaichement, bien est vray que si le rexteur de laditte chappelle des Croissans vouloit habiter dans laditte maison il sera prefere a tous autres esclessiastiques a l'exception dudit sieur Odrat Curé dudit St Anduol a la charge qui sera de laditte qualite et ainsin ledit sieur Duvache l a dict & declare sesi estre sa voulonte & estre a perpetuitee valable & veut quelle sorte en son plain & entier effait & y ceux, Fait & recite audit Chabeul maison dudit sieur Duvache present a ce [suite en blanc]

Guyremand notaire

1689 – *Arrantement* des dîmes de Combovin.

L'an mil six centz huitante neuf & le ving quatriesme jour du mois de juin appres midi pardevant moy notaire royal heredictaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoings bas nommes, Constitue en personne messire Charles Reynaud praitre docteur en Ste theologie & cure de Conbovin, lequel de gre a arrante et arrante a honnest Louis Metiffiot gauchaudier de Conbovin cy presant et aceptant Scavoir tout le disme de la presante annee que ledict sieur Reynaud recoit ou doibt recepvoir au lieu de Conbovin et son mandement en quoy que consiste ou puisse consister comme et tout ainsin que ledict sieur Reynaud peut exiger et recepvoir et ce pour et moyenant le pris et somme pour ladicte presante annee de cent cinquante livres & outre ce unze livres cinq soubz pour estraine, laquelle dicte somme de unze livres cinq solz pour ladicte estraine ledict sieur Reynaud confesse avoir recu tout content a son contentement dont quitte ledict sieur Metiffiot & outre ce ledict rantier demeure charge de payer l aumone acoutumee aux pauvres dudict Conbovin pandant ladicte ferme qu est la vingt quatriesme partie, et ladicte somme de cent cinquante livres payable en deux payes esgalles la premiere le jour et feste de Ste Marie Magdelaine prochaine venant & l autre a Tous les Saintz aussi prochain venant a paine de tous despens dinmages & intherestz & promet ledict sieur Reynaud faire avoir tenir & jouir ledict arrantement audict Metiffiot & ledict Metiffiot promet bien payer le prix de sondict arrantement aux termes que dessus, et ainsin lesdictes parties l'ont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens donmages & intherestz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presents & advenir quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait et recite audict Chabeul maison de moy notaire en presence de sieur Jacques Bellier marchand du mandement de Chasteaudouble & de Mathieu Metiffiot drappier habitant audict Chabeul tesmoings requis & signes avec les parties.

C Reynaud Cure de Combovin L Metoffiot J Bellier M Metifiot

Bertrand breynat J Berengier Et moy [Charles François] Guyremand notaire

1691 – Quictance pour messire Jacques Alhion prebtre et curé de Marches

Lan mil six centz nonante un et le vingt septiesme jour de mars appres midy, par devant moy notaire royal et tesmoins Estably en personne Me Claude Nicolas Meynier notaire royal de Besayes, lequel de gré confesse avoir presentement receu au veu de moy notaire et tesmoins de Messire Jacques Alhion presbtre et curé de Marches icy present et aceptant, plain parfaict et entier payement de la somme de cent neuf livres pour le prix de l enchere faicte par ledict sieur Alhion sur la garenne et boys chastagnez que ledict Meynier à faict decretter à sieur Jayme Reynaud dont ledict Alhion est demeuré dernier encherisseur par exploict faict par Morin huissier le 14e janvier i690, ensuitte de quoy et de la sentence d'interposition par decret du 30e may dicte annee ledict Meynier s'est mis en possession pour ledict sieur Alhion, ensemble de l'autre fonds y mentionné et ayant obtenu contrainte contre ledict sieur Alhion, iceluy Meynier luy à faict signifier le tout ; en sorte que comme content payé et sattisfaict ledict Meynier à quitté et quitte par les presentes ledict sieur Alhion; ensemble des interests et despens, et promect de jamais en fere demande luy ayant remis la requeste et decrect du dernier aoust i690 portant contrainte avec la signification au bas faicte audict sieur Alhion et promect luy donner extraict en forme du decrect du 14e octobre suivant portant maintenue desdictz fonds et de tous autres actes que besoin sera aux frais dudict Meynier à la premiere requisition dudict sieur Alhion auquel ledict Meynier promect d'estre de maintenue et garentie dudict fonds, En cas de recherche à la forme du droict, l'original de l'exploict du 24 du present moys demeurant au pouvoir dudict sieur Alhion, Ainsy passé soubz les obligations jurement submissions renonciations et autres clauses requises, Faict et recité à Charpey dans la maison de moydict notaire en presence de honneste Louis Magnac marchand, et Jean Magnac brochier habitantz audict Charpey tesmoins requis, ledict Louis Magnac, et parties signés, non ledict Jean pour ne sçavoir enquis et requis,

J Alhion C Meynier L. magnac Et moydict notaire Bonet notaire

1722 – Fondation pour les Penitans de Peyrus faicte par Jacques Charignon [fils] a feu Jean de Peyrus et aussy pour Mr le Cure et pour les pauvres dudict Peyrus

L an mil sept centz vingt deux et le neufviesme aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble Peyrus et Combovin soubzsigne et present les tesmoins bas nommes, Fust present en personne honnette Jacques Charignon filz a feu Jean travalheur habitant dudit Peyrus, Lequel de gre pour luy et les siens desirant recognoistre en quelque maniere les graces qu il a receu de Dieu & luy rendre une partie de ce qu il a plut a Dieu luy donner par sa bonte & par cette action qu il desire estre meritoire par la Passion de Jesus Crist et intercession favorable de la tres heureuse Vierge Marie sa tres Sainte Mere obtenir la remission de ses peches ; fonde de sa plaine franche volonté a perpetuite un office solennel a la chapelle des Penitantz de la Confrerie de Notre Dame de Confalon establie au lieu de Peyrus le jour et feste de St Jacques et St Christophle vingt cinquiesme jour de chasque mois de julhet & continuerat annuellement et perpetuellement par les confreres de la ditte Confrerie, en recognoissance dudit office ledit Jacques Charignon filz a feu Jean promet et s oblige payer annuellement au tresorier de laditte Confrerie la pention annuelle de trois livres pandant sa vie, et apres son deces que ses heritiers ou sussesseurs seront charge de payer audit tresorier de laditte Confrerie aussy annuellement et perpetuellement quinze solz outre les trois livres, qu est annuellement trois livres quinze solz, soubz le capitail de septante cinq livres que ledit Charignon incorpore et afecte sur tous ses biens presentz et advenir, voulant aussy qu apres son deces il soit chante annuellement une grande messe de Requiem a sa memoire **le premier vendredy de mars** dans l eglise parossialle dudit Peyrus aussy a perpetuite et quil soit paye annuellement audit Sieur cure pour laditte Grande Messe vingt quatre solz aussy par son sucesseur ou heritier, et aux cas que ledit Sieur cure ne la vouloit pas dire pour les vingt quatre solz; il en sera dit trois basses aussy annuellement a raison de huict solz la messe; veut aussy qu apres son deces il soit distribue aux pauvres dudit Peyrus ledit jour premier vendredit de mars un car de minot de sel par sondit heritier ou sussesseur a la sortie de laditte grande Messe en presence de monsieur le Curé et du procureur des pauvres dudit Peyrus aussy a perpetuite; ce quy a este acepté par lesditz Sieurs Jacques Charignon filz a feu Michel recteur de laditte Confrerie pour lesditz confreres et promis d'executer audit nom ce que dessus, ce qui sera observe par tous lesditz confreres a perpetuite, et aux cas qu'il vince a cesser de dire ledit office laditte pention de trois livres quinze solz sera ettainte, et ainsy lesdittes parties l'ont passe promis et jure garder observer et jamais ny contrevenir a paine de tous despens dommages et interetz obligeant soumetant et renoncent, Faict et passe par moy dit notaire soubzsigne audit lieu de Peyrus dans la maison de Sieur Barthelemy Chastellain en la presence des sieurs Jaques et Charles Vinay freres filz de Jacques travalheurs et habitant de Chateaudouble tesmoins requis et signes avec ledit fondateur de ce enquis et requis ;

J Charignon recteur Chapel v. resteur B Chatelain Conselier J premier tresorier L chatelain conselier P Roux confrere J Vinay C Vinay Et moy recevant Prompsal notaire

Controlle insinue a Chabeuil du 18 aoust 1722 au --- receu neuf livres six solz, scavoir de controlle deux livres deux solz pour linsinuation, du dont des penitants deux livres huit solz et pour celuy de Mr le Cure une livre quatre solz et pour le legat des pauvres trois douze solz Le tous receu des deniers du notaire

Duvache